Communauté de communes
Chalosse Tursan

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

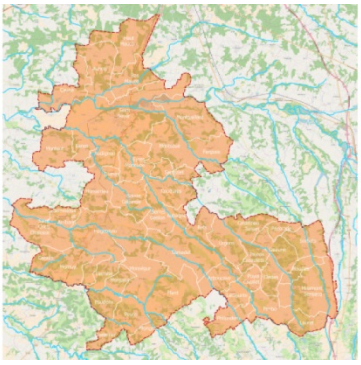

>> Pièce 8.8b1 : Schémas et zonages des réseaux d'assainissement eaux usées

> communes : d'Arboucave à Clèdes

> Dossier approuvé

Procédure	Prescription	1er Arrêt	2nd Arrêt	Approbation
Elaboration	28/09/2017	14/11/2024	22/05/2025	15/01/2026
La Présidente de la Communauté de Communes				

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN

créham bkm

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Arboucave

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Arboucave Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	76
NOMBRE D'ANNEXES	6
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	29/01/2025	Édition 1		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 9
2. Contexte géographique et environnemental 10
2.1. Contexte géographique 10
2.2. Contexte géologique 12
2.3. Contexte d'inondabilité 12
2.4. Eaux souterraines 14
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 14
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 16
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 16
2.5. Eaux superficielles 17
2.5.1. Réseau hydrographique 17
2.5.2. Statut des cours d'eau 18
2.5.3. Hydrologie 19
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 23
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 24
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 27
2.7. Zones naturelles protégées et classées 30
2.7.1. Sites Natura 2000 30
2.7.2. Les ZNIEFF 30
2.7.3. Sites inscrits 30
3. Contexte humain 31
3.1. Démographie et habitat 31
3.1.1. Démographie 31
3.1.2. Logements 31
3.2. Activités 32
3.2.1. Contexte général 32
3.2.2. Contexte agricole 33
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 34
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 36
4.1. Réglementation 37
4.2. Aptitude des sols 39
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 40
5. Situation en matière d'assainissement collectif 41
5.1. Présentation 41

5.1.1. Le système de collecte 41
5.1.2. Le système de traitement des eaux usées 42
5.2. Analyse du fonctionnement 44
5.2.1. Charges hydrauliques 44
5.2.2. Charges organiques 45
5.2.2.1. Performances 46
6. Scénarios d'extension du réseau d'eaux usées 47
6.1. Préambule 47
6.2. Etude technico-économique des scénarios 47
6.2.1. Scénario n°1 47
6.2.2. Scénario n°1 bis 50
6.2.3. Scénario n°2 52
6.3. Incidence financière 54
6.4. Synthèse et choix retenu 55
7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 56
7.1. Choix et justifications du zonage 56
7.1.1. Zones urbanisées 56
7.1.2. Zones d'urbanisation futures 57
7.1.3. Synthèse 57
7.2. Impact sur la station d'épuration 57
8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 59
8.1. Assainissement collectif 59
8.2. Assainissement non collectif 60
9. Annexes 61

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 10

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 11

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine 12

Figure 4 : Zones inondables - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune d'Arboucave..... 13

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 16

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail 17

Figure 7 – Localisation des stations hydrométrique du secteur d'étude 19

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 20

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1984-2016) - Station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau'' 21

Figure 10 - Localisation des stations de mesure qualité du secteur d'étude 23

Figure 11 – Répartition des cultures agricoles 33

Figure 12 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan - Commune d'Arboucave 35

Figure 14 : Extrait du plan du système d'assainissement collectif d'Arboucave..... 41

Figure 15 : Vue aérienne au droit de la station d'épuration 43

Figure 16 : Localisation du point de rejet 43

Figure 17 : Vue d'ensemble de la station d'épuration d'Arboucave 44

Figure 18 : Extrait du plan du scénario d'extension n°1 48

Figure 19 : Extrait du plan du scénario d'extension n°1 bis 50

Figure 20 : Extrait du plan du scénario d'extension n°2 52

Figure 21 : Extrait du zonage d'assainissement eaux usées retenu..... 56

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 15

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 18

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue" 20

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 20

Tableau 5 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau" 21

Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau'' 22

Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 24

Tableau 8 - Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour " 24

Tableau 10 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Louts" 25

Tableau 9 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour " 26

Tableau 11 : Évolution de la population de Arboucave de 1968 à 2020 31

Tableau 12 - Évolution du nombre de logements par catégorie 31

Tableau 13 – Établissements professionnels sur la commune de Arboucave 32

Tableau 14 – Niveau de rejet de la station d'épuration 42

Tableau 15 : Charges hydrauliques entrantes à la STEU lors des bilans 24h 44

Tableau 16 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU d'Arboucave 45

Tableau 17 – Performances épuratoires – Bilans 24 h STEU d'Arboucave 46

Tableau 18 : Caractéristiques techniques de l'extension du réseau d'assainissement collectif 49

Tableau 19 : Caractéristiques techniques du scénario 1 d'extension du réseau d'assainissement collectif 49

Tableau 20 : Caractéristiques techniques de l'extension du réseau d'assainissement collectif 51

Tableau 21 : Caractéristiques techniques de l'extension du réseau d'assainissement collectif 53

Tableau 22 : Incidence financière du scénario d'extension n°1 54

Tableau 23 : Incidence financière du scénario d'extension n°1 bis 54

Tableau 24 : Synthèse de l'étude financière de l'extension n°2 55

Tableau 25 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration d'Arboucave 58

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Arboucave tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 1999 par le SEAF. Cette dernière avait notamment étudié un scénario d'assainissement collectif dans le bourg de la commune. Suite à cette étude une station d'épuration de type disques biologiques de 150 EH a été mise en service le 1er juin 2000.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Tursan approuvé en décembre 2016, une révision du zonage d'assainissement a été menée en parallèle. Ce dernier approuvé le 22/12/2016 prévoit une extension de la zone d'assainissement collectif aux zones à urbaniser 1AU et un maintien du reste du territoire communal en assainissement autonome.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Arboucave. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune d'Arboucave et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Arboucave, est située 13.5 km au sud-est d'Hagetmau.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 9.93 km² (source SIGES Aquitaine), Arboucave est une commune rurale de 202 habitants (données INSEE 2020).

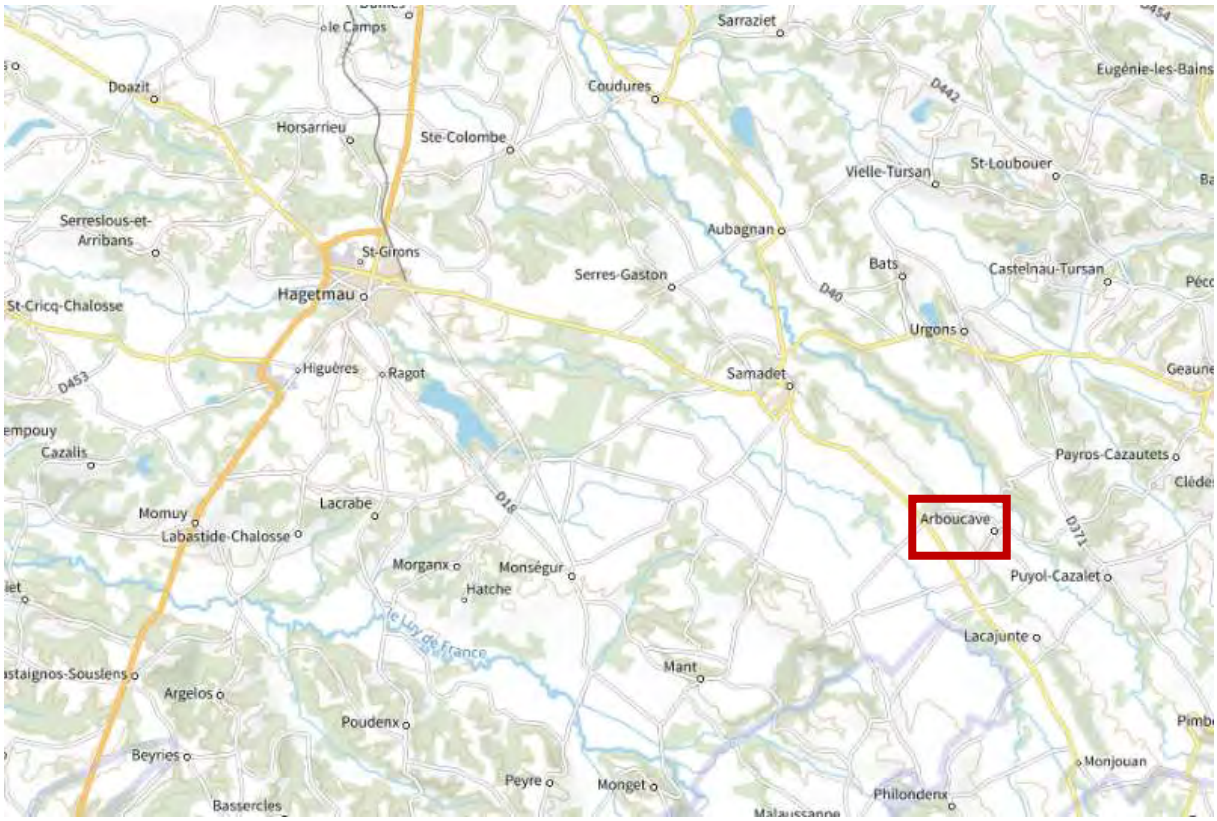

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

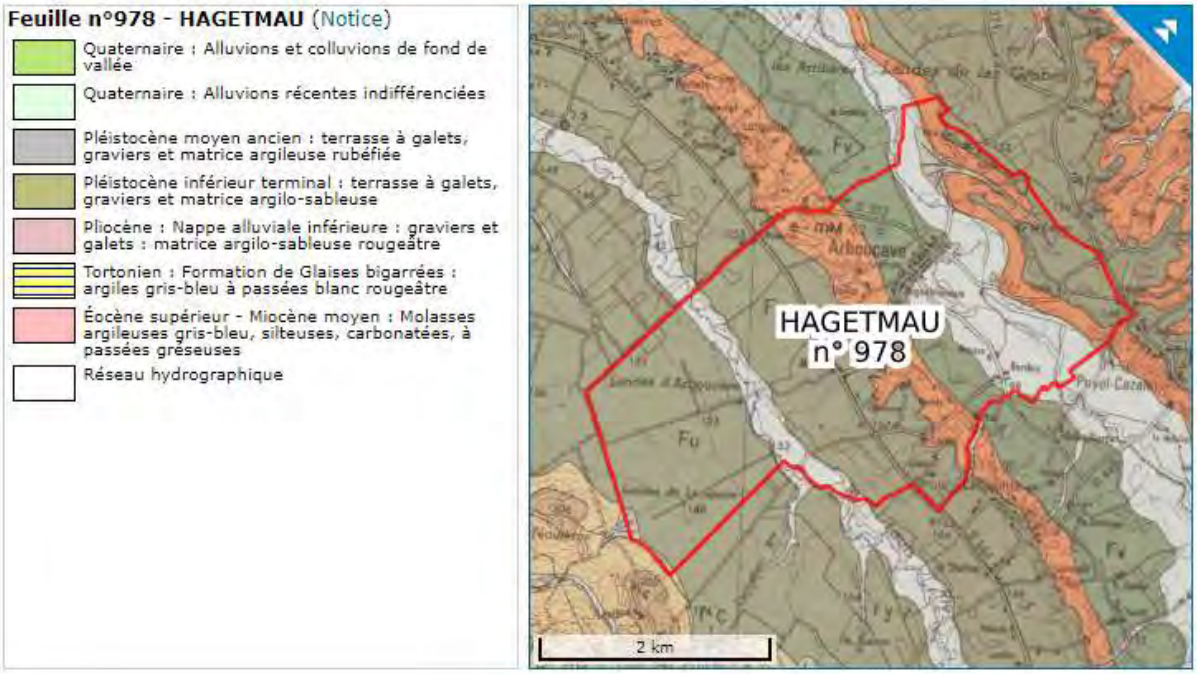

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Arboucave est composée principalement de terrasses à galets, graviers et matrice argilo-sableuses du Pléistocène inférieur terminal ainsi que des molasses argileuses, silteuses, carbonatées, à passées greseuses de l'Eocène supérieur. On retrouve également quelques alluvions et colluvions de vallée du quaternaire ainsi que des terrasses à galets, graviers et matrice argileuse rubéfiée du Pléistocène moyen ancien

Au droit du réseau hydrographique on retrouve des alluvions récentes.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune d'Arboucave ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, deux zones inondables sont recensées sur la commune d'Arboucave au niveau des plaines alluviales du Louts et du Gabas.

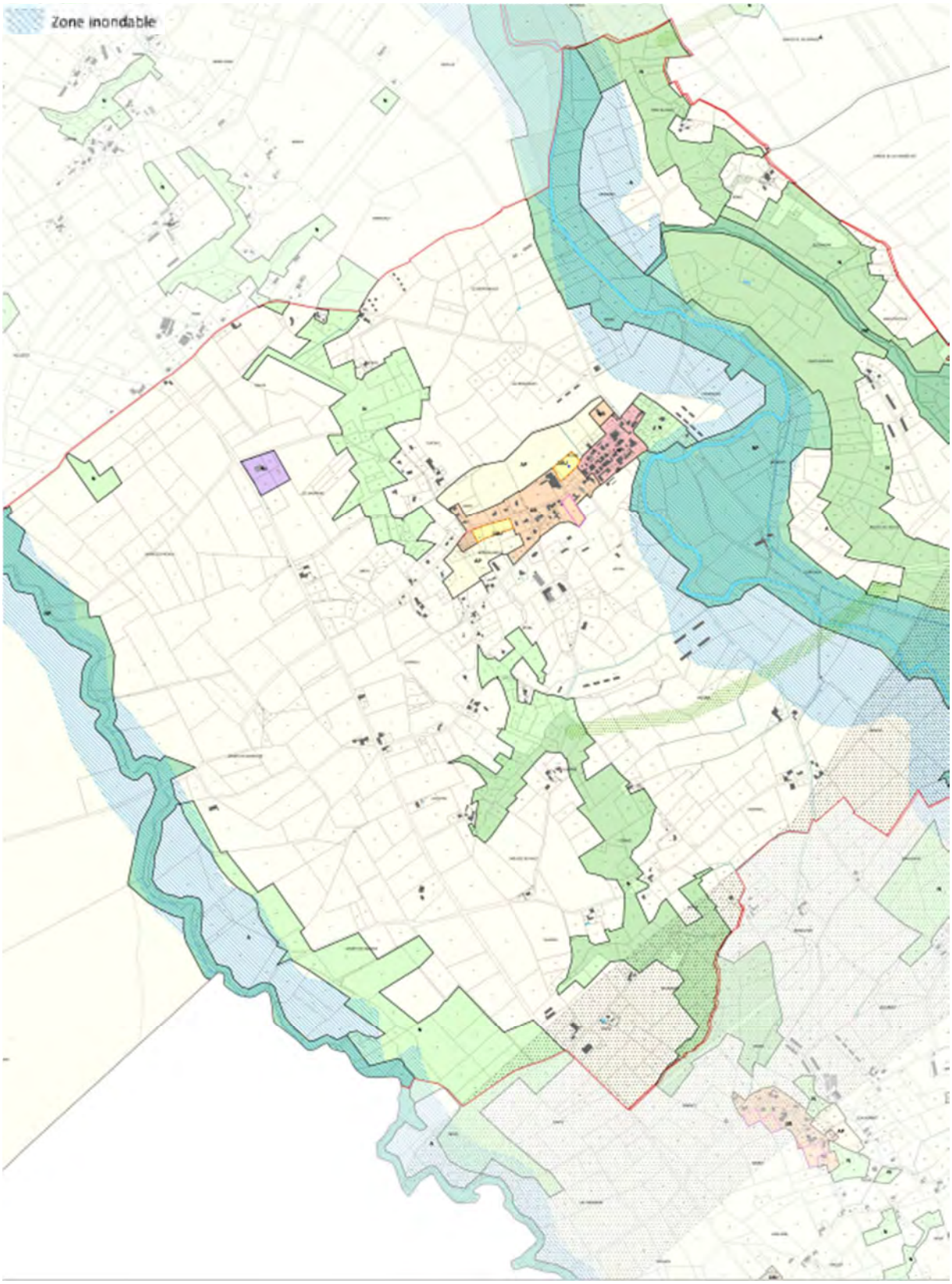

Figure 4 : Zones inondables - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune d'Arboucave

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 6 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Arboucave.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict : Raisons techniques	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le Louts et le Gabas.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

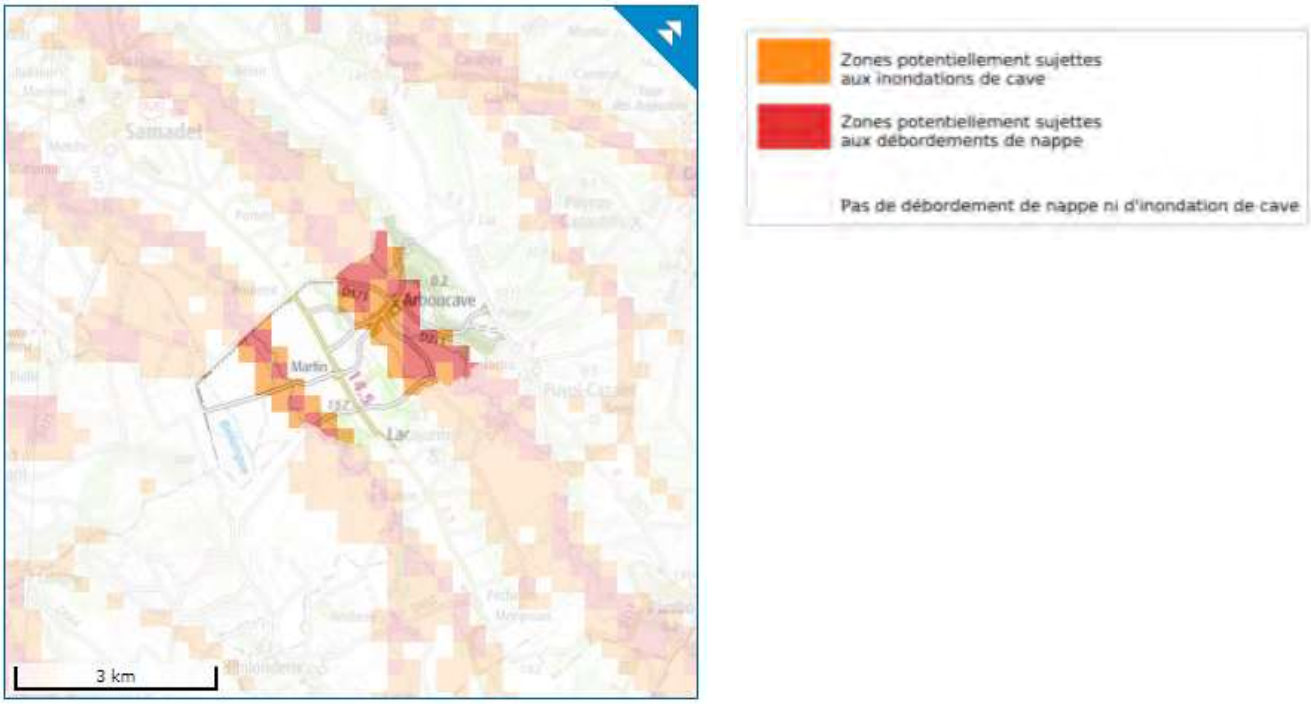

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'étant présent sur le territoire de la commune de Arboucave et son territoire ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune d'Arboucave est drainé par 3 cours d'eau à savoir le Louts, le Gabas et le canal de Biélongue (affluent du Louts). La commune est majoritairement située sur le bassin versant du Gabas (56%).

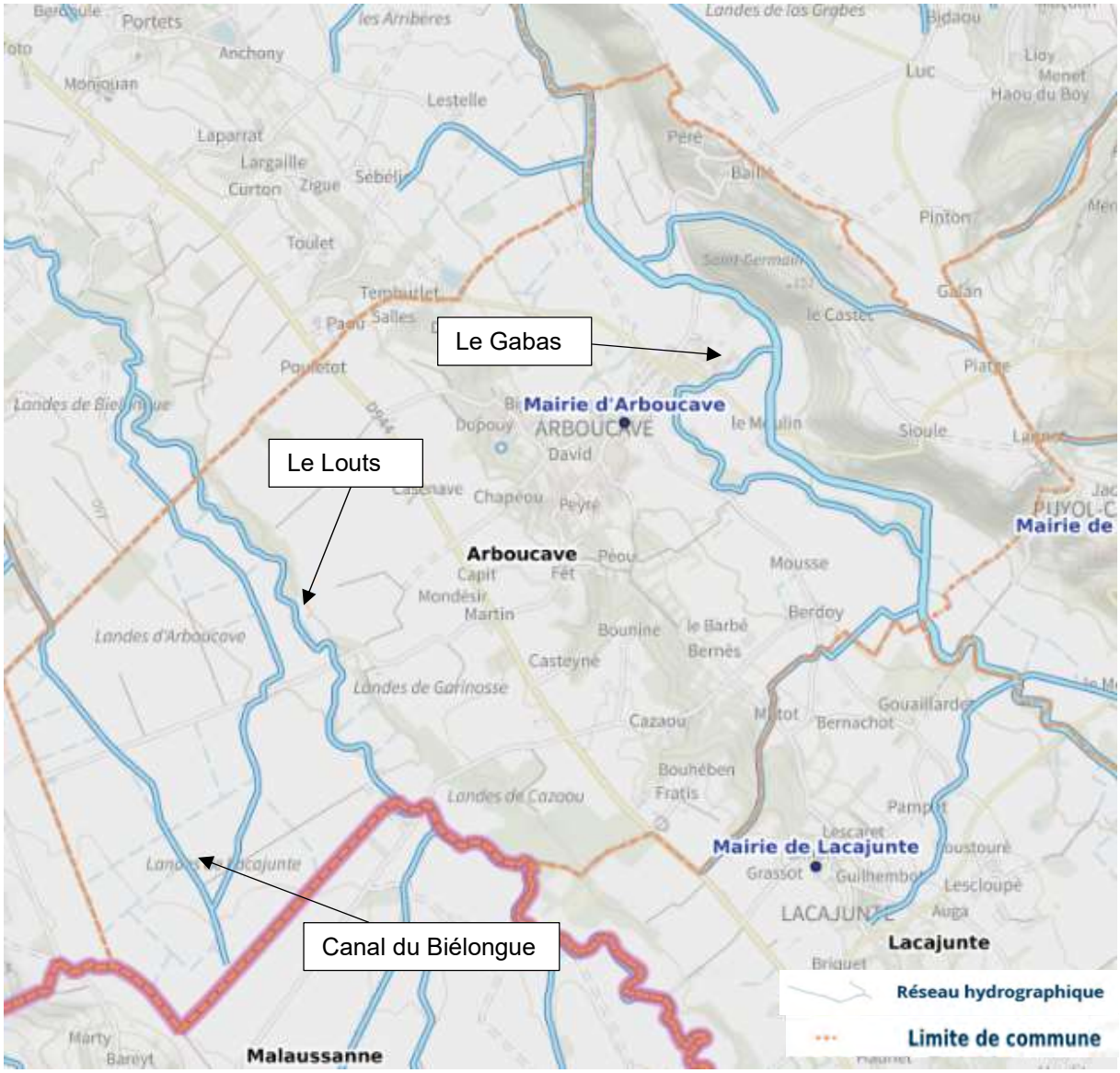

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Quatre masses d'eau superficielle sont recensées sur le territoire communal.

A noter que le bassin versant du Bas est très peu présent sur le territoire puisqu'il représente 0.7% du territoire d'étude.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour
FRFR240	Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour
FRFRR239_2	Le Bas
FRFRR240_1	Le Louts

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune d'Arboucave **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Au droit de la commune d'Arboucave, le Louts est classé en liste 1 et le Gabas en liste 1 et 2.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par

le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station de mesure hydrométrique n'est présente sur la commune d'Arboucave mais il existe une station sur le Gabas en amont d'Arboucave à Poursiugues Boucoue et une station en aval d'Arboucave sur le Louts à Hagetmau :

- Q1324010 : Le Gabas à Poursiugues Boucoue
- Q3054010 : Le Louts à Hagetmau

La figure ci-dessous localise ces deux stations.

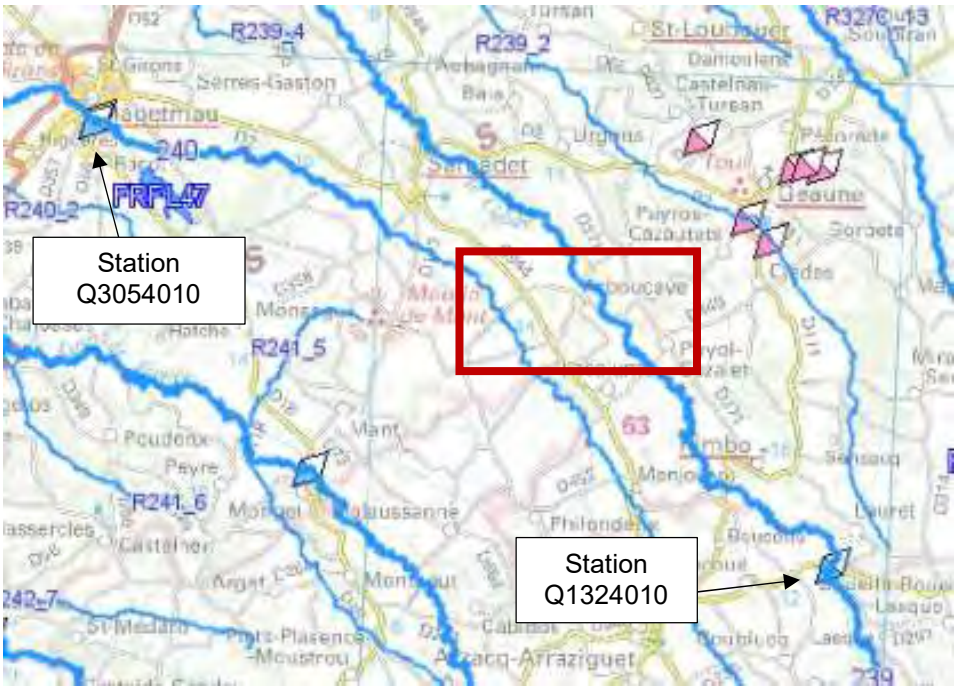

Source : SIEAG

Figure 7 – Localisation des stations hydrométrique du secteur d'étude

Les caractéristiques hydrologiques (1967-2023) du Gabas sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	3.84	4.00	3.09	2.93	2.46	1.64	0.79	0.57	0.46	1.11	2.25	3.27	2.19
Qsp (l/s/km2)	27.00	28.20	21.80	20.60	17.30	11.50	5.60	4.00	3.20	7.80	15.80	23.00	15.40
Lame d'eau (mm)	72	69	58	53	46	30	15	11	8	21	41	62	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

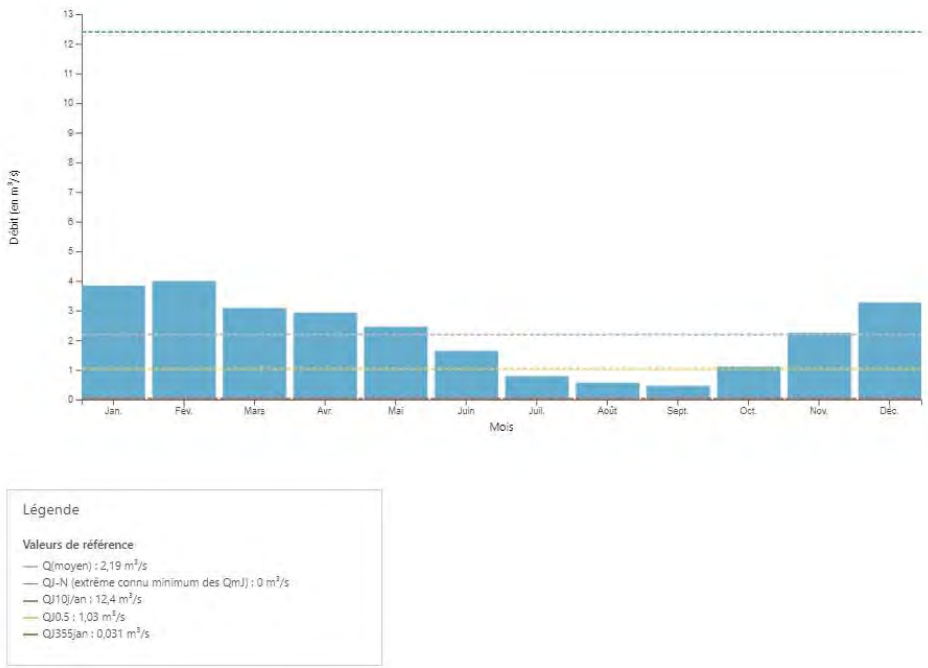

Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.19
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.05
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	46.30

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Il faut noter que le Gabas fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 1999.
En effet, on dénombre deux réservoirs sur le bassin versant du Gabas :

- Un réservoir de 20 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Laruns (64)
- Un réservoir de 0.9 millions de mètres cubes est localisé à Coudures.

Sur le Gabas, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Audignon est fixé à 600 l/s (environ 18 km en aval de Arboucave) entre juin et octobre.

Les débits du Gabas sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

Les caractéristiques hydrologiques (1984-2016) du Louts à Hagetmau sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	2.11	2.03	1.58	1.52	0.88	0.55	0.29	0.22	0.15	0.34	1.18	1.44	1.02
Qsp (l/s/km2)	23.70	22.80	17.80	17.10	10.00	6.20	3.20	2.50	1.70	3.80	13.30	16.20	11.50
Lame d'eau (mm)	63	56	48	44	27	16	9	7	4	10	34	43	362

Source : Hydroportail

Tableau 5 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau"

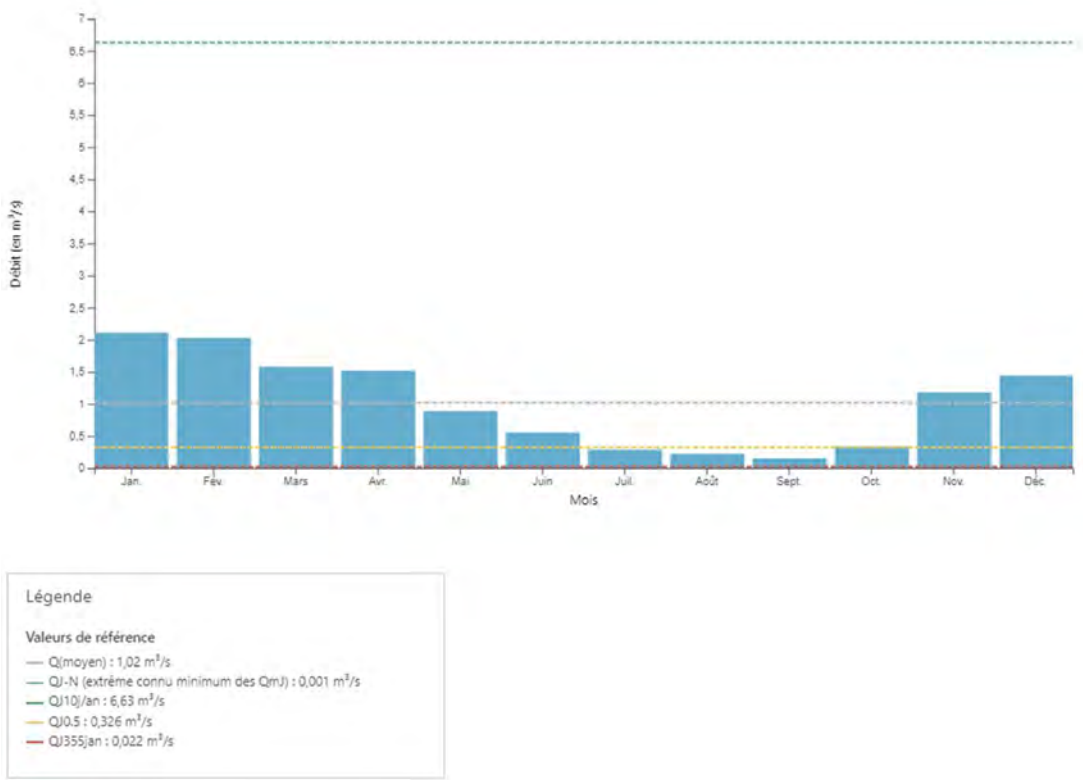

Source : Hydroportail

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1984-2016) - Station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau''

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	1.02
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.035
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	33.90

Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau"

Il faut noter que le Louts fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 2013.
En effet, on dénombre un réservoir sur le bassin versant du Louts:

- Un réservoir de 2.5 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Hagetmau (40)

Sur le Louts, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Gamarde (38 km en aval de Arboucave) est fixé à 270 l/s entre juin et octobre.

Les débits du Louts sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Trois stations de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sont présentes pour les masses d'eaux superficielles présentes sur la commune :

La station 05230200 désigné "Le Gabas à Serres Gaston" permet de qualifier l'état écologique et chimique de la masse d'eau « Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour »

La station 05223170 désigné " Le Louts à Samadet" est la seule station qui permet de qualifier l'état écologique et chimique du Louts.

La station 05230020 désigné " Le Louts à Serreslous" permet de qualifier l'état chimique de la masse d'eau « Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour ».

La seule station qui permet de qualifier l'état écologique de cette masse d'eau se trouve bien en aval du secteur d'étude à St Geours d'Auribat. De ce fait elle n'a pas été présentée dans la figure ci-dessous qui localise les stations de mesure de qualité situées à proximité d'Arboucave sur les masses d'eau du secteur d'étude.

Légende

Station de mesure qualité en service

Source : SIEAG

Figure 10 - Localisation des stations de mesure qualité du secteur d'étude

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des différentes masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015
FRFR240	Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015
FRFRR240_1	Le Louts	Médiocre	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les 3 masses d'eaux superficielles recensées sur le territoire communal.

Toutefois ces masses d'eau sont en bon état chimique.

Les tableaux suivants présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Gabas depuis le barrage :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Minime

Tableau 8 - Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour "

Le Gabas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'épandage d'azote de façon diffus.

On peut également noter que le Gabas subit une altération élevée dans sa continuité hydromorphologique.

- Le Louts

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Tableau 9 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Louts"

Le Louts subit également une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus.

On peut également noter que le Louts subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives.

- Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

Tableau 10 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour "

Le Louts possède également une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus et une sollicitation significative de la ressource par les prélèvements liés à l'irrigation.

On peut également noter que le Louts subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

La commune de Arboucave fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;
- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le

traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Echez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Lées de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants.

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- **Disposition 4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel :**
    - **4.1 : Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique**,

- **4.2 : Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux** avec notamment la réalisation ou mise à jour de diagnostic des réseaux. A partir du diagnostic, mettre en œuvre des actions pour limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux par temps de pluie et limiter les eaux parasites permanentes.

- **Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :**
  - **6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification**,
  - **6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif**
  - **6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE**

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de réduire les rejets d'eaux non traitées vers les milieux et de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune d'Arboucave.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune d'Arboucave.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est présent sur la commune d'Arboucave.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 202 habitants au dernier recensement de 2020.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	220	205	204	202	194	204	201	202
Variation annuelle moyenne (%)	-	-1	-0.1	-0.1	-0.4	0.5	-0.3	0.1

Tableau 11 : Évolution de la population de Arboucave de 1968 à 2020

La population sur la commune d'Arboucave a connu une décroissance entre les années 1968 et 1999 avant de se stabiliser autour de 200 habitants jusqu'au dernier recensement.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune d'Arboucave.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	67	68	77	87	92	107	114	121
Résidences principales	57	59	66	71	80	86	92	92
Résidences secondaires et logements occasionnels	2	3	7	8	8	18	19	12
Logements vacants	8	6	4	8	4	2	3	16

Tableau 12 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements est en constante augmentation depuis 1968. Les résidences principales représentent 76% du nombre total de logements.

En 2020, le taux d'occupation moyen est de 2.20 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-dessous.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	32	45%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	3	4%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0	0%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	8	11%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	3	4%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	0	0%
J - Information et communication	0	0%
K - Activités financières et d'assurance	1	1%
L - Activités immobilières	6	8%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2	3%
N - Activités de services administratifs et de soutien	2	3%
O - Administration publique	1	1%
P - Enseignement	1	1%
Q - Santé humaine et action sociale	1	1%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	7	10%
S - Autres activités de services	4	6%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**71**	**100%**

Tableau 13 – Établissements professionnels sur la commune de Arboucave

71 établissements sont recensés sur la commune de Arboucave.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (45%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Arboucave, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 710 ha et 18 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a diminué de 28% tandis que la SAUT a augmenté de 19% Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a diminué de 58% et fut de 2 142 000 d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

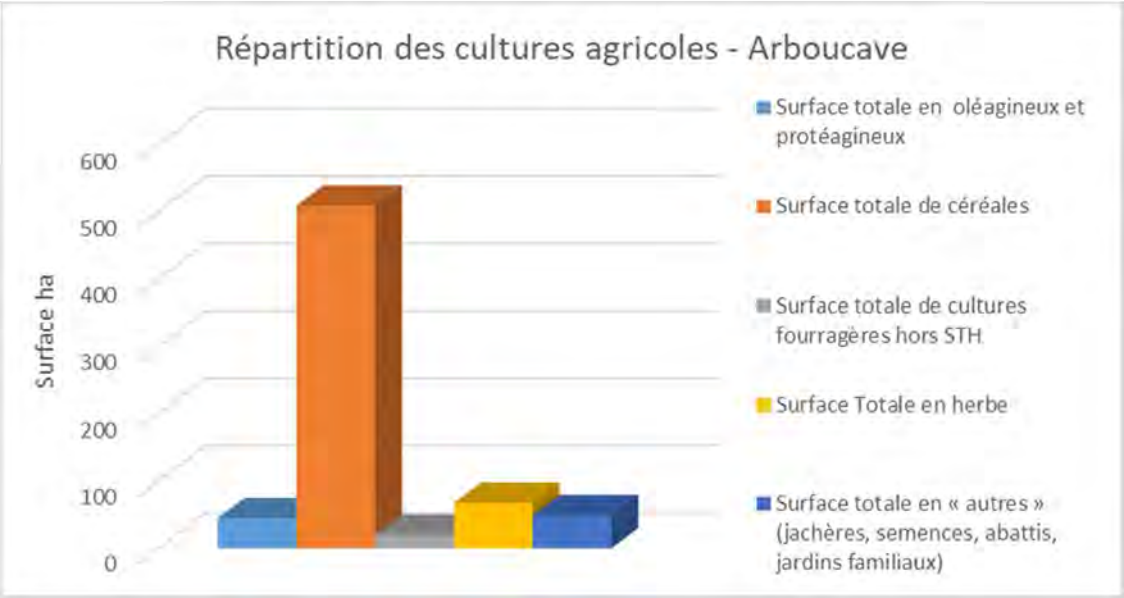

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 11 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune d'Arboucave est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Arboucave :

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UA au droit du centre bourg ;
- Une zone urbaine UB au sud du centre bourg.

Les zones à urbaniser :

- Deux zones 1AU situées en périphérie du bourg.

Les zones naturelles N, Np (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte) et Nx (zone couvrant un site de constructibilité limitée d'activités économiques)

Les zones agricoles A, Ap (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-dessous présente les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

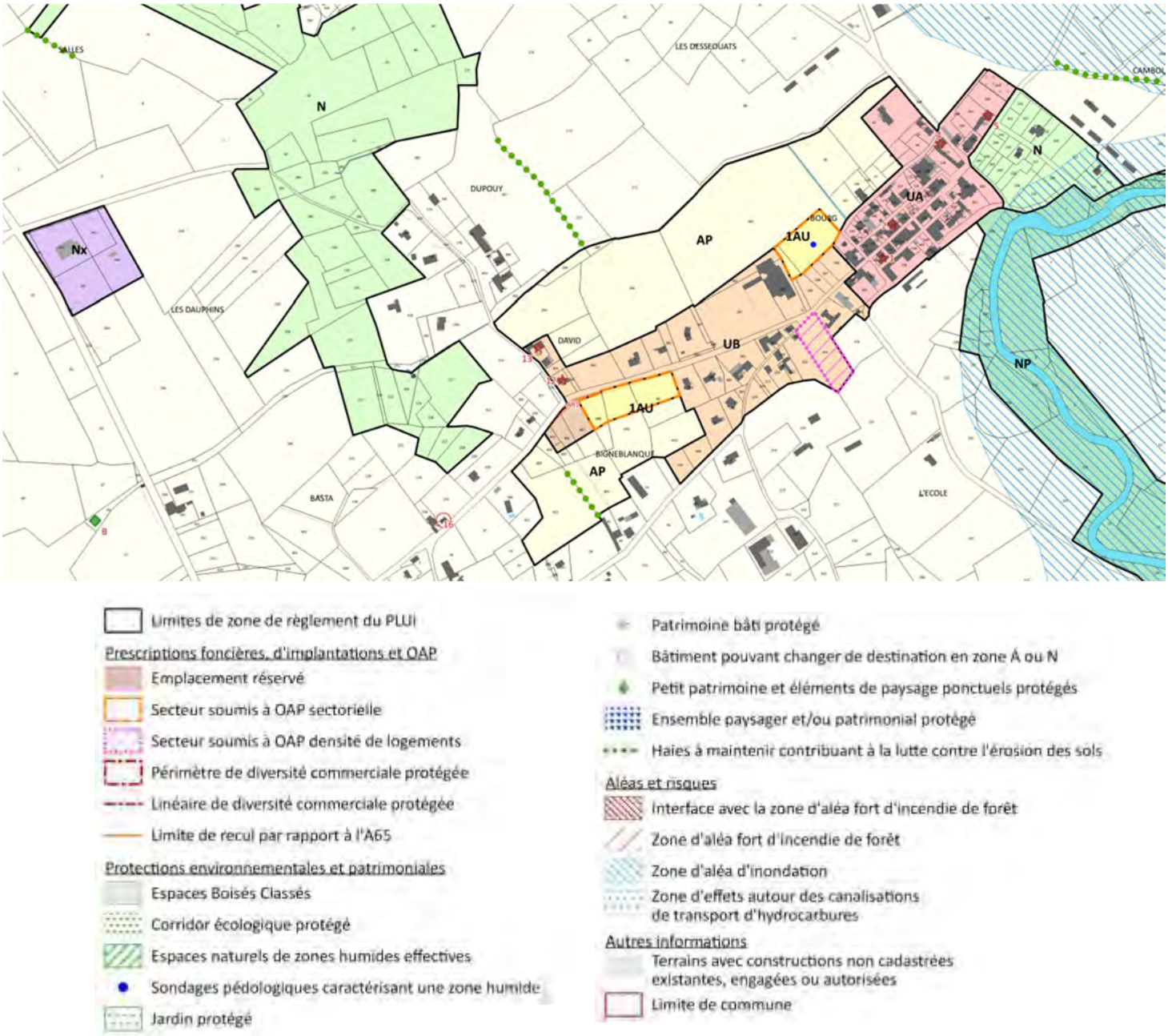

Figure 12 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan - Commune d'Arboucave

Le PLUi prévoit un potentiel de 20 logements sur la commune répartis comme suit :

- 2 logements en densification de la zone UA du bourg
- 9 logements en densification de la zone UB du bourg
- 7 logements en zone 1AU du bourg
- 2 logements en projet de réhabilitation de logements vacants

Il faut noter que cela représente à terme un potentiel de 20 logements supplémentaires sur la zone d'assainissement collectif du bourg dans l'hypothèse où l'ensemble des extensions du réseau d'eaux usées projetés seront réalisés.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

On notera que le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations des certaines filières ou dispositifs au contexte local ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage d'assainissement de 1999 réalisée par le SEAF. Cette étude a été conduite à l'échelle de l'ensemble du territoire du Syndicat des eaux de Tursan qui était composé à l'époque de 34 communes.

Dans le cadre de cette étude 1 070 sondages, 68 tests de perméabilité et 10 fosses pédologiques ont été effectués. Les fosses pédologiques ont été réparties sur les communes ci-après :

- Secteur Nord : Larriviere, Duhort-Bachen, Eugénie, Fargues, Classun,
- Secteur Sud : Sarron, Mant, Philondenx, Monsegur.

Afin de dresser la cartographie des unités de sols homogènes des communes deux types de prospections ont été mises en œuvre :

- Une prospection dense (1 à 2 sondages/ha) sur les zones d'habitat (bourgs, quartiers) et constructibles,
- Une prospection à petite échelle (1 à 2 sondages/100 ha).

Ainsi pour les zones non bâties des territoires communaux afin d'établir une cartographie pour l'ensemble des territoires communaux, la nature des sols a été définie par extrapolation.

Ensuite l'interprétation en termes d'assainissement des données acquisses sur les sols a été réalisée et un plan d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été élaboré pour chacune des communes.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'organise autour de 4 types d'aptitude :

- Classe I : Bonne aptitude à l'assainissement par tranchées filtrantes
- Classe II : Aptitude moyenne où des précautions sont nécessaires (surdimensionnement, gravillonnage, drainage périphérique…)
- Classe III : Aptitude mauvaise où les dispositifs drainés voir étanches sont à envisager
- Classe IV : Inaptitude totale réservé aux zones inondables.

Sur la commune d'Arboucave, on trouve essentiellement des sols bruns argileux ainsi que des sols bruns limono-argileux présentant pour la majorité des sols des traces d'hydromorphie entre 40 et 80 cm de forte intensité ou présence d'eau libre. Cependant 2 secteurs présentent des traces d'hydromorphie dès la surface de faible intensité (ou arrivée d'eau moyenne) tandis que 3 secteurs présentent des traces d'hydromorphie dès la surface de faible intensité (ou arrivée d'eau importante). Concernant la nature du matériau géologique on retrouve des Molasses, marnes et calcaires, des glaises bigarrées ainsi que des alluvions récentes.

Au vu de la nature des sols, la grande majorité des sols et notamment au droit des zones urbanisées ou urbanisables présentent une très faible aptitude à l'assainissement non collectif induisant la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Arboucave a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en novembre 2022.

Au total, 68 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles périodiques de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2008.

Le diagnostic des 68 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 26 installations conformes dont 6 contrôles de réalisation 2 avec réserves ;
- 36 installations non conformes avec obligation de travaux (défaut sanitaire) ;
- 5 installations non conformes sans obligation de travaux ;
- 1 installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 62% sur la commune.

Les installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur.

Le plan de la localisation et de l'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Situation en matière d'assainissement collectif

5.1. Présentation

Le système d'assainissement collectif du bourg d'Arboucave a été mis en service en juin 2000 et est exploité par le SEMT.

5.1.1. Le système de collecte

Le système de collecte des eaux usées dessert 50 abonnés (donnée de 2022) et se compose de 1.2 km de réseau gravitaire séparatif en PVC.

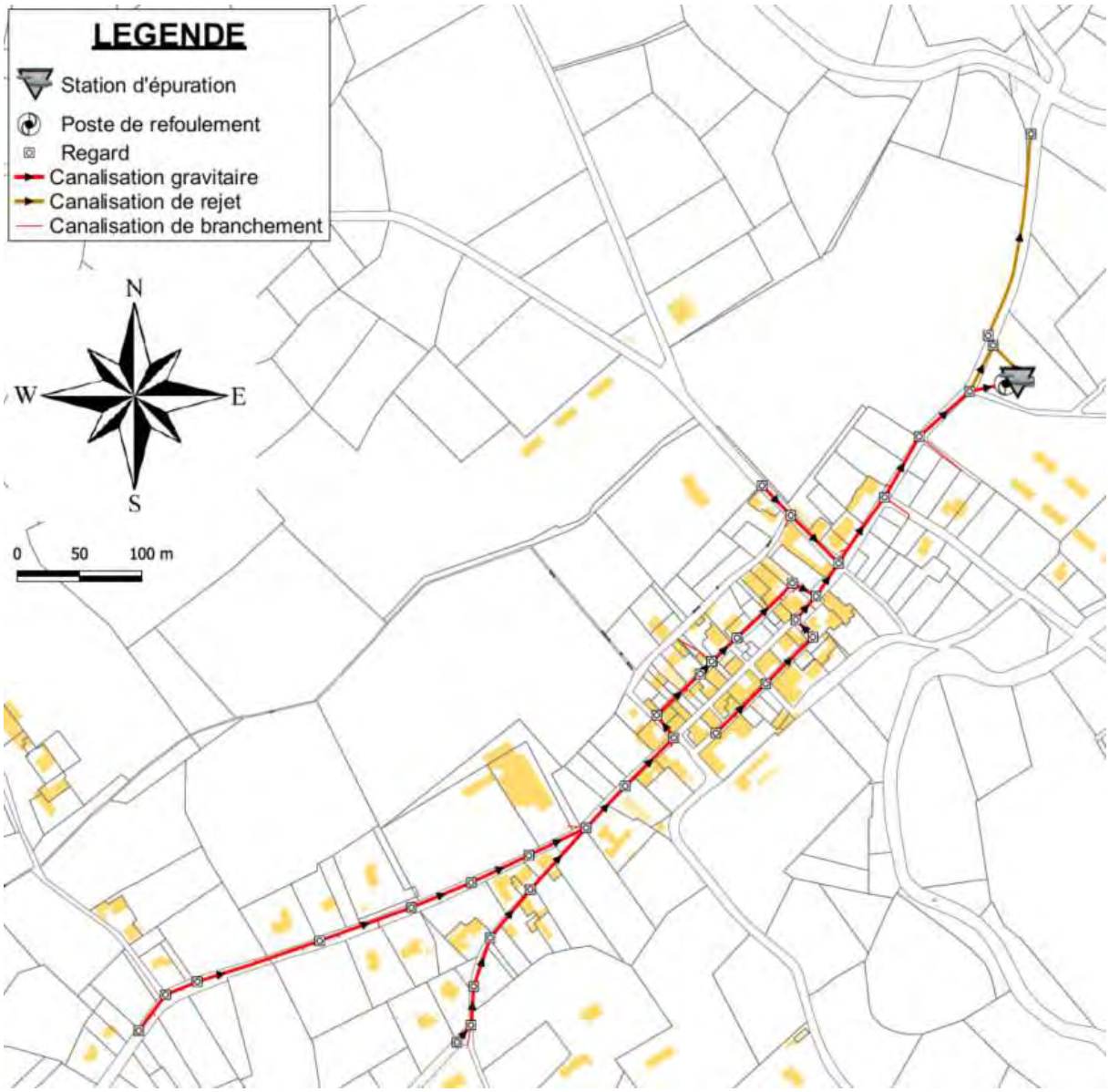

Figure 13 : Extrait du plan du système d'assainissement collectif d'Arboucave

5.1.2. Le système de traitement des eaux usées

La station d'épuration de Arboucave est de type disques biologiques et a une capacité nominale de 150 EH. Sa mise en service date de juin 2000. Elle est implantée au nord de la zone agglomérée du bourg.

La station d'épuration a été conçu pour traiter les charges de référence ci-après :

- Débit nominal temps sec : 23 m³/j
- Charge nominale DBO_5 : 9 kg/j
- Charge nominale DCO : 18 kg/j
- Charge nominale MES : 11 kg/j

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées présentées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO_5	35	60	70
DCO	200	60	400
MES	-	50	85

Tableau 14 – Niveau de rejet de la station d'épuration

Pour les paramètres DCO et DBO5, les exigences sont à respecter soit en rendement, soit en concentration.

La filière de traitement est la suivante :

- Poste de relevage,
- Décanteur-digesteur,
- Disques biologiques,
- Décanteur lamellaire.

Les eaux traitées sont rejetées dans le Gabas.

Figure 14 : Vue aérienne au droit de la station d'épuration

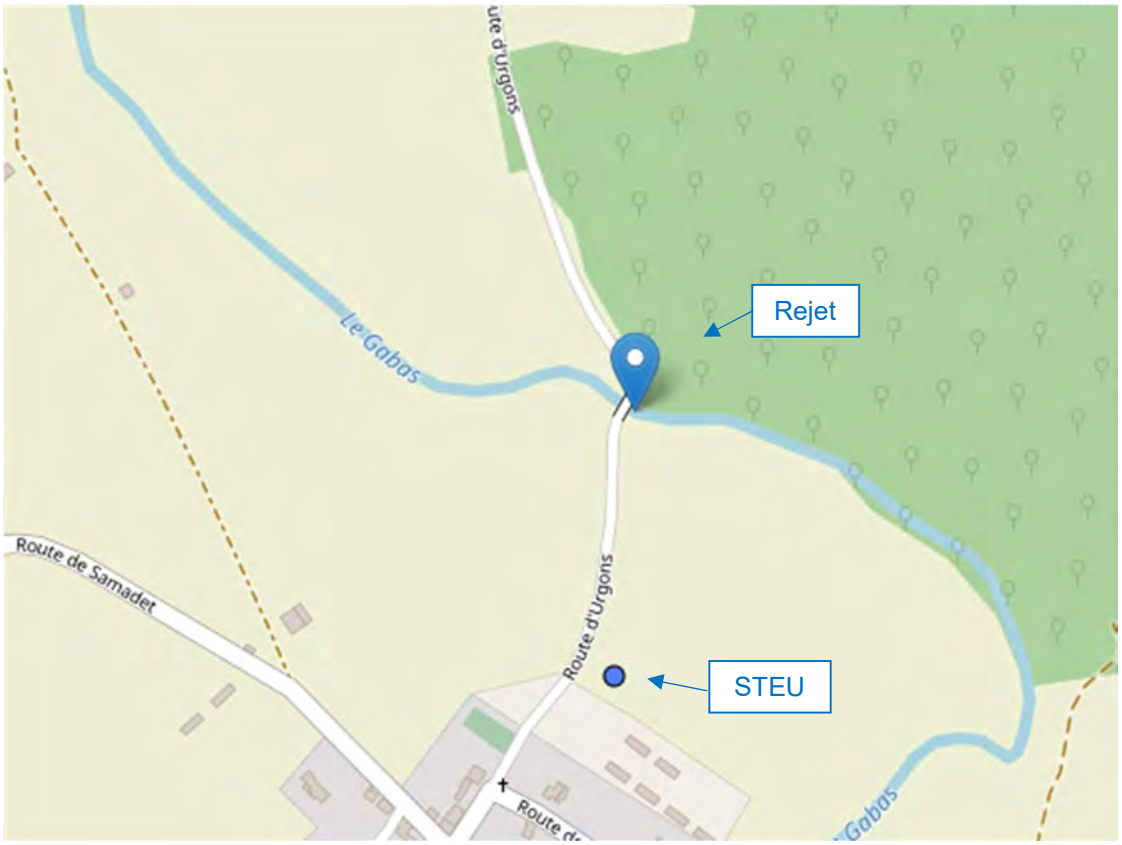

Figure 15 : Localisation du point de rejet

Figure 16 : Vue d'ensemble de la station d'épuration d'Arboucave

5.2. Analyse du fonctionnement

Un diagnostic du système d'assainissement collectif est en cours. Cependant les données relatives à cette étude ne sont pas disponibles pour le présent dossier. L'analyse du fonctionnement du système d'assainissement collectif a été réalisée sur la base des données fournies dans les bilans 24h effectués en 2014, 2016 et 2017. Pour rappel, la station d'Arboucave n'a aucune obligation réglementaire sur la fréquence de réalisation de bilans d'autosurveillance sur 24h.

5.2.1. Charges hydrauliques

Le tableau ci-dessous détaille les conditions ainsi que les volumes journaliers entrants à la station d'épuration lors des bilans 24h.

Date	Conditions météo	Volume journalier (m^3/j)
19/02/2014	1.8 mm	10
08/02/2016	Temps sec	42
19/09/2017	Temps sec	19

Tableau 15 : Charges hydrauliques entrantes à la STEU lors des bilans 24h

Les 3 bilans pollution ont été réalisés en conditions de temps sec. De ce fait, l'impact de la pluviométrie sur les charges hydrauliques entrantes n'a pu être évalué.
Les volumes entrants à la station d'épuration sont très variables sur ces 3 bilans ce qui ne permet pas de statuer également sur l'impact du niveau de la nappe.
Une évaluation du débit sanitaire théorique a été effectuée à partir des fichiers de consommation d'eau potable des abonnés assainis sur l'année 2022.
Après analyse, ce dernier serait de l'ordre de 11 m³/j soit près de 50 % de la capacité nominale hydraulique de la station.
Le volume maximal mesuré lors des bilans 24h est de 42 m³/j soit 187 % de la charge hydraulique de référence de la station.

5.2.2. Charges organiques

Le tableau ci-dessous synthétise les charges entrantes mesurées lors des bilans 24h effectués ces dernières années.

Date	Conditions météo	Volume journalier (m^3/j)	DBO_5	DCO	MES
19/02/2014	1.8 mm	10	140 mg/L	320 mg/L	88 mg/L
			5.9 kg/j	**13.4 kg/j**	**3.7 kg/j**
			98 EH	112 EH	41 EH
08/02/2016	Temps sec	42	64 mg/L	420 mg/L	57 mg/L
			2.7 kg/j	**17.6 kg/j**	**2.4 kg/j**
			45 EH	147 EH	27 EH
19/09/2017	Temps sec	19	170 mg/L	420 mg/L	140 mg/L
			3.2 kg/j	**7.8 kg/j**	**2.6 kg/j**
			53 EH	65 EH	29 EH
Charge moyenne		23	**3.9 kg/j**	**12.9 kg/j**	**2.9 kg/j**
Capacité nominale		**23 m3/j**	**9.0 kg/j**	/	/
Taux de charge moyen		**104%**	**43%**	/	/

Tableau 16 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU d'Arboucave

A partir des données de 3 bilans 24 h, la charge organique moyenne traitée par la station d'épuration est de 3.9 kg/j soit 65 EH et la charge maximale mesurée correspond à une charge près de 100 EH.

Les charges polluantes collectés semblent cohérentes en comparaison du nombre d'abonnés desservies (50). Cependant, on peut noter que sur les 50 abonnés, 24 possèdent une consommation en eau inférieur ou égale à 50 m³/an (consommation moyenne par an par habitant). A partir de ces données, considérant le ratio moyen de 2 Equivalents-Habitants par abonné consommant plus de 50 m³/an et 1 Equivalent-Habitant pour les abonnés consommant moins de 50 m³/an, **il a été retenu, pour le système d'assainissement collectif de Arboucave, un taux de charge organique actuel correspondant à 80 E.H soit 53% de la charge de référence de la station.**

5.2.2.1. Performances

Le tableau ci-après présente les performances épuratoires de la station d'épuration d'Arboucave lors des bilans 24h réalisés de 2014 à 2017.

Les performances épuratoires de la station d'épuration permettent de respecter les exigences réglementaires nationales de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Date des bilans	Paramètre	Concentration en sortie de station d'épuration (mg/l)	Rendements épuratoires (%)
19/02/2014	DBO_5	8	92
	DCO	48	80
	MES	10	85
08/02/2016	DBO_5	6	91
	DCO	30	93
	MES	3.4	94
19/09/2017	DBO_5	10	94.0
	DCO	66	84.0
	MES	18	87

Tableau 17 – Performances épuratoires – Bilans 24 h STEU d'Arboucave

6. Scénarios d'extension du réseau d'eaux usées

6.1. Préambule

Sur la commune d'Arboucave, les scénarios étudiés correspondent à l'étude de deux extensions du réseau d'eaux usées afin de desservir respectivement une zone 1AU et deux parcelles localisées en limite de la zone UB du bourg.

6.2. Etude technico-économique des scénarios

6.2.1. Scénario n°1

La première extension d'assainissement collectif étudié prévoit la desserte de la zone 1AU par la pose de trois nouveaux regards en limite de parcelle rue du Quillier ainsi que d'un réseau gravitaire jusqu'au réseau existant. Cette extension permettrait de raccorder un potentiel de 3 nouveaux logements soit une charge polluante évaluée à 6 EH.

Cependant, en limite de parcelle, on retrouve un busage du fossé en DN600. En tête de buse, le fil d'eau se trouve à 1 mètre de profondeur. Au droit de l'intersection avec le réseau EU projeté, la profondeur de la buse est inconnue. Il est donc prévu de faire passer le réseau gravitaire au-dessus mais un sondage est nécessaire afin de s'assurer de la faisabilité de ce scénario.

Le plan du scénario d'assainissement collectif est présenté en annexe 3 et un extrait figure ci-après.

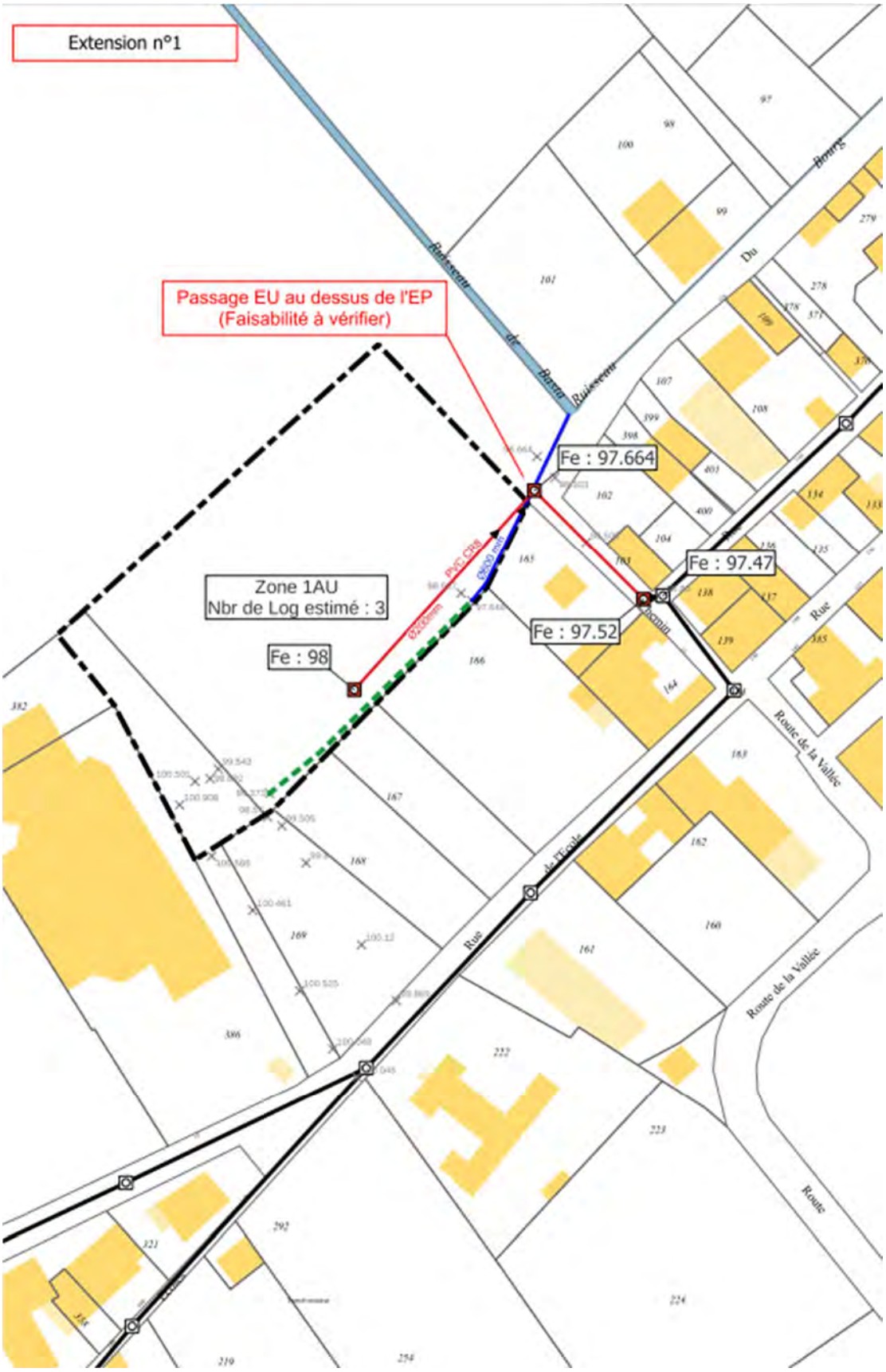

Figure 17 : Extrait du plan du scénario d'extension n°1

Les caractéristiques du scénario 1 sont présentées ci-après.

Tableau 18 : Caractéristiques techniques de l'extension du réseau d'assainissement collectif

	Extension n°1
Linéaire réseau gravitaire	86 ml
Charge actuelle à traiter	0 EH
Charge future supplémentaire à traiter[1]	6 EH
Charge à collecter et traiter	**6 EH**
Charge organique en kg DBO_5/j [2]	0.36

[1]Base de 2.2 habitants/habitation

[2]Base de 60 g/hab/j

Tableau 19 : Caractéristiques techniques du scénario 1 d'extension du réseau d'assainissement collectif

Ci-dessous est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières de l'extension n°1 du réseau d'assainissement collectif.

Arboucave

Desserte de la zone 1AU - Bourg (Scénario 1)

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : **0**
nombre total d'habitations futures potentielles : **3**

. Scénario d'assainissement collectif

- structure à créer : . réseau gravitaire (m) : **86**

- traitement : . Charge supplémentaire (E.H.) : **6**

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	32 000	120
Total Collectif	**32 000**	**120**
Coût/branchement futur	**10 667**	**40**
Etudes, maitrise d'œuvre, divers (15 %)	**5 000**	**-**
Montant total de l'opération	**37 000**	**-**

La fiche détaillée du chiffrage du scénario 1 d'extension du réseau d'eaux usées est présentée en annexe 4.

Le montant des travaux pour l'extension n°1 est estimé à 32 000 € HT soit un coût au branchement de 10 667 € HT en situation future. Le montant des travaux sur la partie publique (hors desserte interne du lotissement) est évalué à environ 14 000 € HT.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 37 000 € HT**.

6.2.2. Scénario n°1 bis

Dans le cas où il n'e serait pas possible de passer au-dessus de la buse EP, et au vu des limites de profondeurs imposées par le raccordement sur le réseau EU existant, il est proposé une solution variante 1 bis du scénario 1. Cette solution prévoit la desserte de la zone 1AU par la création d'une extension avec la pose de deux nouveaux regards, la mise en œuvre d'un poste de refoulement en limite de parcelle rue du Quillier ainsi que la pose d'une canalisation de refoulement jusqu'au réseau existant. Cette extension permettrait de raccorder un potentiel de 3 nouveaux logements soit une charge polluante évaluée à 6 EH.

Pour rappel, en limite de parcelle, on retrouve un busage du fossé en DN600. En tête de buse, le fil d'eau se trouve à 1 mètre de profondeur. Au droit de l'intersection avec le réseau EU projeté, il est prévu de faire passer la canalisation de refoulement au-dessus de la canalisation EP.

Le plan du scénario 1 bis d'extension du réseau d'eaux usées est présenté en annexe 3 et un extrait figure ci-après.

Figure 18 : Extrait du plan du scénario d'extension n°1 bis

Les caractéristiques du scénario 1 bis sont présentées ci-après.

	Extension n°1 bis
Linéaire réseau gravitaire	48 ml
Linéaire réseau de refoulement	40 ml
Charge actuelle à traiter	0 EH
Charge future supplémentaire à traiter[1]	6 EH
Charge à collecter et traiter	**6 EH**
Charge organique en kg DBO_5/j [2]	0.36

[1]Base de 2.2 habitants/habitation

[2]Base de 60 g/hab/j

Tableau 20 : Caractéristiques techniques de l'extension du réseau d'assainissement collectif

Ci-dessous est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières de l'extension n°1 bis du réseau d'assainissement collectif.

Arboucave

Desserte de la zone 1AU - Bourg (scénario 1 bis)

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : **0**
nombre total d'habitations futures potentielles : **3**

. Scénario d'assainissement collectif

- structure à créer :	. réseau gravitaire (m) :	**48**
	. réseau de refoulement (m) :	**40**
	. postes de relèvement (unités) :	**1**
- traitement :	. Charge supplémentaire (E.H.) :	**6**

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	**Coût d'investissement**	**Coût d'exploitation**
Réseau	47 000	2 373
Total Collectif	**47 000**	**2 373**
Coût/branchement futur	**15 667**	**791**
Etudes, maitrise d'œuvre, divers (15 %)	**7 000**	**-**
Montant total de l'opération	**54 000**	**-**

La fiche détaillée du chiffrage du scénario 1 bis d'extension du réseau d'eaux usées est présentée en annexe 4.

Le montant des travaux pour l'extension n°1 bis est estimé à 47 000 € HT soit un coût au branchement de 15 667 € HT en situation future. Le montant des travaux sur la partie publique (hors desserte interne du lotissement) est évalué à environ 10 500 € HT.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 54 000 € HT**.

6.2.3. Scénario n°2

Le deuxième scénario d'extension du réseau d'assainissement collectif étudié prévoit la desserte de la zone UB par la création d'une extension avec la pose d'un nouveau regard en limite de parcelle côte du Peyre. Cette extension permettrait de raccorder un potentiel de 2 nouveaux logements soit une charge polluante évaluée à 4 EH. En effet l'habitation localisée sur la parcelle 362 section A est déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif via un réseau de branchement en terrains privés.

Le plan de l'extension du réseau d'assainissement collectif est présenté en annexe 3 et un extrait figure ci-après.

Figure 19 : Extrait du plan du scénario d'extension n°2

Les caractéristiques du scénario 2 sont présentées ci-après.

	Extension n°2
Linéaire réseau gravitaire	73 ml
Charge actuelle à traiter	2 EH
Charge future supplémentaire à traiter[1]	4 EH
Charge à collecter et traiter	**4 EH**
Charge organique en kg DBO_5/j [2]	0.24

[1]*Base de 2 habitants/habitation*

[2]*Base de 60 g/hab/j*

Tableau 21 : Caractéristiques techniques de l'extension du réseau d'assainissement collectif

Ci-après est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières du scénario n°2 d'extension du réseau d'assainissement collectif.

Arboucave

Desserte de la zone UB - Bigneblanque

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : **0**
nombre total d'habitations futures potentielles : **2**

. Scénario d'assainissement collectif

- structure à créer : . réseau gravitaire (m) : **73**
- traitement : . Charge supplémentaire (E.H.) : **4**

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	29 000	102
Total Collectif	**29 000**	**102**
Coût/branchement futur	**14 500**	**51**
Etudes, maitrise d'œuvre, divers (15 %)	**4 000**	-
Montant total de l'opération	**33 000**	-

La fiche détaillée du chiffrage du scénario 2 d'extension du réseau d'eaux usées est présentée en annexe 4.

Le montant des travaux pour l'extension n°2 est estimé à 29 000 € HT soit un coût au branchement de 14 500 € HT en situation future.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 33 000 € HT**.

6.3. Incidence financière

La commune d'Arboucave a transféré au Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan sa compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Le conseil Départemental des Landes est susceptible de subventionner la création d'extension au réseau d'assainissement collectif dans les conditions suivantes :

- Réseau : 25% de subvention avec un montant plafond de 7500 €HT par branchements (existants et futurs) ou 25% du montant de l'opération si celui-ci est inférieur au montant plafond.

Il faut noter que ce type d'opération d'extension du réseau d'eaux usées n'est pas subventionnée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG).

Dans le cadre de travaux d'extension de réseaux d'assainissement collectif, les statuts du SEMT prévoit une contribution du syndicat selon les modalités suivantes :

- La part du syndicat s'élève à 20% du montant total de l'investissement de la partie publique (études et travaux).
- Le reste (80%) est financé par la collectivité diminué des subventions obtenues.

Dans ces conditions l'incidence financière des différents scénarios est présentée ci-après. Cependant les modalités précises de subventions seront à confirmer.

	Coût de l'opération	Conseil Départemental			Auto-financement		Part Commune	Part SEMT*
		Montant plafond	Taux %	Aide*				
	€HT	€HT	%	€HT	€HT	soit en %	€HT	€HT
Réseau de collecte	37 000 €	22 500 €	25%	5 625 €	31 375 €	85%	28 575 €	2 800 €
Total	**37 000 €**		**15,2%**	**5 625 €**	**31 375 €**	**84,8%**	**28 575 €**	**2 800 €**

*20% du montant total d'investissement de la partie publique (études et travaux) en cas de transfert de la compétence assainissement collectif au SEMT

Tableau 22 : Incidence financière du scénario d'extension n°1

Dans le cadre de ce scénario d'extension du réseau d'assainissement collectif, la participation de la commune au coût de l'opération serait de 28 575 € HT

	Coût de l'opération	Conseil Départemental			Auto-financement		Part Commune	Part SEMT*
		Montant plafond	Taux %	Aide*				
	€HT	€HT	%	€HT	€HT	soit en %	€HT	€HT
Réseau de collecte	54 000 €	22 500 €	25%	5 625 €	48 375 €	90%	46 275 €	2 100 €
Total	**54 000 €**		**10,4%**	**5 625 €**	**48 375 €**	**89,6%**	**46 275 €**	**2 100 €**

*20% du montant total d'investissement de la partie publique (études et travaux) en cas de transfert de la compétence assainissement collectif au SEMT

Tableau 23 : Incidence financière du scénario d'extension n°1 bis

Pour le scénario 1 en fonction de la solution technique la participation de la commune au coût de l'opération varie entre 28 600 et 48 400 € HT.

	Coût de l'opération	Conseil Départemental			Auto-financement		Part Commune	Part SEMT*
		Montant plafond	Taux %	Aide*				
	€HT	€HT	%	€HT	€HT	soit en %	€HT	€HT
Réseau de collecte	33 000 €	15 000 €	25%	3 750 €	29 250 €	89%	22 650 €	6 600 €
Total	**33 000 €**		**11.4%**	**3 750 €**	**29 250 €**	**88.6%**	**22 650 €**	**6 600 €**

*20% du montant total d'investissement de la partie publique (études et travaux) en cas de transfert de la compétence assainissement collectif au SEMT

Tableau 24 : Synthèse de l'étude financière de l'extension n°2

Dans le cadre du scénario d'extension n°2 du réseau d'assainissement collectif, la participation de la commune au coût de l'opération est évaluée à 22 650€ HT

6.4. Synthèse et choix retenu

Suite à l'étude d'extension du réseau d'eaux usées présenté ci-avant, **la commune d'Arboucave a fait le choix d'effectuer les 2 extensions permettant le raccordement de la zone 1AU du bourg et l'extrémité de la zone UB localisée au droit de la Cote de Peyre au système d'assainissement collectif.**
Cependant, afin de statuer sur la solution la mieux adaptée pour l'extension n°1, il sera nécessaire d'effectuer des sondages permettant de localiser et de mesurer la profondeur de la canalisation d'eau pluviale ainsi que des levés topographiques.

7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

7.1. Choix et justifications du zonage

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement, des scénarios d'extension du réseau d'eaux usées étudiés, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après.
Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et un extrait est présenté ci-après.

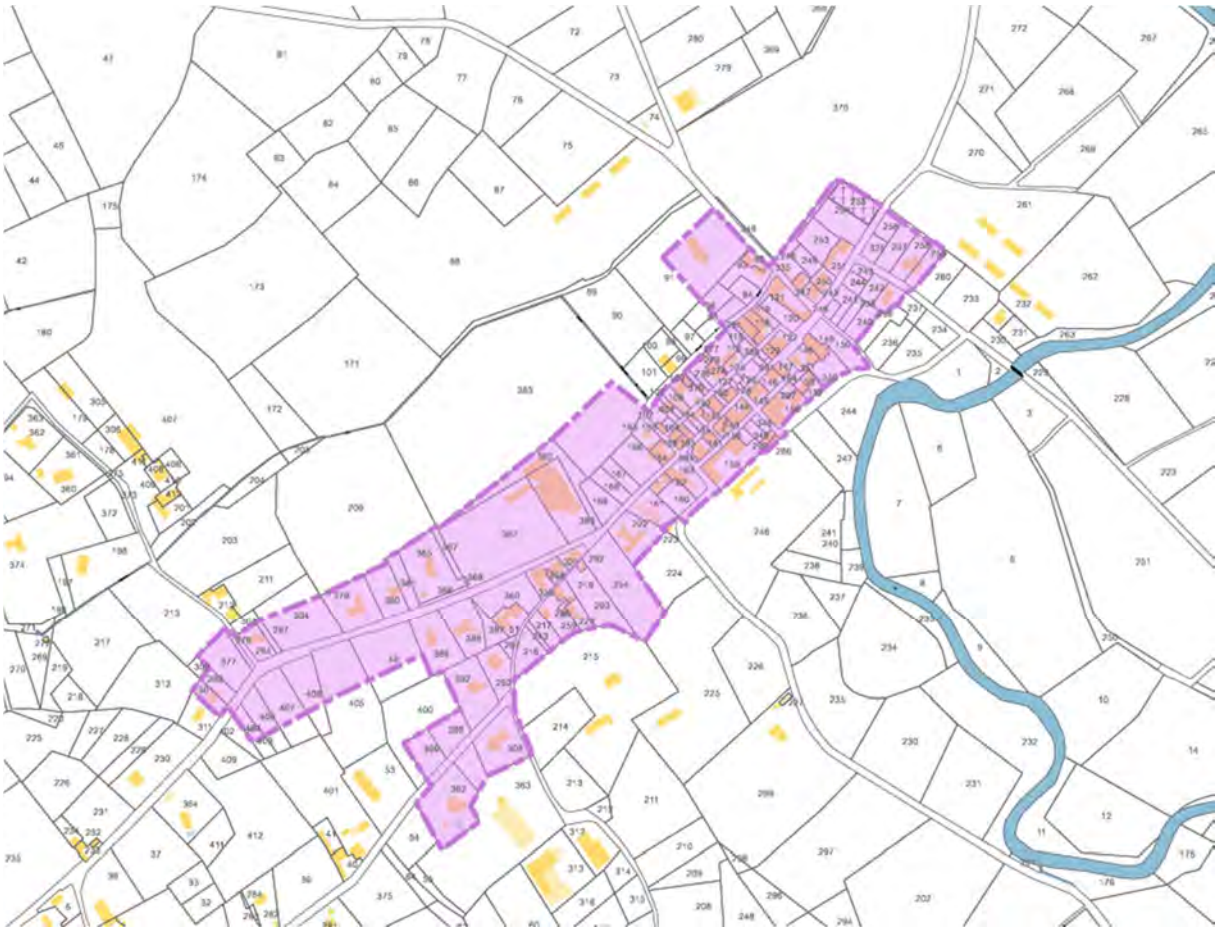

Figure 20 : Extrait du zonage d'assainissement eaux usées retenu

7.1.1. Zones urbanisées

L'actualisation de la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées UA et UB du bourg déjà desservies ou desservies à terme dans le cadre d'une extension du réseau d'eaux usées est retenue.

Le reste de la zone UB au droit du Chemin de David (parcelle 212 section B), les zones N et A non desservies par un réseau de collecte des eaux usées sont maintenues en assainissement non collectif.

7.1.2. Zones d'urbanisation futures

La zone 1AU identifiée dans le PLUi et située à l'ouest du bourg, au droit de la Cote de Mastroquet se trouve à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel ; cette zone est donc, de fait, desservie par l'assainissement collectif.

La zone 1AU du bourg, située en face de la Mairie sera raccordée au réseau d'assainissement collectif grâce à l'extension du réseau d'eaux usées retenue.

7.1.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Etendre la zone d'assainissement collectif à la partie de la zone UB qui sera desservie dans le cadre d'une extension du réseau d'eaux usées (Cote de Peyre) et aux zones 1AU,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Sur le territoire de la commune d'Arboucave, la grande majorité des sols et notamment au droit des zones urbanisées ou urbanisables présentent une très faible aptitude à l'assainissement non collectif induisant la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé.

Il faut noter toutefois que la totalité du potentiel de développement de l'urbanisation est localisé en zone desservie pas l'assainissement collectif.

De plus, conformément à la réglementation, les installations d'assainissement individuel jugées non conformes devront être réhabilitées afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune d'Arboucave a validé son projet de zonage d'assainissement eaux usées le 21/07/2024. Ensuite, le comité syndical du SEMT a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 15/10/2024. Cette délibération est jointe en annexe 5.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 18 mars 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 6), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Arboucave n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Commune	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Arboucave	150	80 EH	70	20	120	30	20%

Tableau 25 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration d'Arboucave

Le développement de l'urbanisation représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 40 E.H.

La charge organique totale atteint donc environ 120 E.H.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 150 E.H., la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi sur la zone d'assainissement collectif.

En fonction des résultats du diagnostic du système d'assainissement collectif en cours, afin de limiter les charges hydrauliques entrantes sur la station d'épuration des travaux pourront s'avérer nécessaire afin de réduire les introductions d'eaux claires parasites dans le système de collecte des eaux usées.

8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

8.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune d'Arboucave, la compétence "Assainissement collectif" a été transféré au SEMT.

8.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Arboucave, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

9. Annexes

Annexe 1 : Délibération du zonage d'assainissement actuel (2016) 63

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 65

Annexe 3 : Plans des scénarios d'extensions du réseau d'eaux usées étudiés..... 67

Annexe 4 : Chiffrages des scénarios d'extension du réseau d'eaux usées étudiés..... 69

Annexe 5 : Délibération du SEMT approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 71

Annexe 6 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 73

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DE BARBOTAN ET DU GERSAN

Département des Landes
Commune d'Arboucave

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Arboucave

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Date : 06/09/2024
Echelle : 1/5000 - 1/3000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Cap
Rue Jean Monnet
40200 BARBOTAN
Tél : 05.58.75.33.41
Fax : 05.58.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	06/09/2024	Plan du zonage d'assainissement des eaux usées	JCT	KFD

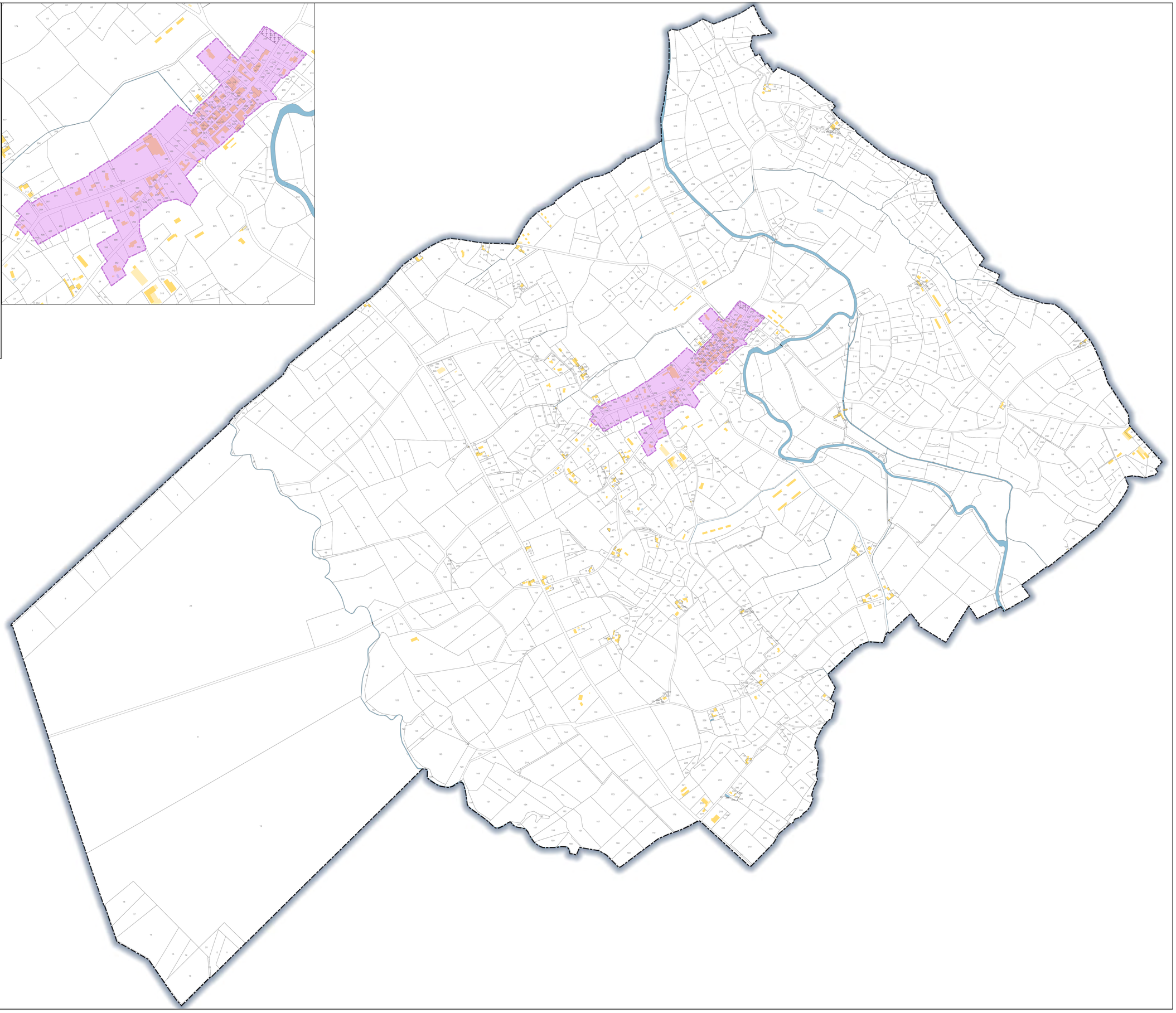

LEGENDE

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

N
W E
S

0 250 500 m

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune d'Arboucave

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Arboucave

Plan du système d'assainissement collectif de la STEU d'Arboucave

Date : 26/09/2023
Echelle : 1/3000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO

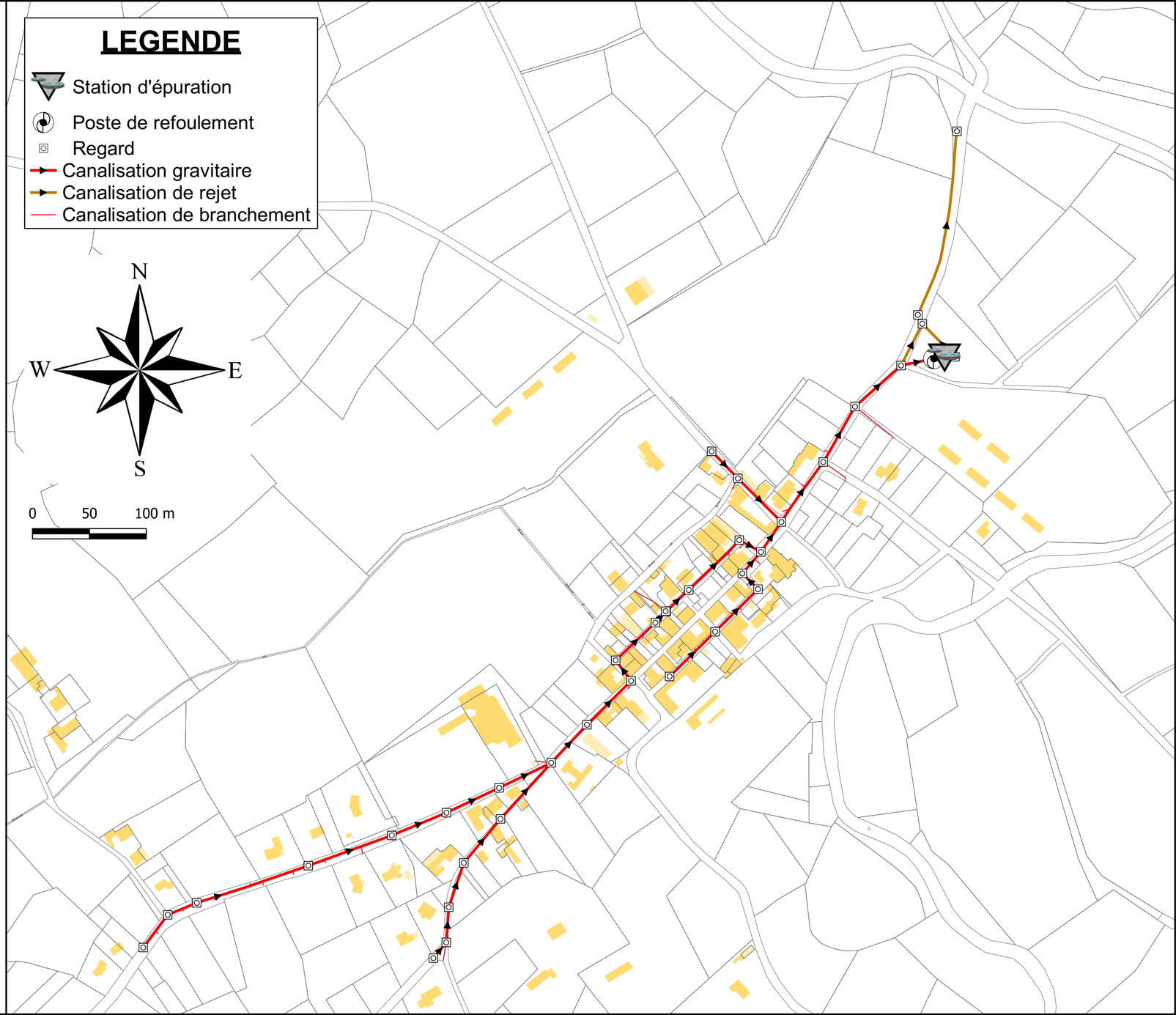

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DE BAYONNE ST PIERRE D'IRUBE

Département des Landes
Commune d'Arboucave

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Arboucave

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC DU CDHF
BP 30 - 64100 BAYONNE
64200 BARGUSAARRY
Tél : 05.59.70.33.81
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

LEGENDE

Réseau

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Regard
- Canalisation gravitaire

Installation d'assainissement non collectif

- Installation conforme
- Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs
- Installation non conforme sans obligation de travaux
- Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux
- Installation non conforme (contrôle de réalisation)
- Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux
- Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)
- Installation conforme (contrôle de réalisation)
- En attente de contrôle
- Refus de contrôle
- Abandonné

N
W E
S

0 250 500 m

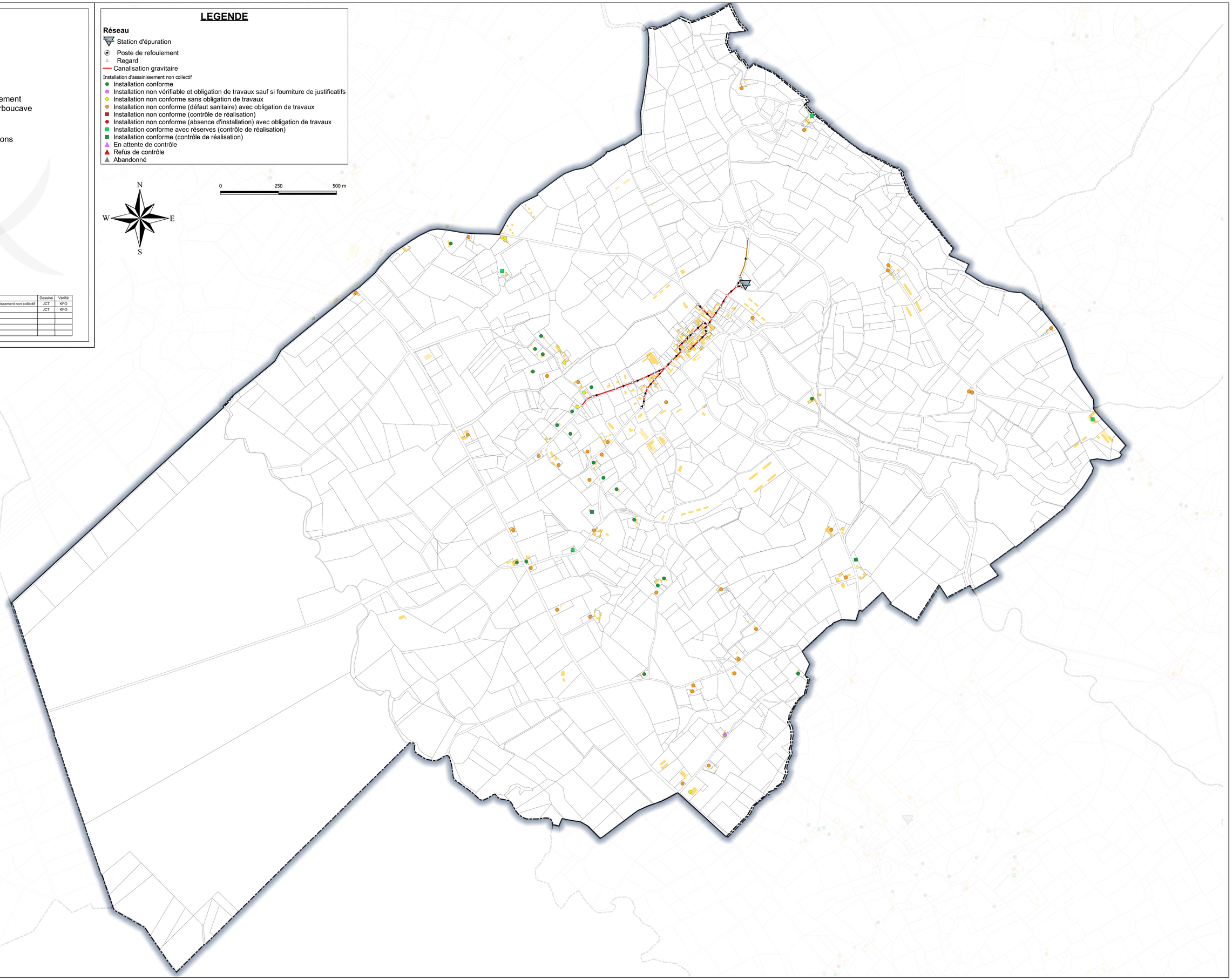

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DE BAYONNE ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune d'Arboucave

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Arboucave

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 11/06/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
PARC DU CDHF
BP 30 - 64121 SERRES CASTET
64000 BARBAZANES
Tél : 05.59.75.33.41
Fax : 05.59.33.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	11/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO

LEGENDE

Etude antérieure (1998)

- Aptitude moyenne - Tranchées d'infiltration surdimensionnées
- Aptitute trés faible - Filtre à sable drainé

N
W E
S

0 250 500 m

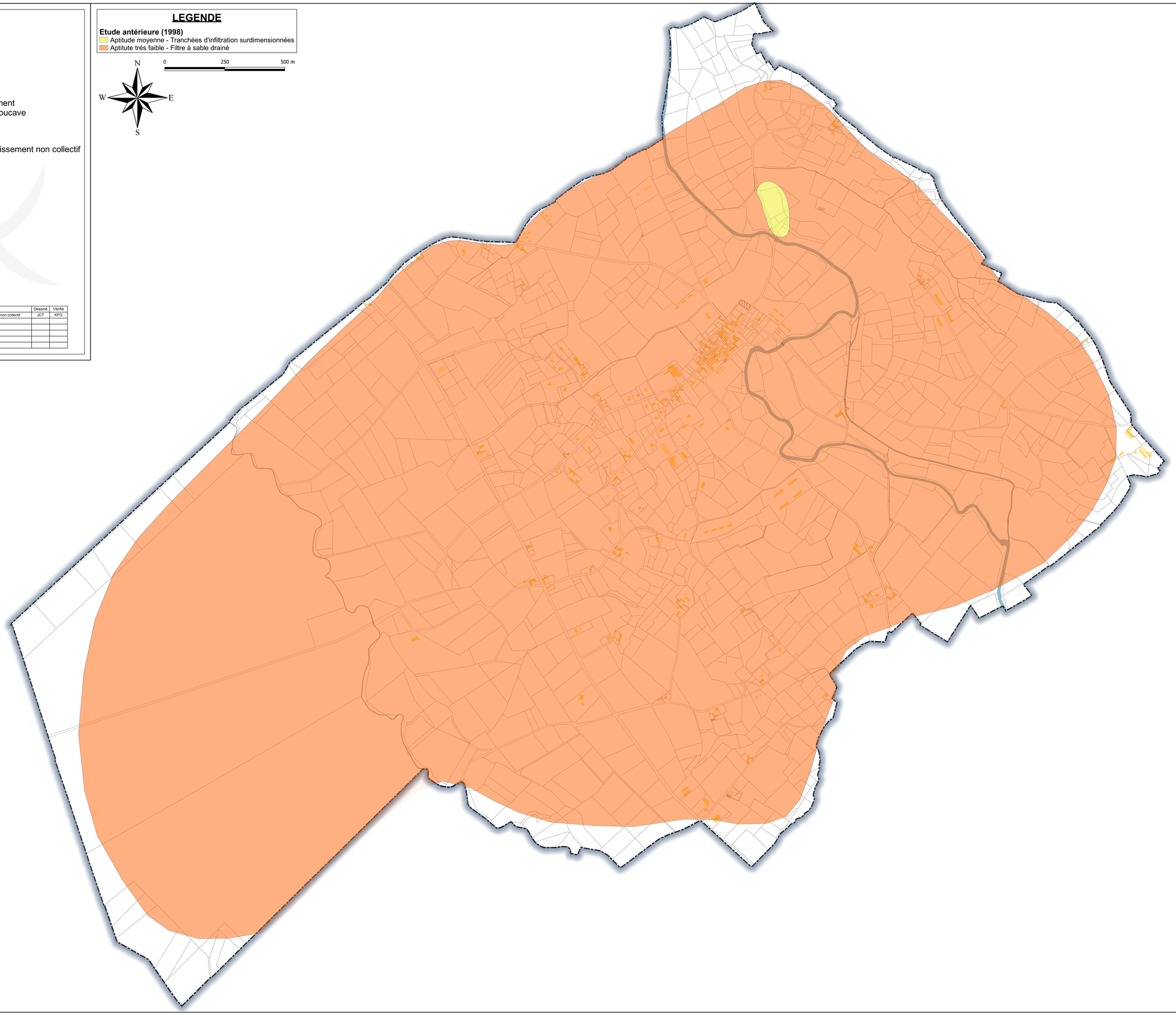

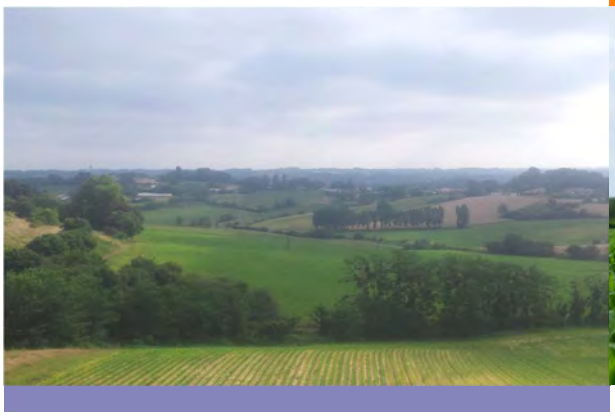

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Aubagnan

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

sce
Aménagement & environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	SYDEC
COORDONNÉES	8 Rue de la Ferme de Junca 40400 Tartas Téléphone : 05 58 73 80 35
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Floriane GEAUGACQ Téléphone : 05 58 73 88 37 E-mail : floriane.gaugeacq@sydec40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Aubagnan Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	62
NOMBRE D'ANNEXES	4
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
221112	10/03/2025	Édition 1		ACQ/DBU	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 10
2.4. Eaux souterraines 12
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 12
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 14
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 14
2.5. Eaux superficielles 15
2.5.1. Réseau hydrographique 15
2.5.2. Statut des cours d'eau 16
2.5.3. Hydrologie 17
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 19
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 20
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 22
2.7. Zones naturelles protégées et classées 25
2.7.1. Sites Natura 2000 25
2.7.2. Les ZNIEFF 25
2.7.3. Sites inscrits 25
3. Contexte humain 26
3.1. Démographie et habitat 26
3.1.1. Démographie 26
3.1.2. Logements 26
3.2. Activités 27
3.2.1. Contexte général 27
3.2.2. Contexte agricole 28
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 29
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 31
4.1. Réglementation 32
4.2. Aptitude des sols 34
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 35
5. Situation en matière d'assainissement collectif 36
5.1. Présentation 36

5.1.1. Le système de collecte 36
5.1.2. Le système de traitement des eaux usées 38
5.2. Analyse du fonctionnement 40
5.2.1. Synthèse du schéma directeur d'assainissement 40
5.2.2. Charges hydrauliques 42
5.2.3. Charges organiques 43
5.2.3.1. Performances 43
6. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 44
6.1. Choix et justifications du zonage 44
6.1.1. Zones urbanisées 45
6.1.2. Zones d'urbanisation futures 45
6.1.3. Synthèse 45
6.2. Impact sur la station d'épuration 46
7. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 47
7.1. Assainissement collectif 47
7.2. Assainissement non collectif 48
8. Annexes 49

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 9

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 : Localisation de la zone inondable – Extrait du projet du PLUi Chalosse Tursan 11

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 14

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail 15

Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 17

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 18

Figure 9 - Localisation des stations de suivi qualité "Le Gabas à Serres-Gaston" et "Le ruisseau du Bas avant le Gabas" 19

Tableau 10 –Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau du Bas avant le Gabas'' 20

Tableau 11 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour " 21

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles 28

Figure 13 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune d'Aubagnan 30

Figure 14 : Extrait du plan du réseau d'eaux usées de la commune d'Aubagnan 37

Figure 15 : Vue aérienne de la station d'épuration 39

Figure 16 : Découpage des bassins de collecte dans le cadre du diagnostic du réseau de 2019 40

Figure 17 : Charges hydraulique entrée STEU - 2023..... 42

Figure 18 : Extrait du zonage d'assainissement eaux usées retenu..... 44

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 – Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 13

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 16

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue" 18

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 18

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 20

Tableau 6 : Évolution de la population de Aubagnan de 1968 à 2019 26

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie..... 26

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Aubagnan 27

Tableau 9 – Niveau de rejet de la station d'épuration..... 38

Tableau 12 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Coudures 46

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Aubagnan tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 1999 par SCE dans le cadre d'une étude globale pour le Syndicat des Eaux du Marseillon. A la suite de cette étude, la collectivité a approuvé par délibération du 31/08/2001 son zonage d'assainissement des eaux usées (cf. annexe 1) qui a défini une zone d'assainissement collectif au droit du système d'assainissement collectif déjà existant du bourg.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Aubagnan. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune d'Aubagnan et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Aubagnan est située à 8,3 km à l'est de la commune d'Hagetmau. Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 3.48 km² (source SIGES Aquitaine), Aubagnan est une commune rurale de 260 habitants (données INSEE 2020).

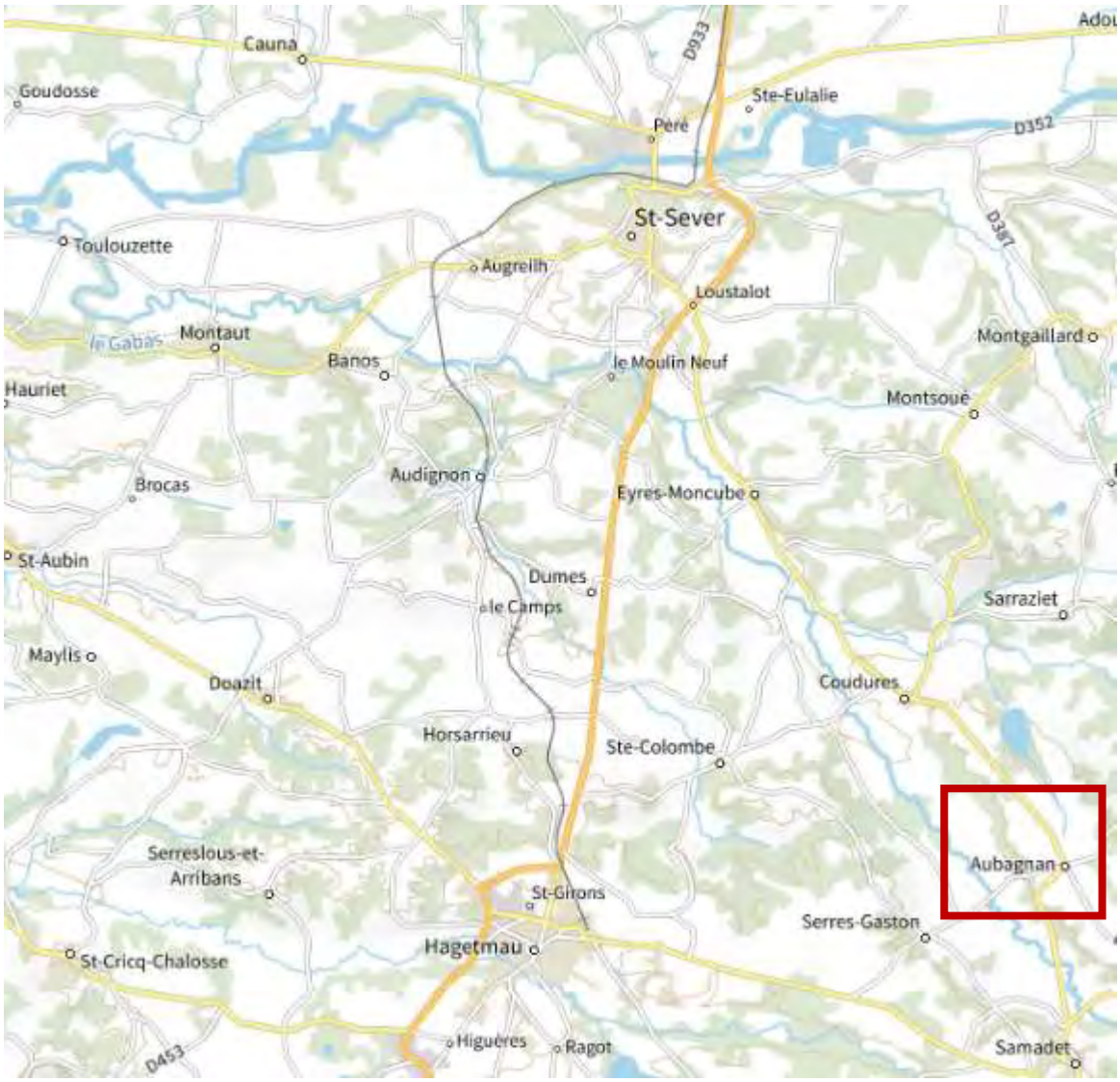

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

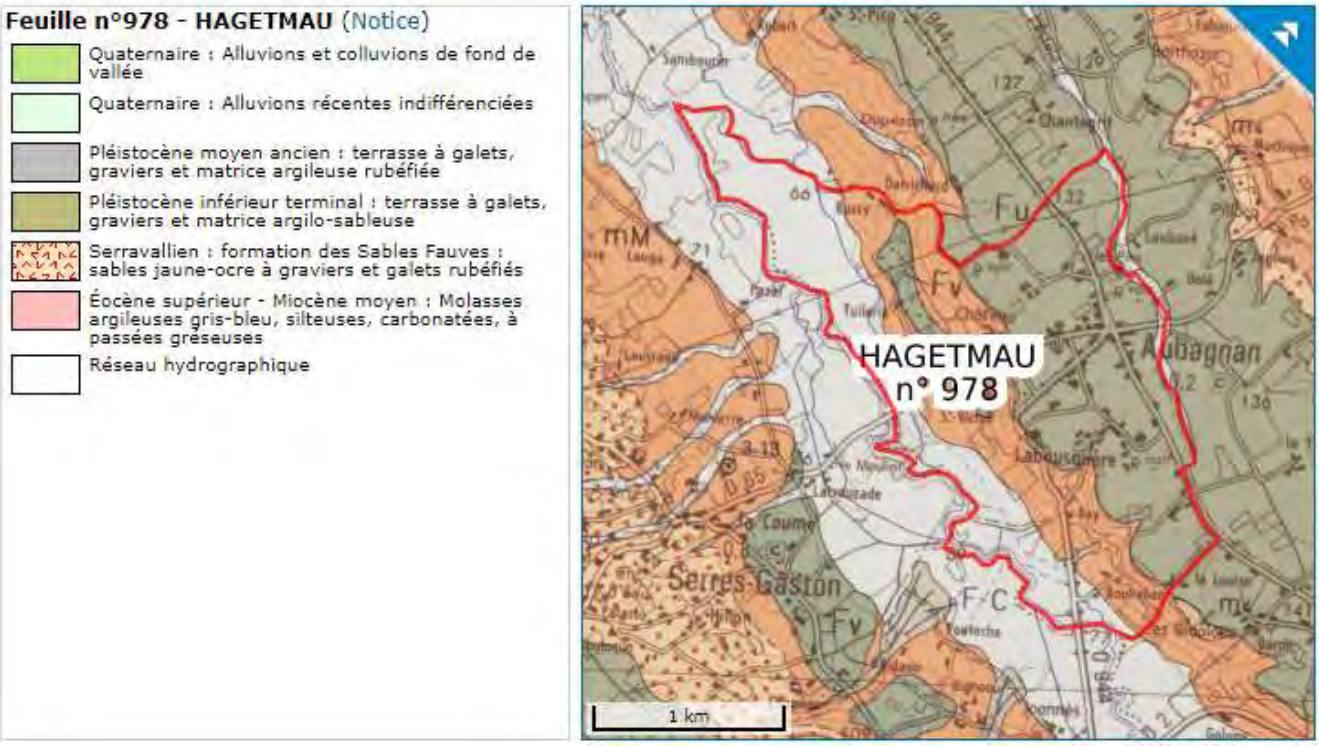

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Aubagnan est composée principalement de terrasses à galets, graviers et matrice argilo-sableuse du Pléistocène. On retrouve également les molasses argileuses gris-bleu, silteuses, carbonatées, à passées gréseuses de l'Eocène supérieur.

Au droit du réseau hydrographique on retrouve des alluvions récentes du quaternaire.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Aubagnan ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable est recensée au droit de la plaine alluviale du Gabas.

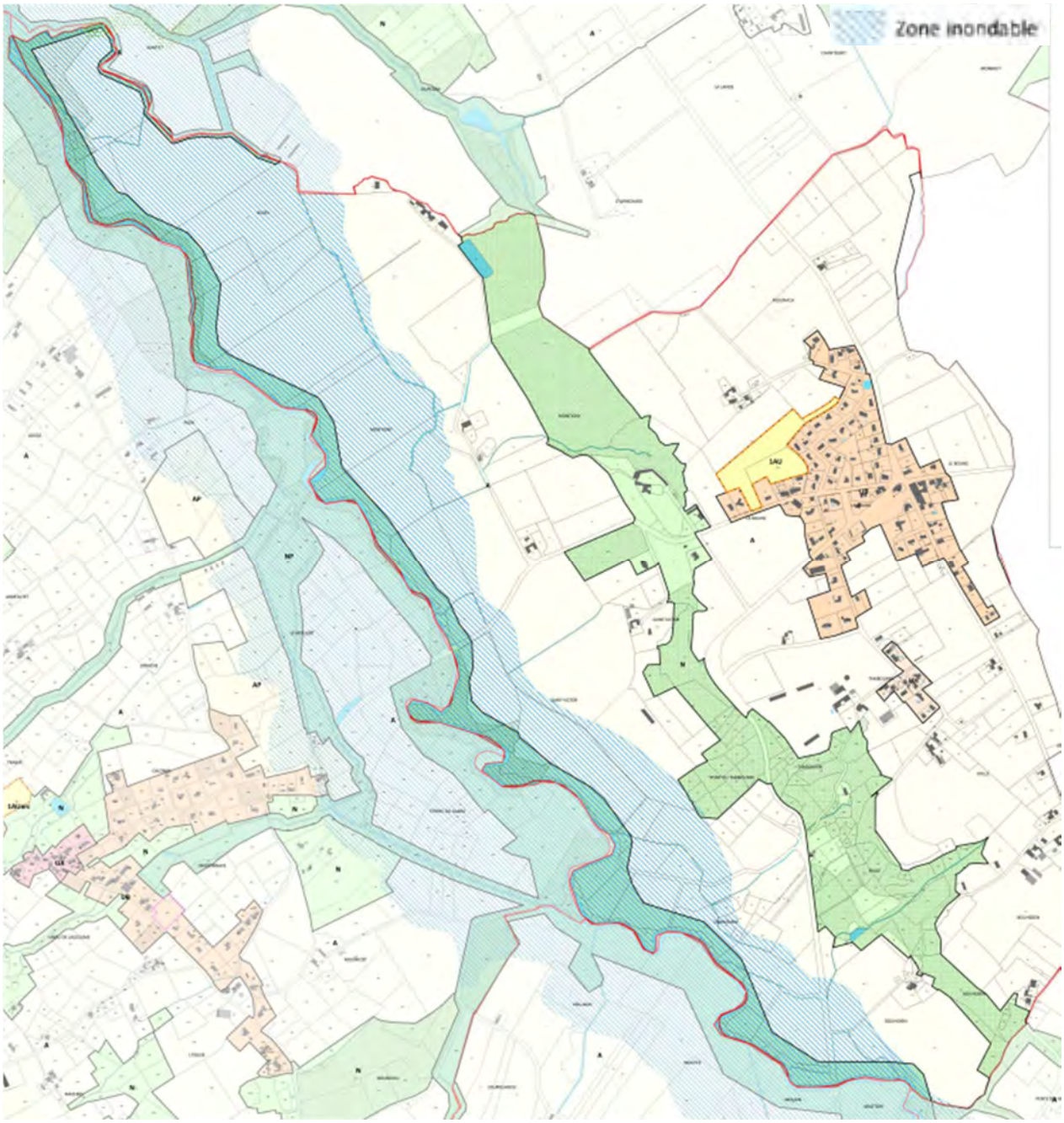

Figure 4 : Localisation de la zone inondable – Extrait du projet du PLUi Chalosse Tursan

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 6 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Aubagnan.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 – Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le Gabas qui parcoure le territoire communal.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

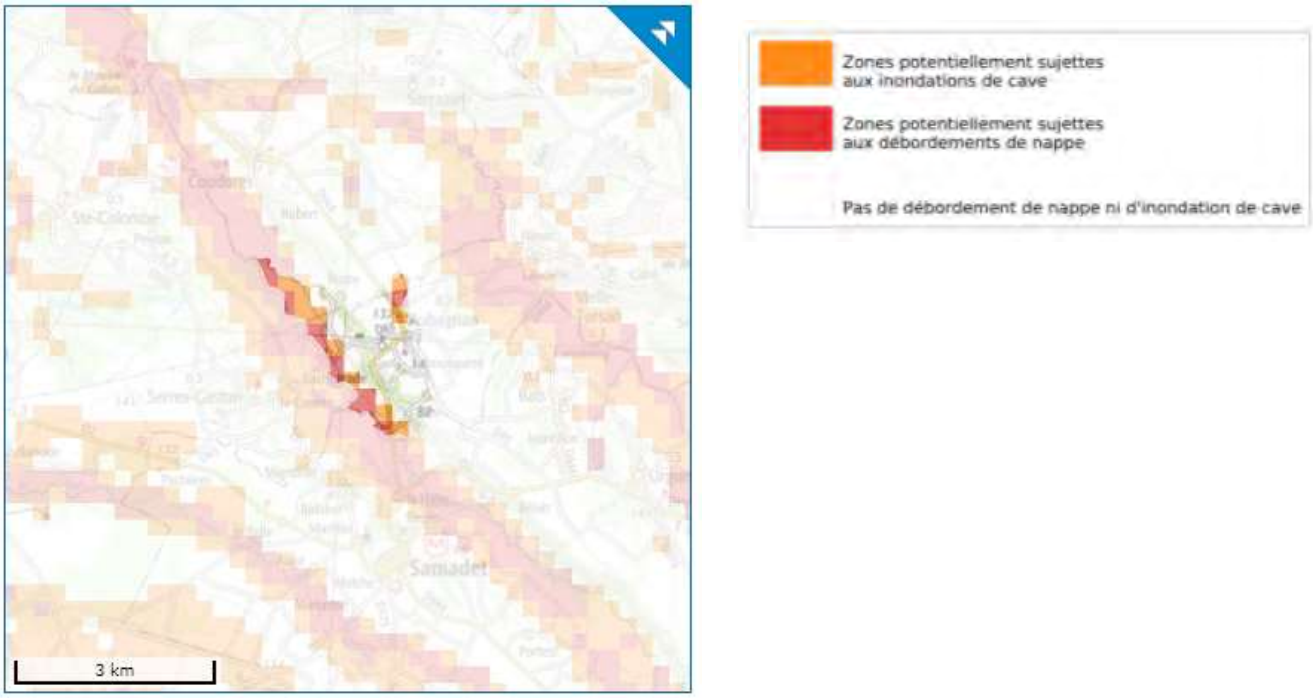

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Quelques zones situées à l'ouest de la commune sont identifiées comme étant à risque de débordements de la nappe.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'étant présent sur le territoire de la commune de Aubagnan et la commune ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Aubagnan est majoritairement localisé sur le bassin versant du Gabas (82%) qui parcoure le territoire communal dans sa partie ouest.

Une petite partie du secteur est de la commune est drainée par le ruisseau de l'Estéla affluent du Bas.

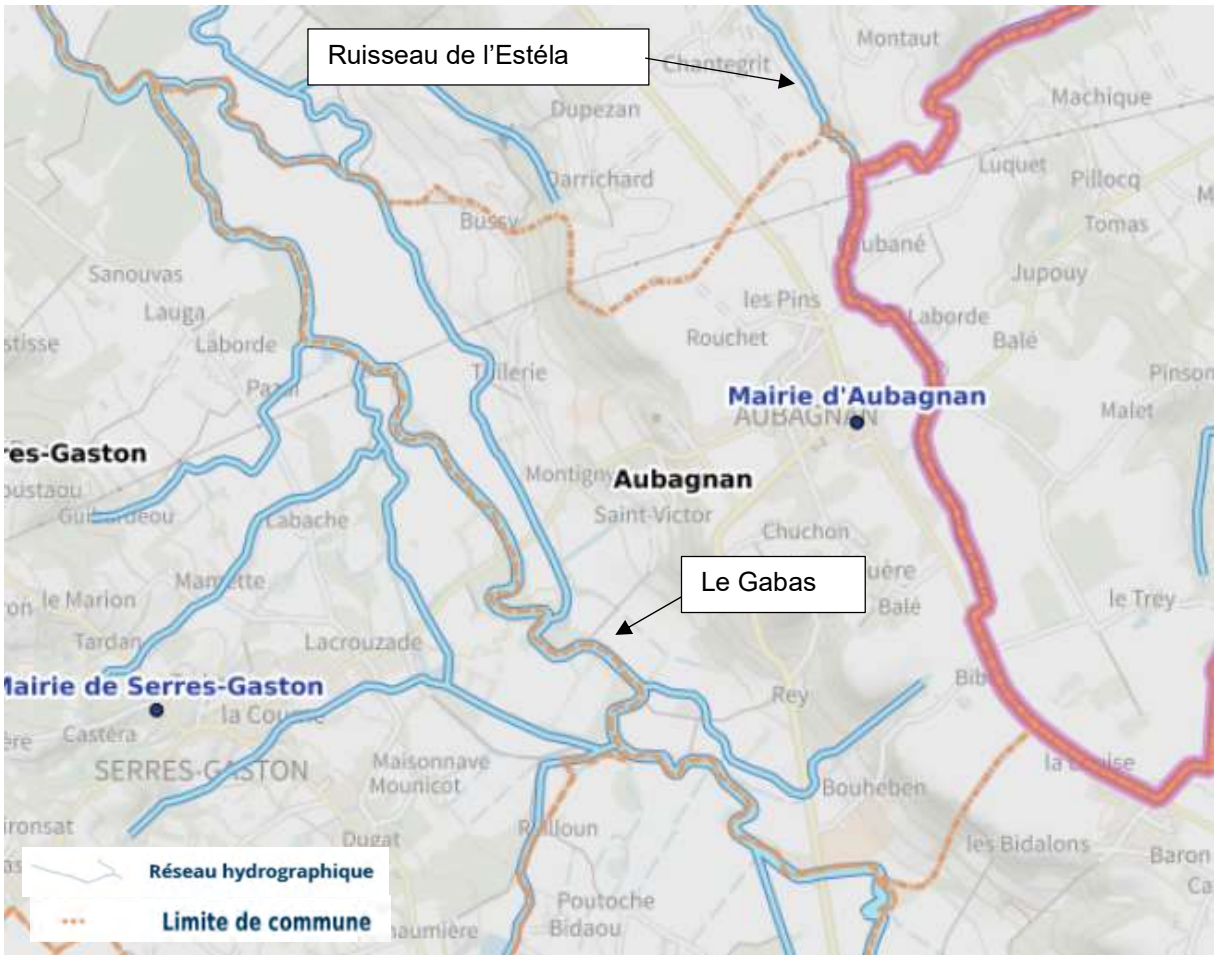

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Deux masses d'eau superficielles sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour
FRFR239_2	Le Bas

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Aubagnan **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Le cours d'eau référencé en liste 1 et 2 est le Gabas qui constitue la limite ouest du territoire de Aubagnan.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur la commune de Aubagnan.
Aucune station hydrométrique n'est présente sur le cours d'eau du Bas.

Cependant sur le bassin versant du Gabas, une station hydrométrique est localisée en amont de la commune de Aubagnan sur la commune de Poursiugues-Boucoue. (Q1324010).

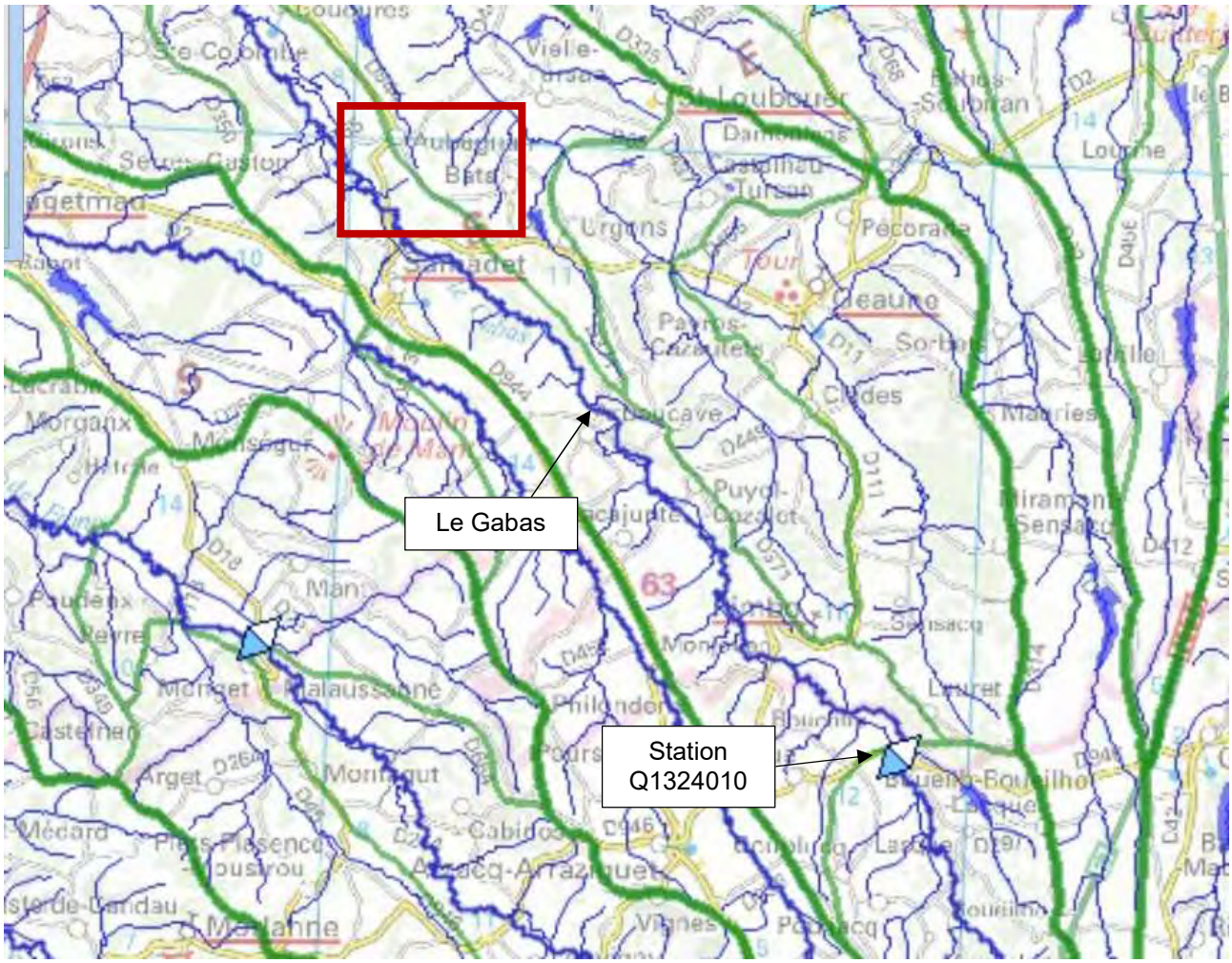

Source : SIEAG

Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Les caractéristiques hydrologiques (1967-2023) Gabas sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	3.84	4.00	3.09	2.93	2.46	1.64	0.79	0.57	0.46	1.11	2.25	3.27	2.19
Qsp (l/s/km2)	27.00	28.20	21.80	20.60	17.30	11.50	5.60	4.00	3.20	7.80	15.80	23.00	15.40
Lame d'eau (mm)	72	69	58	53	46	30	15	11	8	21	41	62	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

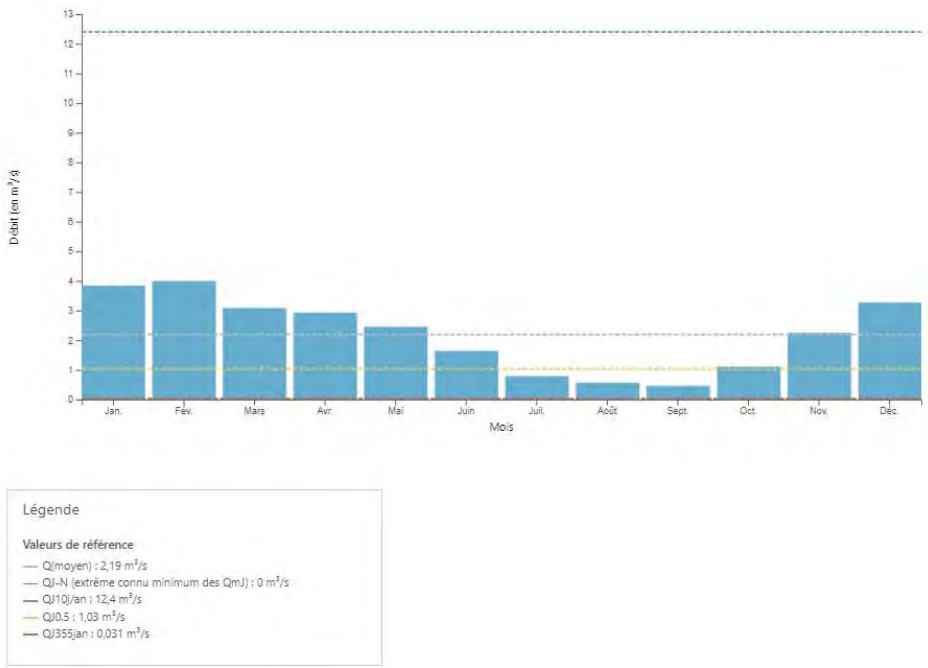

Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.19
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.05
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	46.30

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Il faut noter que le Gabas fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 1999.
En effet, on dénombre deux réservoirs sur le bassin versant du Gabas :

- Un réservoir de 20 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Laruns (64)
- Un réservoir de 0.9 millions de mètres cubes est localisé à Coudures.

Sur le Gabas, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Audignon est fixé à 600 l/s (14 km en aval de Bats) entre juin et octobre.

Les débits du Gabas sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le Gabas à l'aval de la commune de Aubagnan au droit de la commune de Serres-Gaston. Il s'agit de la station 05230200 désignée "Le Gabas à Serres Gaston".

Une station est également présente sur le Bas juste à l'amont de sa confluence avec le Gabas. Il s'agit de la station 05230080 "Le Ruisseau du Bas avant le Gabas". Cette dernière est localisée en aval de la commune d'Aubagnan.

Cette station est la seule station de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFRR239_2 " Le Bas'' de sa source au confluent du Gabas.

Légende

Station de mesure qualité

Source : SIEAG

Figure 9 - Localisation des stations de suivi qualité "Le Gabas à Serres-Gaston" et "Le ruisseau du Bas avant le Gabas"

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFRR239_2	Le Bas	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015
FRFRR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les deux masses d'eau superficielles présentes sur le territoire d'étude tandis que l'état chimique est bon pour ces deux masses d'eau

Les tableaux suivants présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Bas :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Tableau 10 –Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau du Bas avant le Gabas''

Le ruisseau du Bas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation d'azote de l'épandage façon diffuse.

On peut également noter que le ruisseau du Bas subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives.

- Le Gabas depuis le barrage :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Minime

Tableau 11 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour "

Le Gabas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'épandage d'azote de façon diffus.

On peut également noter que le Gabas subit une altération élevée dans sa continuité hydromorphologique.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

La commune de Aubagnan fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;
- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le

traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Echez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Lées de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants.

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- Disposition 4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel :
    - 4.1 : Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique,
    - 4.2 : Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux avec notamment la réalisation ou mise à jour de diagnostic des réseaux. A partir du diagnostic, mettre en œuvre des actions pour limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux par temps de pluie et limiter les eaux parasites permanentes.

- Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :
    - 6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification,
    - 6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif
    - 6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de réduire les rejets d'eaux non traitées vers les milieux et de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune d'Aubagnan.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune d'Aubagnan.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est présent sur la commune de Aubagnan.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 260 habitants au recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	188	206	205	226	233	240	248	260
Variation annuelle moyenne (%)	-	1.3	-0.1	1.2	0.3	0.3	0.7	0.8

Tableau 6 : Évolution de la population de Aubagnan de 1968 à 2019

La population ne cesse de croître depuis les années 1982.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Aubagnan.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	59	68	73	83	90	111	115	117
Résidences principales	50	54	61	70	80	97	101	104
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	8	7	5	9	5	10	8
Logements vacants	5	6	5	8	1	9	4	6

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements n'a cessé d'évoluer depuis 1968. Les résidences principales représentent 89% du nombre total de logements.

En 2019, le taux d'occupation moyen est de 2.50 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	12	23%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	2	4%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	4	8%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	1	2%
F - Construction	4	8%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	5	9%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	1	2%
J - Information et communication	1	2%
K - Activités financières et d'assurance	0	0%
L - Activités immobilières	11	21%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1	2%
N - Activités de services administratifs et de soutien	0	0%
O - Administration publique	1	2%
P - Enseignement	1	2%
Q - Santé humaine et action sociale	3	6%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	4	8%
S - Autres activités de services	2	4%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**53**	**100%**

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Aubagnan

53 établissements sont recensés sur la commune de Aubagnan.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 4 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (23%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Aubagnan, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 398 ha et 8 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a diminué de 20% tandis que la SAUT a diminué de 9%. Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a diminué de 12% et fut de 1,44 millions d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

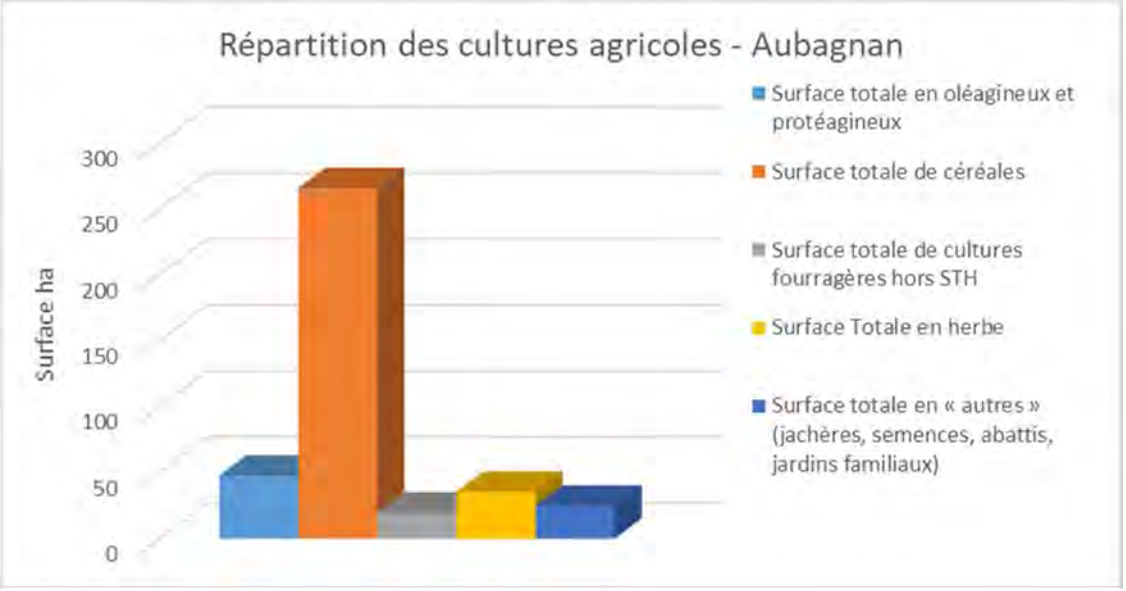

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Aubagnan est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune d'Aubagnan.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UB au droit du bourg,
- Une zone urbaine de quartier UH désigné "Labousquère" au sud du bourg.

Les zones à urbaniser :

- 1 zone 1AU située en périphérie du bourg au nord-ouest de ce dernier.

Les zones naturelles N et les zones agricoles A qui couvrent la majorité du territoire.

La figure ci-dessous présente les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

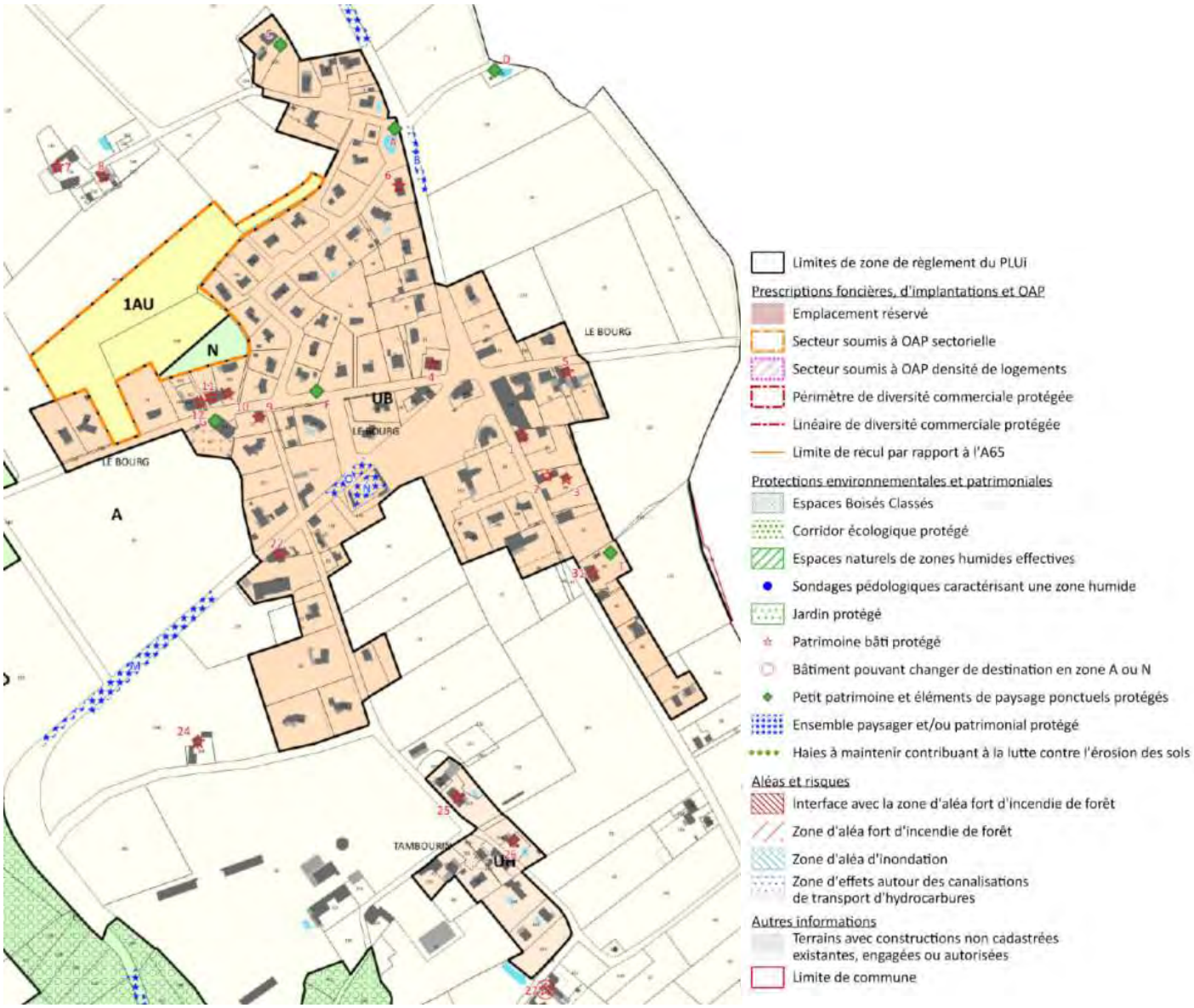

Figure 13 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune d'Aubagnan

Le PLUi prévoit un potentiel de 25 logements sur la commune répartis comme suit :

- 5 logements en densification de la zone UB du bourg,
- 1 logement en densification de la zone UH "Labousquère",
- 19 logements en zone 1AU au nord-ouest du bourg.

Il faut noter que cela représente à terme un potentiel de 25 logements supplémentaires sur la zone d'assainissement collectif d'Aubagnan.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage de 1999 (SCE) et a été étudiée au droit de 4 secteurs à savoir :

- Zone du Bussy au nord
- Zone de Montigny St Victor et Le Château à l'ouest
- Zone de Bibé à l'est (dans le prolongement du bourg)
- Zone de Bouheben et Rey au sud

Les investigations pédologiques mis en œuvre ont consisté à la réalisation de 10 sondages à la tarière, 2 fosses pédologiques et de 4 tests de perméabilité.

Les sols cartographiés reposent sur 3 types de substrat à savoir les colluvions, les limons et les calcaires à galets et silex.

Le secteur Bussy est intégralement constitué de sols peu évolué d'apport colluvial présentant un excès d'eau dès la surface.
Au droit du secteur Montigny St Victor et Le Château, on retrouve, à l'ouest des sols peu évolué d'apport colluvial, au centre des sols bruns sur calcaire à galets et silex, et à l'est des sols bruns sur limon.

Le secteur Bibé est intégralement composé de sols faiblement lessivés sur limon de plateau.

Concernant le secteur Bouheben et Rey, on retrouve, à l'ouest des sols peu évolués d'apport colluvial, au centre des sols bruns sur calcaire à galets et silex, et à l'est des sols faiblement lessivés sur limon de plateau.

Hormis le secteur Bussy où les sols sont affectés par un excès d'eau dès la surface, l'ensemble des sols cartographiés présentent une hydromorphie à plus de 30cm voir à partir de 60 cm.

Globalement, à l'échelle de l'ensemble des secteurs étudiés, plus de la moitié des sols rencontrés présentent une très faible aptitude à l'épandage souterrain et nécessiteront la mise en œuvre de filières de type filtres à sable drainés précédés d'une fosse toutes eaux. Les sols restants présentent une aptitude moyenne à bonne et permettront la mise en œuvre de tranchées d'infiltration.

Les résultats et cartes d'aptitude des sols réalisés en 1999 sont présentés en annexe 3.

Pour information, les types de sols retrouvés comportent les abréviations suivantes :

- L : les limons
- Ka-k : Altération argileuse du calcaire à silex
- C : Colluvions

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Aubagnan a été réalisé à partir du fichier fourni par le SYDEC en octobre 2022.

Au total, 20 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles périodiques de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2014.

Le diagnostic des 20 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 2 installations conformes,
- 18 installations non conformes sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 90% sur la commune.

Le plan de localisation et d'état des installations d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Situation en matière d'assainissement collectif

5.1. Présentation

En 2020, les eaux usées du bourg d'Aubagnan ont été raccordées à la nouvelle station d'épuration localisée sur la commune de Coudures. L'ancienne station d'épuration d'Aubagnan de type lit bactérien de 1978 a été abandonnée. Un poste de relevage a été créé au droit du site de l'ancienne station afin de transféré par refoulement les eaux usées de la commune d'Aubagnan vers le réseau gravitaire de la commune de Coudures.

Le système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Coudures est exploité par le SYDEC.

Ci-après est présenté **les éléments descriptifs du système d'assainissement collectif regroupant les communes d'Aubagnan et Coudures** en précisant les caractéristiques du système de collecte de chacune des communes.

5.1.1. Le système de collecte

Le système de collecte des eaux usées dessert 98 abonnés de la commune d'Aubagnan et 154 abonnés de la commune de Coudures (données 2023). Il se compose de :

- 9,22 km de réseau gravitaire séparatif :
  - 3,16 km à Aubagnan
  - 6,06 km à Coudures
- 1,98 km de canalisation de refoulement (1,38 km Coudures + 0,6 km Aubagnan)
  - 0,6 km à Aubagnan
  - 1.38 km à Coudures
- 4 postes de refoulement
  - 1 à Aubagnan
  - 3 à Coudures

Le plan du système de collecte des eaux usées de la commune d'Aubagnan et le plan d'ensemble du système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Coudures sont joints au présent rapport.

Un extrait du plan du système de collecte des eaux usées d'Aubagnan est présenté ci-après.

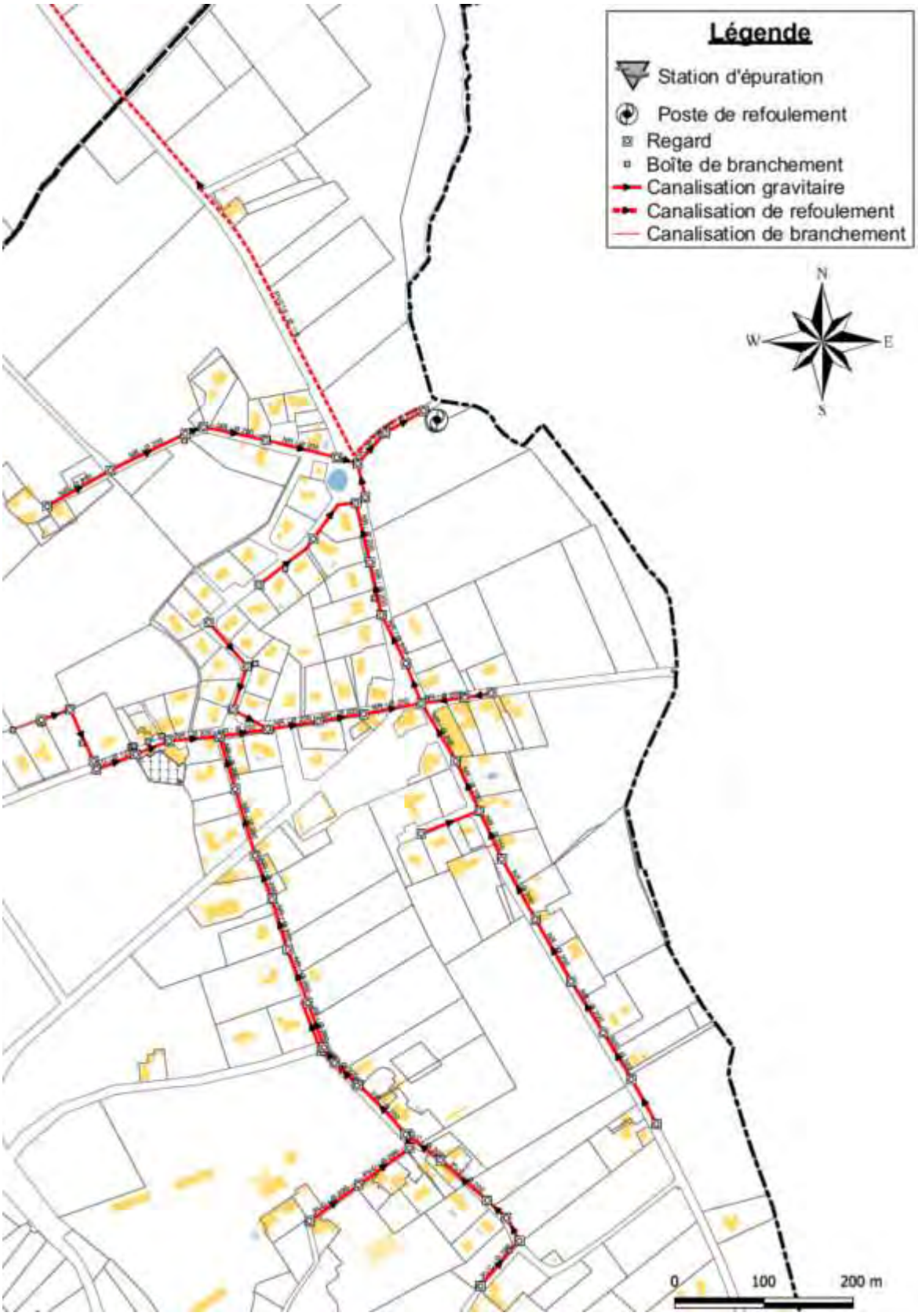

Figure 14 : Extrait du plan du réseau d'eaux usées de la commune d'Aubagnan

5.1.2. Le système de traitement des eaux usées

La station d'épuration de Coudures est de type filtre planté de roseaux (2 étages) et a une capacité nominale de 700 EH. Sa mise en service date de septembre 2020. Elle est implantée à l'ouest de la zone agglomérée du bourg de Coudures.

La station d'épuration a été conçu pour traiter les charges de référence présentées dans le tableau ci-après.

- Débit nominal temps sec : 157 m³/j
- Débit nominal temps sec : 207 m³/j
- Charge nominale DBO5 : 42 kg/j
- Charge nominale DCO : 84 kg/j
- Charge nominale MES : 63 kg/j
- Charge nominale NTK : 10.5 kg/j
- Charge nominale Pt : 1.4 kg/j

Actuellement selon l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées présentées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO_5	35
DCO	120
MES	35
NTK	15
NGL	30

Tableau 9 – Niveau de rejet de la station d'épuration

Pour les paramètres NTK et NGL les concentrations sont calculées en moyenne annuelle.

La filière de traitement est la suivante :

- Dégrillage automatique,
- Poste de relevage équipé d'un trop-plein,
- 1er étage de 3 lits plantés de roseaux de 260 m² chacun,
- Poste de relevage pour l'alimentation du deuxième étage,
- 2ème étage de 2 lits plantés de roseaux de 260 m² chacun,
- Canal de sortie.

Les effluents traités sont rejetés au Gabas.

Figure 15 : Vue aérienne de la station d'épuration

5.2. Analyse du fonctionnement

Le système d'assainissement collectif a fait l'objet d'un diagnostic et schéma directeur d'assainissement finalisé en 2019 par le bureau d'étude ALTEREO. L'analyse du fonctionnement du système d'assainissement collectif a été réalisée sur la base des données fournies dans le cadre de cette étude ainsi qu'à partir des données d'autosurveillance de ces dernières années.

5.2.1. Synthèse du schéma directeur d'assainissement

Dans le cadre du diagnostic et schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement des communes d'Aubagnan et Coudures finalisé en 2019, les systèmes de collecte ont fait l'objet de deux campagnes de mesures (nappe basse du 02/11 au 29/11/2019 et nappe haute du 15/02 au 15/03/2018).

Une inspection nocturne des réseaux d'eaux usées a été réalisée dans la nuit du 22 au 23 février 2018.

Les réseaux d'eaux usées ont été décomposés en 5 bassins de collecte :

- Bassin de collecte BC 1 – Coudures : Amont réseau,
- Bassin de collecte BC 2 – Coudures : Centre bourg,
- Bassin de collecte BC 3 – Coudures : Amont STEU,
- Bassin de collecte BC 4 – Aubagnan : Amont STEU (RD944),
- Bassin de collecte BC 5 - Aubagnan : Amont réseau (Rue du Château/Chemin du Tambourin.

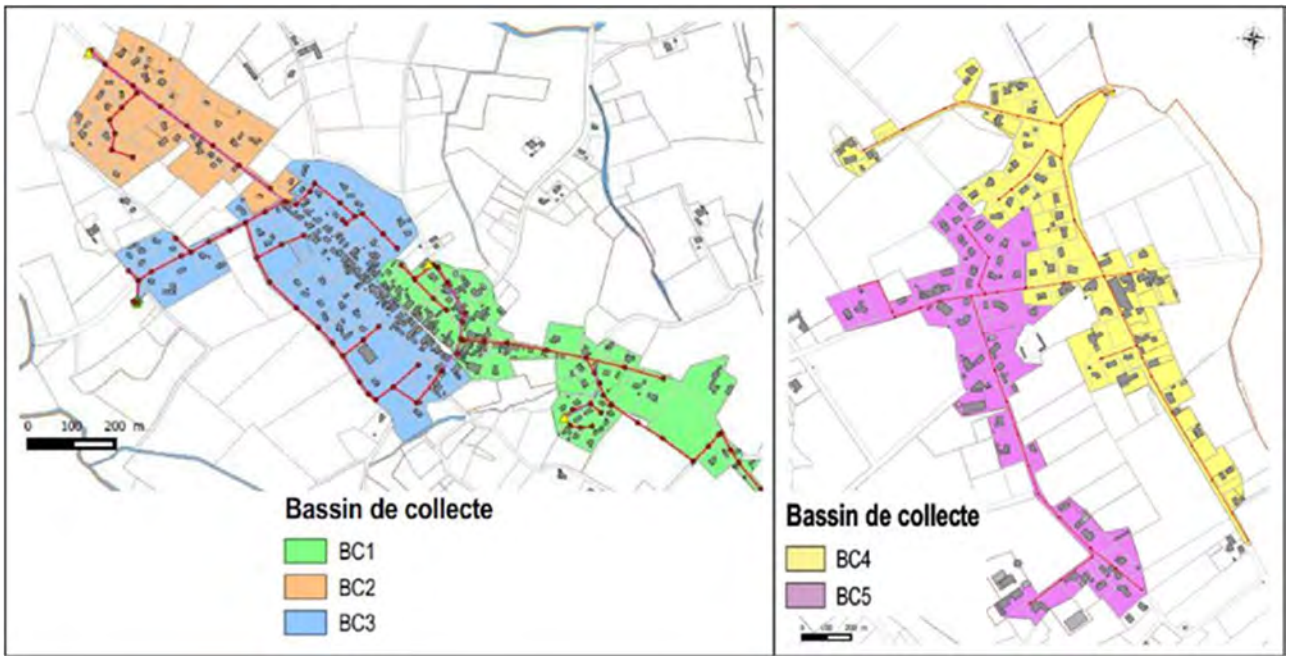

Figure 16 : Découpage des bassins de collecte dans le cadre du diagnostic du réseau de 2019

Les principales conclusions des campagnes de mesures sont les suivantes :

- En période de nappe haute les ECPP (Eaux Claires Parasites Permanentes) enregistrées représentent 105.6 m^3/j soit près de 71 % du débit moyen journalier de temps sec contre 22.8 m^3/j en nappe basse ce qui réduit leur part à 34 % du débit moyen de temps sec,
- En période de nappe haute, la commune d'Aubagnan est à l'origine de 62% des ECPP. Le BC5 représentant à lui seul 43% des ECPP. Le ratio linéaire d'apports d'ECPP pour la commune d'Aubagnan (22 m3/j/km) est plus de 2 fois supérieur à celui de la commune de Coudures (8.5 m3/j/km),
- Le réseau d'Aubagnan est fortement sujet au ressuyage,
- La surface active en période de nappe basse fut évaluée à 4 700 m² dont 47% a pour origine le réseau d'Aubagnan,
- La surface active en période de nappe haute intégrant des eaux de ressuyage fut évaluée à 12 000 m² dont 33.3% a pour origine Aubagnan.

À la suite des campagnes de mesures des inspections caméra des tronçons de réseau les plus sujets aux entrées d'ECPP ont été inspectés puis les branchements drainants ont également fait l'objet d'une inspection caméra.

Concernant les canalisations : les défauts rencontrés portent majoritairement sur des défauts d'usure (raccordement défectueux, fissures ouvertes avec ou sans infiltrations et cassures) que sur des problèmes de pose (flaches, obstacle à l'écoulement et problèmes sur des joints d'étanchéité).

Concernant les branchements drainant des ECPP : on recense au total 19 défauts (12 en partie publique et 7 en partie privée), à savoir 9 défauts d'usure (racines, casse, infiltrations, suintements et raccordement défectueux) ainsi que 10 défauts de pose (flaches importants, obstruction, déplacement d'assemblage et ovalisation de branchement) sur les 14 branchements inspectés.

À la suite des campagnes de mesures, des tests à la fumée ont également été réalisés sur 2 700 ml du réseau (1 080 ml sur BC1 et 1 620 ml sur BC4 et BC5).

A Aubagnan, aucune toiture ne présentait d'anomalies de raccordement tandis que sur Coudures le mauvais raccordement de 2 toitures représente une surface active de 141 m².

Au total, la déconnexion des eaux pluviales du domaine public qui concerne uniquement la commune d'Aubagnan permettra la réduction des surfaces actives de 4 939 m^2.

Les travaux préconisés par le schéma directeur d'assainissement sont les suivants :

- Réalisation d'une nouvelle station d'épuration de 700 EH
- Reprise maçonnerie et étanchement de 12 regards sur Aubagnan
- Réhabilitation des réseaux sur la commune d'Aubagnan :
  - 70 ml de chemisage continu
  - 660 ml de renouvellement de réseau
- Reprise de 6 branchements en domaine public sur Aubagnan
- Reprise de 7 branchements en domaine privé (dont 1 sur Coudures et 6 sur Aubagnan)
- Réhabilitation et sécurisation du PR Lotissement à Coudures

Au total il a été évalué que le programme de travaux devrait permettre de réduire 90% les ECPP et la totalité des ECPM directes évaluées en nappe basse.

La totalité des travaux préconisés au schéma directeur ont été réalisés par le SYDEC entre 2020 et 2023.

5.2.2. Charges hydrauliques

Les bilans annuels de fonctionnement de 2022 et 2023 mettent en évidence une grande variabilité des charges hydrauliques entrantes sur a station d'épuration.

Le graphique ci-dessous présente les charges hydrauliques journalières entrantes sur la station d'épuration en 2023.

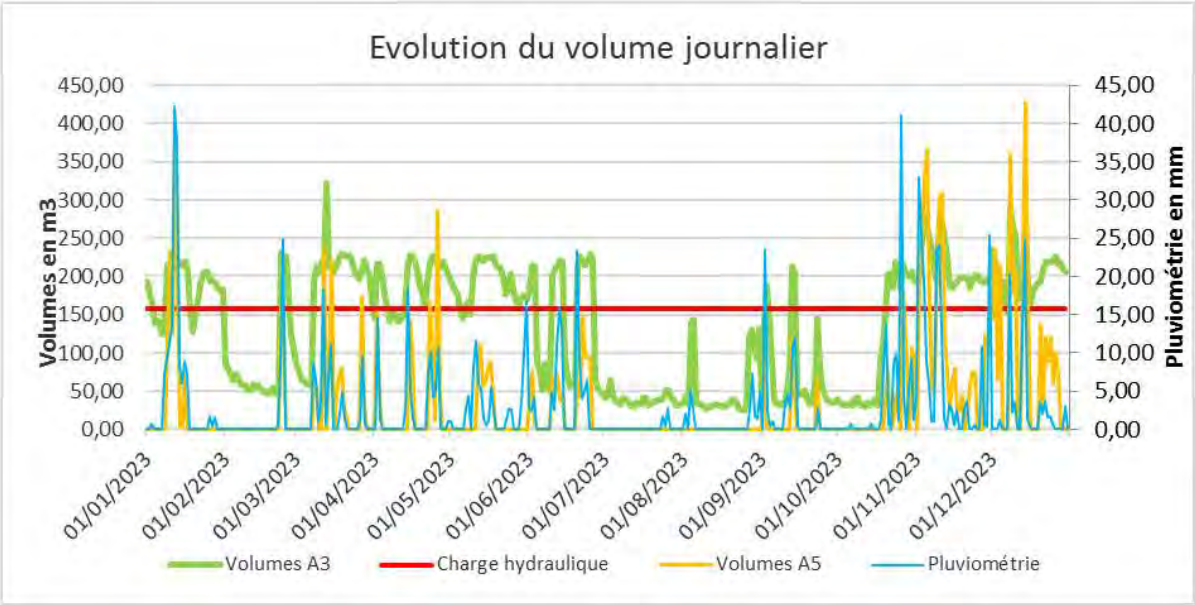

Figure 17 : Charges hydraulique entrée STEU - 2023

En 2023, la charge hydraulique moyenne fut de 138.6 m^3/j ce qui représente un taux de charge de 88%. On note des déversements en A5. Ils ont tous eu lieu par période de pluie lorsque la station est en surcharge hydraulique.

La STEU est donc en surcharge hydraulique lors des fortes pluies.

En 2023, des tests à la fumée ont été réalisés sur la totalité du réseau d'eaux usées des communes d'Aubagnan et Coudures et 250 ml de réseau (chemin de Tambourin à Aubagnan) ont fait l'objet d'une inspection caméra.

Le SYDEC prévoit de nouvelles investigations notamment sur le lotissement Andriou de Coudures. L'ensemble de ces investigations vont permettre de déterminer les actions et travaux à mettre en œuvre pour réduire les eaux parasites de temps de pluie.

5.2.3. Charges organiques

Le taux de charge organique mesuré lors du bilan 24 h réalisé en 2002 fut de 85% tandis que lors du bilan 24h réalisé en 2023, le taux de charge organique mesuré fut de 8%.
Au vu la grande variabilité des charges mesurées, ces deux bilans annuels semblent peu représentatifs de la charge organique collectée.

En prenant en compte la population théorique raccordée au système d'assainissement collectif (nombre d'abonnés multiplié par le taux d'occupation INSEE des logements) et en considérant qu'un habitant correspond à 0.8 EH, il a été retenu **pour le système d'assainissement de d'Aubagnan-Coudures, un taux de charge organique actuel correspondant à 504 E.H.**

5.2.3.1. Performances

Le fonctionnement de la nouvelle station d'épuration de Coudures n'était pas optimum sur les premières années de mise en service (2020-2021) avec un faible abattement des concentrations sur l'azote dû à un défaut du système de recirculation de la station.
Depuis, ce dysfonctionnement a été régularisé et les performances épuratoires de la station d'épuration de Coudures permettent de respecter les exigences réglementaires fixés par l'arrêté préfectoral de la station d'épuration.
En effet, sur les années 2022 et 2023, la station d'épuration respecte les exigences réglementaires et est classée conforme.

6. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

6.1. Choix et justifications du zonage

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales) et de l'état actuel de l'assainissement, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après.

Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et un extrait est présenté ci-après.

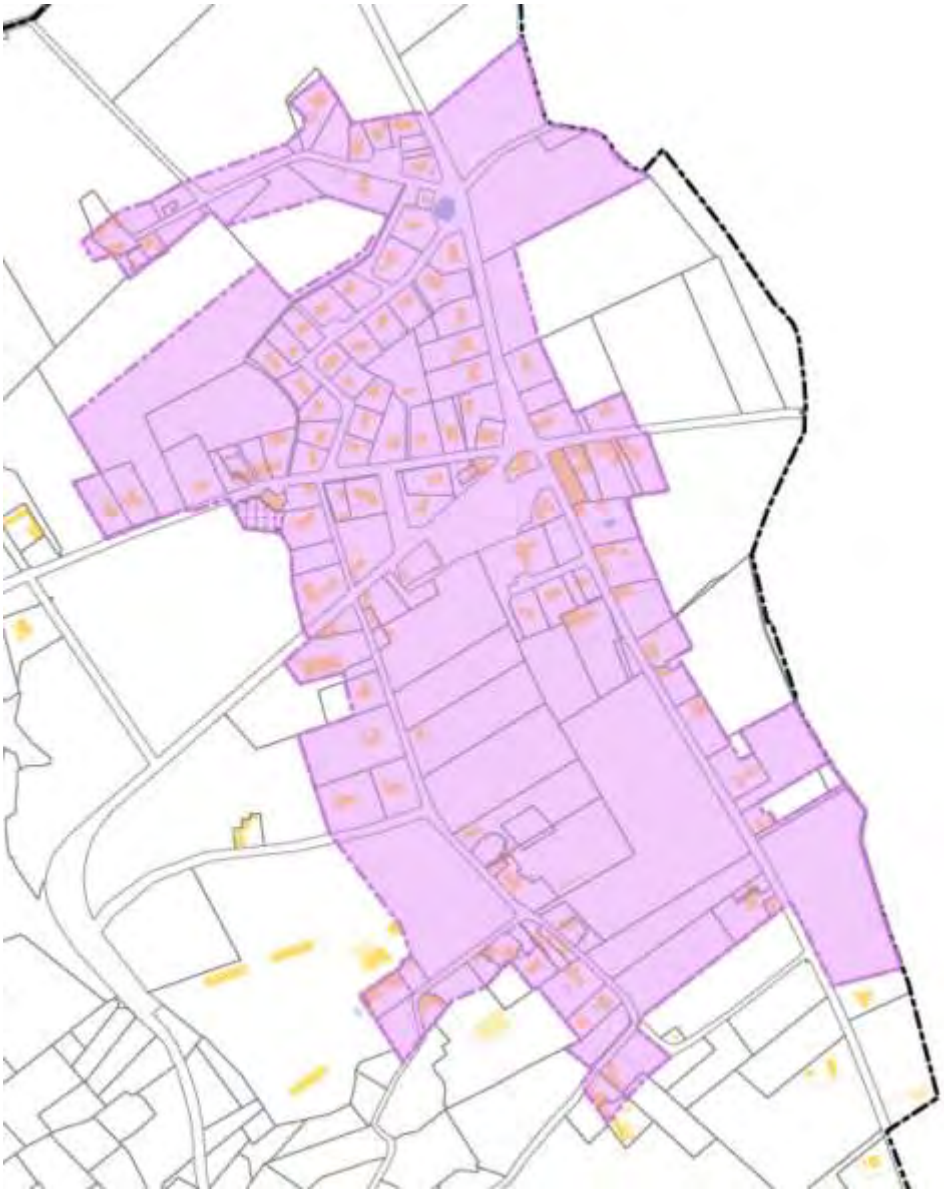

Figure 18 : Extrait du zonage d'assainissement eaux usées retenu

6.1.1. Zones urbanisées

L'actualisation de la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées UB et UH déjà desservies par l'assainissement collectif est retenue.

La totalité des zones urbanisés est donc desservie par l'assainissement collectif.

6.1.2. Zones d'urbanisation futures

La zone 1AU identifiée dans le PLUi et située au nord-ouest du bourg se trouve à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel; cette zone est donc, de fait, desservie par l'assainissement collectif.

6.1.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Etendre la zone d'assainissement collectif à la zone à urbaniser 1AU,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Le potentiel de développement de l'urbanisation est essentiellement localisé en zone desservie pas l'assainissement collectif.

De plus, conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Aubagnan a validé son projet du zonage d'assainissement eaux usées le 17/10/2024. Ensuite, le comité syndical du SYDEC a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 14/11/2024. Cette délibération est jointe en annexe 4.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 30 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 5), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Aubagnan n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

6.2. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration de Coudures est de type filtres plantés de roseaux. Elle a une capacité nominale de 700 Equivalents-Habitants (E.H.) et fut mise en service en septembre 2020.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Coudures regroupant Coudures et Aubagnan dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément au PLUi.

Au vu de la localisation des potentiels de développement et du zonage d'assainissement eaux usées retenu sur chacune des communes, un potentiel de 55 logements supplémentaires dont 25 sur la commune d'Aubagnan sera raccordé au système d'assainissement collectif.

Communes	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Coudures et Aubagnan	700	504 EH	196	55	614	86	12%

Tableau 10 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Coudures

Le développement de l'urbanisation représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 110 E.H.

La charge organique totale atteint donc environ 614 E.H.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 700 E.H., la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi sur la zone d'assainissement collectif des deux communes.

Cependant, afin de limiter les charges hydrauliques entrantes sur la station d'épuration, les investigations et travaux devront être poursuivies afin de réduire les introductions d'eaux claires parasites de temps de pluie dans le système de collecte des eaux usées.

7. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

7.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune d'Aubagnan, la compétence "Assainissement collectif" a été transféré au SYDEC.

7.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Aubagnan, la gestion du SPANC est assurée par le SYDEC.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

8. Annexes

Annexe 1 : Délibération d'approbation du zonage d'assainissement actuel (2001)..... 51

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 53

Annexe 3 : Etude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif de 1999 55

Annexe 4 : Délibération du SYDEC approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 57

Annexe 5 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 59

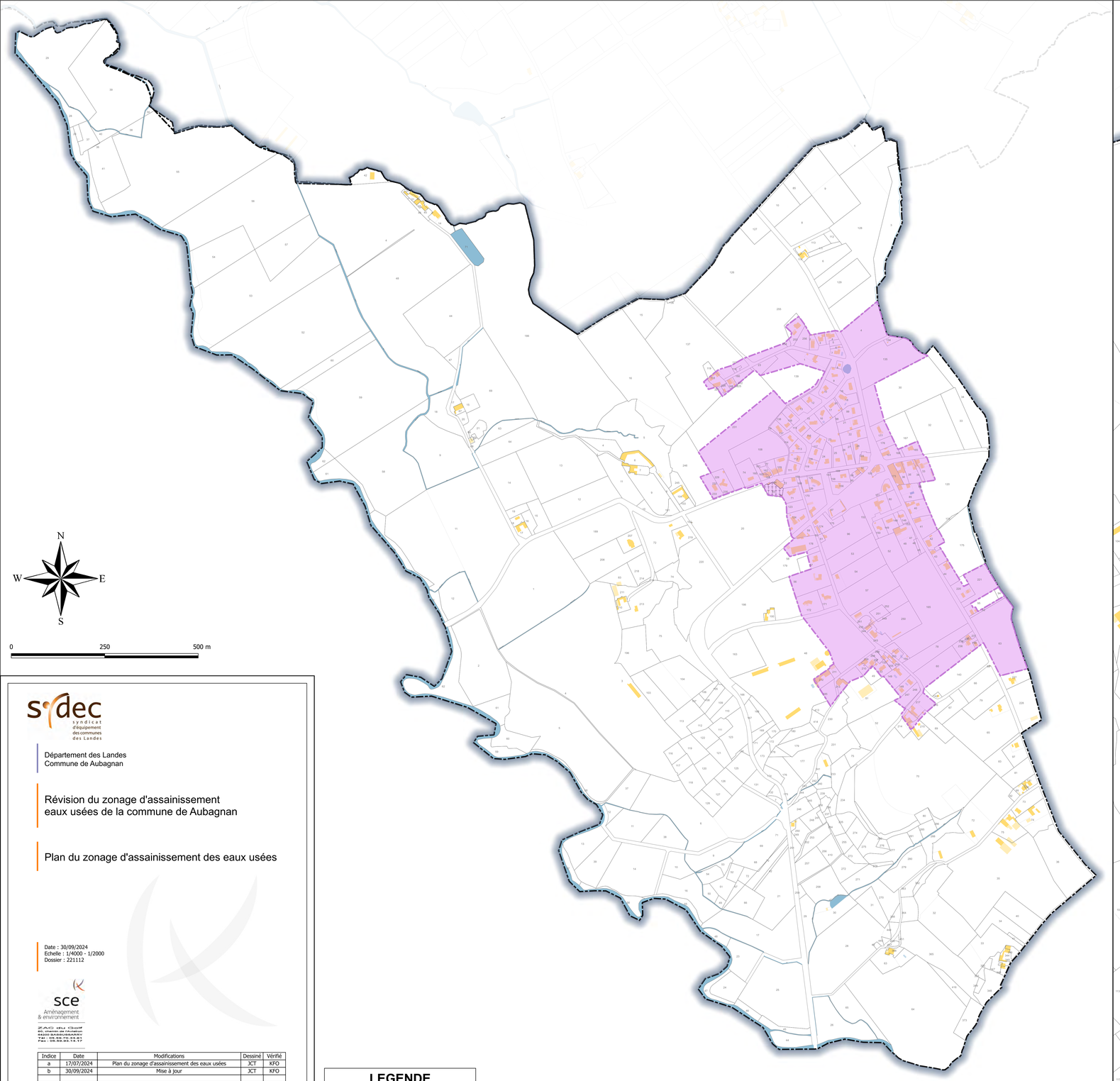

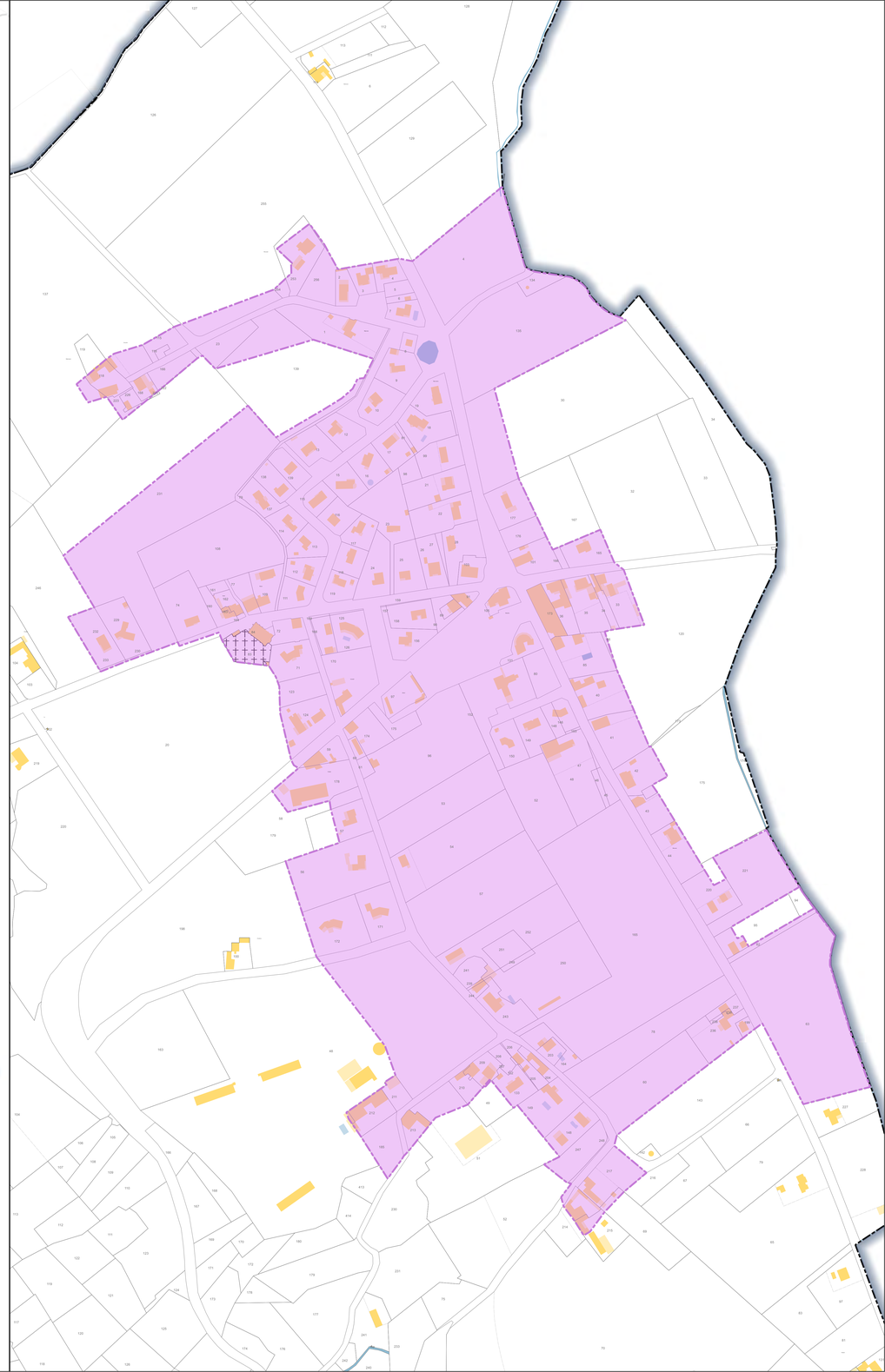

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

Département des Landes
Commune de Aubagnan

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Aubagnan

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Date : 30/09/2024
Echelle : 1/4000 - 1/2000
Dossier : 221112

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
65, chemin de Jouhan
4000 SAINT-MARTIN
Tél : 05.58.85.14.14
Fax : 05.58.85.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	17/07/2024	Plan du zonage d'assainissement des eaux usées	JCT	KFO
b	30/09/2024	Mise à jour	JCT	KFO

LEGENDE

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

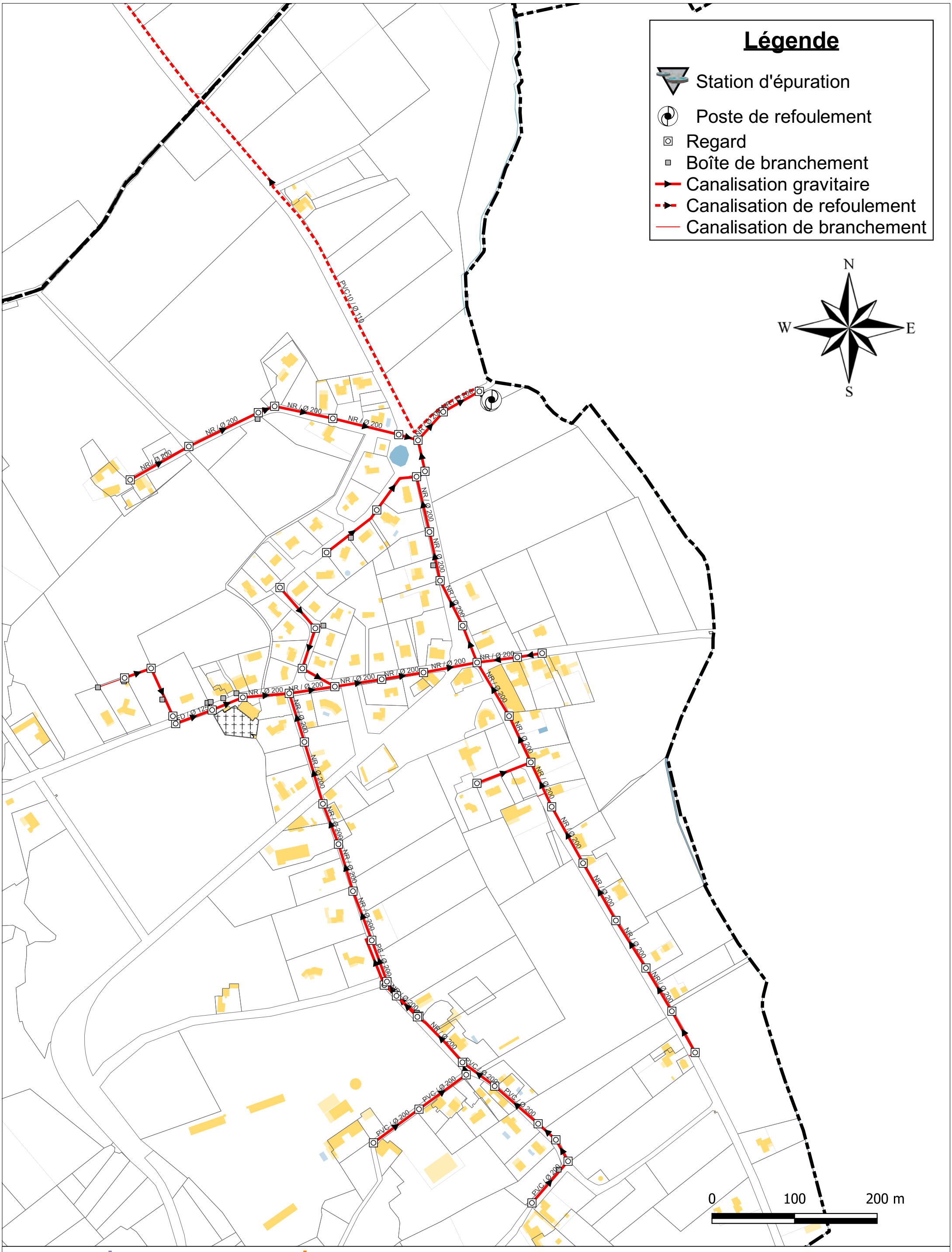

SYDEC

Département des Landes

Révision du zonage d'assainissement collectif de la commune d'Aubagnan

Plan du réseau d'eaux usées

Dessin : JCT	Date : 30/09/24	Echelle : 3500	Fichier : 220957-SYDEC-AUBAGNAN.Qgz

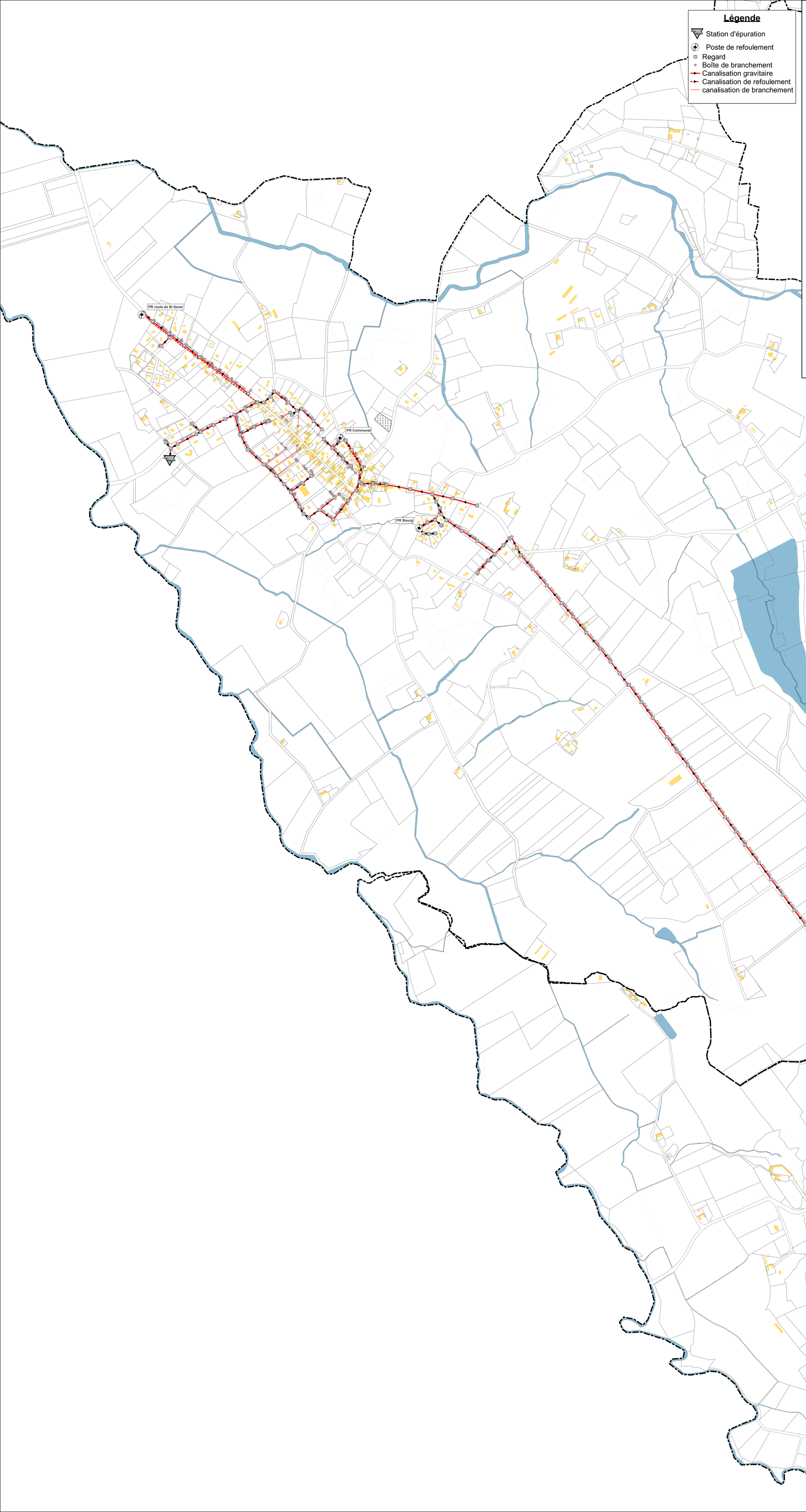

Légende

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Regard
- Boîte de branchement
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de refoulement
- canalisation de branchement

0 250 500 m

N W E S

syndicat d'équipement des communes des Landes

Département des Landes
Commune de Coudures

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Coudures

Plan du système d'assainissement collectif de la STEU de Coudures

Date : 30/09/2024
Echelle : 1/4000
Dossier : 221112

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	12/09/2023	Plan du système d'assainissement collectif	JCT	KFO
b	30/09/2024	Mise à jour	JCT	KFO

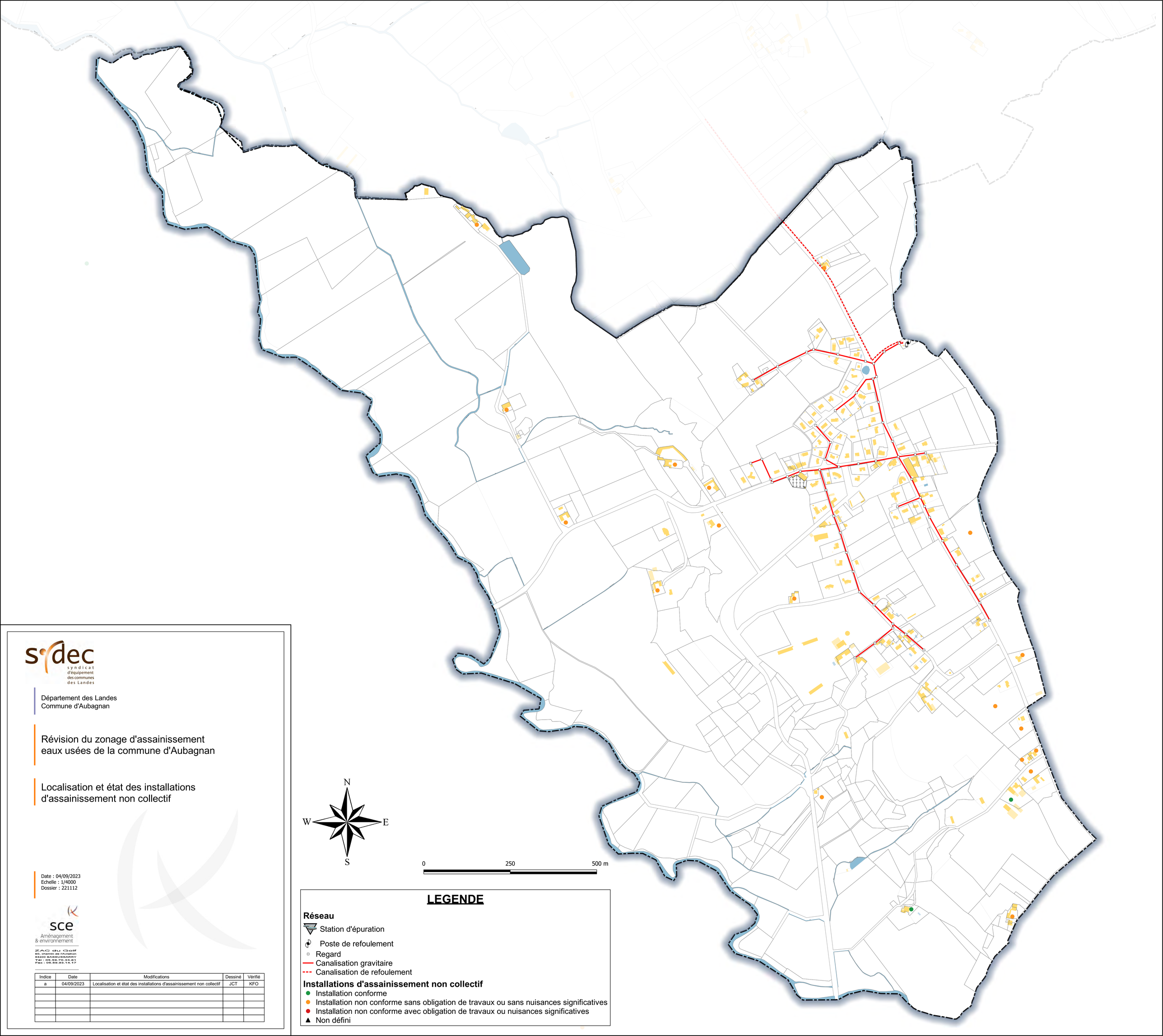

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

Département des Landes
Commune d'Aubagnan

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Aubagnan

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 04/09/2023
Echelle : 1/4000
Dossier : 221112

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO

LEGENDE

Réseau

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Regard
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de refoulement

Installations d'assainissement non collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives
- Installation non conforme avec obligation de travaux ou nuisances significatives
- Non défini

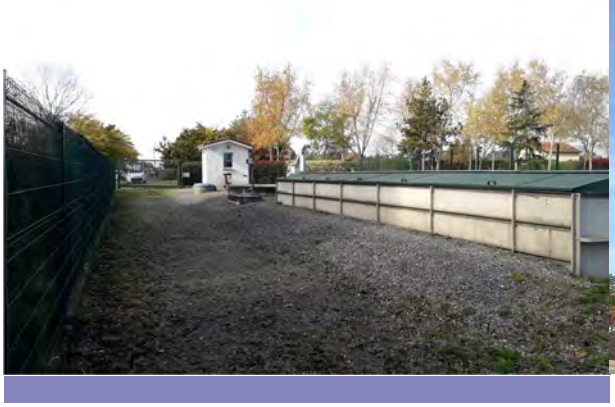

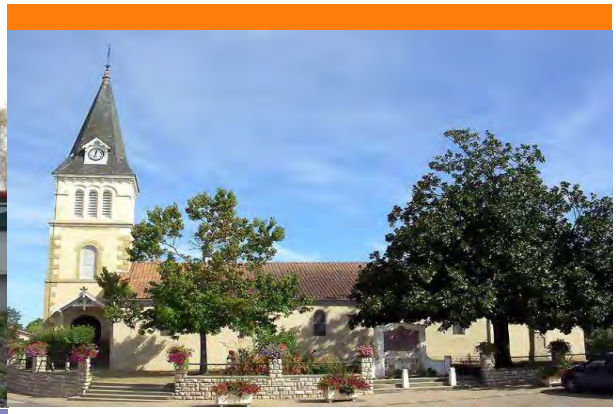

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Aurice

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Aurice Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	68
NOMBRE D'ANNEXES	6
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	28/01/2025	Édition 1		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 9
2.4. Eaux souterraines 10
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 10
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 12
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 13
2.5. Eaux superficielles 14
2.5.1. Réseau hydrographique 14
2.5.2. Statut des cours d'eau 15
2.5.3. Hydrologie 16
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 18
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 19
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 21
2.7. Zones naturelles protégées et classées 24
2.7.1. Sites Natura 2000 24
2.7.2. Les ZNIEFF 25
2.7.3. Sites inscrits 25
3. Contexte humain 26
3.1. Démographie et habitat 26
3.1.1. Démographie 26
3.1.2. Logements 26
3.2. Activités 27
3.2.1. Contexte général 27
3.2.2. Contexte agricole 28
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 29
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 32
4.1. Réglementation 33
4.2. Aptitude des sols 35
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 36
5. Situation en matière d'assainissement collectif 37
5.1. Présentation 37

5.1.1. Le système de collecte 37
5.1.2. Le système de traitement des eaux usées 39
5.2. Analyse du fonctionnement 42
5.2.1. Charges hydrauliques 42
5.2.2. Charges organiques 43
5.2.2.1. Performances 44
6. Etude d'un scénario d'extension du réseau d'eaux usées 45
6.1. Etude technico-économique du scénario 45
6.2. Incidence financière 47
6.3. Synthèse et choix retenu 47
7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 48
7.1. Choix et justifications du zonage 48
7.1.1. Zones urbanisées 49
7.1.2. Zones d'urbanisation futures 49
7.1.3. Synthèse 49
7.2. Impact sur la station d'épuration 50
8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 51
8.1. Assainissement collectif 51
8.2. Assainissement non collectif 52
9. Annexes 53

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 8

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 : Zones inondables - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune d'Aurice 10

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 12

Figure 6 – Périmètre de protection des captages présents sur la commune d'Aurice..... 13

Figure 7 – Réseau hydrographique – source Géoportail 14

Figure 8 – Localisation des deux stations hydrométrique ''L'Adour à Saint-Sever''..... 16

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (2004-2023) - Station hydrométrique ''L'Adour à Saint-Sever'' 17

Figure 10 - Localisation de la station de mesure qualité ''Le ruisseau du Bos au niveau d'Aurice'' 18

Figure 11 – Pressions connues de la masse d'eau "L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze" 20

Figure 12 – Pressions connues de la masse d'eau ''Ruisseau du Bos'' 20

Figure 13 – Pressions connues de la masse d'eau ''Ruisseau du Moulin de Barris 21

Figure 14 – Périmètre du site Natura 2000 de la commune d'Aurice..... 24

Figure 15 - Périmètre des ZNIEFF au droit du secteur d'étude 25

Figure 16 – Répartition des cultures agricoles 28

Figure 17 : Zone nord - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan - Commune d'Aurice 30

Figure 18 : Zone sud - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan - Commune d'Aurice 31

Figure 19 : Extrait du plan de réseau du bourg d'Aurice 38

Figure 20 : Extrait du plan du système d'assainissement collectif de la ZA Péré..... 39

Figure 21 : Vues d'ensemble de la station d'épuration 41

Figure 22 : Bilan des volumes journaliers et pluviométrie journalière en 2021..... 42

Figure 23 : Extrait du plan du scénario d'extension du réseau d'eaux usées 45

Figure 24 : Extraits du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu..... 48

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027..... 11

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 15

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "L'Adour à Saint-Sever" 17

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''L'Adour à Saint-Sever''..... 17

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 19

Tableau 6 : Évolution de la population de Aurice de 1968 à 2020..... 26

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie..... 26

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Aurice 27

Tableau 9 – Charges de référence de la station d'épuration 40

Tableau 10 – Niveau de rejet de la station d'épuration..... 40

Tableau 11 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU d'Aurice 43

Tableau 12 – Performances épuratoires – Bilans 24 h STEU d'Aurice..... 44

Tableau 13 : Caractéristiques techniques du scénario d'extension du réseau d'assainissement collectif 46

Tableau 14 : Synthèse de l'étude financière du scénario..... 47

Tableau 15 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration d'Aurice 50

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Aurice tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 2000 par le SYDEC avec la réalisation d'études de sol par les bureaux d'étude VALORIA et ETEN Environnement. Suite à cette étude, la collectivité a approuvé par délibération du 18 juillet 2002 son zonage d'assainissement des eaux usées qui consistait à maintenir l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif.

En 2009, une nouvelle étude de zonage d'assainissement a été réalisée par le bureau d'étude Saunier Associés. Cette dernière a étudié deux scénarios d'assainissement collectif pour desservir le bourg ainsi que les secteurs Laouzet, Prébandé, Laouillé, Carré, Maisonnave-Cantarre, Clabé et également les zones urbanisables à long terme.
La collectivité a approuvé par délibération du 30 Mars 2010 son zonage d'assainissement des eaux usées (cf. annexe 1) qui consistait à créer un assainissement collectif sur le bourg et les quartiers périphériques et maintenir le reste du territoire communal en assainissement non collectif (ANC).

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Aurice. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune d'Aurice et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Aurice, est située à 8 km au nord-ouest de St-Sever. Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 17.62 km² (source SIGES Aquitaine), Aurice est une commune rurale de 625 habitants (données INSEE 2020).

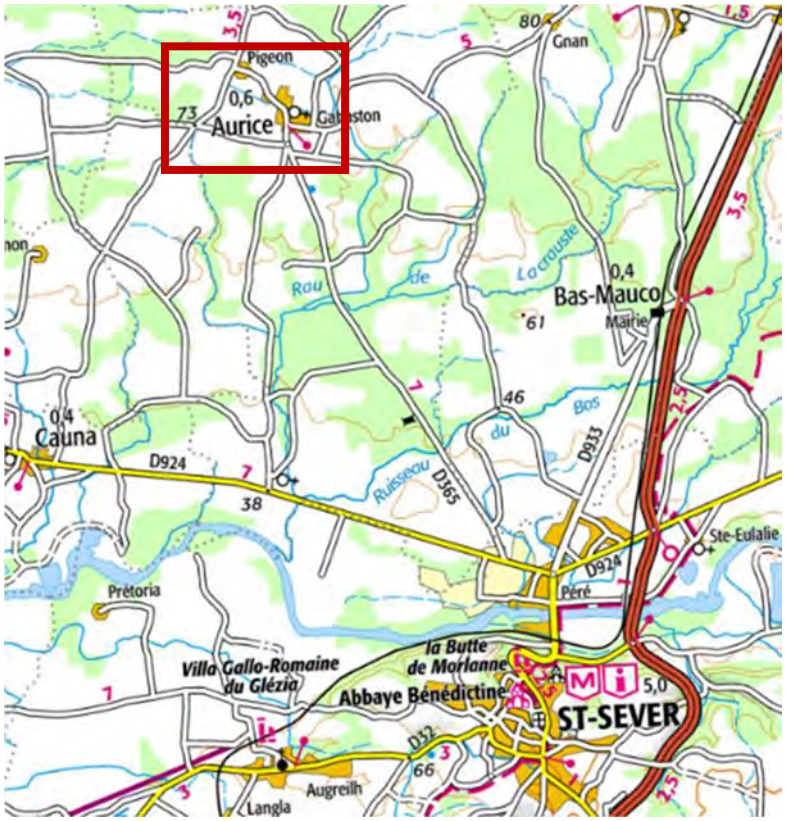

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune d'Aurice se situe en majeur partie sur une formation composées de hautes et très hautes terrasses avec des sables, graviers et galets, ou bien des sables graveleux limoneux.

En secteur sud, on retrouve des formations de galets et des sables, avec des alluvions de type récents composés de graviers, galets et des sables.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune d'Aurice ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, on retrouve une zone inondable recensée au sud de la commune d'Aurice au droit de la plaine alluviale de l'Adour.

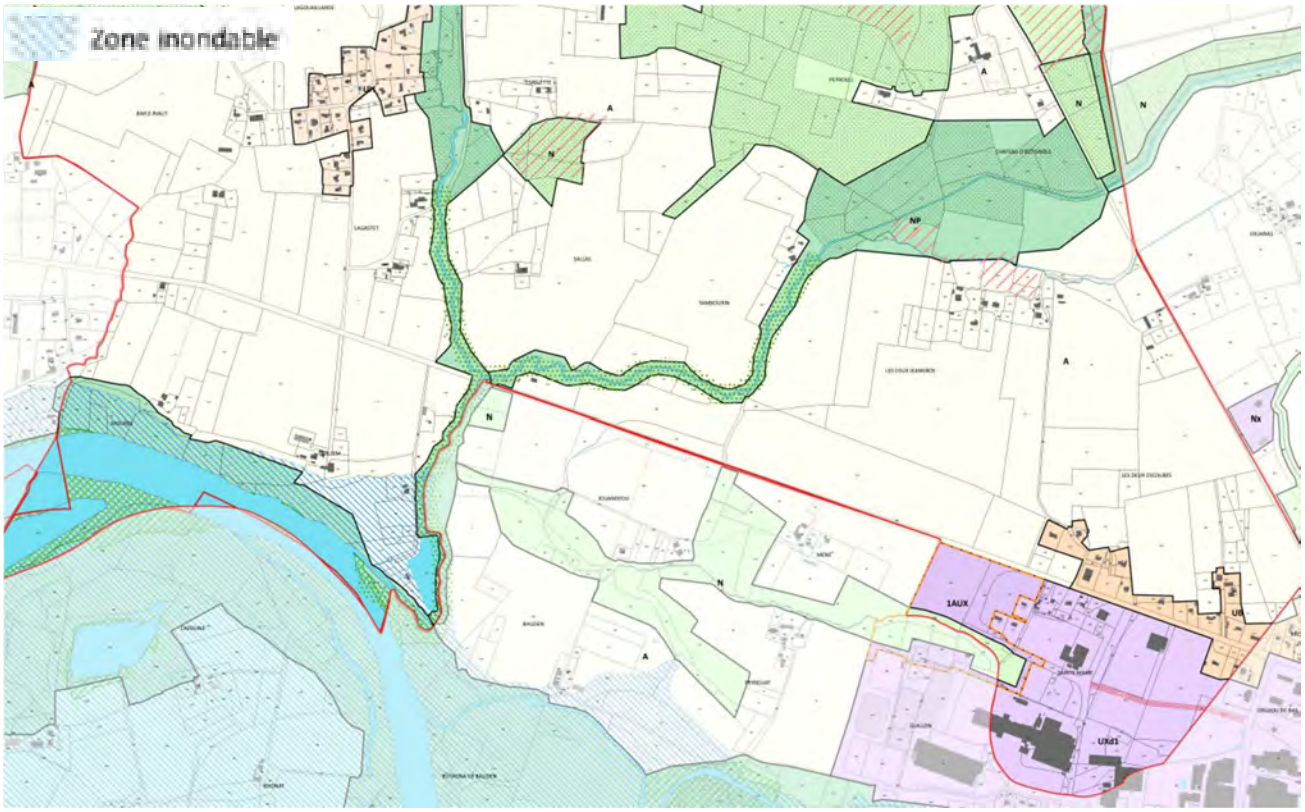

Figure 4 : Zones inondables - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune d'Aurice

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 10 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Aurice.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG028A	Alluvions de l'Adour amont	Mauvais	Mauvais	Objectif moins strict : Raisons techniques	Objectif moins strict : Raisons techniques
FRFG046B	Terrasses alluviales de la Midouze aval et de l'Adour moyen	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG070	Faluns, grès et calcaires de l'Aquitanien-Burdigalien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict : Raisons techniques	Bon état 2015
FRFG083B	Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG084	Faluns, grès et sables de l'Helvétien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le ruisseau de Lacrauste ou l'Adour.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

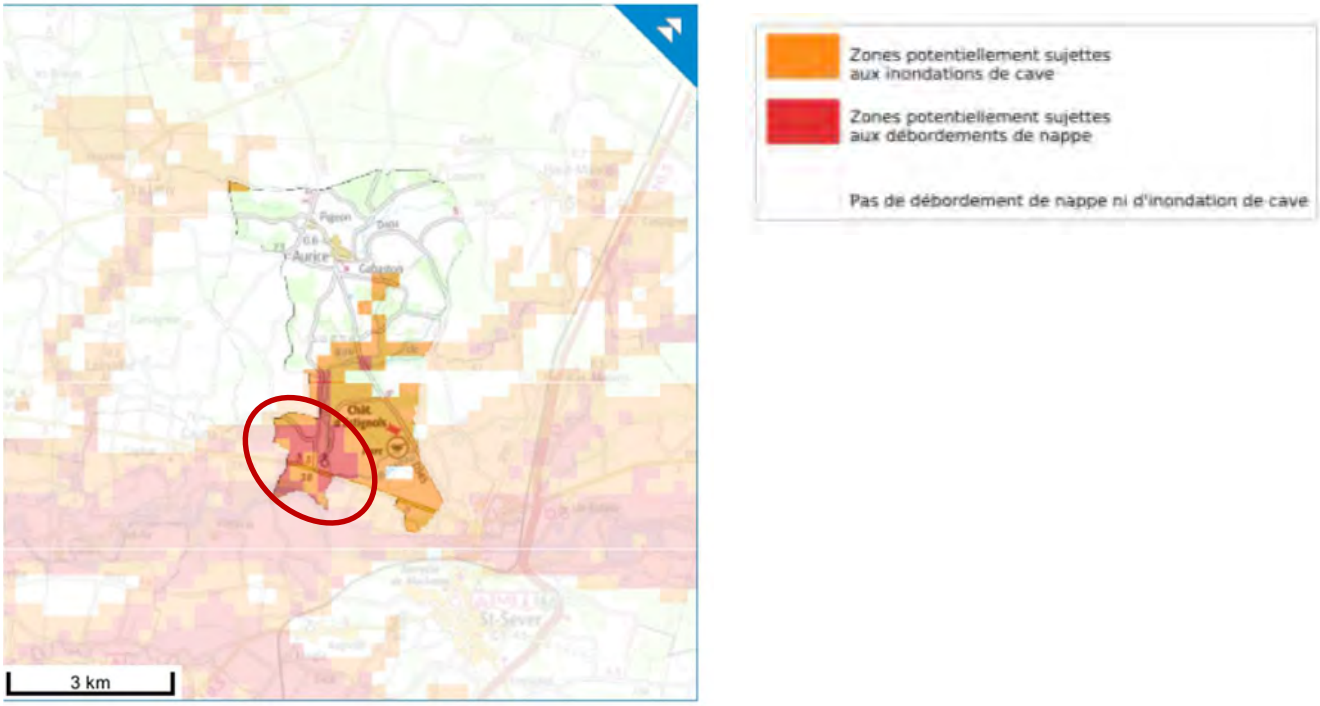

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Plusieurs secteurs au sud du territoire communal sont identifiés comme étant à risque de débordements de la nappe.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Deux captages d'eau potable sont présents sur le territoire de la commune d'Aurice, l'exploitation est assurée par le Syndicat des Eaux du Marseillan et du Tursan :

- Forage F2 (Code PSV : 0400000000853)
- Forage F1 (code PSV : 0400000002402)

Ces captages font uniquement l'objet d'un périmètre de protection immédiat (PPI). Ces PPI sont localisés sur la figure ci-dessous.

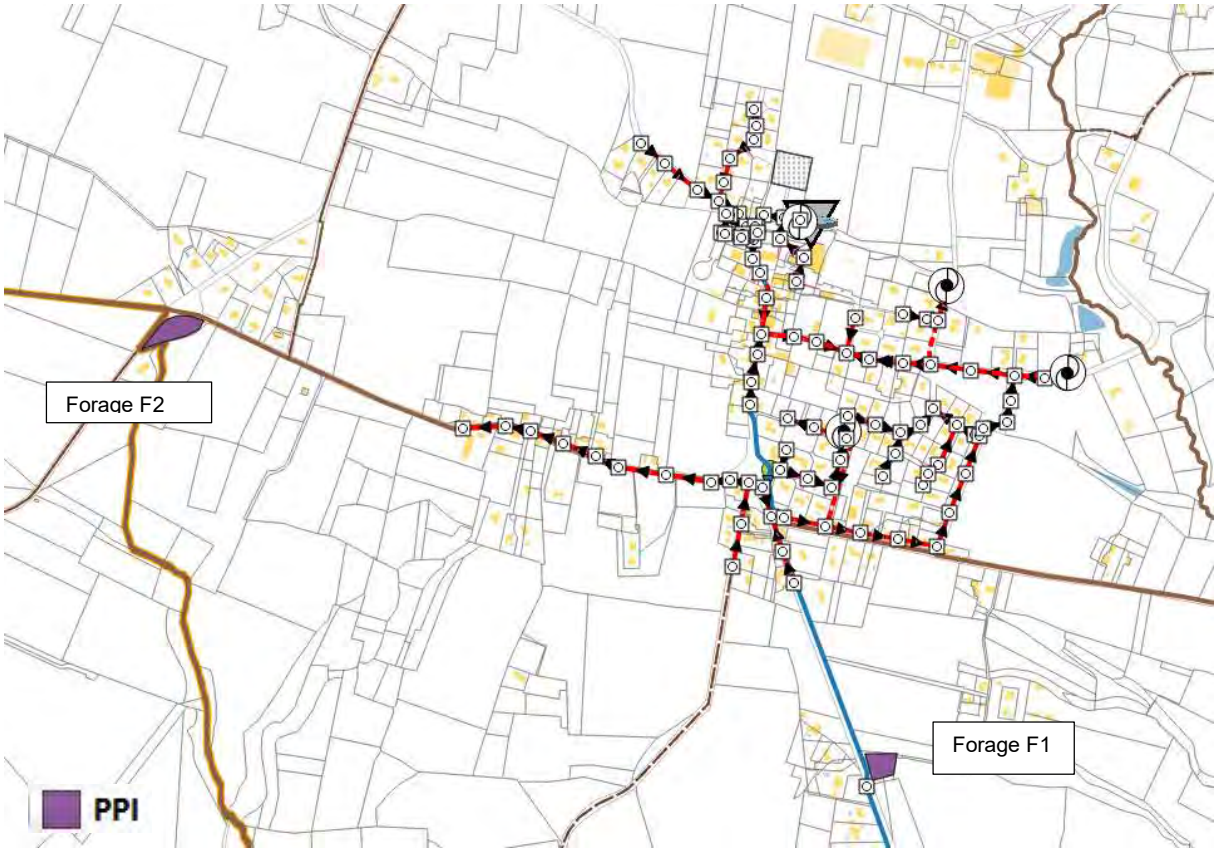

Figure 6 – Périmètre de protection des captages présents sur la commune d'Aurice

Le territoire de la commune d'Aurice ne fait pas l'objet d'autres périmètres de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune d'Aurice est majoritairement localisé sur le bassin versant du Bos (81%).

La partie centrale est drainé par les ruisseaux du Bos et de Lacrauste (affluent du ruisseau du Bos).

Le ruisseau du Bos constitue un affluent de l'Adour.

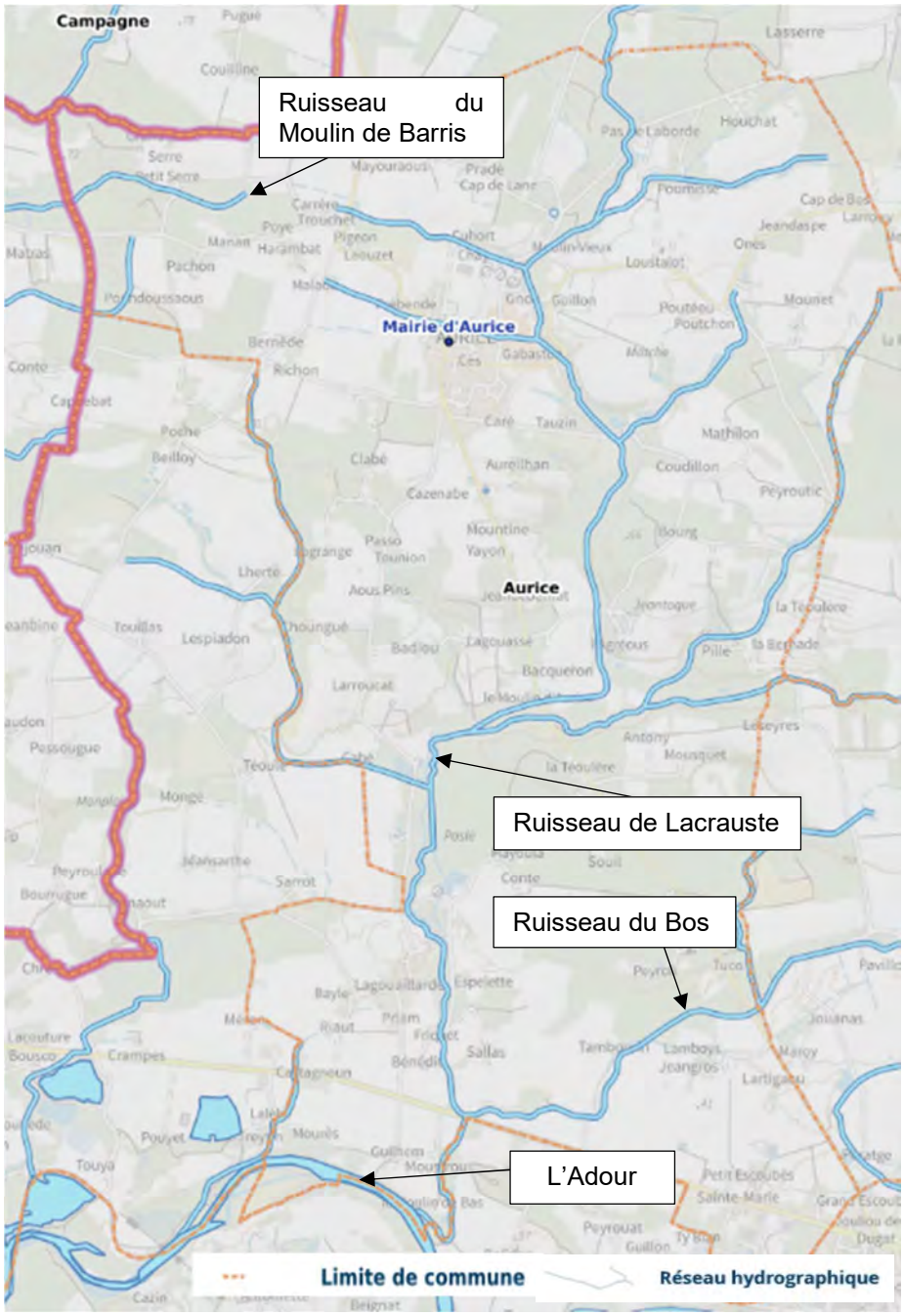

Figure 7 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Trois masses d'eau superficielles sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR327C	L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze
FRFRR327C_18	Ruisseau du Bos
FRFRR327C_19	Ruisseau du Moulin de Barris

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune d'Aurice **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Le cours d'eau référencé en liste 1 et 2 est l'Adour, qui passe respectivement au Sud de la commune d'Aurice.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;

- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

Pour rappel un seul cours d'eau pour la commune d'Aurice est concerné par la liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique d'Aurice.

Cependant une station (Q1240010) est présente sur le bassin versant de l'Adour, en amont de la commune d'Aurice, au droit de la commune de St-Sever.

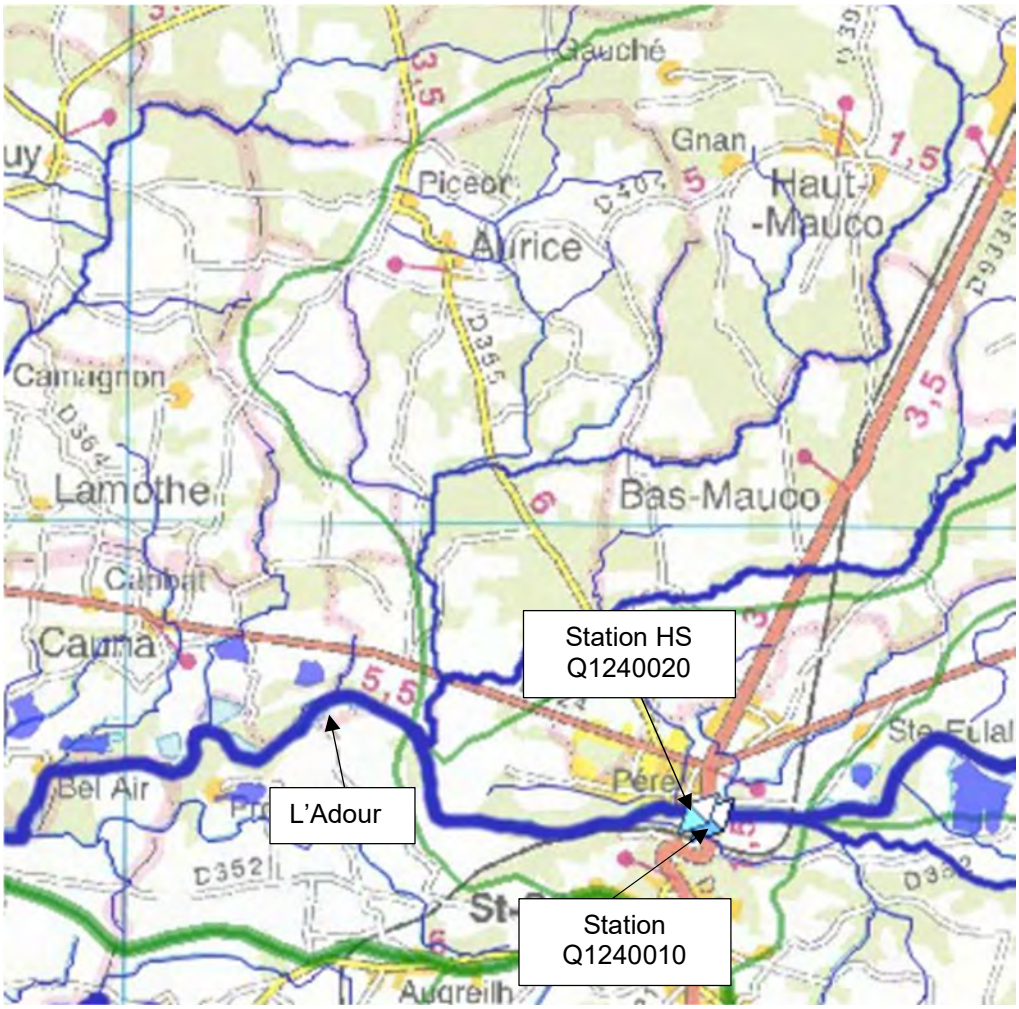

Source : SIEAG

Figure 8 – Localisation de la station hydrométrique "L'Adour à Saint-Sever"

Les caractéristiques hydrologiques (2004-2023) de l'Adour à St-Sever sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	67.30	57.10	45.50	45.90	43.50	46.10	14.20	9.07	8.23	18.00	45.20	80.00	40.30
Qsp (l/s/km2)	19.90	16.80	13.40	13.50	12.80	13.60	4.20	2.70	2.40	5.30	13.30	25.10	11.90
Lame d'eau (mm)	53	41	36	35	34	35	11	7	6	14	35	67	375

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "L'Adour à Saint-Sever"

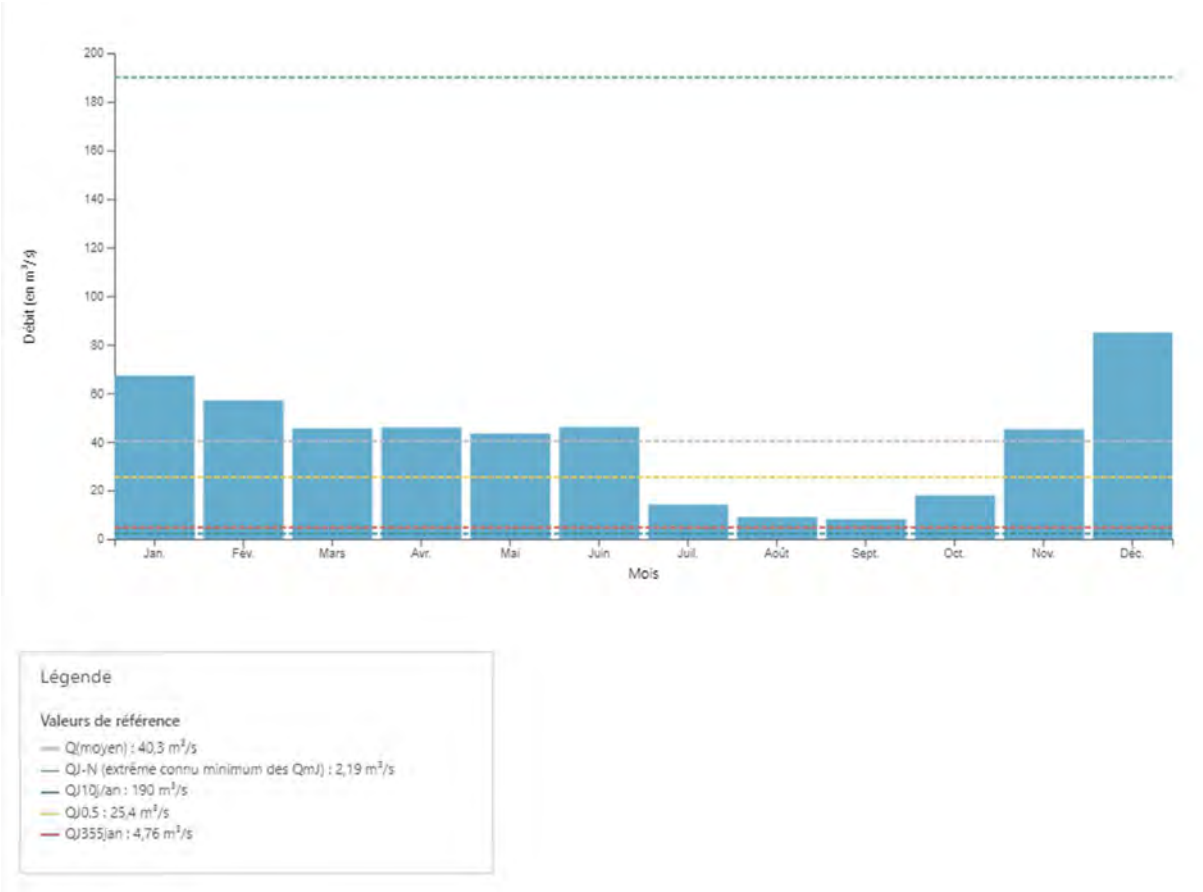

Source : Hydroportail

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (2004-2023) - Station hydrométrique "L'Adour à Saint-Sever"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	40.30
$QMNA_5$ (m^3/s)	Non renseigné
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	Non renseigné

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "L'Adour à Saint-Sever"

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesure du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le ruisseau du Bos, sur la commune d'Aurice.

Il s'agit de la station 05230980 désigné "Le ruisseau du Bos au niveau d'Aurice".

Cette station est la seule permettant de qualifier l'état de la masse d'eau FRFRR327C_18 " Le Ruisseau du Bos''.

Légende

Station de mesure qualité en service 05230980

Source : SIEAG

Figure 10 - Localisation de la station de mesure qualité ''Le ruisseau du Bos au niveau d'Aurice''

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des différentes masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR327C	L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze	Médiocre	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu et conditions naturelles).	Bon état 2039
FRFRR327C_18	Ruisseau du Bos	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu).	Bon état 2015
FRFRR327C_19	Ruisseau du Moulin de Barris	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les trois masses d'eau superficielles recensées sur le territoire communal.

De plus, la masse d'eau Adour possède un mauvais état chimique et médiocre pour l'état écologique, avec un bon état visé en 2039.

Les figures suivantes présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- L'Adour :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 11 – Pressions connues de la masse d'eau "L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze"

L'Adour possède une forte pression liée à l'agriculture représentée par l'utilisation de pesticides, l'épandage de rejetés d'azote diffus et une sollicitation significative de la ressource par les prélèvements liés à l'irrigation.

On peut également noter que l'Adour subit une altération élevée de sa morphologie.

- Le Ruisseau du Bos :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 12 – Pressions connues de la masse d'eau ''Ruisseau du Bos''

Le ruisseau du Bos subit une pression élevée liée à l'agriculture représentée par l'utilisation de pesticides, l'épandage de rejetés d'azote diffus et une sollicitation significative de la ressource par les prélèvements liés à l'irrigation.

Une altération élevée de sa morphologie est également présente.

- Le Ruisseau du Moulin de Barris :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Pas de pression
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Figure 13 – Pressions connues de la masse d'eau "Ruisseau du Moulin de Barris

Le ruisseau du Moulin de Barris présente une pression qui se traduit par des activités agricoles sur son secteur, représentée par une sollicitation sur la ressource pour l'irrigation, et l'épandage d'azote diffus.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

La commune d'Aurice fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;
- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Echez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Lées de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants.

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- **Disposition 4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel :**
    - **4.1 : Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique**,
    - **4.2 : Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux** avec notamment la réalisation ou mise à jour de diagnostic des réseaux. A partir du diagnostic, mettre en œuvre des actions pour limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux par temps de pluie et limiter les eaux parasites permanentes.

- **Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :**
    - **6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification**,
    - **6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif**
    - **6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE**

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de réduire les rejets d'eaux non traitées vers les milieux et de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Le territoire communal d'Aurice est concerné par un site Natura 2000 directive habitat :

- FR7200724 – L'Adour

Figure 14 – Périmètre du site Natura 2000 de la commune d'Aurice

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune d'Aurice est concernée par une ZNIEFF de type 2 :

- 720030034 : "L'Adour d'Aire sur l'adour à la confluence avec la Midouze, tronçon des saligues et gravières"

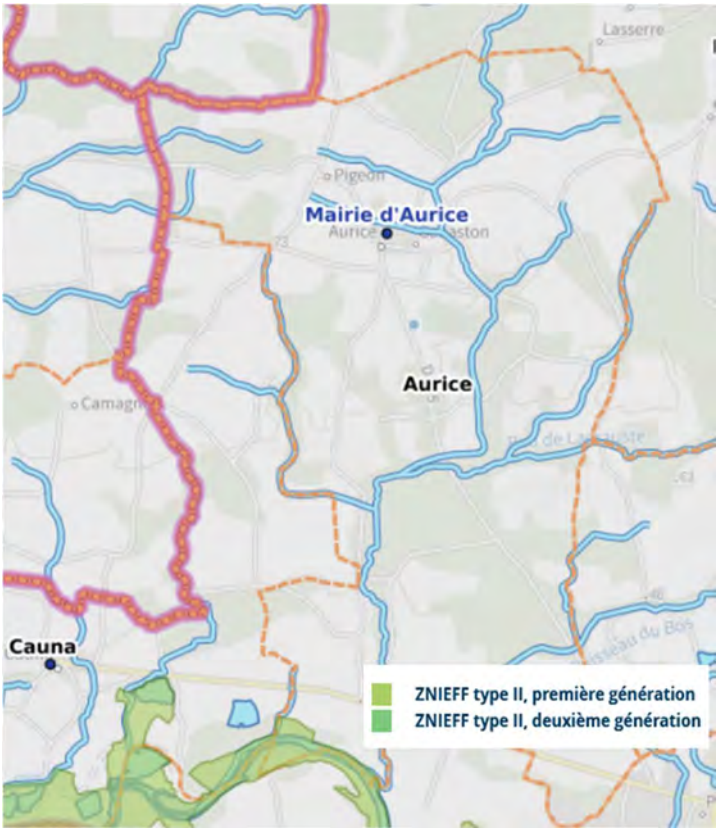

Figure 15 - Périmètre des ZNIEFF au droit du secteur d'étude

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est présent sur la commune d'Aurice.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 625 habitants au dernier recensement de 2020.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	541	543	549	610	627	645	626	625
Variation annuelle moyenne (%)	-	0,1	0,2	1,3	0,3	0,3	-0,6	0,0

Tableau 6 : Évolution de la population de Aurice de 1968 à 2020

La population a été en augmentation jusqu'en 2009 puis a connu une légère décroissance. Ces dernières années on observe une stabilisation de la population.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune d'Aurice.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	155	162	181	216	236	267	279	308
Résidences principales	139	138	146	186	212	243	249	267
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	9	13	14	9	8	11	9
Logements vacants	10	15	22	16	15	16	16	32

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements n'a cessé d'évoluer depuis 1968. Les résidences principales représentent 87% du nombre total de logements.

En 2020, le taux d'occupation moyen est de 2.3 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	44	30%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	4	3%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	6	4%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	7	5%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	10	7%
H - Transports et entreposage	4	3%
I - Hébergement et restauration	2	1%
J - Information et communication	1	1%
K - Activités financières et d'assurance	4	3%
L - Activités immobilières	29	20%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	7	5%
N - Activités de services administratifs et de soutien	1	1%
O - Administration publique	2	1%
P - Enseignement	5	3%
Q - Santé humaine et action sociale	4	3%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	8	5%
S - Autres activités de services	8	5%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**146**	**100%**

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Aurice

146 établissements sont recensés sur la commune d'Aurice.

Il est important de préciser que pour la catégorie "l-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 6 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte quelques commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (30%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Aurice, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 378 ha et 15 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a diminué de 35% tandis que la SAUT a diminué de 44%. Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a diminué de 82% et fut de 764 000 d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

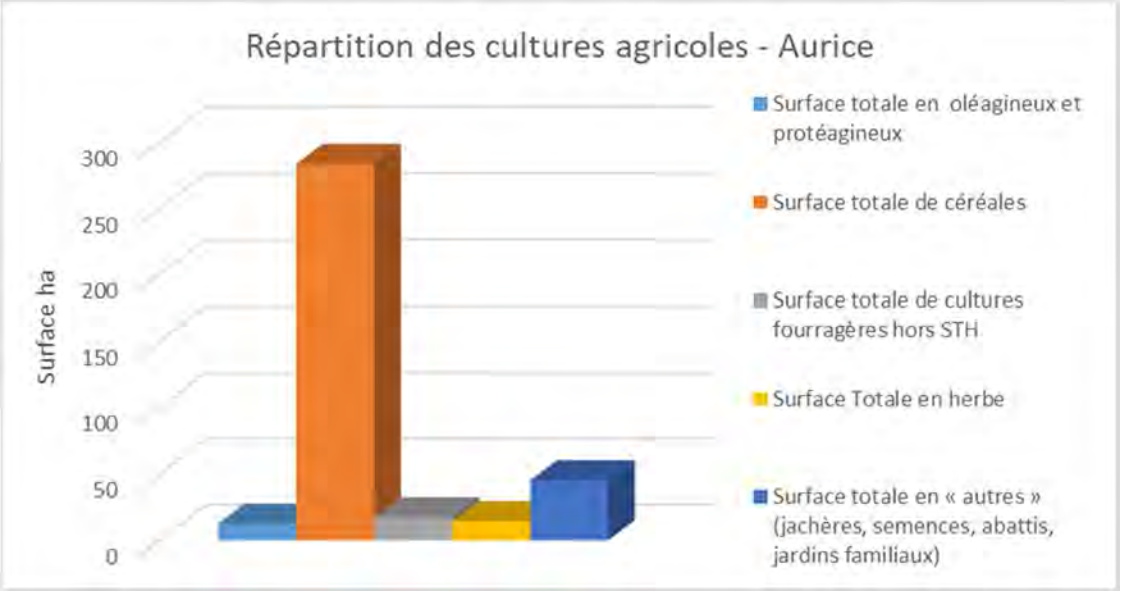

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 16 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune d'Aurice est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune d'Aurice :

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UA au droit du centre bourg ;
- Deux zones urbaines UB en périphérie du centre bourg :
- Une zone urbaine UB en limite communale avec la commune de Saint Sever (Petit Escoubès et Grand Escoubès),
- Une zone urbaine de quartier UH à 180 m à l'ouest du bourg sur la route de Cauna,
- Une zone urbaine de quartier UH à l'ouest du bourg au lieu-dit «Bernède »;
- Une zone urbaine de quartier UH au sud-ouest du territoire au lieu-dit «Lagouaillarde » sur la route de Lagastet.

Les zones urbaines d'équipement et/ou d'activités :

- 1 zone d'activités économiques diversifiées UXd1 au droit de la zone d'activités de Péré déjà existante au sud du territoire qui fait l'objet de dispositions particulières.

Les zones à urbaniser :

- Une zone 1AU pour l'accueil d'habitat dans le bourg derrière l'école,
- Une zone 1AU pour l'accueil d'habitat à la sortie ouest du bourg sur la route de Campagne,
- Une zone 1AUX pour l'accueil d'activités économiques dans le prolongement de la zone d'activités déjà existante au sud du territoire (ZA Péré).

Les zones naturelles N et Np (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A, AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

Les figures ci-dessous présentent les zones urbaines de la commune.

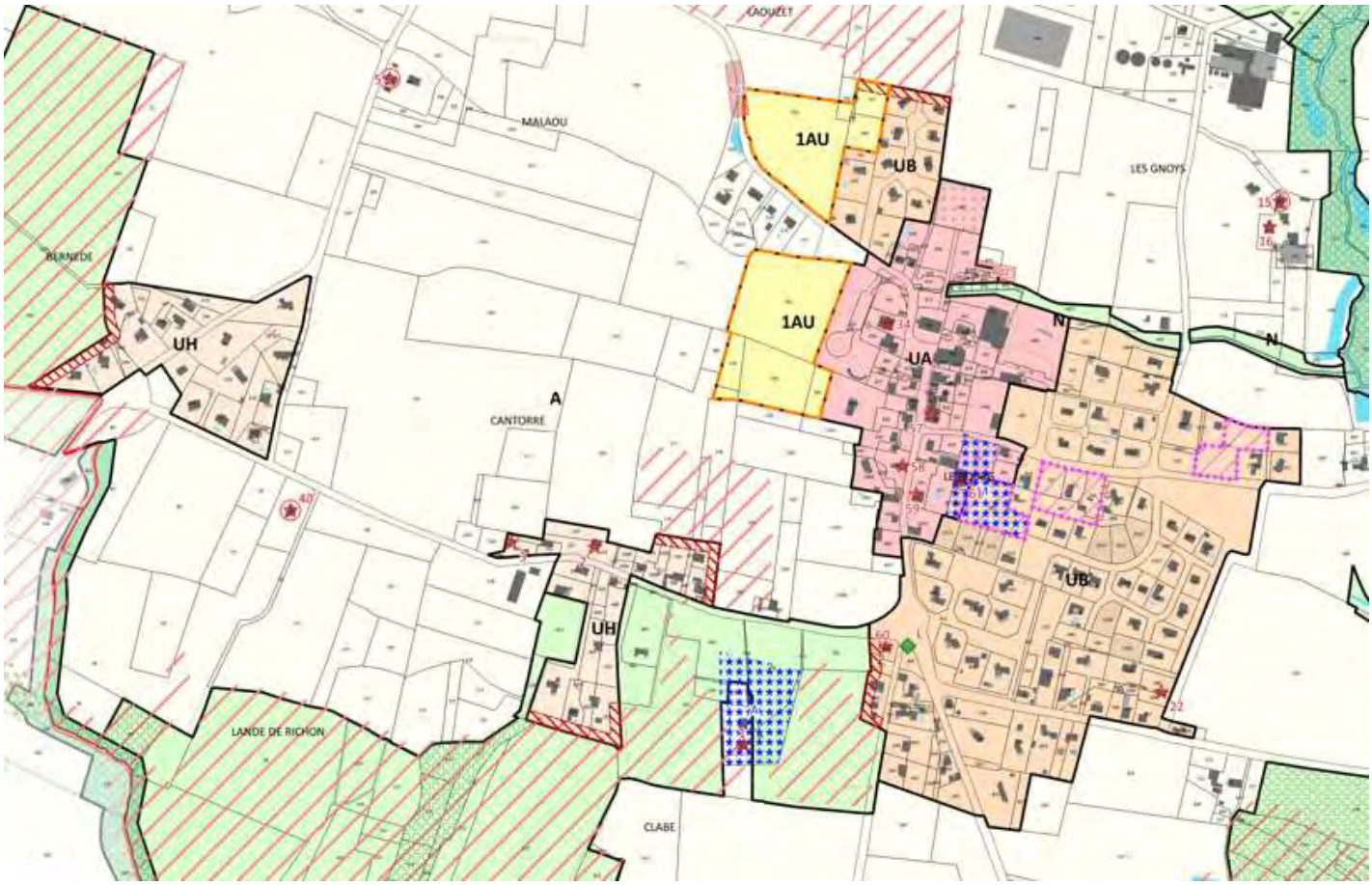

Figure 17 : Zone nord - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan - Commune d'Aurice

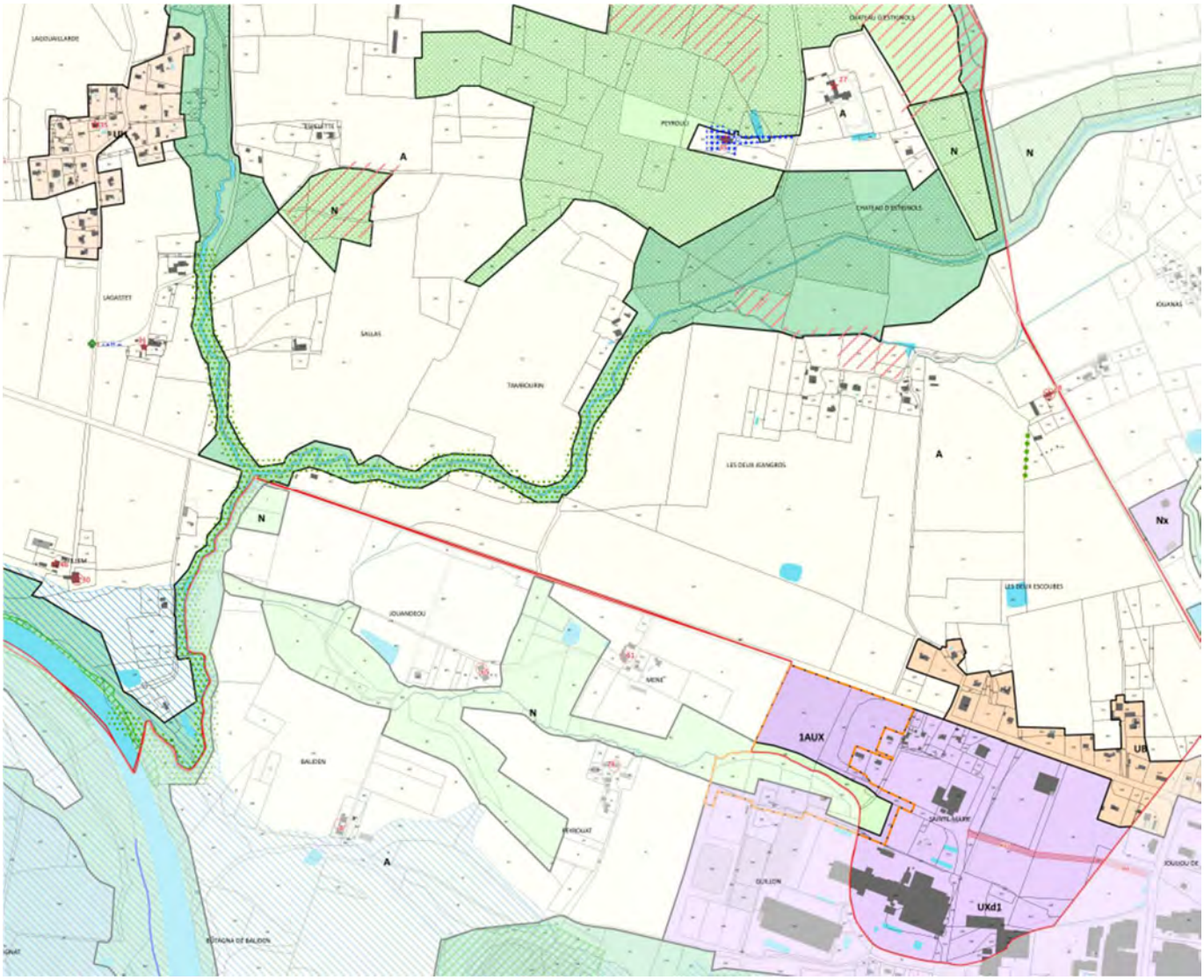

Figure 18 : Zone sud - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan - Commune d'Aurice

Le PLUi prévoit un potentiel de 36 logements sur la commune répartis comme suit :

- 4 logements en densification de la zone UB à l'est du bourg
- 1 logement en densification de la zone UH sur la route de Cauna en périphérie du bourg
- 20 logements sur la zone 1AU du bourg derrière l'école
- 8 logements sur la zone 1AU du bourg sur la route de campagne
- 3 logements sur la zone UB en limite communale avec la commune de Saint Sever

Il faut noter que cela représente à terme un potentiel de 33 logements supplémentaires sur la zone d'assainissement collectif du bourg.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été étudié en 1997 dans le cadre de la première étude de zonage d'assainissement de la commune au droit de 7 zones : Lagouaillarde, Lagastet, Escoubès, Jeangros, Sainte Marie, Trouchet et Laouzat.

Puis en 2008 dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement réalisé en 2009, la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été actualisé avec une étude des sols supplémentaire réalisée sur le quartier « Bernède » (Eten Environnement).

Le détail des investigations pédologiques mis en œuvre n'a pas été fourni mais ces dernières ont permis de dresser une carte d'aptitude des sols sur le territoire de la commune.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'organise autour de 4 types d'aptitude :

- Bonne aptitude à l'assainissement par tranchées d'épandage dans le sol naturel, sans contraintes majeures pour l'épuration et la restitution au milieu naturel,
- Aptitude moyenne correspondant à un sol lessivé podzolique nécessitant la mise en œuvre de tertres d'infiltration
- Aptitude très faible correspondant à un sol qui présente une contrainte forte et qui va nécessiter généralement la substitution du sol en place (filtre à sable, tertre) et le drainage des effluents traités,
- Aptitude défavorable ou sol inapte présentant des contraintes majeures et pour lesquels la dispersion et l'épuration par le sol en place n'est pas possible.

Sur le secteur Lagouaillarde, Lagastet, on observe des sols lessivés à pseudogley présentant une aptitude très faible à l'assainissement non collectif et des pseudogley inapte à l'assainissement non collectif.

Sur le secteur Escoubès Jeangros et Sainte Marie, on observe des sols bruns lessivé présentant une aptitude favorable à l'assainissement non collectif, des sols lessivés à pseudogley présentant une aptitude très faible à l'assainissement non collectif et des pseudogley inapte à l'assainissement non collectif.

Sur le secteur Trouchet et Laouzet, on observe des sols lessivés à podzoliques et des sols lessivés à pseudogley présentant une aptitude très faible à l'assainissement non collectif.

Sur le secteur Bernède, les sols sont limono-sablo-argileux avec la venue d'eau entre 1.3 et 1.5 m induisant la mise en œuvre de filtres à sable verticaux drainés surélevés.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Aurice a été réalisé à partir du fichier fourni par le SYDEC en octobre 2022.

Au total, 201 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2012.

Le diagnostic des 201 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 51 installations conformes ;
- 143 installations non conformes sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives ;
- 4 installations non conformes avec obligation de travaux ou nuisances significatives ;
- 3 installations dont la conformité n'a pu être déterminée

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 73% sur la commune.

Les 7 installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur.

Le plan de la localisation et de l'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Situation en matière d'assainissement collectif

5.1. Présentation

Le système d'assainissement collectif du bourg d'Aurice a été mis en service en 2014 et est exploité par le SEMT.

5.1.1. Le système de collecte

Le système de collecte des eaux usées du bourg dessert 115 abonnés (donnée de 2022) et se compose de :

- 9.29 km de réseau séparatif répartis comme suit :
  - 3.75 km de réseau gravitaire séparatif dans la zone du bourg ;
  - 0.92 km de réseau de refoulement ;
  - 4.18 km de canalisation de rejet.
- 3 postes de refoulement sur le réseau : PR principal "Plaçon", PR "Notre Dame" et PR "Lotissement" (en service depuis juillet 2015).

De plus, 0.432 km de réseau d'eaux usées séparatif gravitaire est recensé au droit de la commune d'Aurice sur la ZA Péré au sud du territoire communal. Ce réseau d'eaux usées est raccordé au système d'assainissement collectif de Saint-Server.

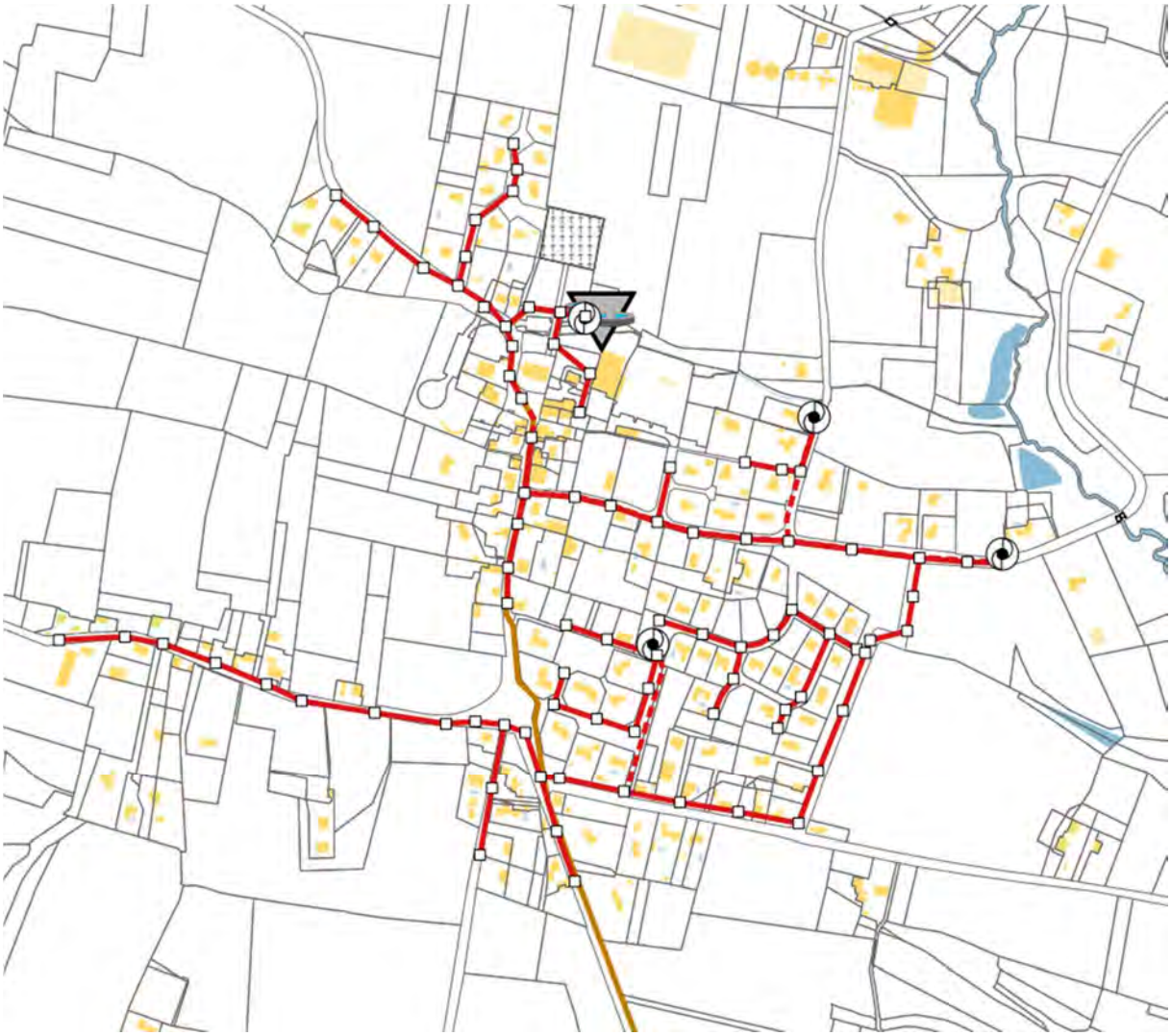

Figure 19 : Extrait du plan de réseau du bourg d'Aurice

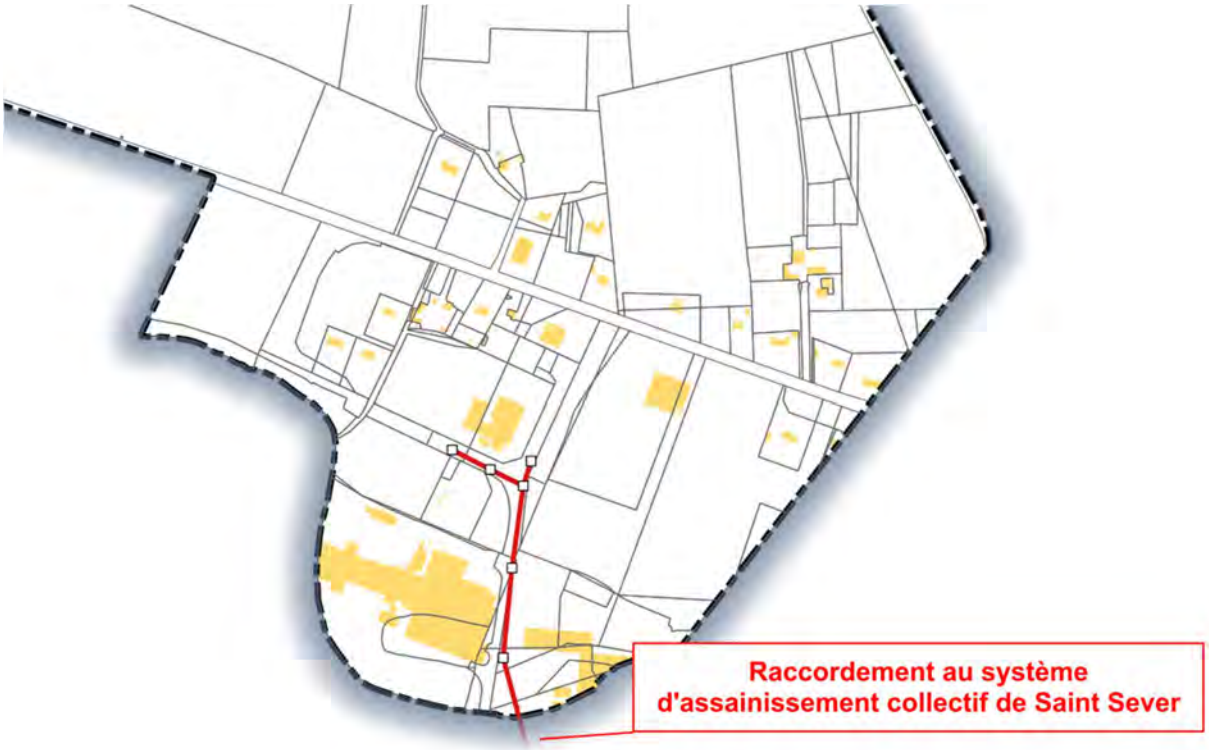

Figure 20 : Extrait du plan du système d'assainissement collectif de la ZA Péré

5.1.2. Le système de traitement des eaux usées

La station d'épuration d'Aurice est de type disques biologiques et a une capacité nominale de 600 EH. Sa mise en service date du 01/07/2014. Elle est implantée au nord de la zone agglomérée du bourg.

La station d'épuration a été conçu pour traiter les charges de référence présentées dans le tableau ci-après.

Nombre d'habitants		600 E.H.
CHARGES HYDRAULIQUES	UNITES	VALEURS
Débit journalier	m^3/j	90
Débit moyen horaire	m^3/h	4,5
Débit de pointe horaire	m^3/h	13,5
CHARGES ORGANIQUES	UNITES	VALEURS
DBO_5	kg/j	36
DCO	kg/j	72
MES	kg/j	54
NTK	kg/j	7,8
Pt	kg/j	2,4

Tableau 9 – Charges de référence de la station d'épuration

Actuellement selon l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées présentées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO_5	25
DCO	125
MES	35
NTK	30
P total	4*

**En moyenne annuelle*

Tableau 10 – Niveau de rejet de la station d'épuration

La filière de traitement est la suivante :

- Filière Eau
  - Poste de relevage (deux pompes en parallèle)
  - Dégrilleur automatique
  - Décanteur-digesteur
  - Module de biodisques (surface de 3 180 m²)
  - Filtre à tambour
  - Canal de mesure
  - Rejet des eaux traitées dans le ruisseau du Bos via un poste de relevage et une conduite de rejet de 4 180 m.
- Filière Boue
  - Stockage de boues liquide dans le décanteur digesteur
  - Evacuation via un raccord pompier par un camion hydrocureur vers l'unité de méthanisation de Labat Assainissement à aire sur l'Adour.

Figure 21 : Vues d'ensemble de la station d'épuration

Le rejet de la station d'épuration se fait dans le ruisseau du Bos situé au sud du territoire communal au droit de la RD365 via une canalisation de rejet de près de 4.2 km.

5.2. Analyse du fonctionnement

L'analyse du fonctionnement du système d'assainissement collectif du bourg a été réalisée sur la base des données fournies dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement de 2021 et des résultats des bilans d'autosurveillance de la station d'épuration réalisés entre 2018 et 2022.

5.2.1. Charges hydrauliques

Par temps sec le volume d'eaux usées traité sur la station est proche du débit sanitaire théorique évalué à environ 24 m³/j sur la base des consommations en eau potable de 2022.

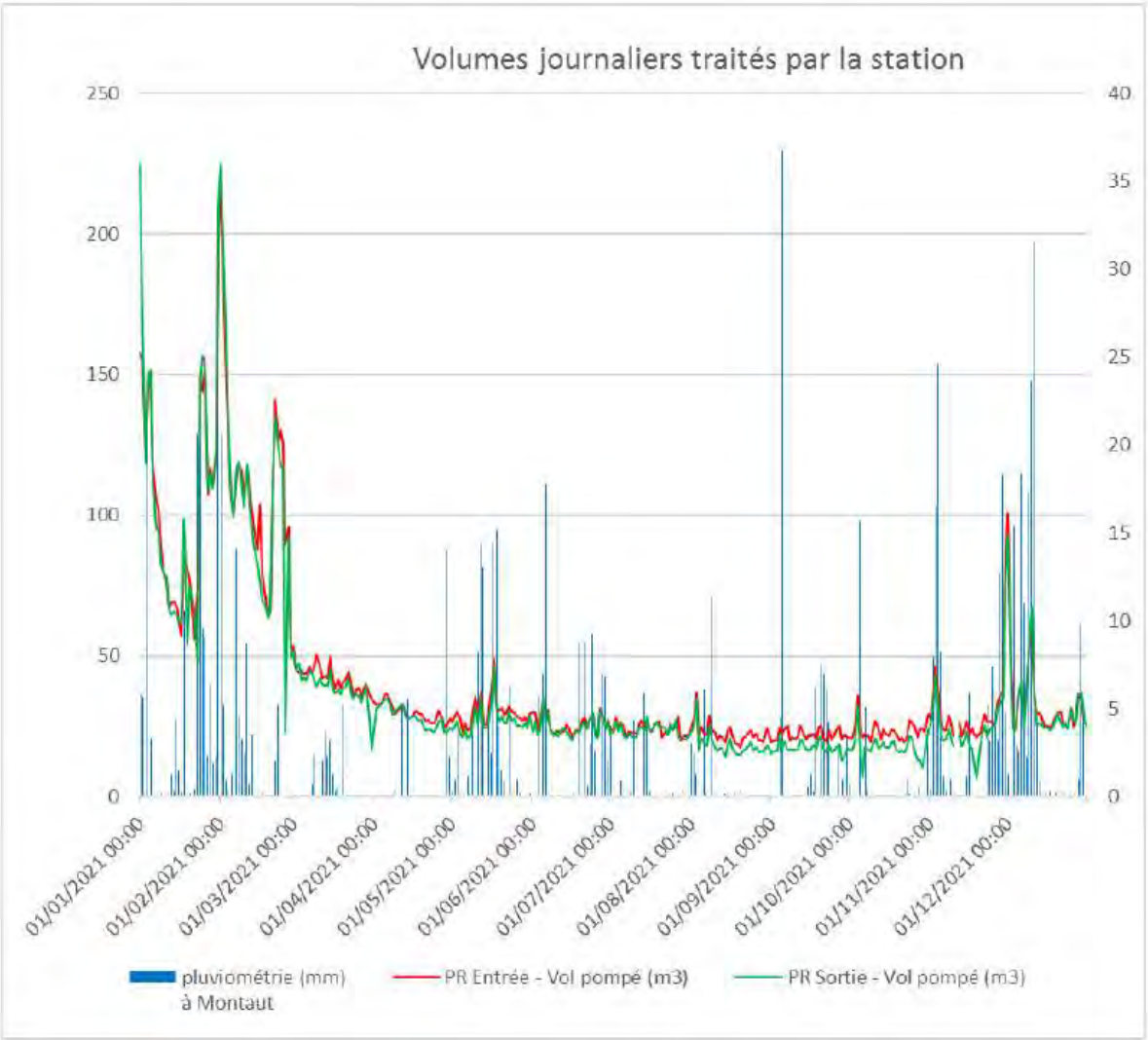

Figure 22 : Bilan des volumes journaliers et pluviométrie journalière en 2021

L'analyse des charges hydrauliques entrantes sur la station d'épuration met en évidence une corrélation entre la pluviométrie et les charges hydrauliques traitées sur la station d'épuration.
On peut observer une réaction à la pluie plus importante lors des longues périodes pluvieuses hivernales.
En février 2021, le volume journalier maximale entrant sur la station d'épuration par temps de pluie a atteint près de 210 m³/j soit 233 % de la charge hydraulique de référence.

5.2.2. Charges organiques

Le tableau ci-dessous synthétise les charges entrantes mesurées lors des bilans 24h effectués ces dernières années.

Date	Conditions météo	Volume journalier (m^3/j)	DBO_5	DCO	MES	NTK	Pt	NH4
19/09/2018	Temps sec	12	200 mg/L	580 mg/L	210 mg/L	100.0 mg N/L	9.34 mg P/L	
			2.5 kg/j	**7.1 kg/j**	**2.6 kg/j**	**1.2 kg/j**	**0.1 kg/j**	**0.0 kg/j**
			41 EH	59 EH	29 EH	-	-	-
11/03/2019	Temps sec	18	290 mg/L	670 mg/L	220 mg/L	120.0 mg N/L	10.60 mg P/L	
			5.2 kg/j	**12.1 kg/j**	**4.0 kg/j**	**2.2 kg/j**	**0.2 kg/j**	**0.0 kg/j**
			87 EH	101 EH	44 EH	-	-	-
03/06/2019	Temps sec	14	290 mg/L	715 mg/L	270 mg/L	130.0 mg N/L	12.40 mg P/L	
			4.0 kg/j	**9.9 kg/j**	**3.8 kg/j**	**1.8 kg/j**	**0.2 kg/j**	**0.0 kg/j**
			67 EH	83 EH	42 EH	-	-	-
15/09/2020	Temps sec	20	240 mg/L	692 mg/L	250 mg/L	120.0 mg N/L	10.80 mg P/L	
			4.8 kg/j	**13.9 kg/j**	**5.0 kg/j**	**2.4 kg/j**	**0.2 kg/j**	**0.0 kg/j**
			80 EH	116 EH	56 EH	-	-	-
14/09/2021	Temps sec	20	220 mg/L	524 mg/L	190 mg/L	110.0 mg N/L	10.20 mg P/L	
			4.4 kg/j	**10.5 kg/j**	**3.8 kg/j**	**2.2 kg/j**	**0.2 kg/j**	**0.0 kg/j**
			74 EH	88 EH	42 EH	-	-	-
22/08/2022	Temps sec	21	360 mg/L	826 mg/L	690 mg/L	130.0 mg N/L	13.50 mg P/L	-
			7.7 kg/j	**17.7 kg/j**	**14.7 kg/j**	**2.8 kg/j**	**0.3 kg/j**	**-**
			128 EH	147 EH	164 EH	-	-	-
Charge moyenne		18	**4.8 kg/j**	**11.9 kg/j**	**5.6 kg/j**	**2.1 kg/j**	**0.2 kg/j**	**0.0 kg/j**
Capacité nominale		90 m3/j	36.0 kg/j	/	/	/	/	/
Taux de charge moyen		**20%**	**13%**	/	/	/	/	/

Tableau 11 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU d'Aurice

A partir des données de 6 bilans 24 h, la charge organique moyenne traitée par la station d'épuration est de 80 EH et la charge maximale mesurée correspond à une charge de près de 130 EH.

Les charges polluantes collectés semblent faibles en comparaison du nombre d'abonnés desservies. Cependant, on peut noter que sur les 115 abonnés, 36 possèdent une consommation en eau inférieur ou égale à 50 m^3/an.
Compte tenu de ces éléments, **il a été retenu, pour le système d'assainissement d'Aurice, un taux de charge organique actuel correspondant à la charge organique maximale reçue par la station soit 130 E.H.** Ce taux de charge semble en cohérence avec la consommation en eau des abonnés assainis (débit sanitaire théorique évalué 24 m^3/j ce qui représente 160 EH vis-à-vis de la charge hydraulique).

5.2.2.1. Performances

Le tableau ci-après présente les performances épuratoires de la station d'épuration d'Aurice lors des bilans 24h réalisés de 2018 à 2022.

Les performances épuratoires de la station d'épuration permettent de respecter les exigences réglementaires nationales de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.
Cependant la filière de traitement n'étant pas conçu pour réaliser un traitement poussé du phosphore, la conformité locale n'est pas atteinte en raison d'un dépassement du niveau de rejet fixé par l'arrêté préfectoral du 27/11/2013 vis-à-vis du paramètre du phosphore total (4 mg/l en moyenne annuel).

Date des bilans	Paramètre	Concentration en sortie de station d'épuration (mg/l)
19/09/2018	DBO_5	4
	DCO	51
	MES	4
	NTK	2,6
	PT	**9,4**
11/03/2019	DBO_5	6
	DCO	85
	MES	10
	NTK	2,8
	PT	**11,7**
03/06/2019	DBO_5	11
	DCO	81
	MES	21
	NTK	6,2
	PT	**11,3**
15/09/2020	DBO_5	3,1
	DCO	69
	MES	4,5
	NTK	2,5
	PT	**11,5**
14/09/2021	DBO_5	3
	DCO	56
	MES	2
	NTK	11,6
	PT	**11,6**
22/08/2022	DBO_5	3,7
	DCO	48
	MES	4,6
	NTK	2,2
	PT	**12,5**

Tableau 12 – Performances épuratoires – Bilans 24 h STEU d'Aurice

6. Etude d'un scénario d'extension du réseau d'eaux usées

Le scénario d'extension étudié correspond à l'étude de la desserte de la zone 1AU d'urbanisation future envisagée dans le cadre du PLUi et localisée en face de l'école. En effet, il s'agit de la seule zone AU projetée non raccordable au système d'assainissement collectif.

6.1. Etude technico-économique du scénario

Le scénario d'assainissement collectif étudié prévoit la desserte de la zone AU par la création d'une extension avec la pose d'un nouveau regard en limite de parcelle au niveau du parking de l'école primaire de la commune sur terrain naturel. Le raccordement sur le réseau existant est prévu sur la départementale D365 via l'espace vert communal. Cette extension permettrait de raccorder un potentiel de 20 nouveaux logements soit une charge polluante évaluée à 40 EH.

Le plan du scénario d'assainissement collectif est présenté en annexe 3 et un extrait figure ci-après.

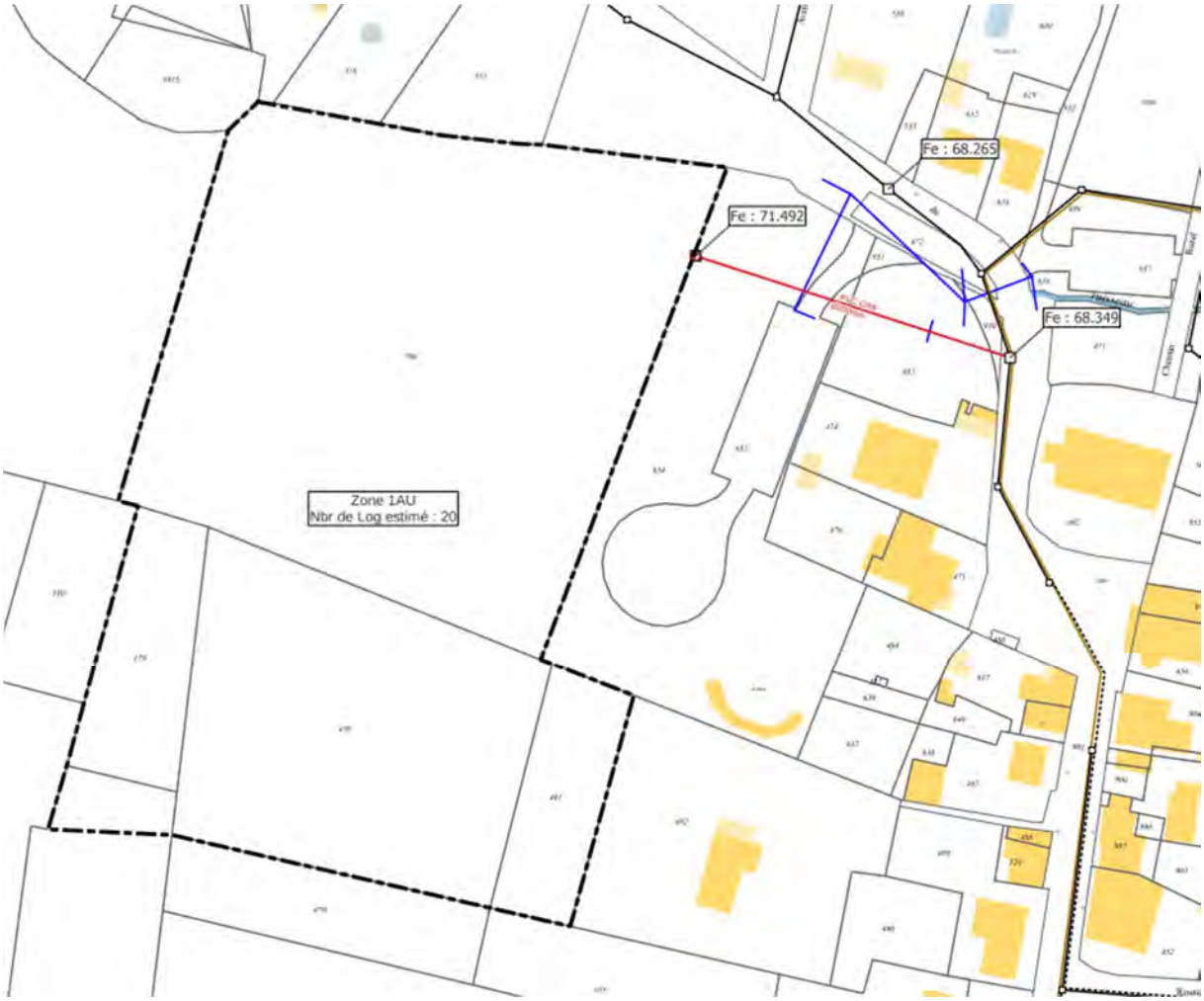

Figure 23 : Extrait du plan du scénario d'extension du réseau d'eaux usées

Les caractéristiques du scénario sont présentées ci-après.

	Extension
Linéaire réseau gravitaire	81 ml
Charge actuelle à traiter	0 EH
Charge future supplémentaire à traiter[1]	40 EH
Charge à collecter et traiter	**40 EH**
Charge organique en kg DBO_5/j [2]	2.4

[1]Base de 2.3 habitants/habitation

[2]Base de 60 g/hab/j

Tableau 13 : Caractéristiques techniques du scénario d'extension du réseau d'assainissement collectif

Ci-après est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières de ce scénario d'assainissement collectif.

Aurice

Desserte zone 1AU du bourg

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : **0**
nombre total d'habitations futures potentielles : **20**

. Scénario d'assainissement collectif

- structure à créer : . réseau gravitaire (m) : **81**
- traitement : . Charge supplémentaire (E.H.) : **40**

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	23 000	113
Total Collectif	**23 000**	**113**
Coût/branchement futur	**1 150**	**6**
Etudes, maitrise d'œuvre, divers (15 %)	**3 500**	-
Montant total de l'opération	**26 500**	-

La fiche détaillée du chiffrage de ce scénario d'extension du réseau d'eaux usées est présentée en annexe 4.

Le montant total des travaux est estimé à 23 000 € HT pour permettre la desserte d'une zone d'urbanisation qui accueillera une vingtaine d'habitations.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 26 000 € HT**.

6.2. Incidence financière

La commune d'Aurice a transféré au Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan sa compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Le conseil Départemental des Landes est susceptible de subventionner la création d'extension au réseau d'assainissement collectif dans les conditions suivantes :

- Réseau : 25% de subvention avec un montant plafond de 7500 €HT par branchements (existants et futurs) ou 25% du montant de l'opération si celui-ci est inférieur au montant plafond.

Il faut noter que ce type d'opération d'extension du réseau d'eaux usées n'est pas subventionnée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG).

Dans le cadre de travaux d'extension de réseaux d'assainissement collectif, les statuts du SEMT prévoit une contribution du syndicat selon les modalités suivantes :

- La part du syndicat s'élève à 20% du montant total de l'investissement (études et travaux,
- Le reste (80%) est financé par la collectivité diminué des subventions obtenues.

Dans ces conditions l'incidence financière de ce scénario d'extension est présentée ci-après.

	Coût de l'opération	Conseil Départemental			Auto-financement		Part Commune	Part SEMT*
		Montant plafond	Taux %	Aide*				
	€HT	€HT	%	€HT	€HT	soit en %	€HT	€HT
Réseau de collecte	26 500 €	150 000 €	25%	6 625 €	19 875 €	75%	14 575 €	5 300 €
Total	**26 500 €**		**25,0%**	**6 625 €**	**19 875 €**	**75,0%**	**14 575 €**	**5 300 €**

*20% du montant total d'investissement (études et travaux) en cas de transfert de la compétence assainissement collectif au SEMT

Tableau 14 : Synthèse de l'étude financière du scénario

La part financée par la commune sur le montant total de l'opération est évaluée à environ 15 000 € HT.

6.3. Synthèse et choix retenu

Suite à l'étude d'extension du réseau d'eaux usées présenté ci-avant, la commune d'Aurice a fait le choix de valider le projet d'extension du réseau d'eaux usées afin de raccorder la zone 1AU du bourg, localisée à proximité de l'école, au système d'assainissement collectif.

7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

7.1. Choix et justifications du zonage

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement et du scénario d'extension du réseau d'eaux usées étudié, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après.
Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et un extrait est présenté ci-après.

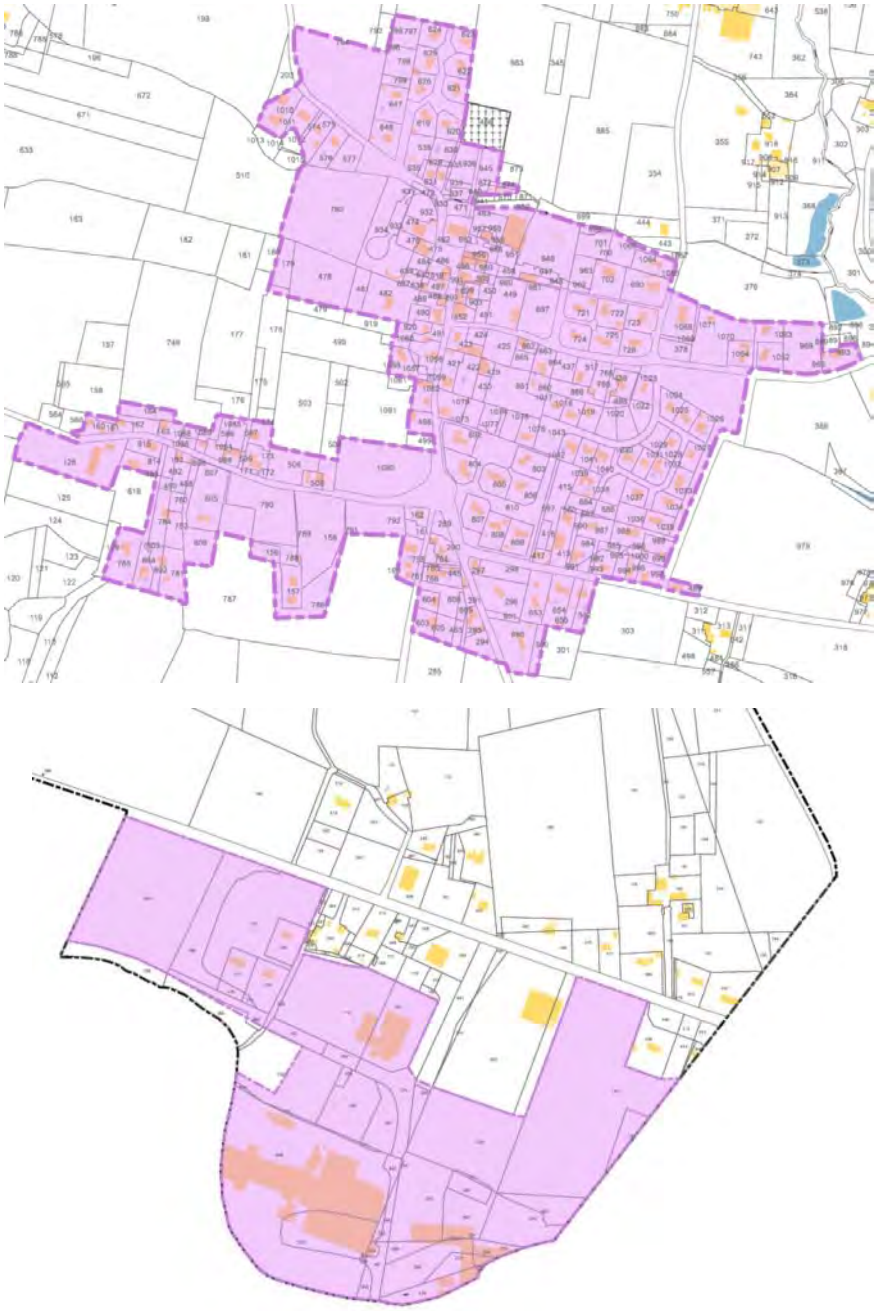

Figure 24 : Extraits du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu

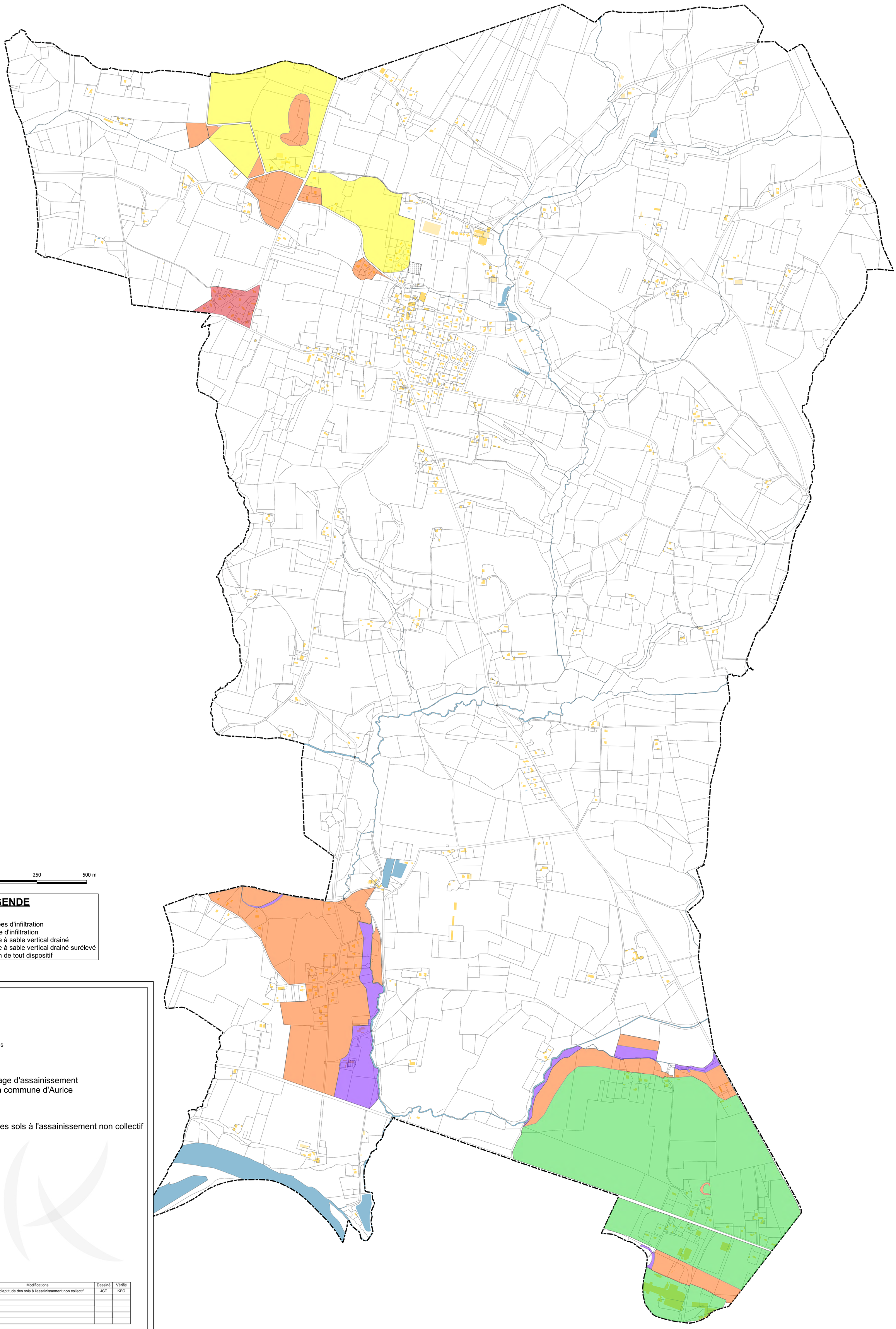

LEGENDE

Etude antérieure (2009)

- Aptitude bonne - Tranchées d'infiltration
- Aptitude moyenne - Tertre d'infiltration
- Aptitude trés faible - Filtre à sable vertical drainé
- Aptitude trés faible - Filtre à sable vertical drainé surélevé
- Sol inapte à l implantation de tout dispositif

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune d'Aurice

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Aurice

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 11/06/2024
Echelle : 1/6000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	11/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO

7.1.1. Zones urbanisées

Une actualisation des zones d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif est retenue avec :

- Les zones urbaines UA, UB au centre bourg et la zone UH de la route de Cauna,
- La zone UXd1 de la zone d'activités de Péré raccordée au système d'assainissement collectif de Saint Sever.

Toutes les zones classées N ou A non desservies par un réseau de collecte ainsi que les autres zones UH sont maintenues en assainissement non collectif.

7.1.2. Zones d'urbanisation futures

La zone 1AU identifiée dans le PLUi et située route de campagne se trouve à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel, cette zone est donc, de fait, desservies par l'assainissement collectif.

La seconde zone 1AU située en face de l'école sera raccordée au réseau d'assainissement collectif grâce à la réalisation d'une extension du réseau d'eaux usées et sera donc à terme dans le cadre de son aménagement, desservie par l'assainissement collectif.
En ce qui concerne la zone 1AUX localisée dans le prolongement de la zone d'activités économiques Péré déjà existante et desservi pas l'assainissement collectif, elle sera desservie dans le cadre de l'aménagement de l'extension de cette zone d'activités.

7.1.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser les zones d'assainissement collectif aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Etendre les zones d'assainissement collectif aux zones AU,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Le potentiel de développement de l'urbanisation est essentiellement localisé en zones desservies pas l'assainissement collectif. En effet 92 % du développement de l'urbanisation sera réalisée en zone d'assainissement collectif.

Le potentiel de développement sur la zone d'assainissement non collectif est limité à 3 logements (zone UB en limite avec Saint-Sever) **et se situe sur une zone où les sols sont favorables à l'assainissement non collectif et permettent la mise en œuvre de tranchées d'infiltration.**

De plus, conformément à la réglementation, les installations d'assainissement individuel jugées non conformes devront être réhabilitées afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune d'Aurice a validé le projet du zonage d'assainissement eaux usées le 04/10/2024. Ensuite le comité syndical du SEMT et le comité syndical du SYDEC ont respectivement approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 15/10/2024 et du 14/11/2024. Ces délibérations sont jointes en annexe 5.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 19 mars 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 6), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Aurice n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

7.2. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration d'Aurice est de type disques biologiques. Elle a une capacité nominale de 600 Equivalents-Habitants (E.H.) et fut mise en service en 2014.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration d'Aurice dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément au PLUi.

Au vu de la localisation des potentiels de développement et du zonage d'assainissement eaux usées retenu, un potentiel de 33 logements supplémentaires sera raccordé au système d'assainissement collectif du bourg de la commune.

Commune	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Aurice	600	130	470	33	196	404	67%

Tableau 15 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration d'Aurice

Le développement de l'urbanisation représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 66 E.H.

La charge organique totale atteint donc environ 200 E.H.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 600 E.H., la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi.

Cependant, afin de limiter les charges hydrauliques entrantes sur la station d'épuration des travaux devront être réalisés afin de réduire les introductions d'eaux claires parasites de temps de pluie dans le système de collecte des eaux usées.

8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

8.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune d'Aurice, la compétence "Assainissement collectif" a été transféré au SEMT.

8.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Aurice, la gestion du SPANC est assurée par le SYDEC.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

9. Annexes

Annexe 1 : Délibération approuvant le zonage d'assainissement actuel (2010) 55

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 57

Annexe 3 : Plan du scénario d'extension du réseau d'eaux usées projeté 59

Annexe 4 : Fiche détaillée du chiffrage du scénario d'extension du réseau d'eaux usées 61

Annexe 5 : Délibérations du SEMT et du SYDEC approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 63

Annexe 6 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 65

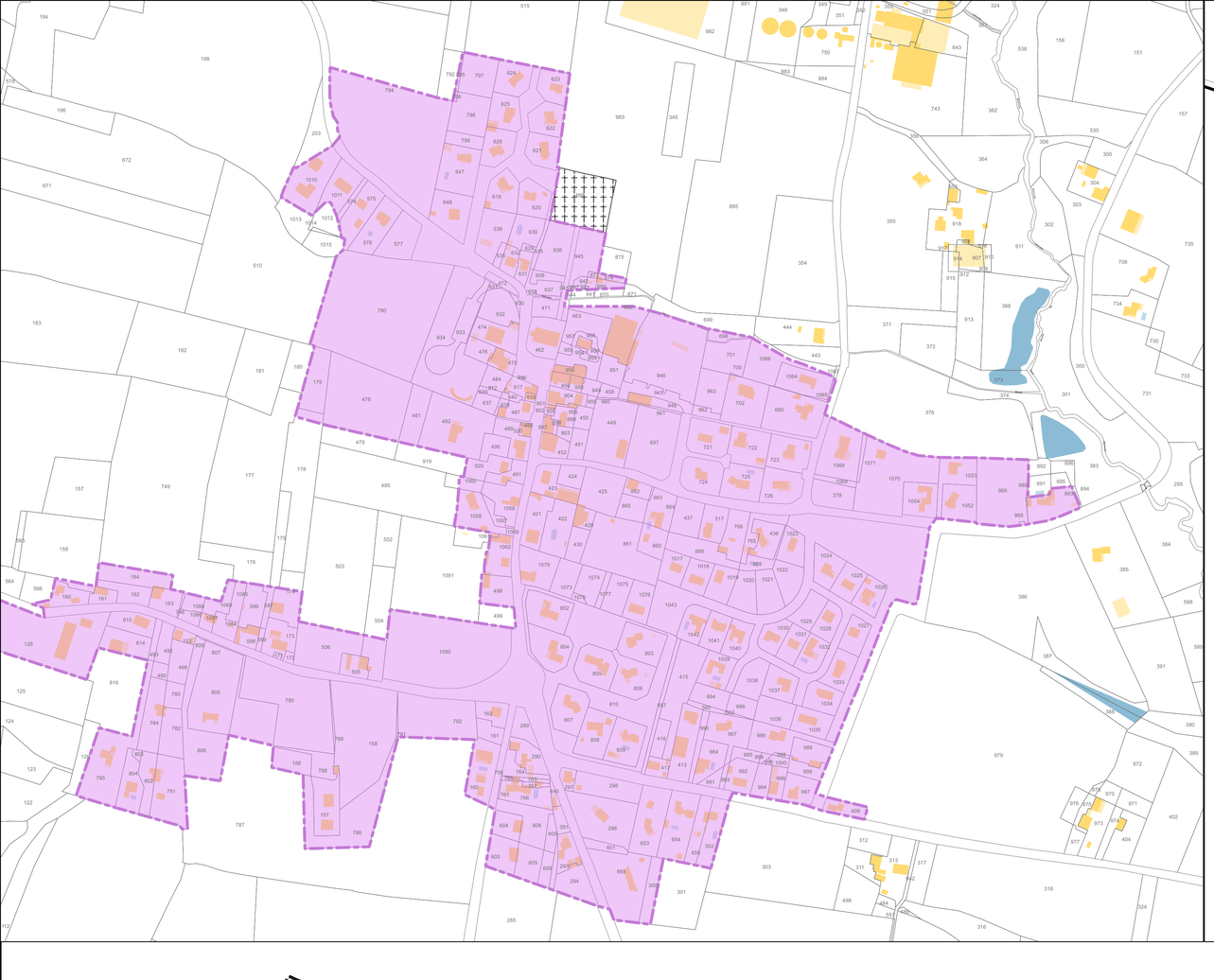

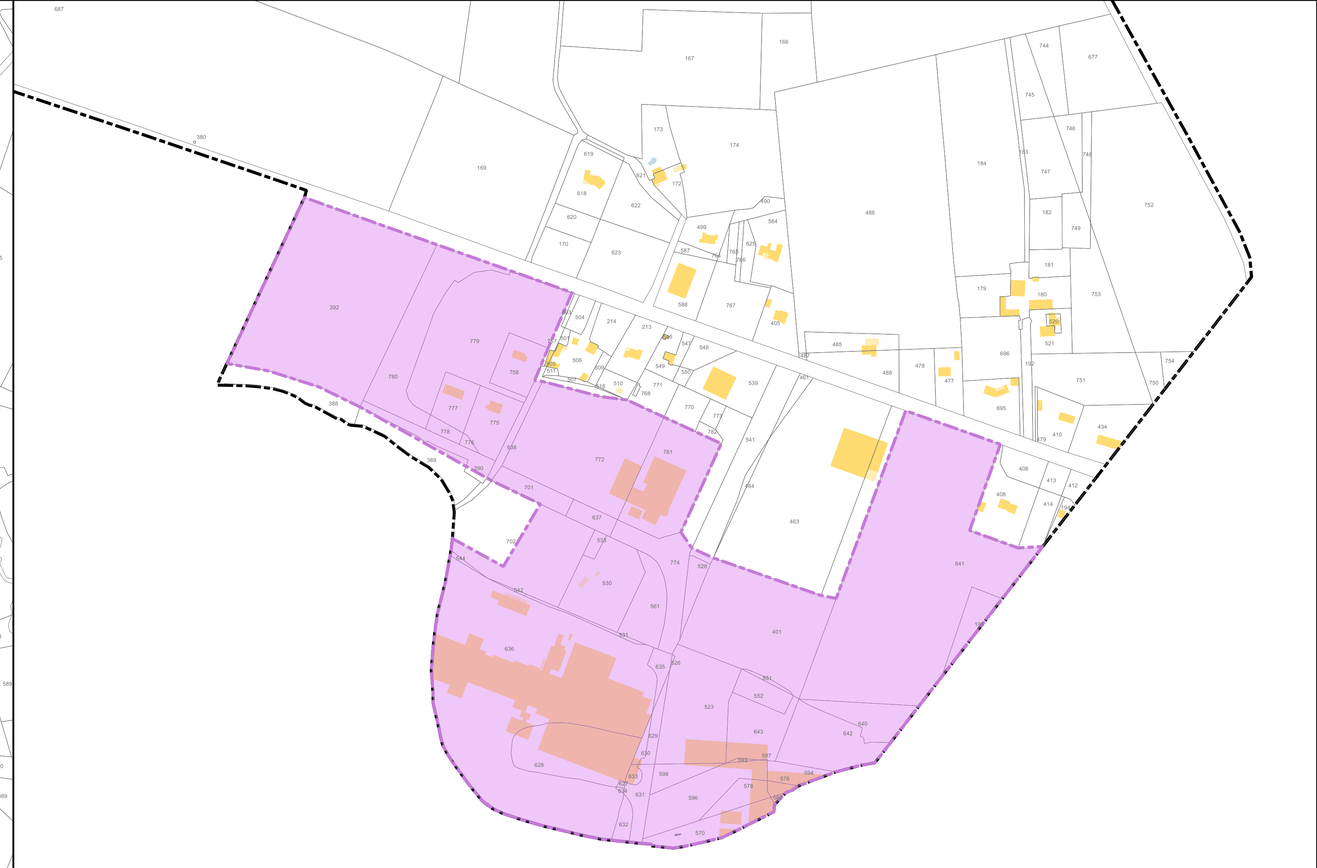

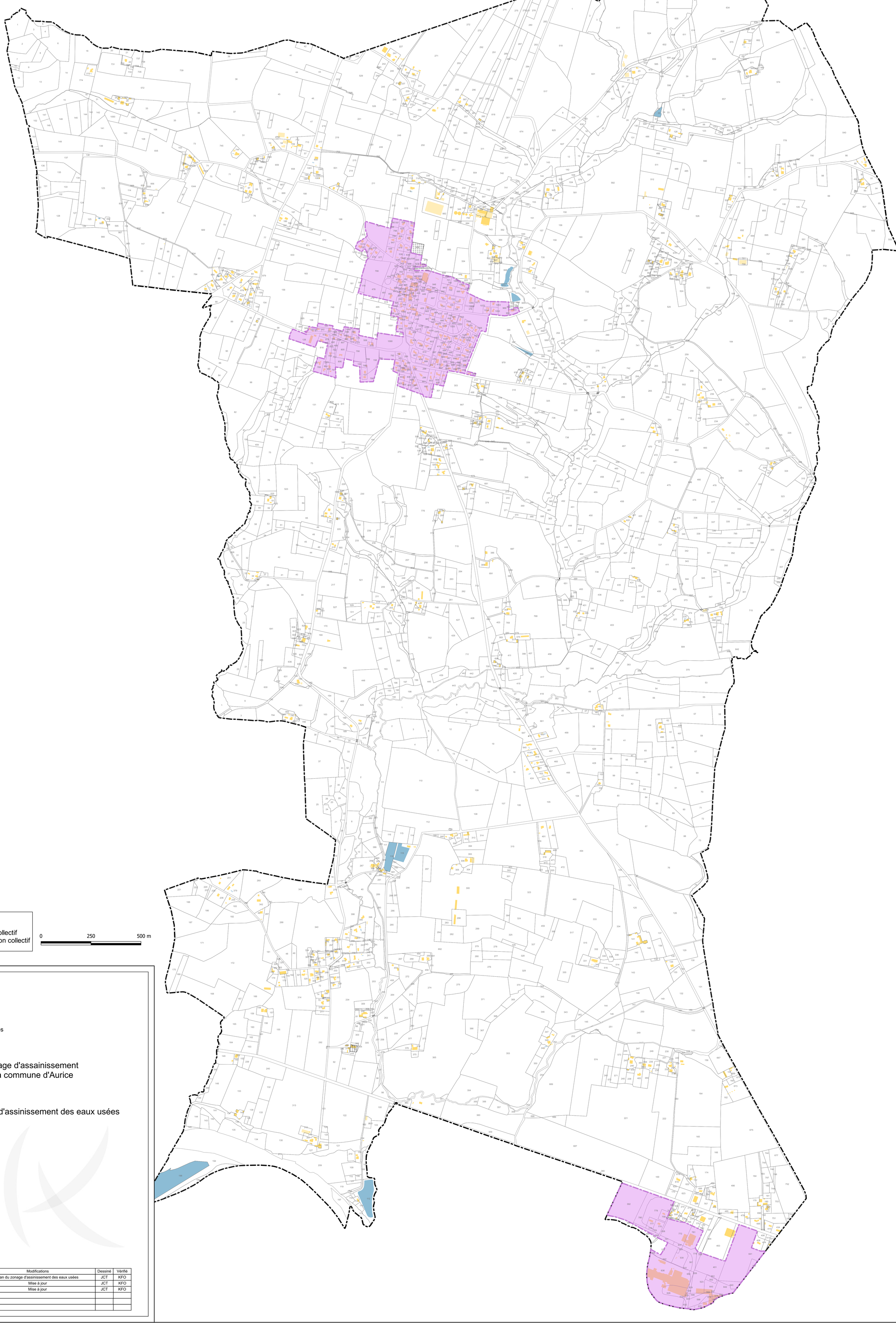

N
W E
S

LEGENDE

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

0 250 500 m

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSELLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune d'Aurice

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Aurice

Plan du zonage d'assinissement des eaux usées

Date : 04/10/2024
Echelle : 1/6000 - 1/3000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	26/06/2024	Plan du zonage d'assinissement des eaux usées	JCT	KFO
b	09/09/2024	Mise à jour	JCT	KFO
c	04/10/2024	Mise à jour	JCT	KFO

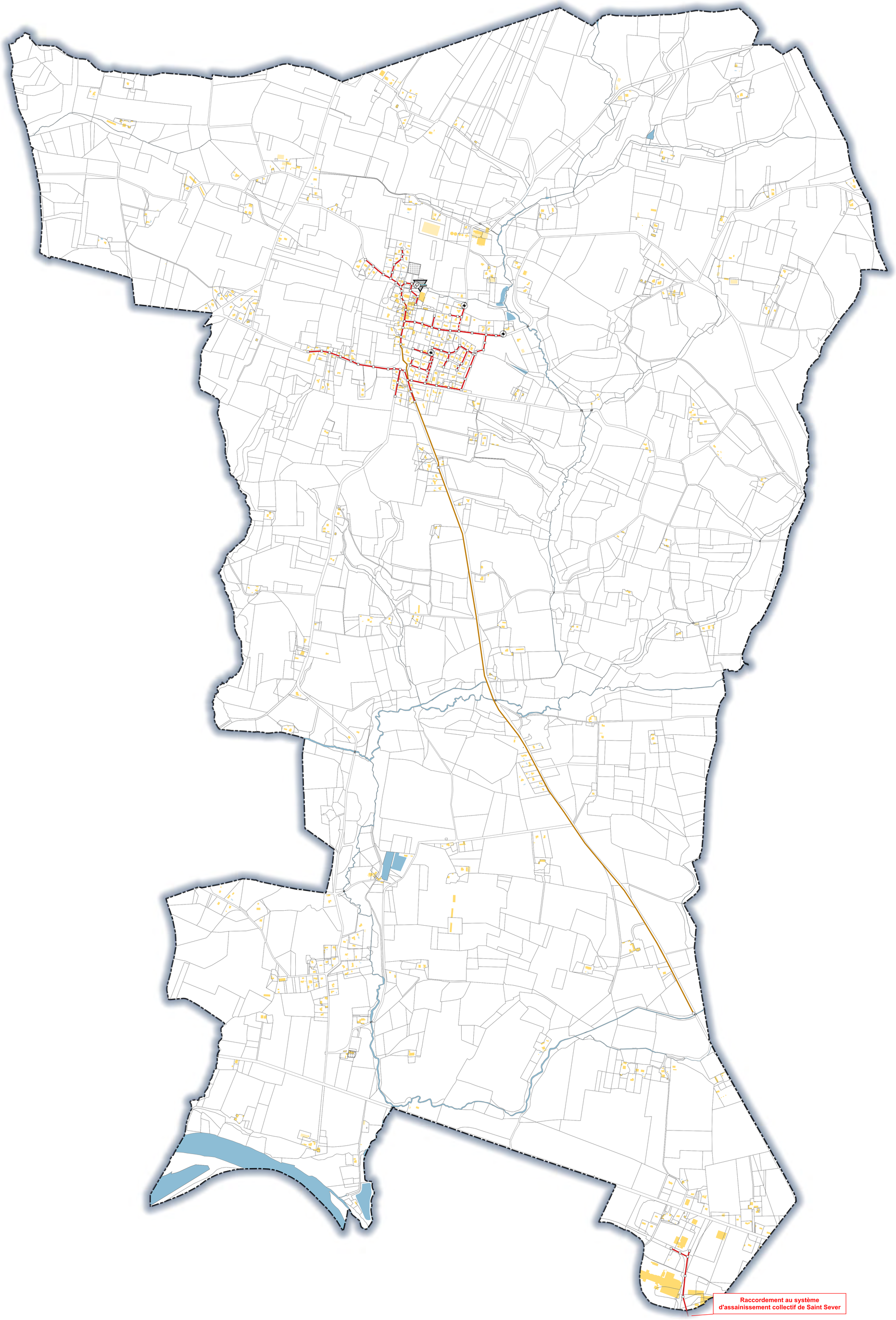

N
W E
S

0 250 500 m

LEGENDE

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Regard
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de refoulement
- Canalisation de rejet

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune d'Aurice

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Aurice

Plan du système d'assainissement collectif de la STEU d'Aurice

Date : 27/05/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Plan du système d'assainissement collectif	JCT	KFO
b	27/05/2024	Mise à jour	JCT	KFO

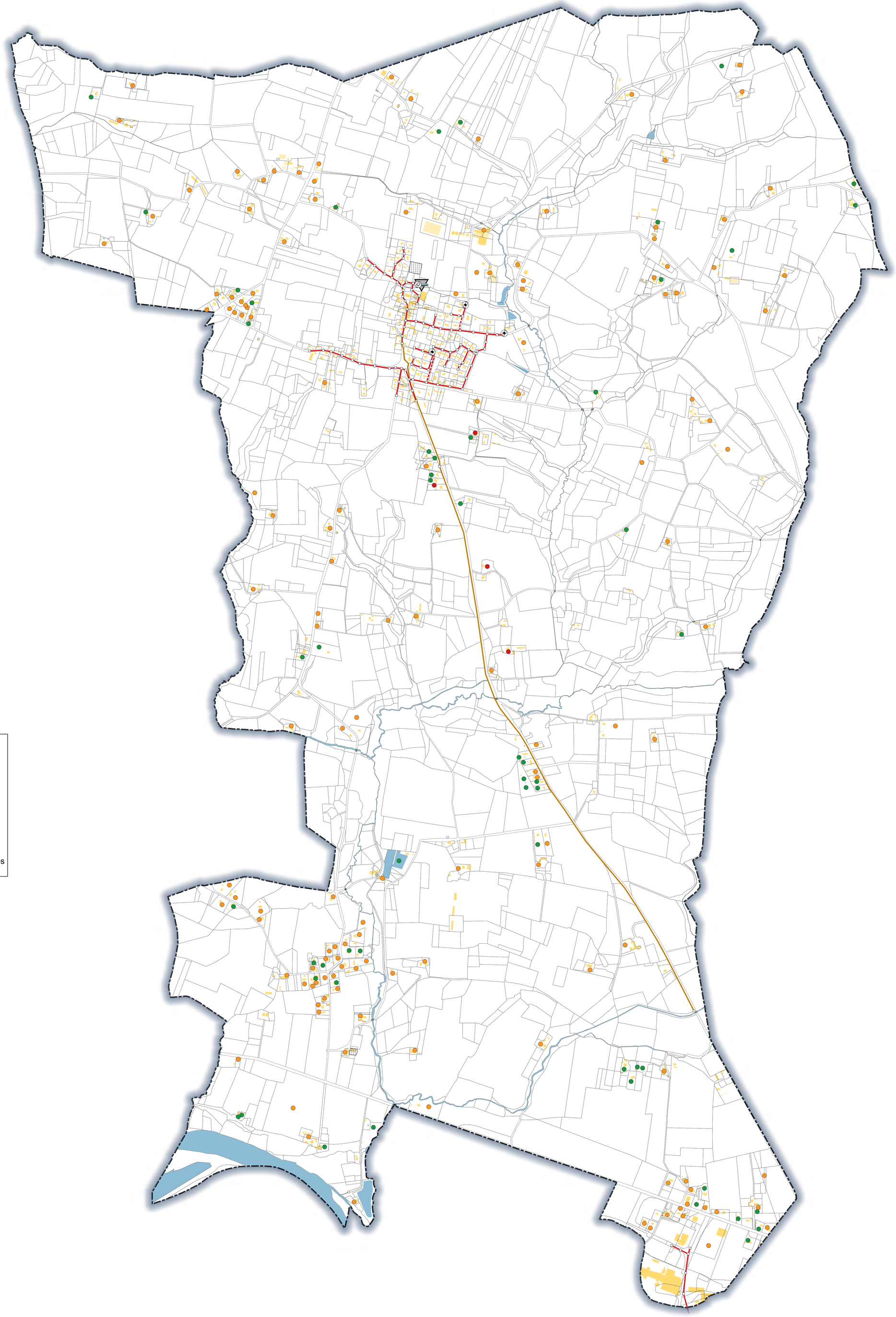

N
W E
S

0 250 500 m

LEGENDE

Réseau

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Regard
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de refoulement
- Canalisation de rejet

Installations d'assainissement collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives
- Installation non conforme avec obligation de travaux ou nuisances significatives

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune d'Aurice

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Aurice

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tel : 05.59.70.33.67
Fax : 05.59.03.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

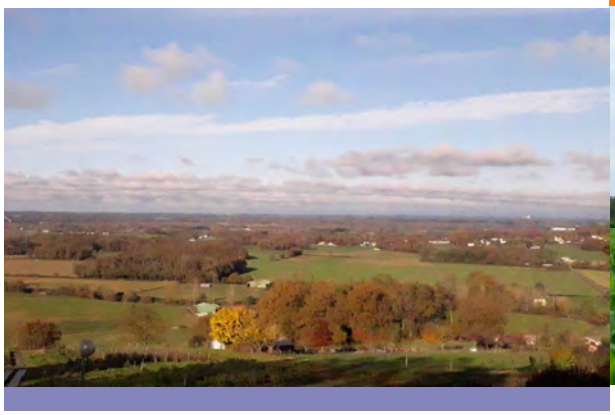

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Banos

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Banos Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	52
NOMBRE D'ANNEXES	5
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	13/02/2025	Édition 3		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 10
2.4. Eaux souterraines 10
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 11
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 13
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 13
2.5. Eaux superficielles 15
2.5.1. Réseau hydrographique 15
2.5.2. Statut des cours d'eau 16
2.5.3. Hydrologie 17
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 19
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 20
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 22
2.7. Zones naturelles protégées et classées 24
2.7.1. Sites Natura 2000 24
2.7.2. Les ZNIEFF 24
2.7.3. Sites inscrits 25
3. Contexte humain 26
3.1. Démographie et habitat 26
3.1.1. Démographie 26
3.1.2. Logements 26
3.2. Activités 27
3.2.1. Contexte général 27
3.2.2. Contexte agricole 27
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 29
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 31
4.1. Réglementation 32
4.2. Aptitude des sols 34
4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune 34
4.2.2. Etude de sol complémentaire 35
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 36

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 37

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 38

7. Annexes 39

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 8

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Banos..... 10

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 13

Figure 6 – Localisation des périmètres de protection immédiat et rapprochés des captages d'eau potable sur la commune de Banos..... 14

Figure 7 – Réseau hydrographique – source Géoportail 15

Figure 8 – Localisation des stations hydrométrique du ''Ruisseau du Laudon à Audignon'' et ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 17

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 18

Figure 10 - Localisation de la station de mesure qualité ''Le Laudon à Audignon'' 19

Figure 11 – Localisation de la station de mesure qualité ''Le gabas au niveau de Montaut''..... 20

Figure 12 –Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour''..... 21

Figure 13 – Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau de Laudon"..... 21

Figure 14 – Répartition des cultures agricoles 28

Figure 15 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Banos 30

Figure 16 : Localisation de la zone 1AUb ayant fait l'objet d'une étude de sol 35

Figure 17 : Résultats du test de perméabilité..... 35

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 12

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 15

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 17

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 18

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 20

Tableau 6 : Évolution de la population de Banos de 1968 à 2019 26

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie 26

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Banos 27

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Banos tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 1999 par le SCE dans le cadre d'une étude globale pour le Syndicat des Eaux du Marseillon.
À la suite de cette étude, la collectivité a approuvé par délibération du 12/07/2005 (cf. annexe 1) son zonage d'assainissement des eaux usées avec le maintien de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Banos. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Banos et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Banos, est située à 5 km au sud-ouest de Saint-Sever.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 5.72 km² (source SIGES Aquitaine), Banos est une commune rurale de 264 habitants (données INSEE 2019).

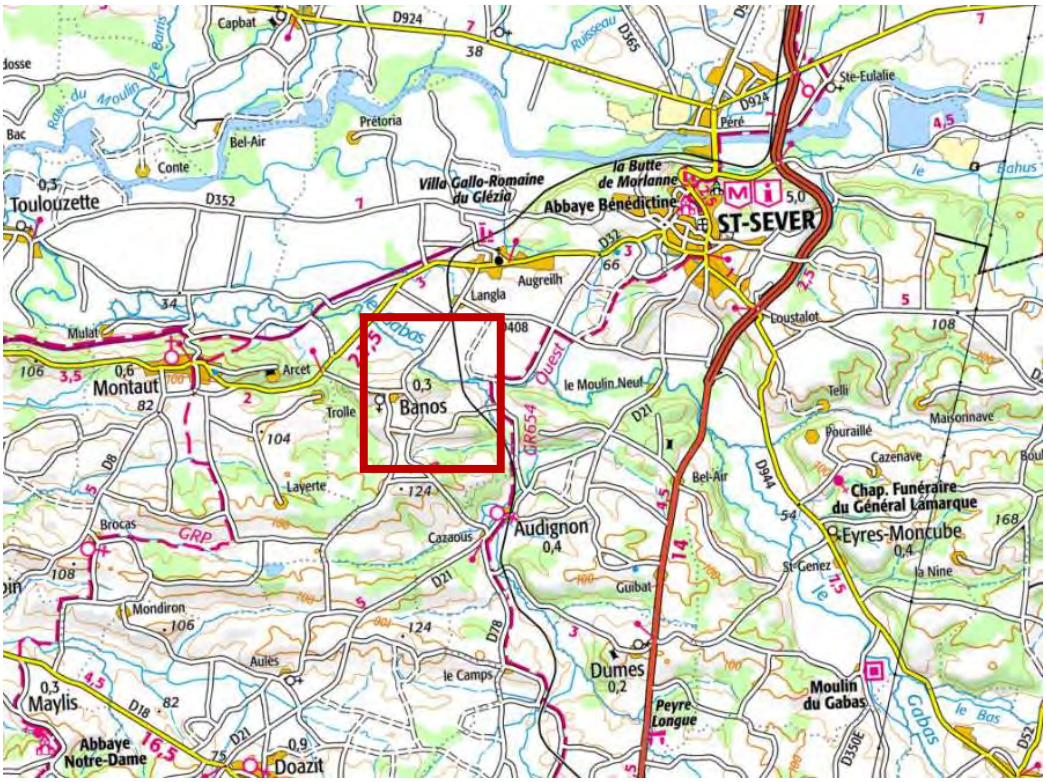

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

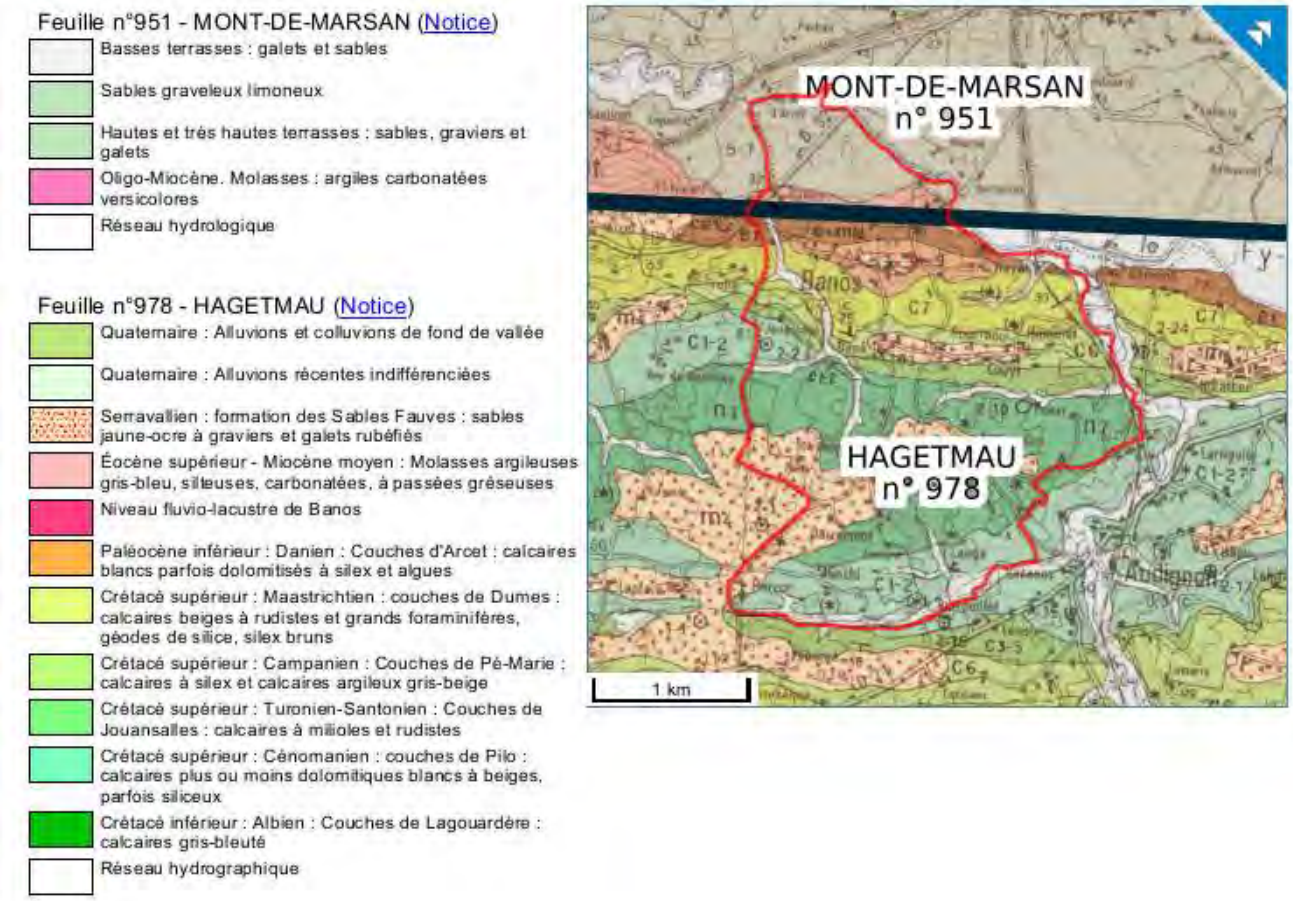

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La zone nord, traversée axialement par le Gabas est constituée de couches datant de l'Éocène supérieure jusqu'au Miocène Moyen avec des molasses argileuses gris-bleu, silteuses, carbonatées, à passées gréseuses et une formation datant de l'Oligo-Miocène avec des argiles carbonatées versicolores.

Nous retrouvons sur les points hauts de la commune, en zone nord, sud et milieu communale plusieurs secteurs datant de la période Serravalienne constituées de formation en Sables Fauves, sables jaune-ocre à graviers et galets rubéfiés.

Au niveau du Gabas, nous trouvons 2 formations datant toutes du Crétacé supérieur Maastrichtien avec des couches de Dumes ; calcaires beiges à rudistes et grands foraminifères, géodes de silice, silex bruns et de la période campanienne pour la 2nd, avec des couches de Pé-Marie ; calcaires à silex et calcaires argileux gris-belge.

Dans le secteur sud de la commune, on peut identifier une formation datant du crétacé inférieur Albien avec des couches de Lagouardère et calcaires gris-bleuté, accompagnée d'une formation du Quaternaire présentant des alluvions récentes indifférenciés.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Banos ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable est recensée au nord de la commune de Banos au droit de la plaine alluviale du Gabas.

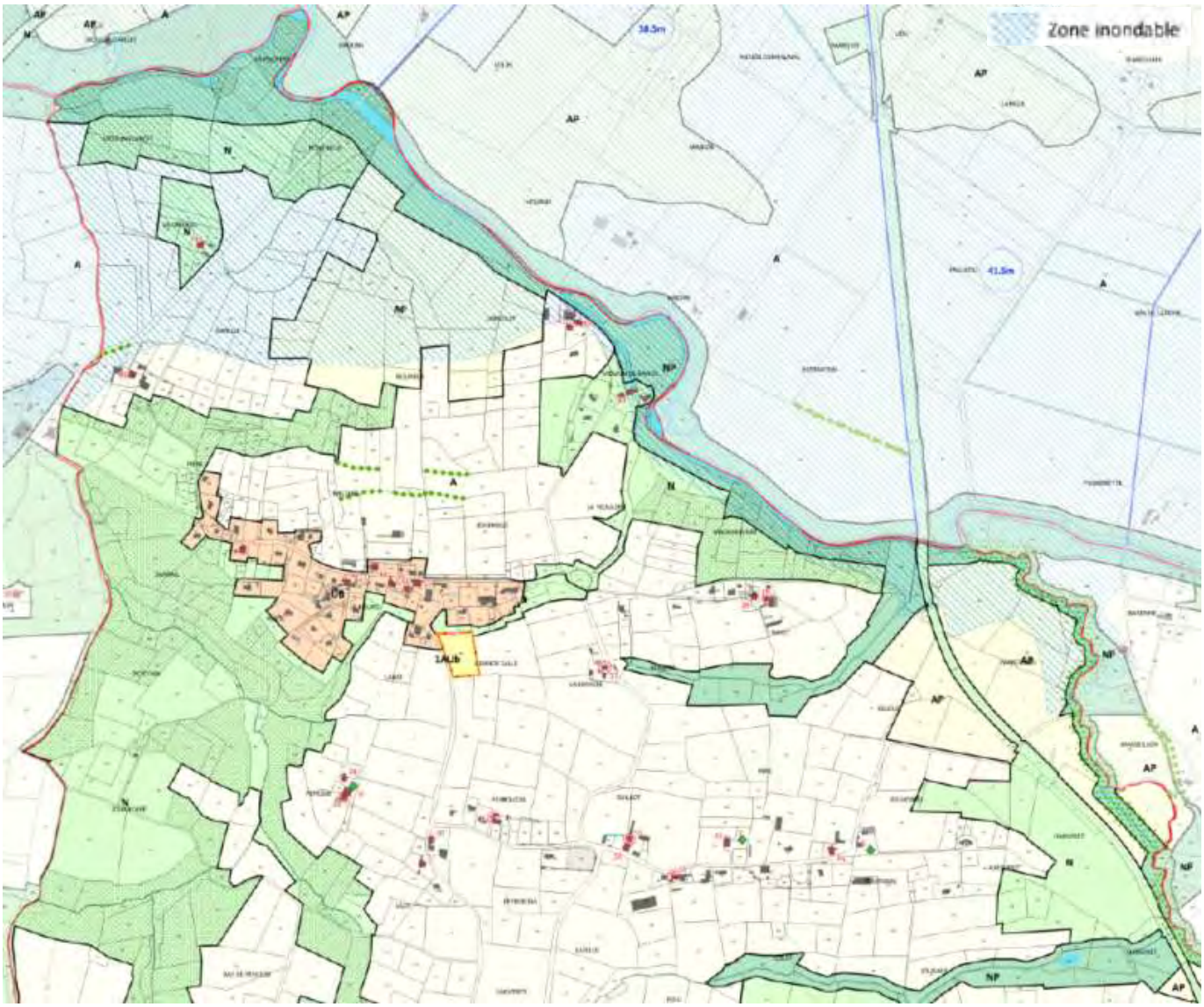

Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Banos

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 8 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Banos.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG070	Faluns, grès et calcaires de l'Aquitanien-Burdigalien (Miocène) majoriairement captif de l'Ouest du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG083B	Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène majoritairement captif du Sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

Captages

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le ''Gabas''.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

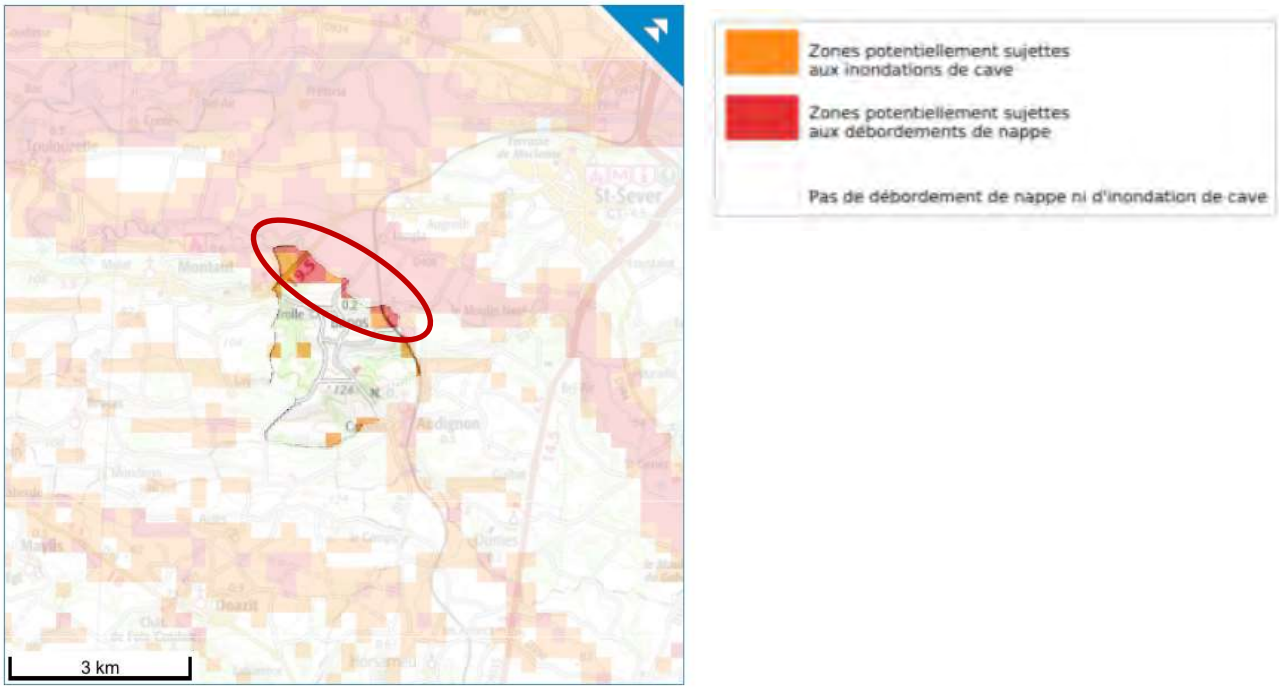

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Les secteurs nord et est de la commune bordant le Gabas sont particulièrement identifiés comme étant à risque de débordements de la nappe.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Le captage "Couit" ayant pour usage l'alimentation en eau potable est présent sur le territoire de la commune de Banos (code BSS 09782X0010). Ce dernier fait l'objet d'un périmètre de protection immédiats (PPI), d'un périmètre de protection rapprochés (PPR) et d'un périmètre de protection éloigné (PPE) localisés sur le territoire communal de Banos.

La production d'eau potable est assurée par la commune directement.

De plus, la commune de Banos est localisée à proximité des forages F1 et F2 "Coulaou" utilisés pour la production d'eau potable du Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan. Ces forages sont localisés sur la commune voisine d'Audignon.
La carte ci-après localise les périmètres de protection immédiats (PPI) et les périmètres de protection rapprochés (PPR) sur le territoire de la commune de Banos. De plus il faut noter que **la totalité du territoire communal de Banos est localisé en périmètre de protection éloigné (PPE) du forage F1 "Coulaou". De plus une partie de ce dernier est superposé avec le périmètre de protection éloigné du captage "Couit".**

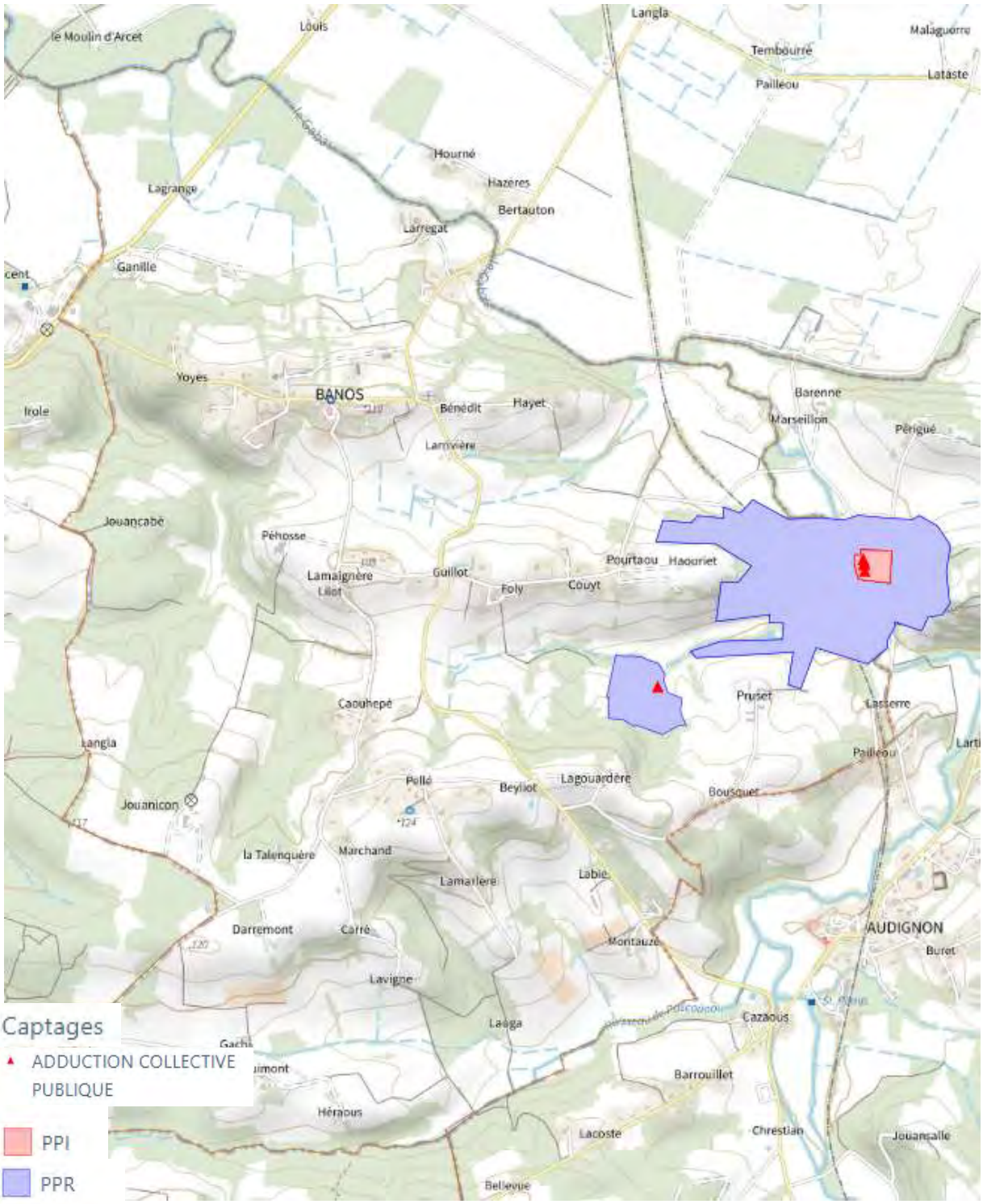

Figure 6 – Localisation des périmètres de protection immédiat et rapprochés des captages d'eau potable sur la commune de Banos

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Banos est localisé sur le bassin versant du Gabas qui constitue un des affluents de l'Adour.

Trois cours d'eaux traversent le territoire de la commune, le Gabas au Nord, le Ruisseau de Laudon à l'est et le ruisseau de Pascouaou au sud.

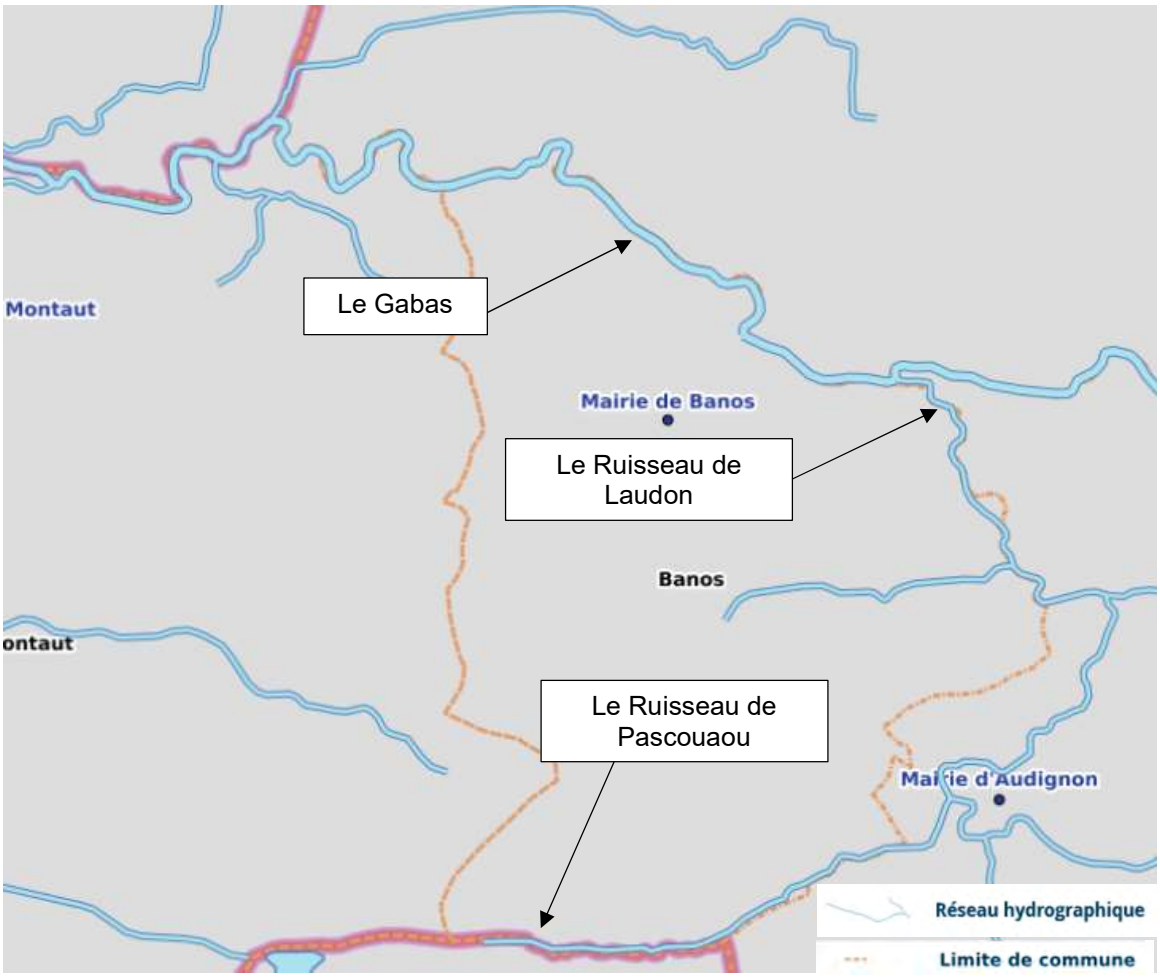

Figure 7 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Deux masses d'eaux superficielles sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour
FRFRR239_4	Ruisseau de Laudon

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Banos **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Le cours d'eau référencé en liste 1 et liste 2 est donc le Gabas passant au nord de la commune de Banos.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

Pour rappel un seul cours d'eau pour la commune de Banos est classé en listes 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de Banos.

Une station hydrométrique (Q3185710) était présente juste à l'amont de Banos, sur la commune d'Audignon au niveau du ruisseau de Laudon. Aujourd'hui cette station hydrométrique est inactive.

Cependant sur le bassin versant du Gabas, une station hydrométrique est localisée en amont de Banos (à environ 30 km) sur la commune de Poursiugues Boucoue. (Q1324010).

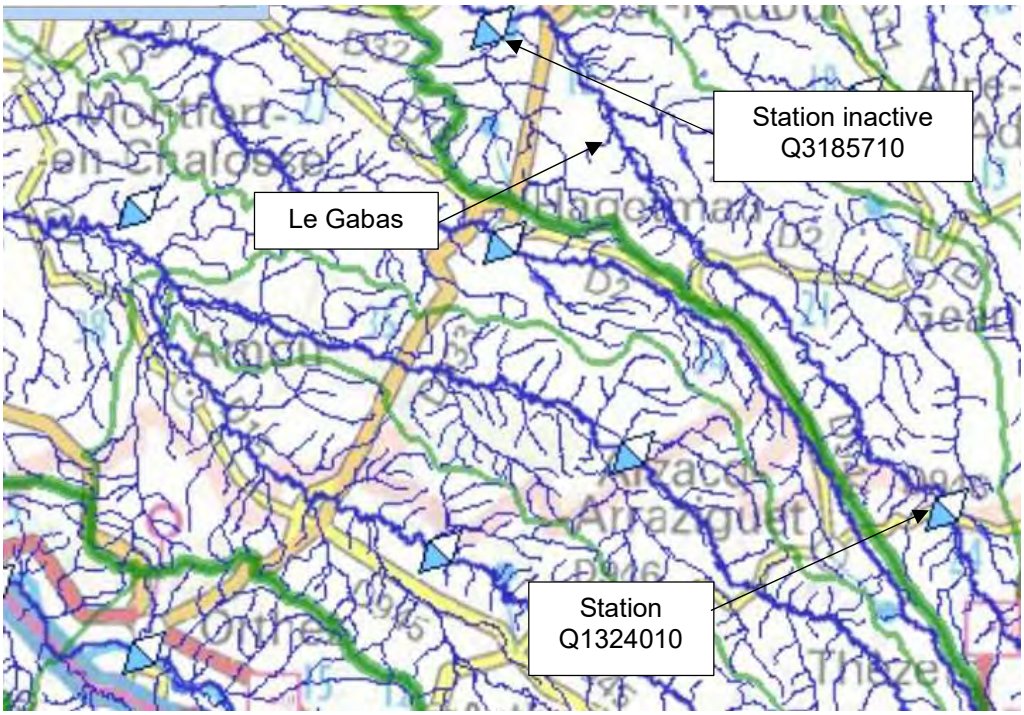

Source : SIEAG

Figure 8 – Localisation des stations hydrométrique du "Ruisseau du Laudon à Audignon" et "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Les caractéristiques hydrologiques (1967-2023) du Gabas à Poursiugues-Boucoue sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	3.84	4.00	3.09	2.93	2.46	1.64	0.79	0.57	0.46	1.11	2.25	3.27	2.19
Qsp (l/s/km2)	27.00	28.20	21.80	20.60	17.30	11.50	5.60	4.00	3.20	7.80	15.80	23.00	15.40
Lame d'eau (mm)	72	69	58	53	46	30	15	11	8	21	41	62	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

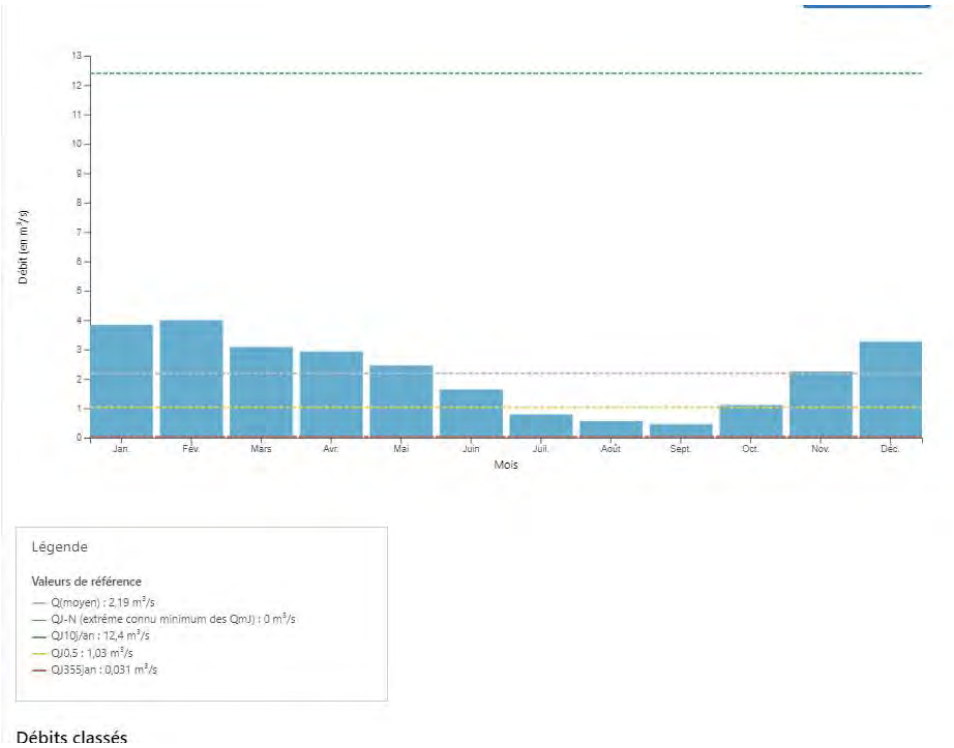

Source : Hydroportail

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.19
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.05
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	46.30

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Il faut noter que le Gabas fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 1999.
En effet, on dénombre deux réservoirs sur le bassin versant du Gabas :

- Un réservoir de 20 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Laruns (64)
- Un réservoir de 0.9 millions de mètres cubes est localisé à Coudures.

Sur le Gabas, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Audignon est fixé à 600 l/s (environ 2 km en amont de Banos) entre juin et octobre.

Les débits du Gabas sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Deux stations de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sont présentes pour les deux masses d'eaux superficielles présentes sur la commune : Le ruisseau du Laudon avec une station située en amont de la commune de Banos au droit de la commune d'Audignon et pour le Gabas avec une station située en aval de la commune de Banos au droit de la commune Montaut.

La première station 05230010 désigné "Le Laudon à Audignon".

Cette station fait partie des 2 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFRR239_4 " Le Laudon à Audignon".

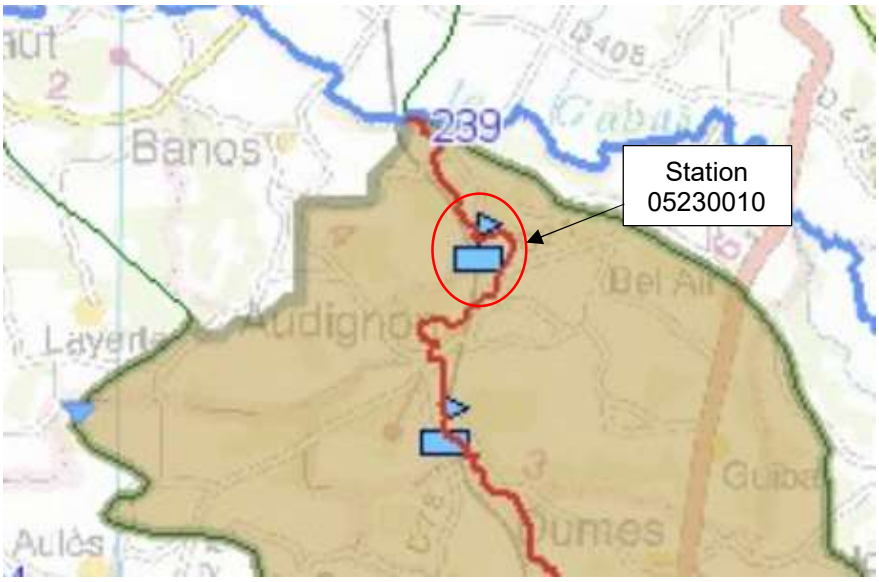

Figure 10 - Localisation de la station de mesure qualité ''Le Laudon à Audignon''

Légende

Station de mesure qualité en service 05230010

La 2nd station 05230000 désignée ''Le Gabas au niveau de Montaut''

Cette station fait partie des 3 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR239 ''Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour''

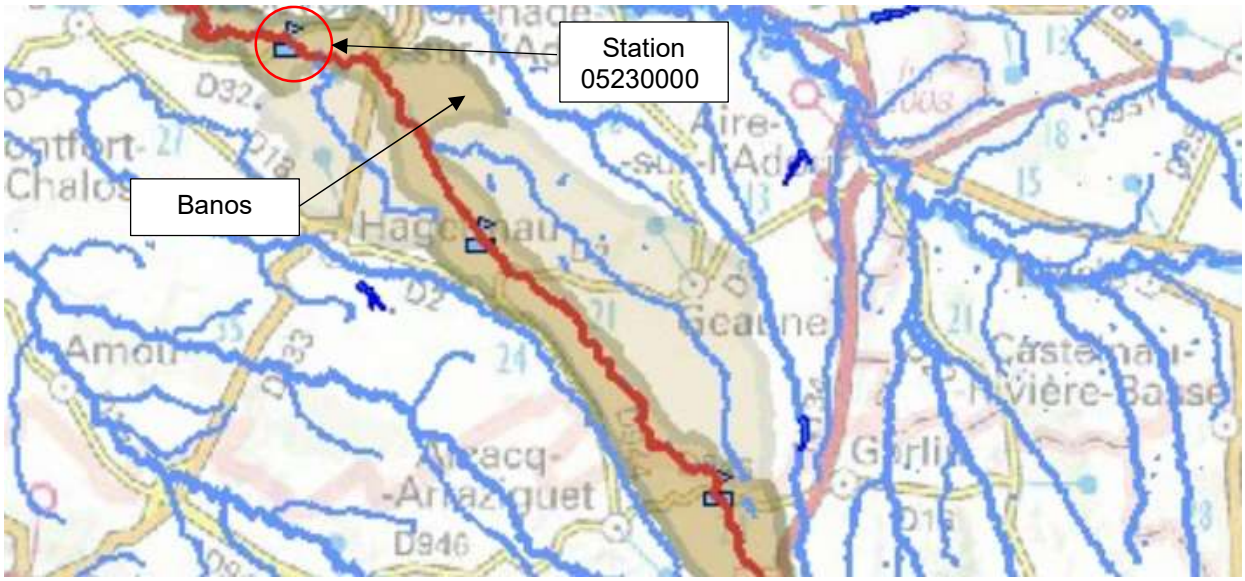

Légende

Station de mesure qualité en service 05230000

Source : SIEAG

Figure 11 – Localisation de la station de mesure qualité "Le gabas au niveau de Montaut"

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR239	Le gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015
FRFRR239_4_2	Ruisseau de Laudon	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les deux masses d'eau superficielles recensées sur le territoire communal.

Toutefois les deux masses d'eau sont en bon état chimique.

Les figures suivantes présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Gabas :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Minime

Figure 12 –Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour''

Le Gabas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'épandage d'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le Gabas subit une altération hydromorphologique et dans ses écoulements avec une altération de sa continuité de façon élevée.

- Le Ruisseau de Laudon :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Figure 13 – Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau de Laudon"

Le ruisseau de Laudon possède également une pression significative liée à l'agriculture représentée par l'épandage de pesticides et également via l'azote diffus. Une altération élevée de la morphologie du cours d'eau est également présente.

On peut également noter que le ruisseau de Laudon subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives. Cependant en l'absence de système d'assainissement collectif sur la commune de Banos, cette dernière n'est pas à l'origine de cette pression.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

La commune de Banos fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;

- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;
- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Echez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Lées de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;

- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants.

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- **Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :**
    - **6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification**,
    - **6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif**
    - **6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE**

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Banos.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune de Banos.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de Banos.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 264 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	242	220	220	225	232	239	283	264
Variation annuelle moyenne (%)	-	-1.4	0	0.3	0.3	0.3	3.4	-1.2

Tableau 6 : Évolution de la population de Banos de 1968 à 2019

La population était relativement constante entre les années 1975 et 2008 puis a connu une croissance de plus de 3% entre 2008 et 2013 avant de décroitre de 1,2% en 2019 pour une population de 264 habitants.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Banos.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	54	58	68	82	84	104	119	121
Résidences principales	46	44	52	67	79	91	105	107
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	9	4	7	2	4	8	4
Logements vacants	4	5	12	8	3	9	6	10

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements n'a cessé d'évoluer depuis 1968. Les résidences principales représentent 88% du nombre total de logements.

En 2019, le taux d'occupation moyen est de 2.47 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	21	40%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	1	2%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0	0%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	1	2%
F - Construction	1	2%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	4	8%
H - Transports et entreposage	1	2%
I - Hébergement et restauration	2	4%
J - Information et communication	1	2%
K - Activités financières et d'assurance	1	2%
L - Activités immobilières	7	13%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2	4%
N - Activités de services administratifs et de soutien	2	4%
O - Administration publique	1	2%
P - Enseignement	1	2%
Q - Santé humaine et action sociale	2	4%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	1	2%
S - Autres activités de services	3	6%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**52**	**100%**

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Banos

52 établissements sont recensés sur la commune de Banos.

Il est important de préciser que pour la catégorie "l-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

Pour information, l'établissement de production et distribution d'eau correspond au services des eaux de la mairie.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (40%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Banos, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 412 ha et 13 exploitations agricoles sont recensées.

On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitations a baissé de 13% tandis que la SAUT a baissé drastiquement de 46%. Cependant la Production Brute Standard (PBS) a augmenté de 6.60 % et fut de 1 138 000 euros en 2020.

La figure ci-après illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

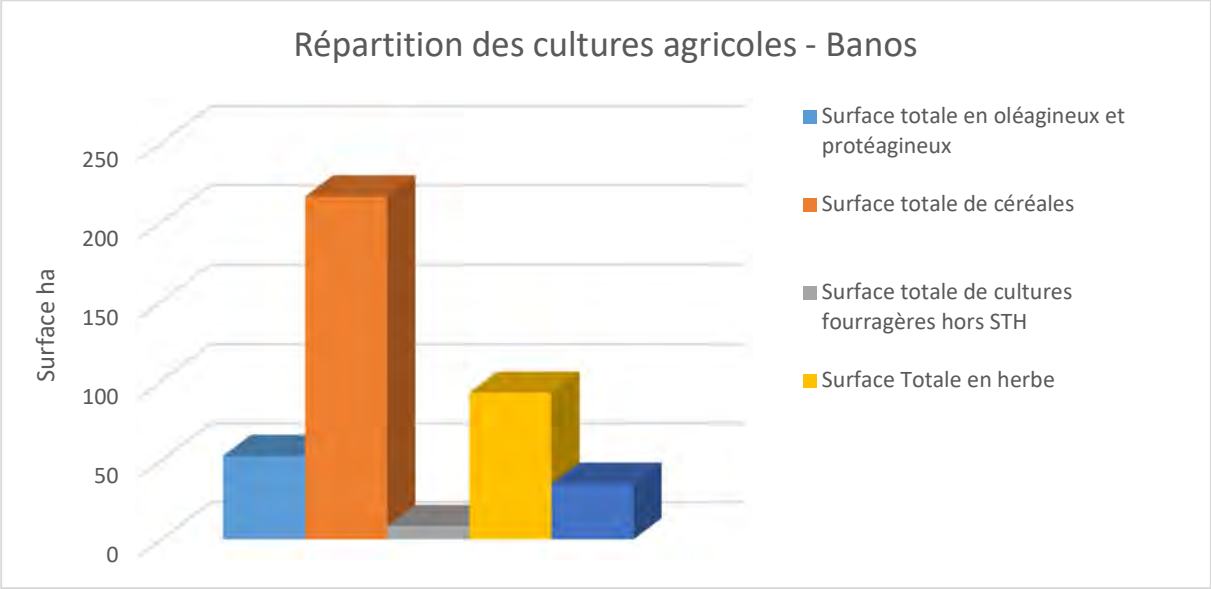

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 14 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Banos est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Banos.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine d'habitat classée en UB au droit du bourg de la commune ;
- Une zone urbaine de quartier classée UH au lieut-dit « Pelle » au sud du territoire communal.

Une zone à urbaniser :

- Une zone 1AUb dans le bourg.

Les zones 1AUb sont définies en l'absence de réseau d'eaux usées collectif. Toute construction qui génère des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit évacuer ses eaux usées :

- Vers le réseau public d'assainissement si celui-ci existe au droit du terrain,
- Vers un dispositif d'assainissement autonome regroupé mis en place au moins à l'échelle du projet de logements, dans les cas de projets de plus de 3 logements lorsque le sol ne permet pas l'infiltration,
- Vers un dispositif d'assainissement individuel dans les autres cas.

Les zones naturelles N, NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A, AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-après présente les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

Le PLUi prévoit un potentiel de 13 logements sur la commune répartis comme suit :

- 6 logements en densification de la zone UB du bourg,
- 3 logements en zone 1AUb,
- 4 logements en zone UH.

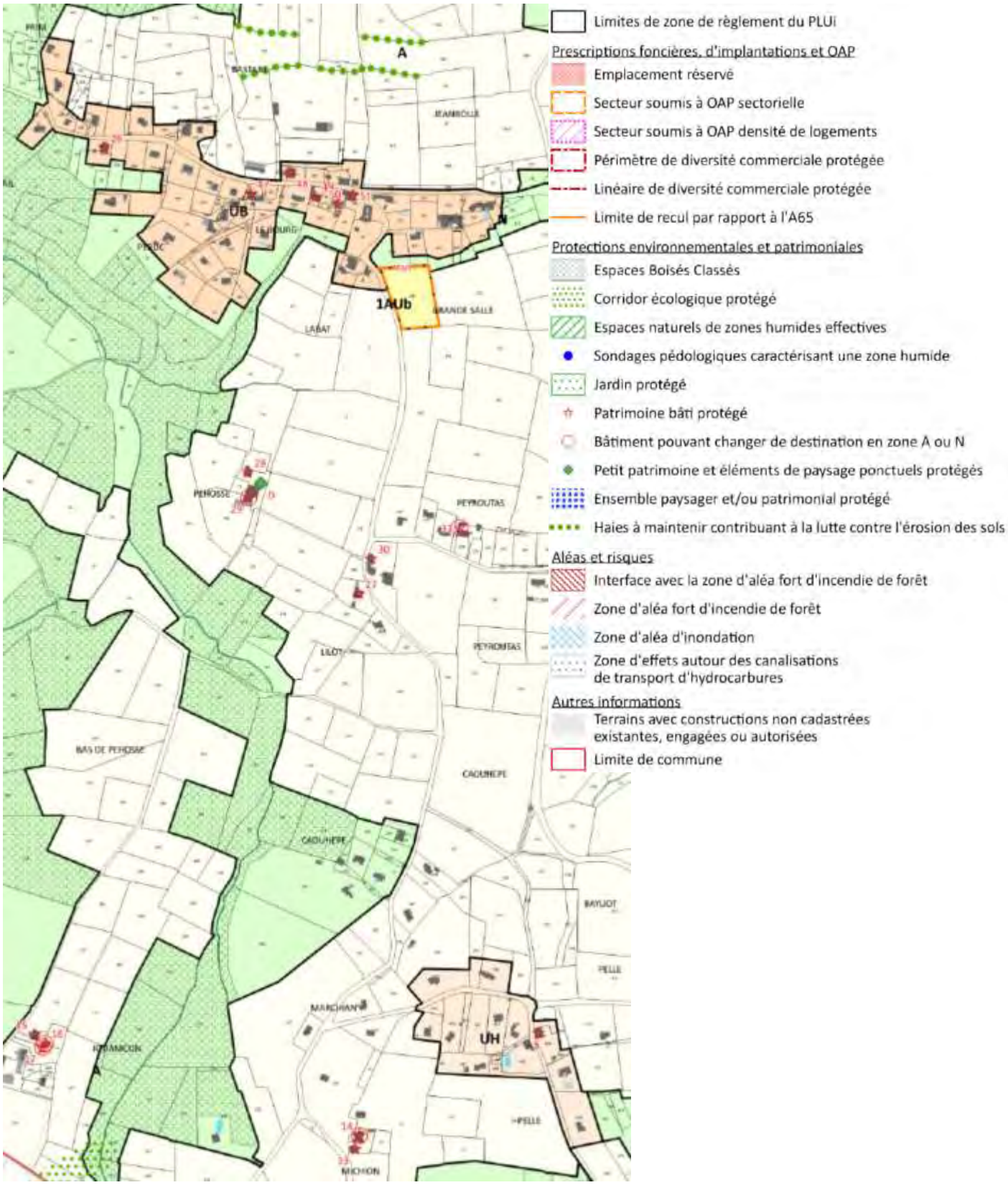

Figure 15 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Banos

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage de 1999 (SCE) et a été étudiée au droit de différents secteurs à savoir :

- Le Bourg,
- Le secteur Peyroutas ;
- Le secteur Caouhepé;
- Le secteur Lagouardère.

Les investigations pédologiques mis en œuvre ont consisté à la réalisation de 6 sondages à la tarière, 10 fosses pédologiques et de tests de perméabilité.

Il a été mis en évidence :

- Des sols limoneux profonds à texture de limon moyen sableux à limon argileux sur le secteur Caouhepé,
- Des sols sableux profonds rattachés aux sables fauves au nord du bourg,
- Des calcaires à silex rencontrés à Peyroutas,
- Des calcaires marneux dans le bourg
- Une zone colluvionnaire saine à Lagouardère à texture de limon moyen sableux.

L'essentiel des sols cartographiés reposent sur des dépôts argileux.

Globalement, à l'échelle de l'ensemble des secteurs étudiés, ¾ des sols rencontrés présentent une faible aptitude à l'épandage souterrain. Sur ces secteurs, il est préconisé une filière d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé.

Pour les autres secteurs où l'aptitude du sol à l'épandage souterrain est "moyenne" à "bonne" (cf plan d'aptitude des sols), des tranchées d'infiltration sont recommandées. C'est le cas sur certaines parcelles du bourg, du secteur Caouhepé et d'une petite zone à Lagouardére.

Les résultats et cartes d'aptitude des sols réalisés en 1999 sont présentés en annexe 3.

Pour information, les types de sols retrouvés comportent les abréviations suivantes :

- L : les limons
- C : les colluvions
- Ma : les argiles du Miocène
- Ms : les sables du Miocène
- Ka : les molasses
- Ka-k : les calcaires à silex

4.2.2. Etude de sol complémentaire

Une étude de sol a été réalisée en mars 2018 sur la commune de Banos afin de déterminer la nature des sols au droit de la zone urbanisable catégorisée 1AUb dans le cadre de l'élaboration du permis d'aménager.

La PLUi prévoit une zone 1AUb sur la commune de Banos avec un projet de 3 logements estimés, située sur la parcelle n°188, section B.

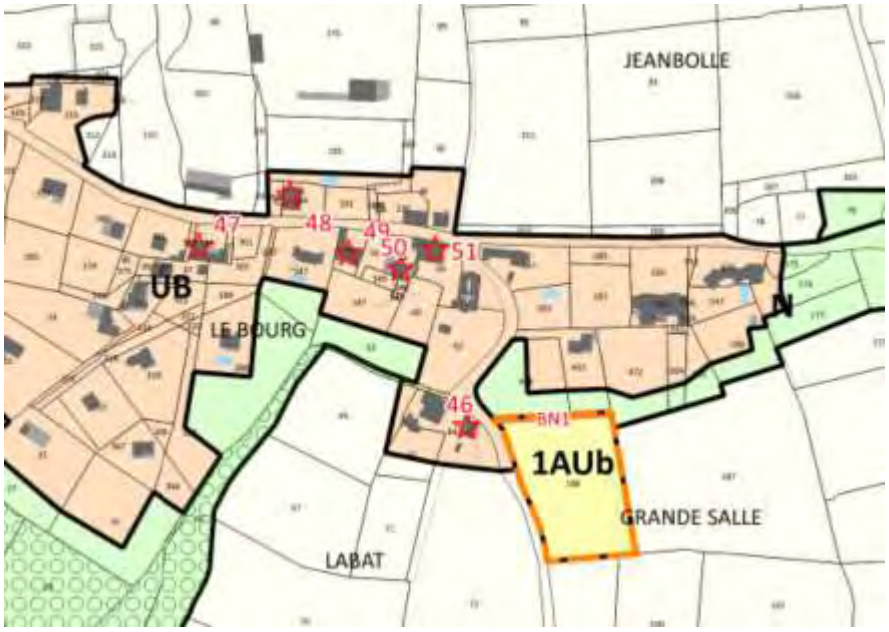

Figure 16 : Localisation de la zone 1AUb ayant fait l'objet d'une étude de sol

Sur cette zone, des sondages à la tarière à main accompagné d'un test de perméabilité ont été réalisés par le bureau d'études ETEN Environnement.

TEST DE PERMEABILITE (METHODE PORCHET)	
Profondeur du test (en m)	0,30
Valeur du coefficient de perméabilité K	< 10 mm/h
Texture du sol	Horizon argileux, gris-beige, réduit, plastique et gorgé d'eau
Capacité du sol à l'infiltration	Défavorable

Figure 17 : Résultats du test de perméabilité

Le sol est composé d'horizon argileux gris-beige, réduit, plastique et gorgé d'eau. Les résultats démontrent une infiltration faible avec une perméabilité inférieure à 10 mm/h.

L'étude de sol a donc conclu que le site est caractérisé par la présence de formations à dominante argileuse très peu perméables ne permettant pas l'infiltration des eaux traitées. La mise en place d'un système de traitement avec rejet au fossé est donc préconisée. On peut noter la présence d'un fossé à l'ouest en bordure de voirie et un fossé agricole à l'est.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Banos a été réalisé à partir du fichier fourni par le SYDEC en octobre 2022.

Au total, 134 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2021.

Le diagnostic des 134 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 54 installations conformes ;
- 78 installations non conformes avec obligation de travaux,
- 2 installations dont la conformité n'a pu être déterminée

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 58% sur la commune.

Les installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur.

Le plan de localisation et des états des installations d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

A partir de l'étude des zones urbanisables, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement et de l'étude antérieure de zonage, il s'avère que **le maintien de la totalité du territoire communal en assainissement non collectif a été retenu**.

L'aptitude des sols au droit des zones urbanisables induit la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés. Cependant, **le développement de l'urbanisation en assainissement non collectif est diffus** (4 secteurs en zone UB et 1AUb du bourg et 3 secteurs en zone UH du lieu-dit "Pelle") **et limité puisqu'il ne représente que 13 logements.**

Dans le cas où le projet d'urbanisation de la zone 1AUb comporterait plus de 3 logements, conformément au projet de règlement du PLUi, un dispositif d'assainissement autonome regroupé devra être mis en place au moins à l'échelle du projet de logements.

Conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Banos a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 25/07/2024. Ensuite, le conseil syndical du SYDEC a également approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 14/11/2024. Cette délibération est jointe en annexe 4.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 11 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 5), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Banos n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Banos, la gestion du SPANC est assurée par le SYDEC.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

7. Annexes

Annexe 1 : Délibération d'approbation du zonage d'assainissement actuel (2005)..... 41

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 43

Annexe 3 : Etude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif de 1999..... 45

Annexe 4 : Délibération du SYDEC approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 47

Annexe 5 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 49

LEGENDE

Installations d'assainissement collectif

- ▲ Non défini
- ● Installation conforme
- ● Installation non conforme sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives

0 250 500 m

N W E S

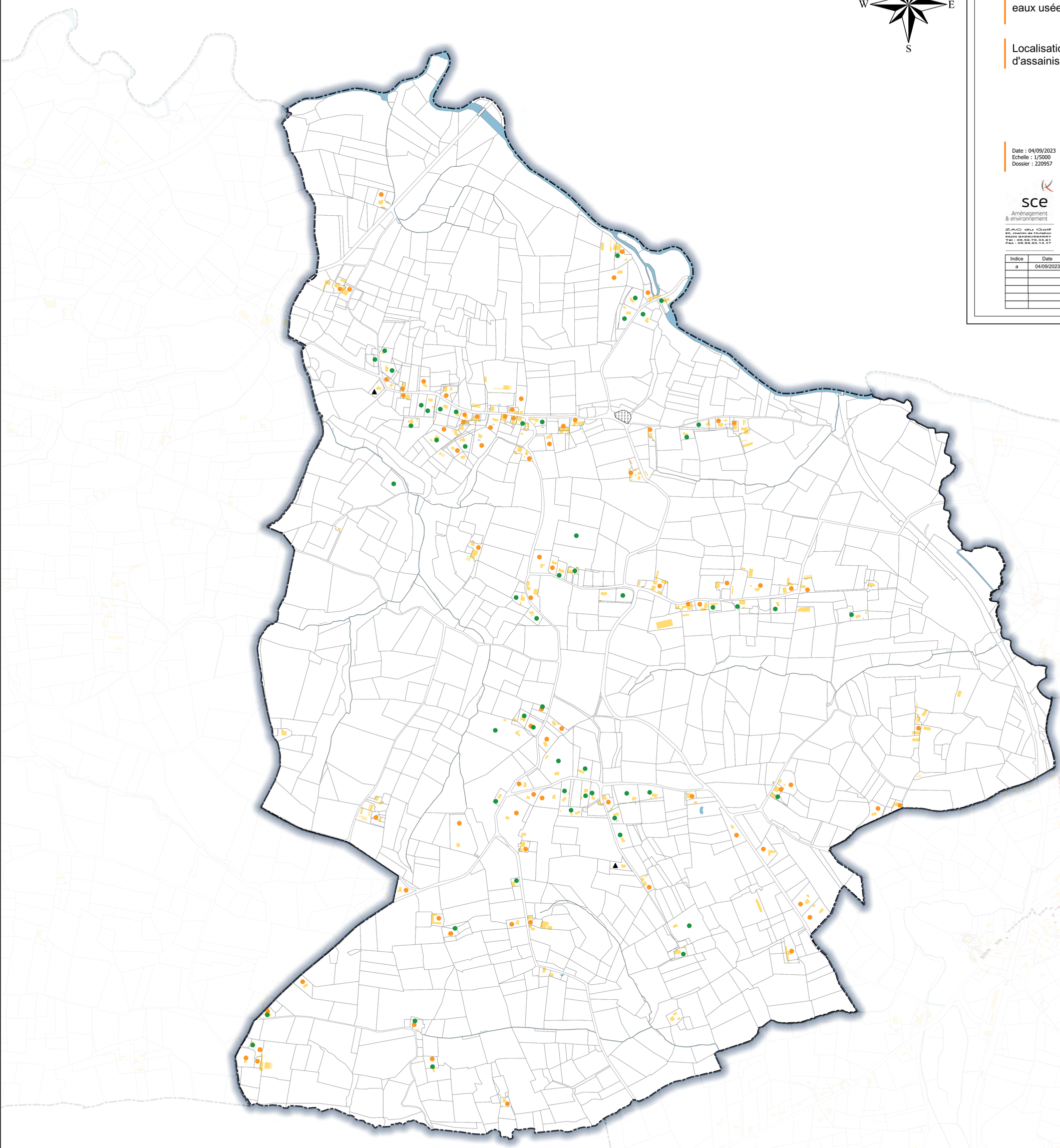

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Banos

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Banos

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 04/09/2023
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO

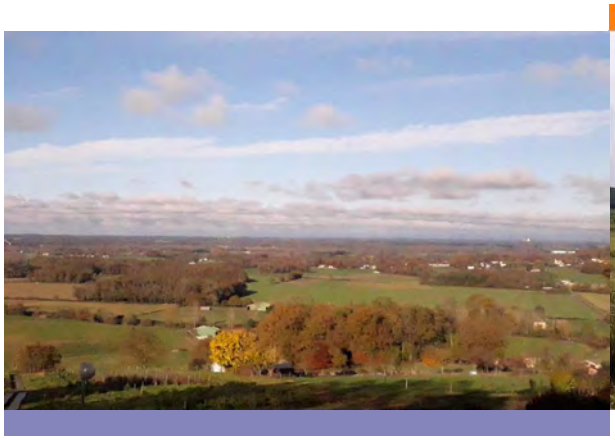

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Bats

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Bats Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	64
NOMBRE D'ANNEXES	4
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	13/02/2025	Édition 3		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 9
2.4. Eaux souterraines 10
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 10
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 12
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 12
2.5. Eaux superficielles 13
2.5.1. Réseau hydrographique 13
2.5.2. Statut des cours d'eau 14
2.5.3. Hydrologie 15
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 17
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 18
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 20
2.7. Zones naturelles protégées et classées 22
2.7.1. Sites Natura 2000 22
2.7.2. Les ZNIEFF 23
2.7.3. Sites inscrits 23
3. Contexte humain 24
3.1. Démographie et habitat 24
3.1.1. Démographie 24
3.1.2. Logements 24
3.2. Activités 24
3.2.1. Contexte général 24
3.2.2. Contexte agricole 26
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 27
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 30
4.1. Réglementation 31
4.2. Aptitude des sols 33
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 34
5. Situation en matière d'assainissement collectif 35
5.1. Présentation 35

5.1.1. Les systèmes de collecte 35
5.1.1.1. Bourg 35
5.1.1.2. Quartier Bidalons 37
5.1.2. Les systèmes de traitement des eaux usées 38
5.1.2.1. Bourg 38
5.1.2.2. Quartier Bidalons 40
5.2. Analyse du fonctionnement 41
5.2.1. Bourg 41
5.2.1.1. Charges hydrauliques 42
5.2.2. Charges organiques 42
5.2.2.1. Performances 43
5.2.3. Quartier Bidalons 44
5.2.3.1. Charges hydrauliques 44
5.2.3.2. Charges organiques 44
5.2.3.3. Performances 45
6. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 46
6.1. Choix et justifications du zonage 46
6.1.1. Zones urbanisées 47
6.1.2. Zones d'urbanisation futures 47
6.1.3. Synthèse 47
6.2. Impact sur les stations d'épuration 48
6.2.1. Bats bourg 48
6.2.2. Quartier Bidalons 49
7. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 50
7.1. Assainissement collectif 50
7.2. Assainissement non collectif 51
8. Annexes 53

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 8

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 : Localisation de la zone inondable – Extrait du projet du PLUi Chalosse Tursan 10

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 12

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail 13

Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 15

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 16

Figure 9 - Localisation des stations de mesures à proximité de Bats..... 17

Tableau 10 –Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau du Bas avant le Gabas'' 18

Tableau 11 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour " 19

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles 26

Figure 13 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Bats 28

Figure 14 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Bats (Bidalons) 29

Figure 15 : Plan du système d'assainissement collectif du bourg de Bats 36

Figure 16 : Plan du système d'assainissement collectif du quartier Bidalons..... 37

Figure 17 : Vue aérienne de la station d'épuration du bourg 39

Figure 18 : Vue d'ensemble de la station d'épuration du bourg..... 39

Figure 19 : Vue aérienne de la station d'épuration du quartier Bidalons..... 41

Figure 19 : Extrait zonage d'assainissement eaux usées retenu 46

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 11

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 14

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue" 16

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 16

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 18

Tableau 6 : Évolution de la population de Bats de 1968 à 2019 24

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie 24

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Bats 25

Tableau 9 – Niveau de rejet de la station d'épuration 38

Tableau 10 – Niveau de rejet de la station d'épuration 40

Tableau 11 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h 2014 STEU bourg Bats 42

Tableau 12 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h 2016 STEU bourg Bats 42

Tableau 13 – Performances épuratoires – Bilan 24 h 2014 de la STEU bourg de Bats 43

Tableau 14 – Performances épuratoires – Bilan 24 h 2016 de la STEU bourg de Bats 44

Tableau 15 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h 2015 de la STEU Bats quartier Bidalons 44

Tableau 16 – Performances épuratoires – Bilans 24 h 2015 de la STEU Bats quartier Bidalons 45

Tableau 17 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration du bourg 48

Tableau 18 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration du quartier Bidalons 49

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Bats tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 1999 par le SEAF. À la suite de cette étude une station d'épuration de type lagunage naturel de 190 EH a été mise en service en août 1999 et une seconde station d'épuration de 70 EH a été mise en service en juillet 2002 pour le quartier Bidalons.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Tursan approuvé en décembre 2016, une révision du zonage d'assainissement a été menée en parallèle. Ce dernier approuvé le 10/01/2017 (cf. annexe 1) préconise un maintien en assainissement collectif du bourg y compris la zone AU au sud et du quartier Bidalons et un maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Bats. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Bats et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Bats, est située à 10 km à l'est d'Hagetmau.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 7.32 km² (source SIGES Aquitaine), Bats est une commune rurale de 317 habitants (données INSEE 2019).

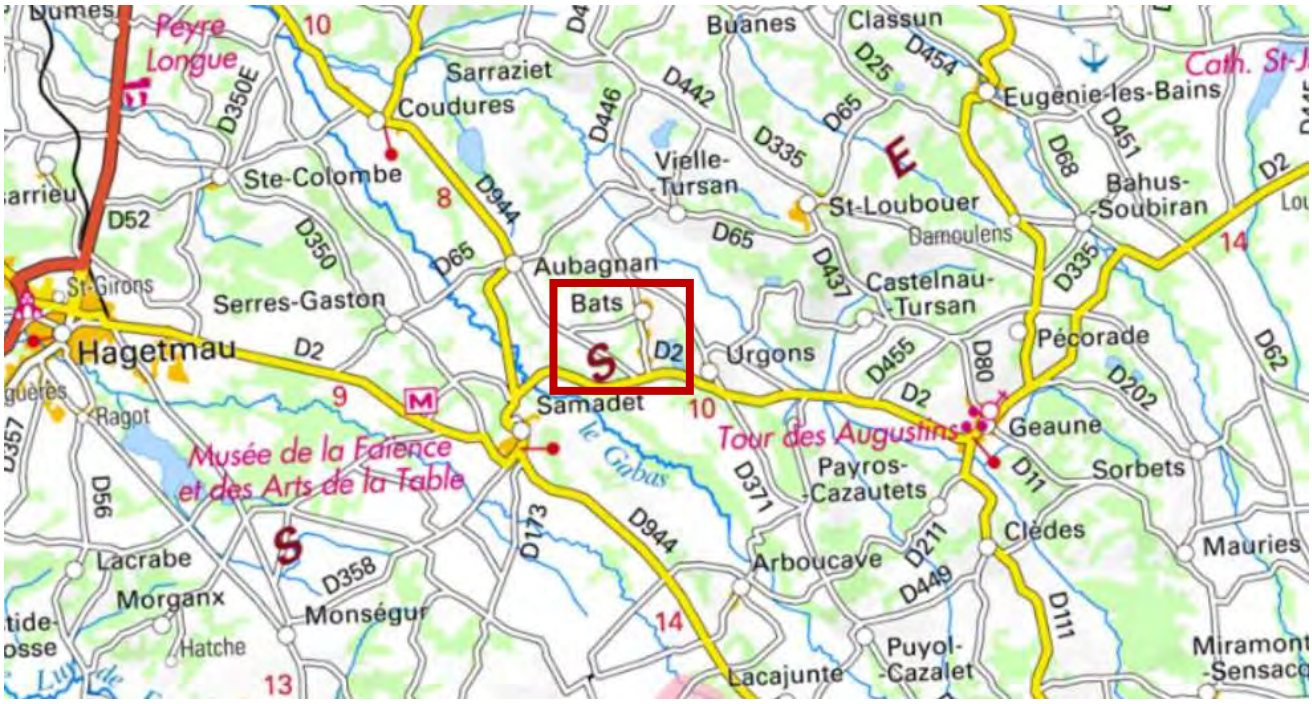

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

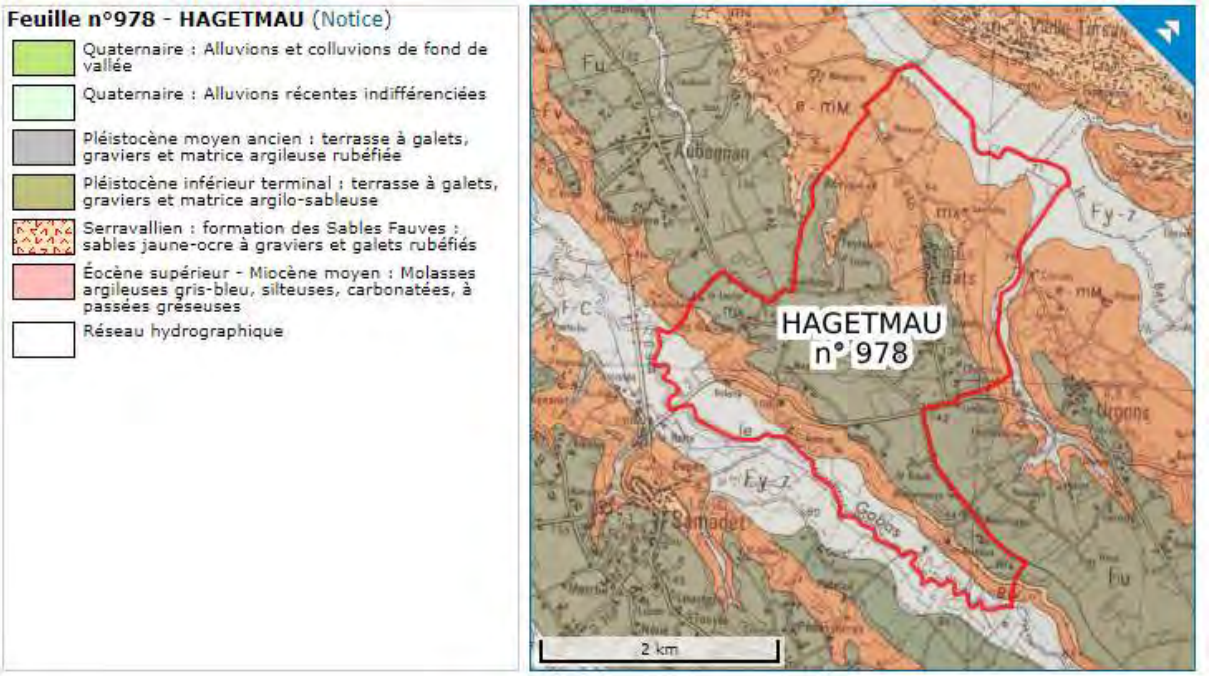

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Bats se situe en majeure partie sur une formation composées de terrasses à galets, graviers et matrice argileuse rubéfiées du Pléistocène inférieur terminal.

On retrouve également les Molasses argileuses gris-bleu, silteuses, carbonatées, à passées gréseuses de l'Eocène supérieur et des formations des Sables fauves.

Au droit du réseau hydrographique de la commune on observe les alluvions du quaternaire.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Bats ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable se situe au droit de la plaine alluviale du Gabas.

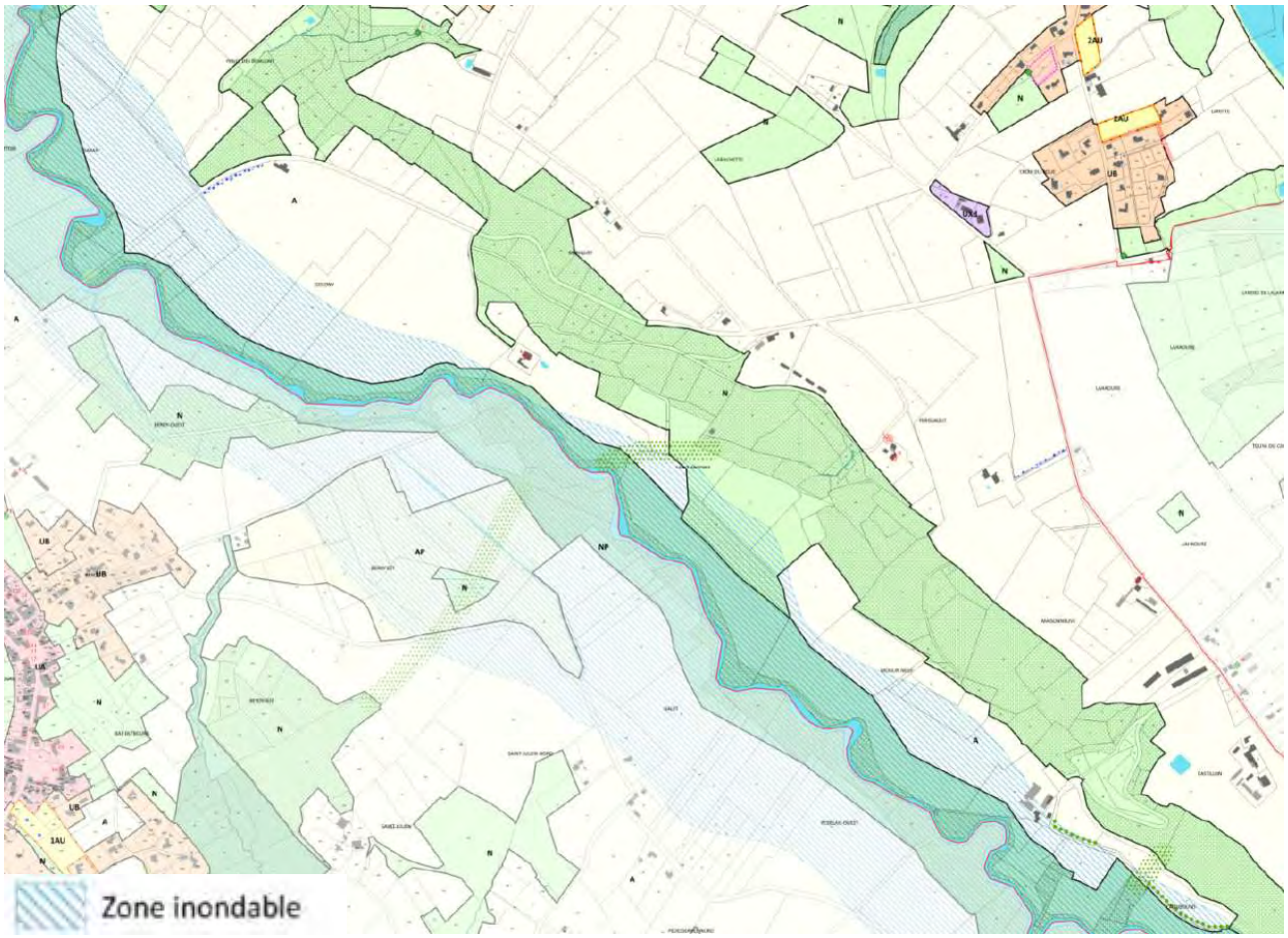

Figure 4 : Localisation de la zone inondable – Extrait du projet du PLUi Chalosse Tursan

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 5 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Bats.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le Bas et le Gabas.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

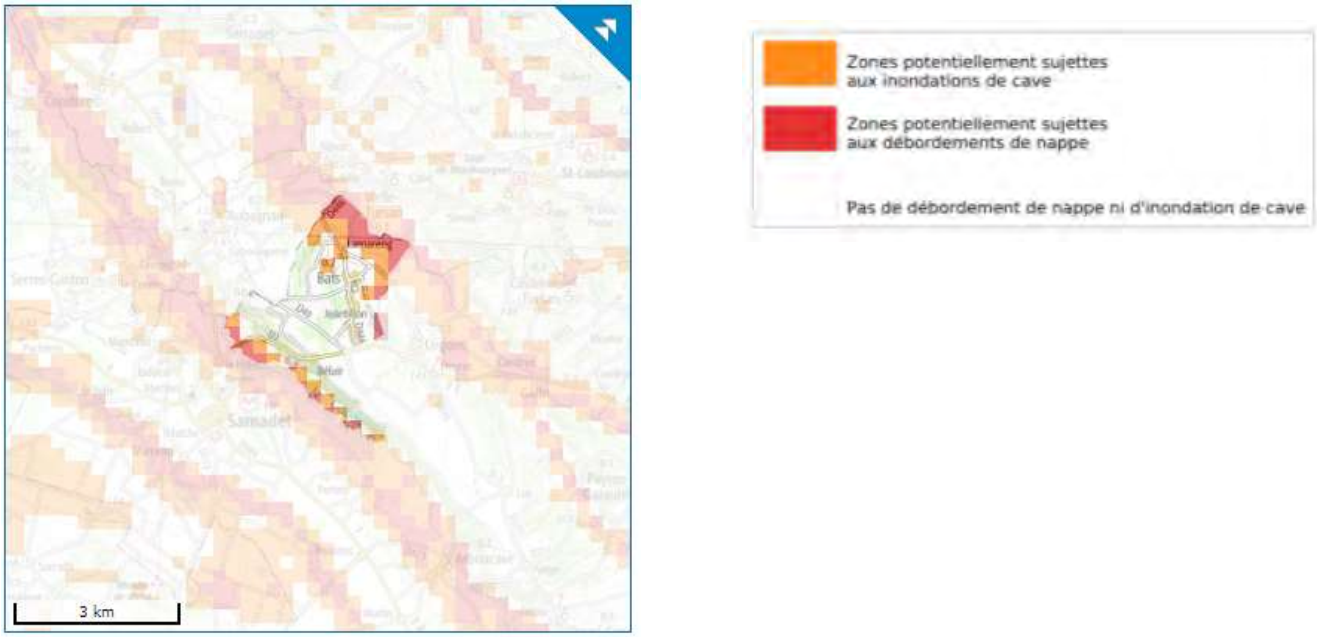

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'étant présent sur le territoire de la commune de Bats, la commune ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Bats est localisé sur le bassin versant du Gabas. Il est drainé au sud par ce dernier qui constitue la limite de la commune et par le Bas et ses affluents.
Le Bas constitue un affluent du Gabas.

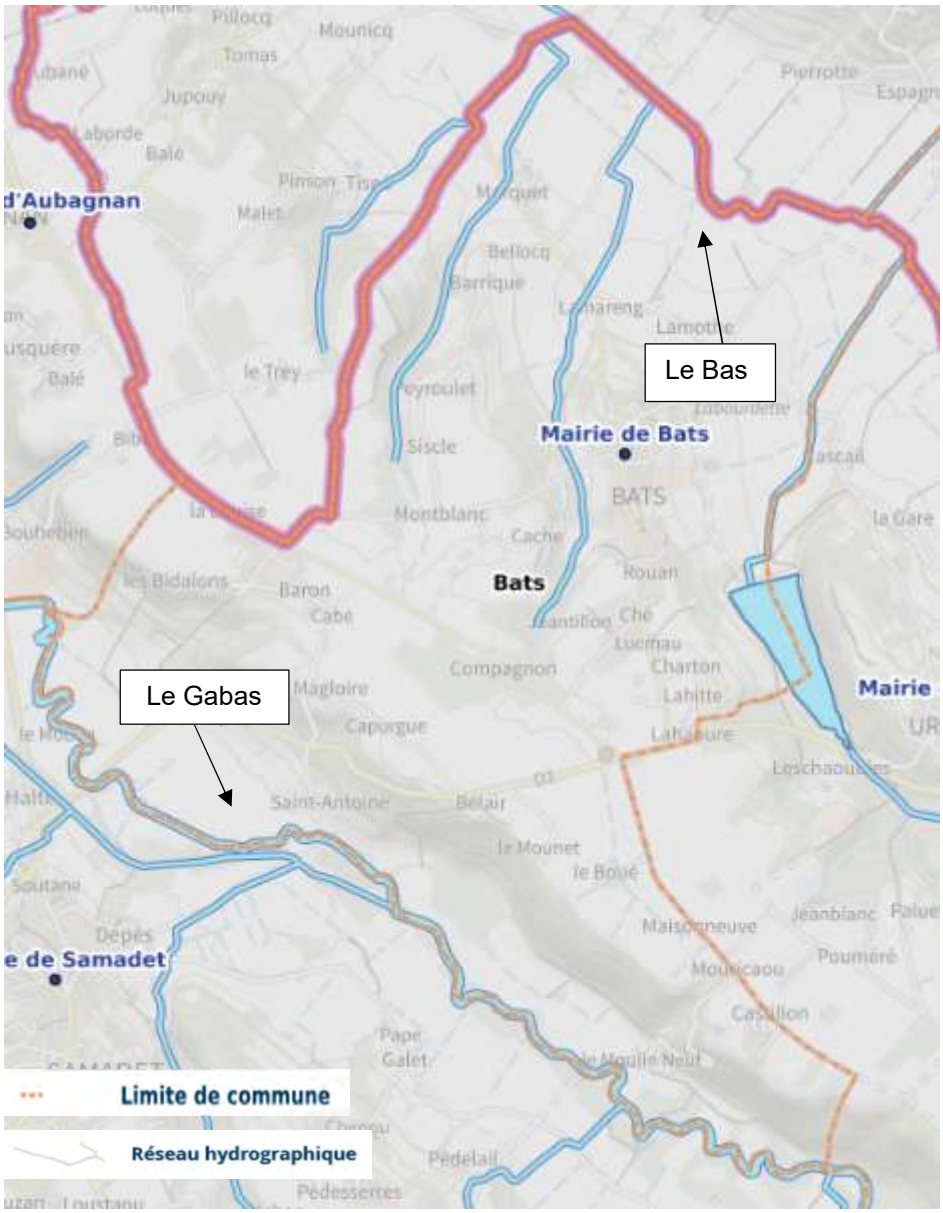

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Deux masses d'eau superficielles sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour
FRFR239_2	Le Bas

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Bats **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Le cours d'eau référencé en liste 1 et 2 est le Gabas, qui passe au sud de la commune de Bats.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur la commune de Bats. De même aucune station hydrométrique n'est présente sur le cours d'eau du Bas.

Cependant sur le bassin versant du Gabas, une station hydrométrique est localisée en amont de la commune de Bats sur la commune de Poursiugues-Boucoue. (Q1324010).

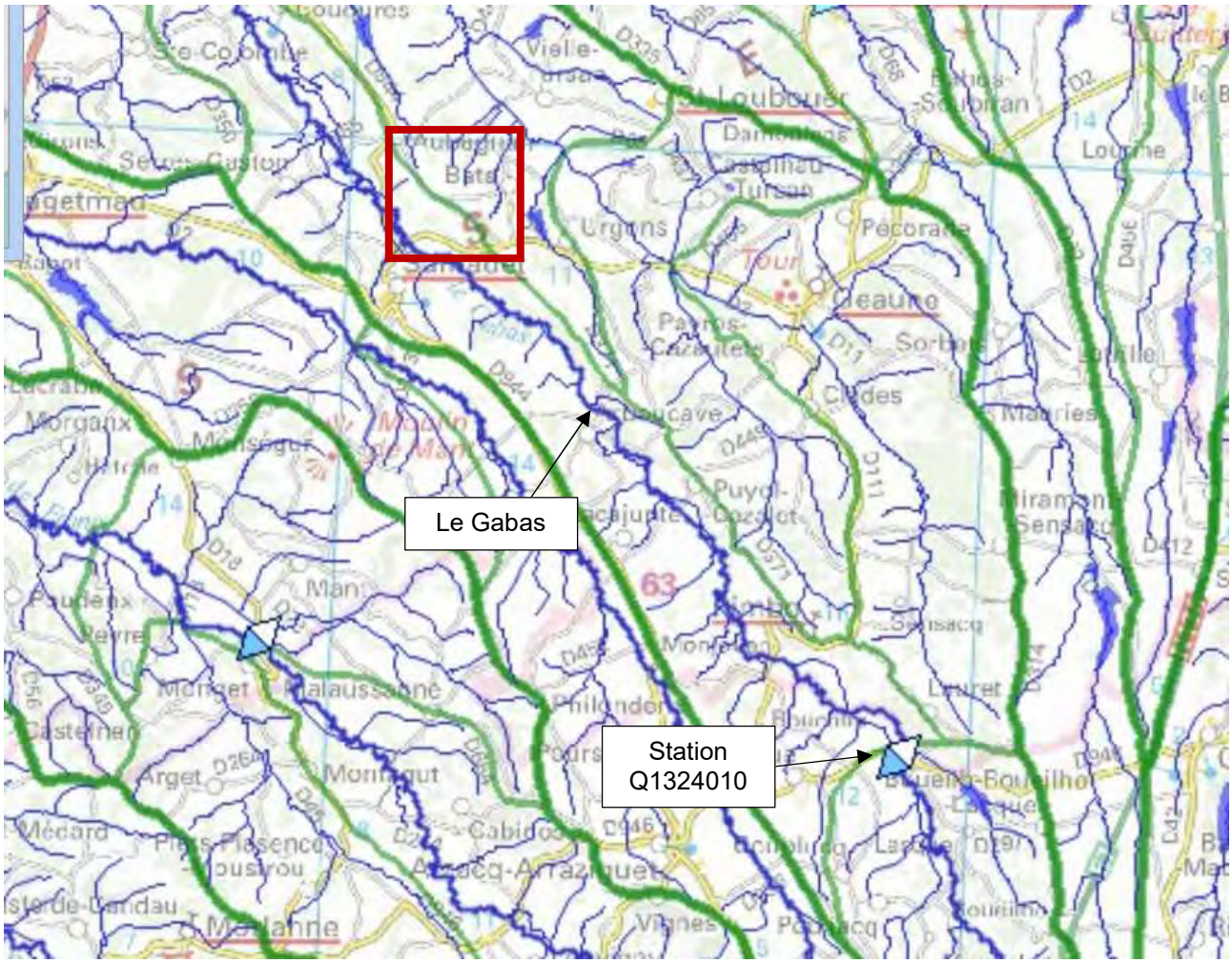

Source : SIEAG

Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Les caractéristiques hydrologiques (1967-2023) Gabas sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	3.84	4.00	3.09	2.93	2.46	1.64	0.79	0.57	0.46	1.11	2.25	3.27	2.19
Qsp (l/s/km2)	27.00	28.20	21.80	20.60	17.30	11.50	5.60	4.00	3.20	7.80	15.80	23.00	15.40
Lame d'eau (mm)	72	69	58	53	46	30	15	11	8	21	41	62	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

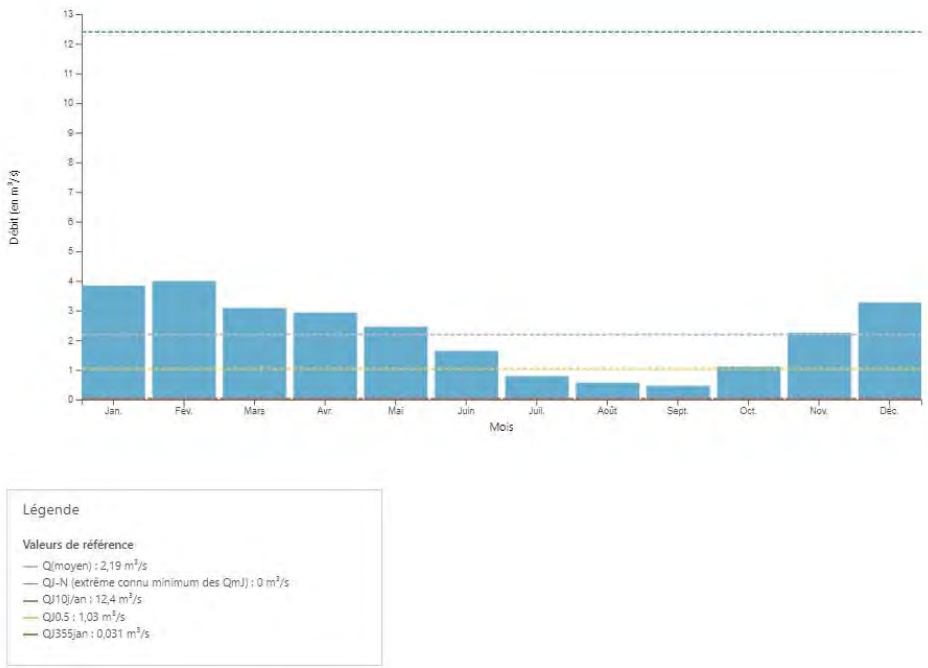

Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.19
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.05
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	46.30

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Il faut noter que le Gabas fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 1999.
En effet, on dénombre deux réservoirs sur le bassin versant du Gabas :

- Un réservoir de 20 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Laruns (64)
- Un réservoir de 0.9 millions de mètres cubes est localisé à Coudures.

Sur le Gabas, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Audignon est fixé à 600 l/s (14 km en aval de Bats) entre juin et octobre.

Les débits du Gabas sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le Gabas à l'aval de la commune de Bats au droit de la commune de Serres Gaston. Il s'agit de la station 05230200 désignée "Le Gabas à Serres Gaston".

Une station de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est également présente sur le Bas à l'aval de la commune de Bats au droit de la commune Coudures. Il s'agit de la station 05230080 désignée "Le ruisseau du Bas avant le Gabas".

Cette station est la seule station de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFRR239_2 "e Bas de sa source au confluent du Gabas".

Légende

Station de mesure qualité

Source : SIEAG

Figure 9 - Localisation des stations de mesures à proximité de Bats

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFRR239_2	Le Bas	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015
FRFRR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les deux masses d'eau superficielles présentes sur le territoire d'étude tandis que l'état chimique est bon pour ces deux masses d'eau

Les tableaux suivants présentent les pressions connues sur cette masse d'eau.

- Le Bas :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Tableau 10 –Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau du Bas avant le Gabas''

Le ruisseau du Bas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation d'azote de l'épandage façon diffuse.

On peut également noter que le ruisseau du Bas subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives.

- Le Gabas depuis le barrage :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Minime

Tableau 11 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour "

Le Gabas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'épandage d'azote de façon diffus.

On peut également noter que le Gabas subit une altération élevée dans sa continuité hydromorphologique.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

La commune de Bats fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;

- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Echez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Lées de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants.

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- **Disposition 4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel :**
    - **4.1 : Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique**,
    - **4.2 : Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux** avec notamment la réalisation ou mise à jour de diagnostic des réseaux. A partir du diagnostic, mettre en œuvre des actions pour limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux par temps de pluie et limiter les eaux parasites permanentes.

- **Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :**
    - **6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification**,
    - **6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif**
    - **6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE**

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de réduire les rejets d'eaux non traitées vers les milieux et de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal de Bats.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est recensée sur le territoire communal de Bats.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est présent sur la commune de Bats.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 317 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	239	244	232	238	230	282	310	317
Variation annuelle moyenne (%)	-	0.3	–0,7	0.3	–0,4	2.1	1.9	0.4

Tableau 6 : Évolution de la population de Bats de 1968 à 2019

La population était relativement stable entre les années 1968 et 1990 avant de connaître une période de croissance depuis 1999 particulièrement marquée entre 1999 et 2013

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Bats.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	68	66	75	90	93	118	142	150
Résidences principales	58	57	69	80	86	107	124	127
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	2	4	2	3	3	6	7
Logements vacants	6	7	2	8	4	8	13	16

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements est en perpétuelle augmentation jusqu'au dernier recensement. Les résidences principales représentent 85% du nombre total de logements.

En 2019, le taux d'occupation moyen est de 2.50 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	14	21%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	0	0%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1	1%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	7	10%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	7	10%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	2	3%
J - Information et communication	1	1%
K - Activités financières et d'assurance	1	1%
L - Activités immobilières	13	19%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	7	10%
N - Activités de services administratifs et de soutien	1	1%
O - Administration publique	2	3%
P - Enseignement	1	1%
Q - Santé humaine et action sociale	2	3%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	3	4%
S - Autres activités de services	5	7%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**67**	**100%**

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Bats

67 établissements sont recensés sur la commune de Bats.

Il est important de préciser que pour la catégorie "l-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, l'établissement de production et distribution d'électricité corresponde à un particulier.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (21%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Bats, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 498 ha et 12 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a diminué de 29% tandis que la SAUT a diminuée de 18% Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a diminué de 55% et fut de 2 032 000 d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

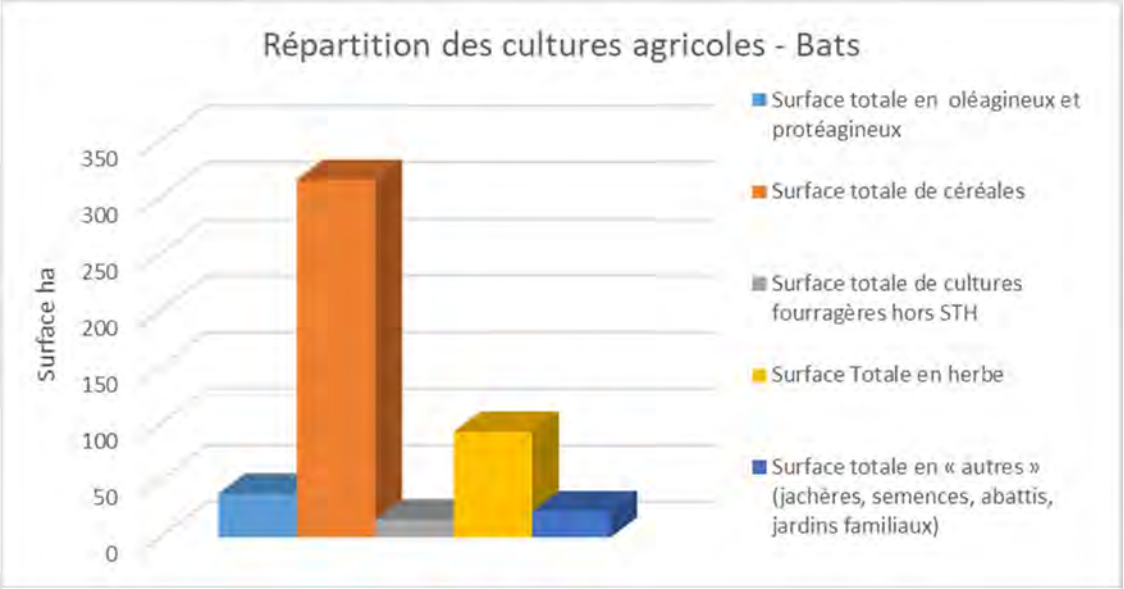

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Bats est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Bats.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone UA localisée au droit du bourg de la commune.
- 4 zones urbaines d'habitat classées UB : 3 au droit du bourg et une dans le quartier Bidalons.

Les zones urbaines d'équipement et/ou d'activités :

- Une zone UXd au droit de la route d'Aubagnan.

Les zones à urbaniser :

- 2 zones à urbaniser 2AU situées au sud du bourg dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification ou révision du PLUi lorsque la station d'épuration aura fait l'objet d'une extension de sa capacité.

Les zones naturelles N, NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A, AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-dessous présente les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

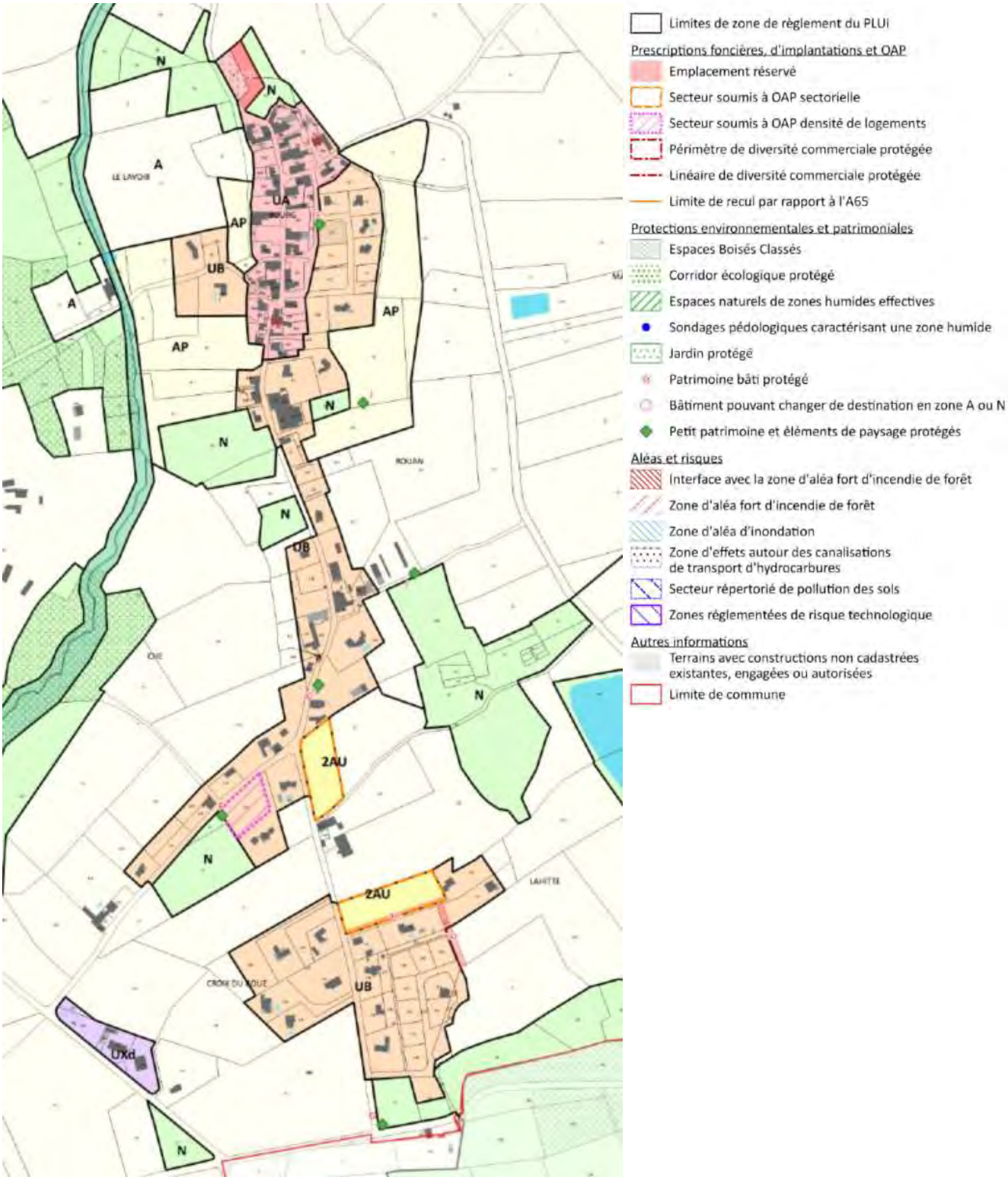

Figure 13 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Bats

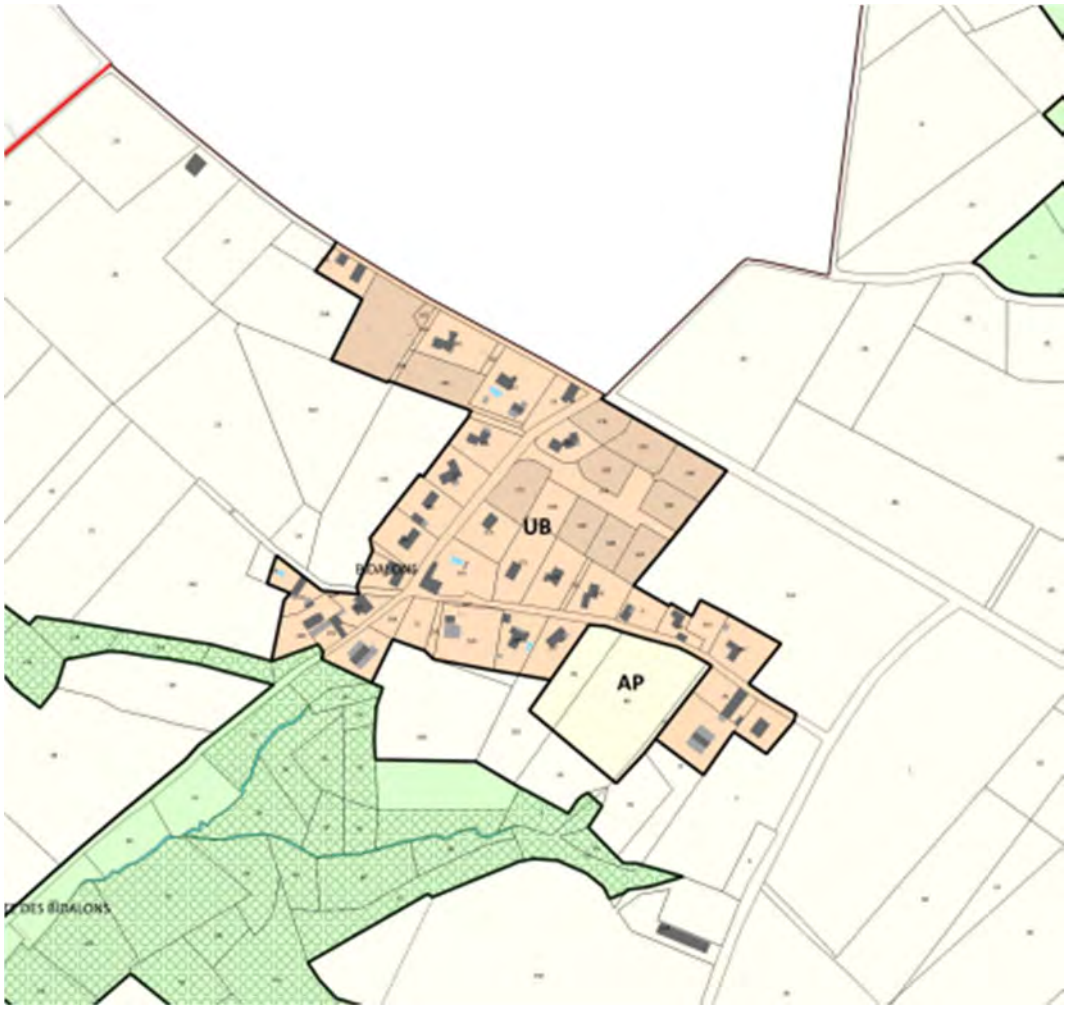

Figure 14 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Bats (Bidalons)

Le PLUi prévoit un potentiel de 36 logements sur la commune répartis comme suit :

- 26 logements sur la zone UB du bourg dont 2 non desservi par l'assainissement collectif,
- 9 logements sur les deux zones 2AU au sud du bourg,
- 1 logement sur la zone UB au droit du quartier Bidalons.

On peut noter que sur le quartier Bidalons,11 logements ont déjà été construits (parcelles hachurées en noir). C'est pourquoi il ne reste plus qu'un potentiel d'un logement supplémentaire sur ce quartier.

Cela représente donc un potentiel supplémentaire de 33 logements à raccorder au système d'assainissement collectif du bourg et un potentiel d'un logement supplémentaire à raccorder sur le système d'assainissement collectif de Bidalons.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage d'assainissement de 1999 réalisée par le SEAF. Cette étude a été conduite à l'échelle de l'ensemble du territoire du Syndicat des eaux de Tursan qui était composé à l'époque de 34 communes.

Dans le cadre de cette étude 1 070 sondages, 68 tests de perméabilité et 10 fosses pédologiques ont été effectués. Les fosses pédologiques ont été réparties sur les communes ci-après :

- Secteur Nord : Larriviere, Duhort-Bachen, Eugénie, Fargues, Classun,
- Secteur Sud : Sarron, Mant, Philondenx, Monsegur.

Afin de dresser la cartographie des unités de sols homogènes des communes deux types de prospections ont été mises en œuvre :

- Une prospection dense (1 à 2 sondages/ha) sur les zones d'habitat (bourgs, quartiers) et constructibles,
- Une prospection à petite échelle (1 à 2 sondages/100 ha).

Ainsi pour les zones non bâties des territoires communaux afin d'établir une cartographie pour l'ensemble des territoires communaux, la nature des sols a été définie par extrapolation.

Ensuite l'interprétation en termes d'assainissement des données acquisses sur les sols a été réalisée et un plan d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été élaboré pour chacune des communes.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'organise autour de 4 types d'aptitude :

- Classe I : Bonne aptitude à l'assainissement par tranchées filtrantes
- Classe II : Aptitude moyenne où des précautions sont nécessaires (surdimensionnement, gravillonnage, drainage périphérique…)
- Classe III : Aptitude mauvaise où les dispositifs drainés voir étanches sont à envisager
- Classe IV : Inaptitude totale réservé aux zones inondables.

Sur la commune de Bats, on trouve sur la partie ouest du territoire des sols bruns argileux présentant pour la majorité des sols des traces d'hydromorphie entre 40 et 80 cm de forte intensité ou présence d'eau libre et un secteur présente des traces d'hydromorphie à une profondeur supérieure à 80 cm de forte intensité. Sur la partie est du territoire communal et notamment dans le bourg on retrouve des sols bruns argilo-limoneux présentant des traces d'hydromorphie dès la surface de faible intensité. Un petit secteur au nord du bourg ne présente pas de trace d'hydromorphie. Un large secteur au nord-est de la commune présente des sols bruns argileux avec des traces d'hydromorphie entre 40 et 80 cm de forte intensité ou présence d'eau libre.

Au vu de la nature des sols, la grande majorité des sols et notamment au droit des zones urbanisées ou urbanisables présentent une très faible aptitude à l'assainissement non collectif induisant la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Bats a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en novembre 2022.

Au total, 40 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles périodiques de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2009.

Le diagnostic des 40 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 21 installations conformes dont 3 contrôles de réalisation avec 2 installations conformes avec réserves ;
- 1 installation non conforme sans obligation de travaux ;
- 18 installations non conformes avec obligation de travaux (défaut sanitaire).

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 54% sur la commune.

Les 18 installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur.

Le plan de la localisation et de l'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Situation en matière d'assainissement collectif

5.1. Présentation

La commune de Bats compte 2 systèmes d'assainissement collectif à savoir celui du bourg et le système d'assainissement du quartier Bidalons.

Le système d'assainissement collectif du bourg a été mis en service en décembre 1999 alors que celui du quartier Bidalons a été mis en service plus tard en juin 2003.

Les systèmes d'assainissement collectif de la commune sont exploités par le SEMT.

5.1.1. Les systèmes de collecte

5.1.1.1. Bourg

Le système de collecte des eaux usées du bourg dessert 78 abonnés (donnée de 2022) et se compose de 2.4 km de réseau d'eaux usées séparatif gravitaire en PVC.

Il faut noter que ce linéaire ne prend pas en compte la dernière extension du réseau d'eaux usées qui a été réalisé pour desservir le lotissement communal de Lahitte qui se compose de 9 lots. Cette extension a consisté à réaliser un tronçon de réseau gravitaire pour desservir les lots du lotissement et une habitation existante et créer un poste de refoulement pour raccorder ces effluents en tête du réseau gravitaire existant sur la route du Tursan au sud du bourg.

Figure 15 : Plan du système d'assainissement collectif du bourg de Bats

5.1.1.2. Quartier Bidalons

Le système de collecte des eaux usées du quartier Bidalons dessert 29 abonnés (donnée de 2022) et se compose de 950 m de réseau d'eaux usées séparatif gravitaire en PVC.

Figure 16 : Plan du système d'assainissement collectif du quartier Bidalons

5.1.2. Les systèmes de traitement des eaux usées

La commune de Bats compte 2 stations d'épurations sur son territoire à savoir la station principale du bourg (190 EH) et la station qui traite les eaux usées du quartier Bidalons (70 EH).

5.1.2.1. Bourg

La station d'épuration du bourg de Bats est de type lagunage naturel avec filtres à sable et a une capacité nominale de 190 EH. Sa mise en service date de août 1999. Elle est implantée à l'est de la zone agglomérée du bourg.

La station d'épuration a été conçu pour traiter les charges de référence présentées dans le tableau ci-après.

- Débit nominal temps sec : 29 m³/j
- Charge nominale DBO5 : 11.4 kg/j
- Charge nominale DCO : 22.8 kg/j
- Charge nominale MES : 17.1 kg/j

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées présentées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO_5	35	60	70
DCO	200	60	400
MES	-	50	85

Tableau 9 – Niveau de rejet de la station d'épuration

Pour les paramètres DCO et DBO_5, les exigences sont à respecter soit en rendement, soit en concentration.

La filière de traitement est la suivante :
- Piège à flottants / bac à graisses
- Lagune
- 3 filtres à sable

Les effluents traités sont rejetés vers un fossé rejoignant le ruisseau d'Urgons, affluent du Bas.

Figure 17 : Vue aérienne de la station d'épuration du bourg

Figure 18 : Vue d'ensemble de la station d'épuration du bourg

5.1.2.2. Quartier Bidalons

La station d'épuration du quartier Bidalons est de type filtres à sable et a une capacité nominale de 70 EH. Sa mise en service date de juillet 2002. Elle est implantée au sud du quartier Bidalons.

La station d'épuration a été conçu pour traiter les charges de référence présentées dans le tableau ci-après.

- Débit nominal temps sec : 10.5 m³/j
- Charge nominale DBO5 : 4.2 kg/j
- Charge nominale DCO : 8.4 kg/j
- Charge nominale MES : 6.3 kg/j

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées présentées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO_5	35	60	70
DCO	200	60	400
MES	-	50	85

Tableau 10 – Niveau de rejet de la station d'épuration

Pour les paramètres DCO et DBO5, les exigences sont à respecter soit en rendement, soit en concentration.

La filière de traitement est la suivante :
- Fosse toutes eaux
- Filtres à sable enterrés

Les effluents traités sont rejetés vers un fossé localisé en amont du Gabas.

Figure 19 : Vue aérienne de la station d'épuration du quartier Bidalons

5.2. Analyse du fonctionnement

Les systèmes d'assainissement collectif font actuellement l'objet d'une étude de diagnostic et schéma directeur d'assainissement. Cependant les données relatives à cette étude ne sont pas disponibles pour le présent dossier.

L'analyse du fonctionnement a été réalisée sur la base des données fournies dans les bilans 24h effectués entre 2014 et 2022.

5.2.1. Bourg

L'analyse du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées du bourg a été réalisée sur la base des données fournies dans les 2 bilans 24h effectués en 2014 et 2016 (seuls bilans fournis). Pour rappel, la station du bourg de Bats n'a aucune obligation réglementaire sur la fréquence de réalisation de bilans 24h.

5.2.1.1. Charges hydrauliques

Les deux bilans 24h ont été réalisés en condition de temps sec. Le débit journalier en entrée de STEU le jour du bilan 24h réalisé le 1er avril 2014 était de 20 m³/j soit 69% de la capacité nominale de la station. Le débit journalier en entrée de STEU le jour du bilan 24h de 2016 à savoir le 8 février a été de 24 m³/j soit 83% de la capacité de la station.

Le débit sanitaire théorique évalué sur la base des consommations en eau potable de 2022 est de 17.5 m³/j ce qui est cohérent avec les débits mesurés lors des bilans 24h.

Pour information les visites SATESE de 2022 avait préconisé un renivellement des filtres afin d'améliorer la répartition de l'effluent sur ces derniers.

5.2.2. Charges organiques

Les tableaux ci-dessous synthétisent les charges entrantes mesurées lors des 2 bilans 24h effectués en 2014 et 2016.

Paramètres mesurés	Effluent brut	
	Concentration (mg/l)	*Charge (kg/j)*
pH	8,3	
D.C.O.	560	11,2
$D.B.O._5$	280	5,6
M.E.S.	160	3,2

Tableau 11 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h 2014 STEU bourg Bats

Paramètres mesurés	Effluent brut	
	Concentration (mg/l)	*Charge (kg/j)*
pH	8,2	
D.C.O.	340	8,17
$D.B.O._5$	120	2,88
M.E.S.	120	2,88

Tableau 12 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h 2016 STEU bourg Bats

A partir des 2 bilans 24 h fournis, la charge organique traitée par la station d'épuration varie entre 2.88 et 5.6 kg/j DBO_5 soit entre 26% et 51% de la capacité organique de la station. Cela représente entre 48 et 93 EH.

La charge polluante collectée semble faible comparé avec le nombre d'abonnés desservies (78). L'analyse des consommations en eau des abonnés assainis révèle des consommations particulièrement faibles pour 20 abonnés dont la consommation annuelle est inférieure à 50 m³/an.

En considérant le ratio moyen de 2 Equivalents-Habitants par abonné consommant plus de 50 m³/an et 1 Equivalent-Habitant pour les abonnés ayant une consommation en eau inférieure ou égale à 50 m³/an, **il a été retenu, pour le système d'assainissement collectif du bourg de Bats, un taux de charge organique actuel correspondant à environ 135 E.H soit 71% de la charge de référence de la station d'épuration.**

5.2.2.1. Performances

Le tableau ci-après présente les performances épuratoires de la station d'épuration du bourg de Bats lors des 2 bilans 24h réalisés en 2014 et 2016.

Les performances épuratoires de la station d'épuration permettent de respecter les exigences réglementaires nationales de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Paramètres mesurés	Effluent brut		Effluent traité		Rendement %
	Concentration (mg/l)	*Charge (kg/j)*	*Concentration (mg/l)*	*Charge (kg/j*)*	
pH	8,3		7,75		-
D.C.O.	560	11,2	170	2,51	77,6
D.B.O.$_5$	280	5,6	56	0,83	85,3
M.E.S.	160	3,2	89	1,31	59

Tableau 13 – Performances épuratoires – Bilan 24 h 2014 de la STEU bourg de Bats

Paramètres mesurés	Effluent brut		Effluent traité		Rendement %
	Concentration (mg/l)	*Charge (kg/j)*	*Concentration (mg/l)*	*Charge (kg/j*)*	
pH	8,2		7,2		-
D.C.O.	340	8,17	75	2,5	69,4
$D.B.O._5$	120	2,88	14	0,47	83,8
M.E.S.	120	2,88	26	0,87	69,9

Tableau 14 – Performances épuratoires – Bilan 24 h 2016 de la STEU bourg de Bats

5.2.3. Quartier Bidalons

L'analyse du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de Bidalons a été réalisée sur la base des données fournies dans le bilan 24h effectué en 2015 (seul bilan fourni). Pour rappel, la station du quartier Bidalons à Bats n'a aucune obligation réglementaire sur la fréquence de réalisation de bilans 24h.

5.2.3.1. Charges hydrauliques

Le débit journalier en entrée de STEU le jour du bilan 24h réalisé le 28 juillet 2015 était de 10.3 m³/j soit 98% de la capacité nominale de la station. Pour information le bilan 24h a été réalisé en conditions de temps sec (0.4 mm de pluie en 24h).
Le débit sanitaire théorique évalué sur la base des consommations en eau potable de 2022 est de 5.4 m³/j ce qui est largement inférieur au débit mesuré en entrée de station lors du bilan 24h de 2015.

5.2.3.2. Charges organiques

Le tableau ci-dessous synthétise les charges entrantes mesurées lors du bilan 24h effectué en 2015.

Paramètres mesurés	Effluent brut	
	Concentration (mg/l)	*Charge (kg/j)*
pH	8,1	
D.C.O.	200	2,07
$D.B.O._5$	68	0,7
M.E.S.	75	0,78

Tableau 15 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h 2015 de la STEU Bats quartier Bidalons

A partir du bilan 24 h fourni, la charge organique moyenne traitée par la station d'épuration est de 0.7 kg/j DBO5 soit 17% de la capacité organique de la station. La charge organique mesurée en entrée de station correspond à 12 EH.

La charge polluante collectée semble faible comparé avec le nombre d'abonnés desservies (29). L'analyse des consommations en eau des abonnés assainis révèle des consommations particulièrement faibles pour 7 abonnés dont la consommation annuelle est inférieure à 50 m³/an.

En considérant le ratio moyen de 2 Equivalents-Habitants par abonné consommant plus de 50 m³/an et 1 Equivalent-Habitant pour les abonnés ayant une consommation en eau inférieure ou égale à 50 m³/an, **il a été retenu, pour le système d'assainissement collectif du quartier Bidalons de Bats, un taux de charge organique actuel correspondant à environ 51 E.H soit 73% de la charge de référence de la station d'épuration.**

5.2.3.3. Performances

Le tableau ci-après présente les performances épuratoires de la station d'épuration de Bats lors du bilan 24h réalisé en 2015 (seul bilan fourni).

Les performances épuratoires de la station d'épuration permettent de respecter les exigences réglementaires nationales de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Paramètres mesurés	Effluent brut		Effluent traité		Rendement %
	Concentration (mg/l)	*Charge (kg/j)*	*Concentration (mg/l)*	*Charge (kg/j)*	
pH	8,1		6,1		-
D.C.O.	200	2,07	50	0,31	84,8
D.B.O.$_5$	68	0,7	<5	<0,03	>95,5
M.E.S.	75	0,78	2,8	0,02	97,7

Tableau 16 – Performances épuratoires – Bilans 24 h 2015 de la STEU Bats quartier Bidalons

Il faut noter que depuis 2020, le SATESE signale un colmatage des filtres à sable avec une partie des effluents qui s'écoule sur la parcelle.

6. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

6.1. Choix et justifications du zonage

Au vu des systèmes d'assainissement collectif déjà existants, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement, et des zones d'urbanisation futures, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après.
Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et un extrait est présenté ci-après.

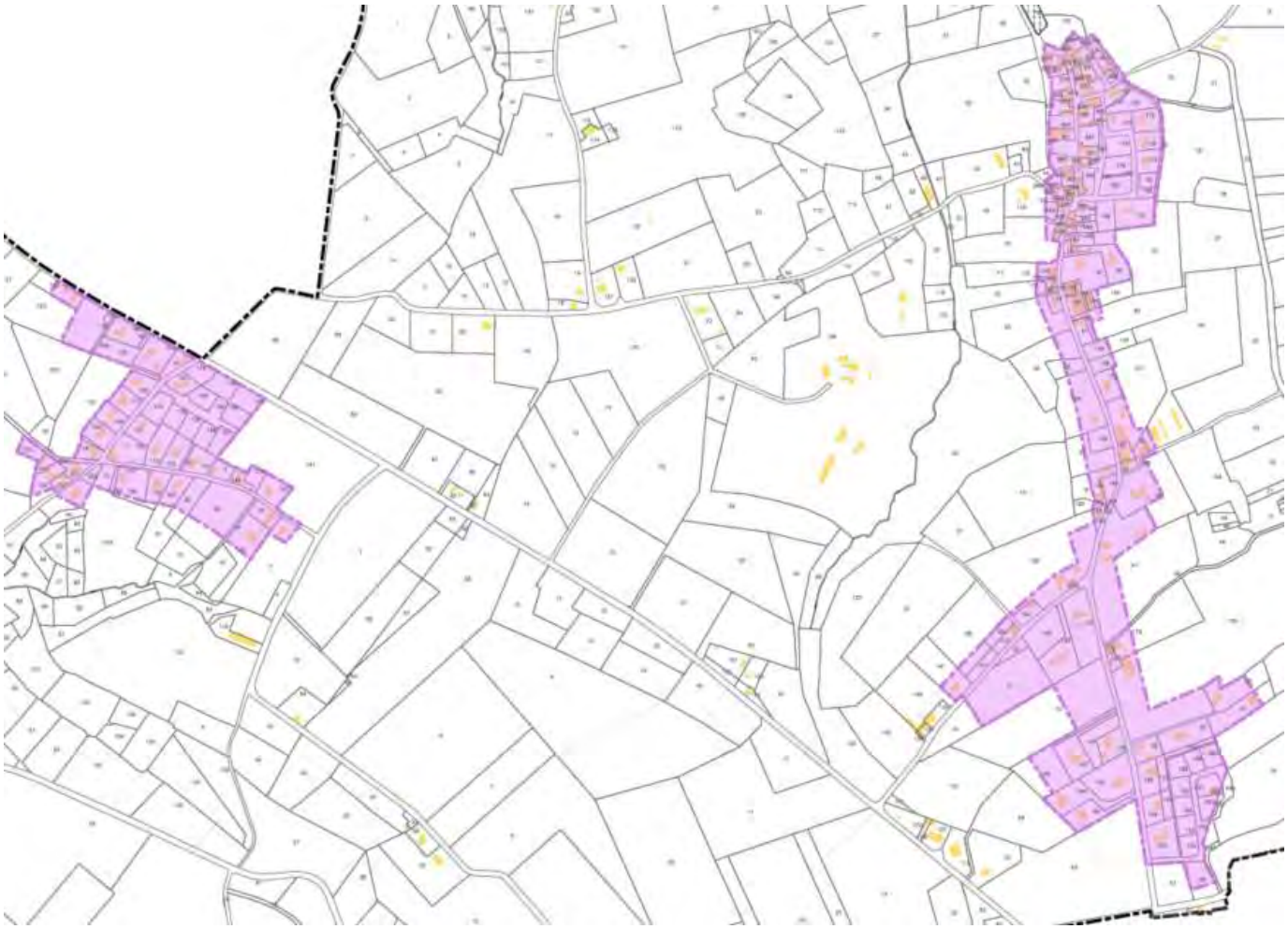

Figure 20 : Extrait zonage d'assainissement eaux usées retenu

6.1.1. Zones urbanisées

L'actualisation des zones d'assainissement collectif aux zones urbanisées UA et UB du bourg et à la zone UB du quartier Bidalons déjà desservies par l'assainissement collectif est retenue.

La zone UB localisée en périphérie ouest du bourg sur la route de l'Arriou, la zone UXd et les zones N et A non desservies par un réseau de collecte des eaux usées sont maintenues en assainissement non collectif.

Ainsi seulement 2 logements potentiels en densification de la zone UB de la route de l'Arriou ne sont pas desservis par l'assainissement collectif.

6.1.2. Zones d'urbanisation futures

Les deux zones 1AU identifiées dans le PLUi et situées au sud du bourg se trouvent à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel ; ces zones sont donc, de fait, desservies par l'assainissement collectif.

6.1.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Etendre la zone d'assainissement collectif aux zones 2AU,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

L'aptitude des sols induit la mise en œuvre d'un type de filière d'assainissement non collectif à savoir par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé.

Toutefois le potentiel de développement de l'urbanisation est essentiellement localisé en zones desservies pas l'assainissement collectif. En effet 94 % du développement de l'urbanisation sera réalisée en zone d'assainissement collectif.

Le potentiel de développement sur la zone d'assainissement non collectif est limité à 2 logements.

De plus, conformément à la réglementation, les installations d'assainissement individuel jugées non conformes devront être réhabilitées afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Bats a validé son projet du zonage d'assainissement eaux usées le 01/10/2024. Ensuite le comité syndical du SEMT a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 14/11/2024. Cette délibération est jointe en annexe 3.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 02 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 4), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Bats n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

6.2. Impact sur les stations d'épuration

6.2.1. Bats bourg

La station d'épuration du bourg d'une capacité nominale de 190 EH dispose d'un système de traitement combinant une lagune de décantation et un étage de filtres à sables et fut mise en service en août 1999.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration du bourg de Bats dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément au PLUi.

Au vu de la localisation des potentiels de développement dans le cadre du PLUi et du zonage d'assainissement eaux usées retenu, en considérant les zones AU, 33 nouveaux logements supplémentaires pourront être raccordés au système d'assainissement collectif du bourg. Cela induit une charge supplémentaire à traiter de 66 EH. En considérant un taux de charge actuelle de la station d'épuration du bourg de 135 EH cela induit un dépassement de 6 % de la capacité nominale de la station d'épuration.

En considérant que les deux zones à urbaniser sont classées en zone 2AU, cela induit un potentiel de 24 logements supplémentaires raccordés au système d'assainissement collectif du bourg avec la station d'épuration actuelle.

Commune	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Bats (Bourg)	190	135 EH	55	24	183	7	4%

Tableau 17 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration du bourg

Le développement de l'urbanisation hors zones 2AU représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration de 48 E.H.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 190 EH, cette dernière est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi hors zones 2AU mais la capacité nominale de la station d'épuration sera quasiment atteinte (taux de charge évalué à 96%).

Cela confirme que l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU ne pourra avoir lieu que lorsqu'une extension de la station d'épuration aura été réalisée.

6.2.2. Quartier Bidalons

La station d'épuration du quartier Bidalons d'une capacité nominale de 70 EH dispose d'un système de traitement de type filtres à sable et fut mise en service en juillet 2002.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration du quartier Bidalons dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément au PLUi.

Au vu de la localisation des potentiels de développement et du zonage d'assainissement eaux usées retenu, un potentiel d'un logement supplémentaire sera raccordé au système d'assainissement collectif du quartier Bidalons.

Commune	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Bats (Bidalons)	70	51 EH	19	1	53	17	24%

Tableau 18 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration du quartier Bidalons

Le développement de l'urbanisation représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration de Bidalons de 2 E.H. La charge organique totale atteint donc 53 E.H.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 70 E.H., la station d'épuration de Bidalons est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi sur ce quartier.

Cependant une réhabilitation de la station d'épuration devra être programmée afin de pérenniser son fonctionnement.

7. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

7.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune de Bats, la compétence "Assainissement collectif" a été transféré au SEMT.

7.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Bats, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

8. Annexes

Annexe 1 : Délibération du 10/01/2017 d'approbation du zonage d'assainissement actuel 55

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 57

Annexe 3 : Délibération du SEMT approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 59

Annexe 4 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 61

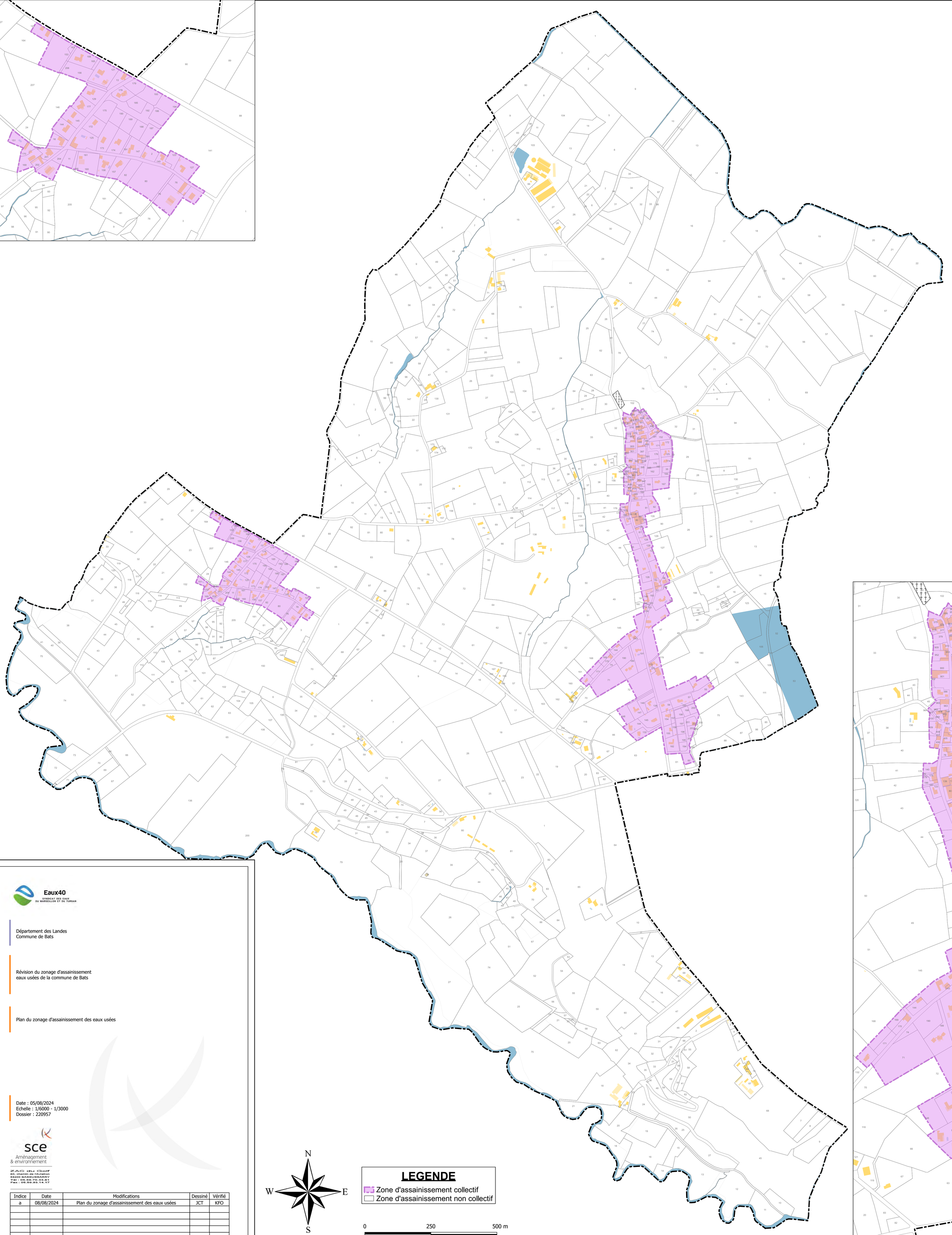

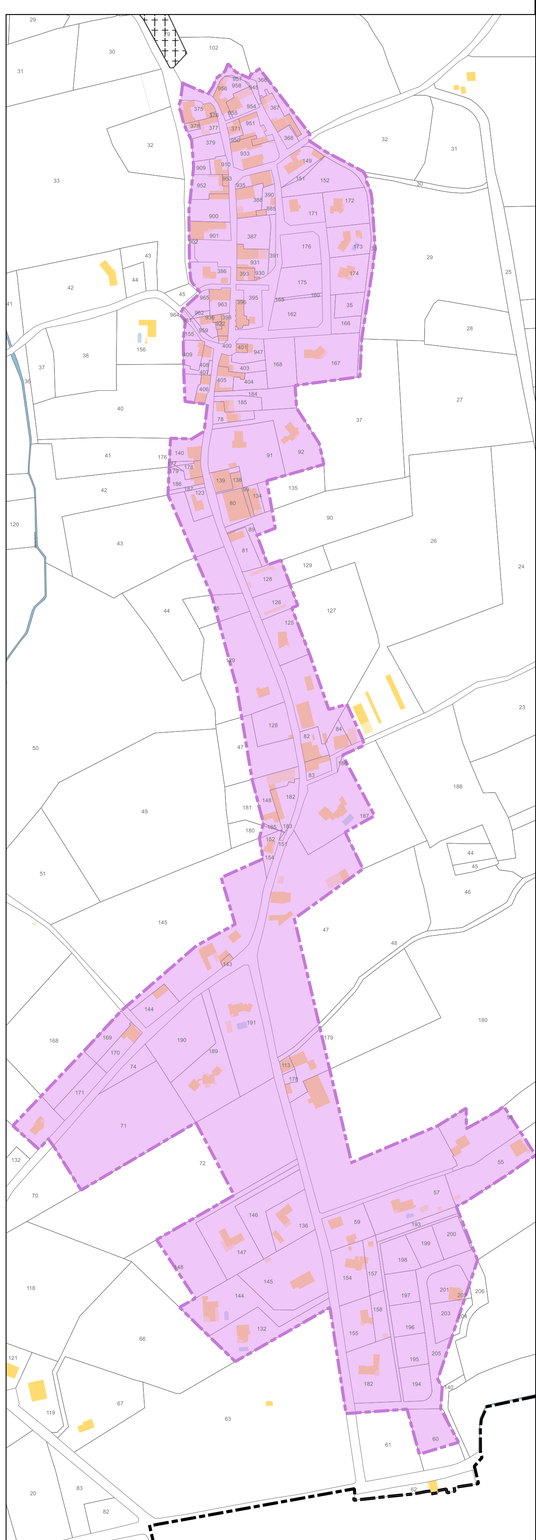

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Bats

Révision du zonage d'assainissement
eaux usées de la commune de Bats

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Date : 05/08/2024
Echelle : 1/6000 - 1/3000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	08/08/2024	Plan du zonage d'assainissement des eaux usées	JCT	KFO

N
W E
S

LEGENDE

Zone d'assainissement collectif
Zone d'assainissement non collectif

0 250 500 m

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSELLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Bats

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Bats

Plan des systèmes d'assainissement collectif

Date : 22/09/2023
Echelle : 1/2500
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
65, chemin de l'aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.41
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	22/09/2023	Plan du sytème d'assainissement collectif	JCT	KFO

N
W
E
S

LEGENDE

- Station d'épuration
- Regard
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de rejet
- Canalisation de branchement

0 100 200 m

LEGENDE

Réseau

- Station d'épuration
- Regard
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de rejet

Installations d'assainissement non collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux
- Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux
- Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux
- Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs
- Installation conforme (contrôle de réalisation)
- Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)
- Installation non conforme (contrôle de réalisation)
- En attente de contrôle
- Refus de contrôle

N
W E
S

0 250 500 m

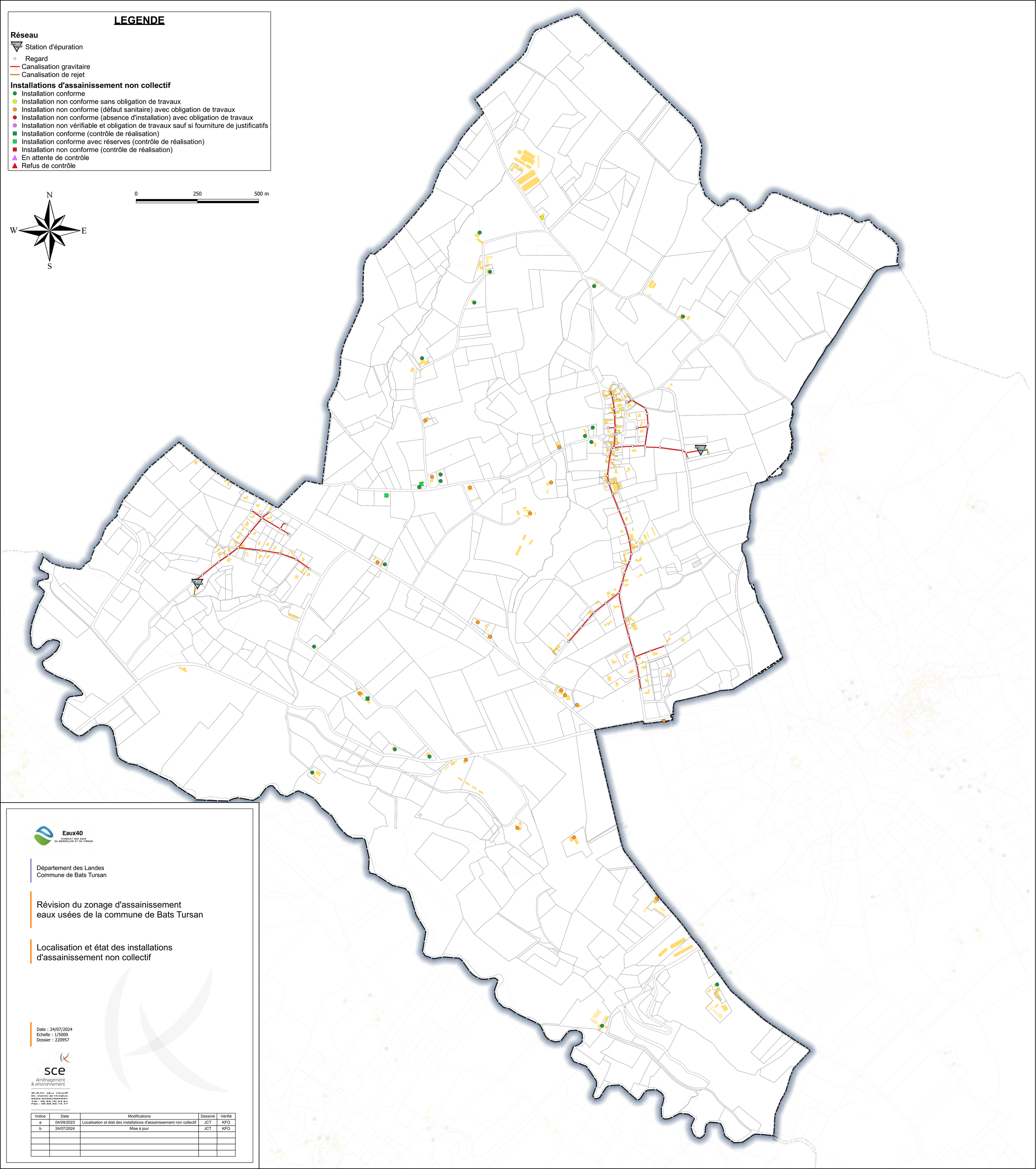

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSELLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Bats Tursan

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Bats Tursan

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

LEGENDE

Etude antérieure (1998)

- Aptitude moyenne - Tranchées d'infiltration surdimensionnées
- Aptitude trés faible - Filtre à sable drainé

N
W E
S

0 250 500 m

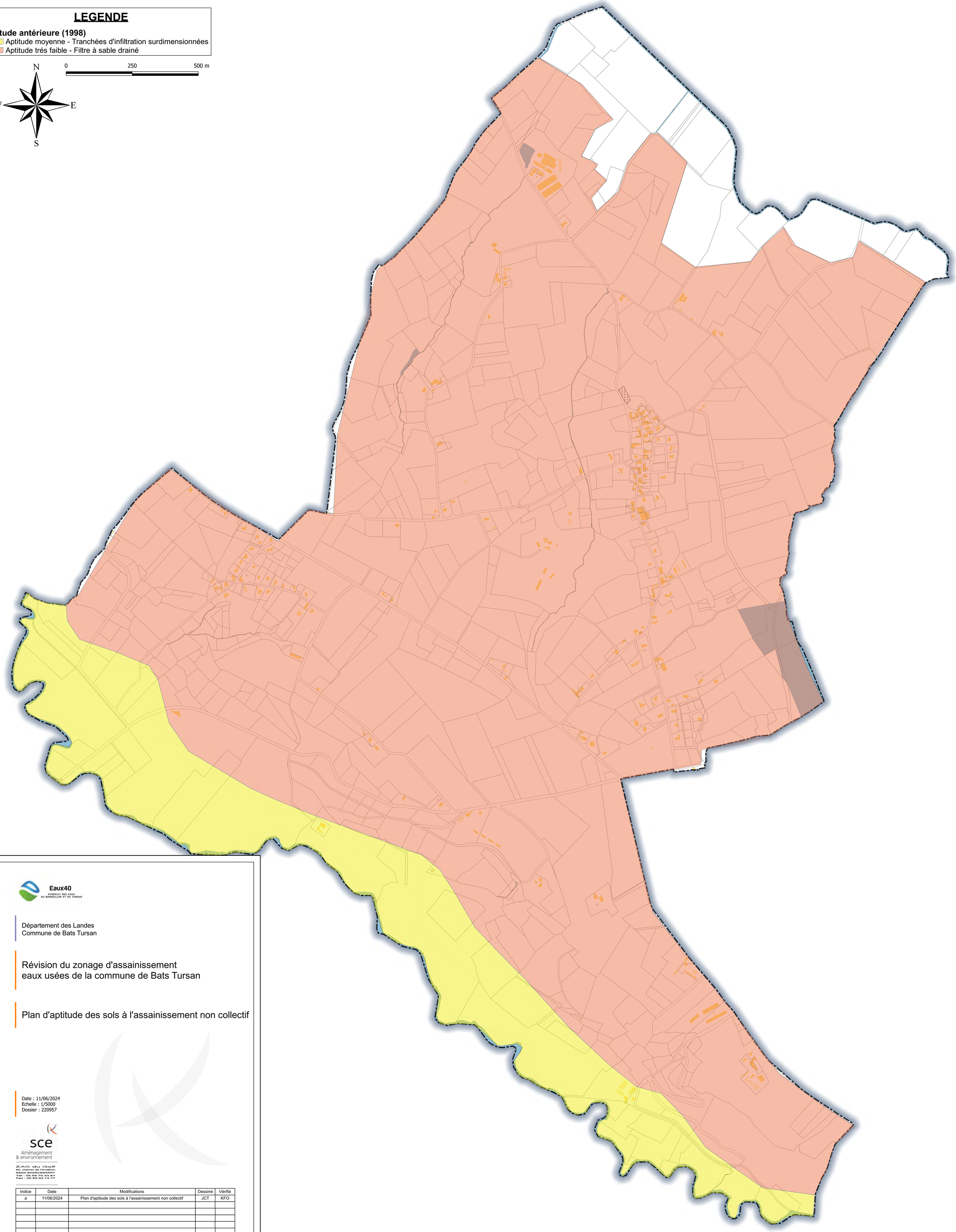

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Bats Tursan

Révision du zonage d'assainissement
eaux usées de la commune de Bats Tursan

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 11/06/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.81
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	11/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO

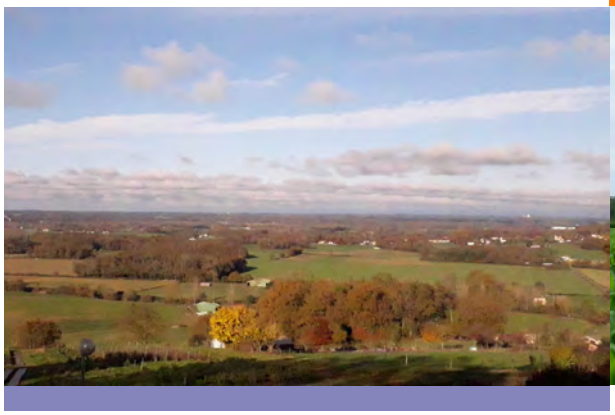

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Castelnau-Tursan

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Castelnau-Tursan Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	48
NOMBRE D'ANNEXES	4
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	11/02/2025	Édition 2		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 9
2.4. Eaux souterraines 10
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 10
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 12
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 12
2.5. Eaux superficielles 13
2.5.1. Réseau hydrographique 13
2.5.2. Statut des cours d'eau 14
2.5.3. Hydrologie 15
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 17
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 18
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 19
2.7. Zones naturelles protégées et classées 21
2.7.1. Sites Natura 2000 21
2.7.2. Les ZNIEFF 22
2.7.3. Sites inscrits 23
3. Contexte humain 24
3.1. Démographie et habitat 24
3.1.1. Démographie 24
3.1.2. Logements 24
3.2. Activités 25
3.2.1. Contexte général 25
3.2.2. Contexte agricole 26
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 27
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 29
4.1. Réglementation 30
4.2. Aptitude des sols 32
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 33
5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 34

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 35

7. Annexes..... 37

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 8

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 12

Figure 5 – Réseau hydrographique – source Géoportail 13

Figure 6 – Localisation de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 15

Figure 7 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 16

Figure 8 - Localisation de la station de mesure qualité ''Le ruisseau du Bas avant le Gabas".. 17

Figure 9 –Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau du Bas avant le Gabas'' 18

Figure 10 : Périmètre du site Natura 2000 de la commune de Castelnau-Tursan 22

Figure 11 : Périmètre des ZNIEFF au droit du secteur d'étude 23

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles 26

Figure 13 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Castelnau-Tursan..... 28

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 11

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 13

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue" 16

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 16

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 18

Tableau 6 : Évolution de la population de Castelnau-Tursan de 1968 à 2019 24

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie 24

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Castelnau-Tursan 25

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Castelnau-Tursan tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 1999 par le SEAF. Cette dernière avait notamment permis d'étudier un scénario d'assainissement collectif pour une quinzaine de logements du bourg. À la suite de cette étude, la collectivité a approuvé son zonage d'assainissement des eaux usées qui consistait à maintenir l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Tursan approuvé en décembre 2016, une révision du zonage d'assainissement a été menée en parallèle. Ce dernier approuvé par délibération prise par la commune le 27 février 2017 (cf. annexe 1) optait pour la création de deux zones d'assainissement regroupé collectif (potentiel de 3 logements sur chaque zone) et le maintien de l'assainissement non collectif (ANC) sur le reste du territoire communal.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Castelnau-Tursan. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Castelnau-Tursan et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Castelnau-Tursan, est située à 15 km à l'est d'Hagetmau.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 9.41 km² (source SIGES Aquitaine), Castelnau-Tursan est une commune rurale de 186 habitants (données INSEE 2019).

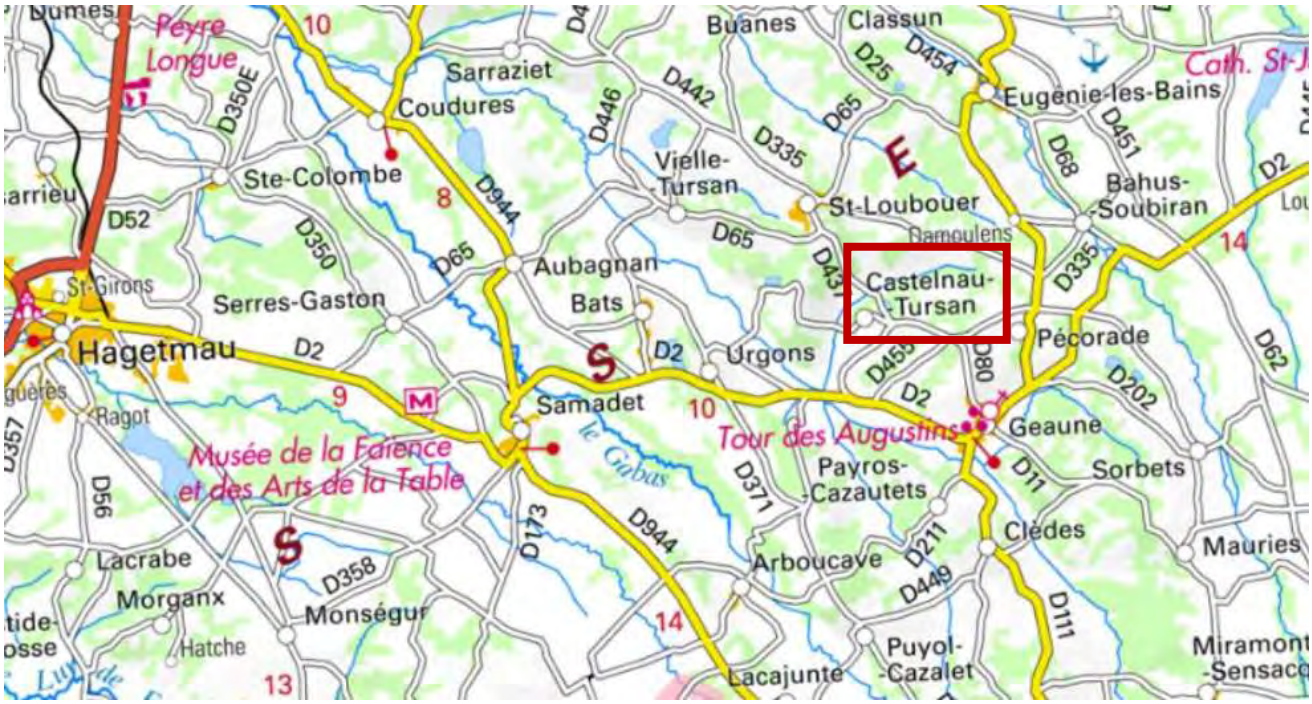

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Castelnau-Tursan se situe en majeur partie sur des formations tertiaire de l'Eocène en partie supérieure, et du Miocène en partie moyenne. Elles sont composées essentiellement de formation de type molasses argileuses gris-bleu, silteuses, carbonatées, à passées gréseuses.

Plusieurs points hauts de la commune sont concernés par une formation datant du Serravallien du centre et à l'est avec des sables jaune-ocre à graviers, et galets rubéfiés.

On peut noter également une formation remontant au Tortonien au niveau de plusieurs zones se situant également sur des points hauts de la commune, sur l'est et le centre.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Castelnau-Tursan ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Aucune zone inondable n'est recensée sur la commune de Castelnau-Tursan.

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 5 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Castelnau-Tursan.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le cours d'eau "Le Bas".

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

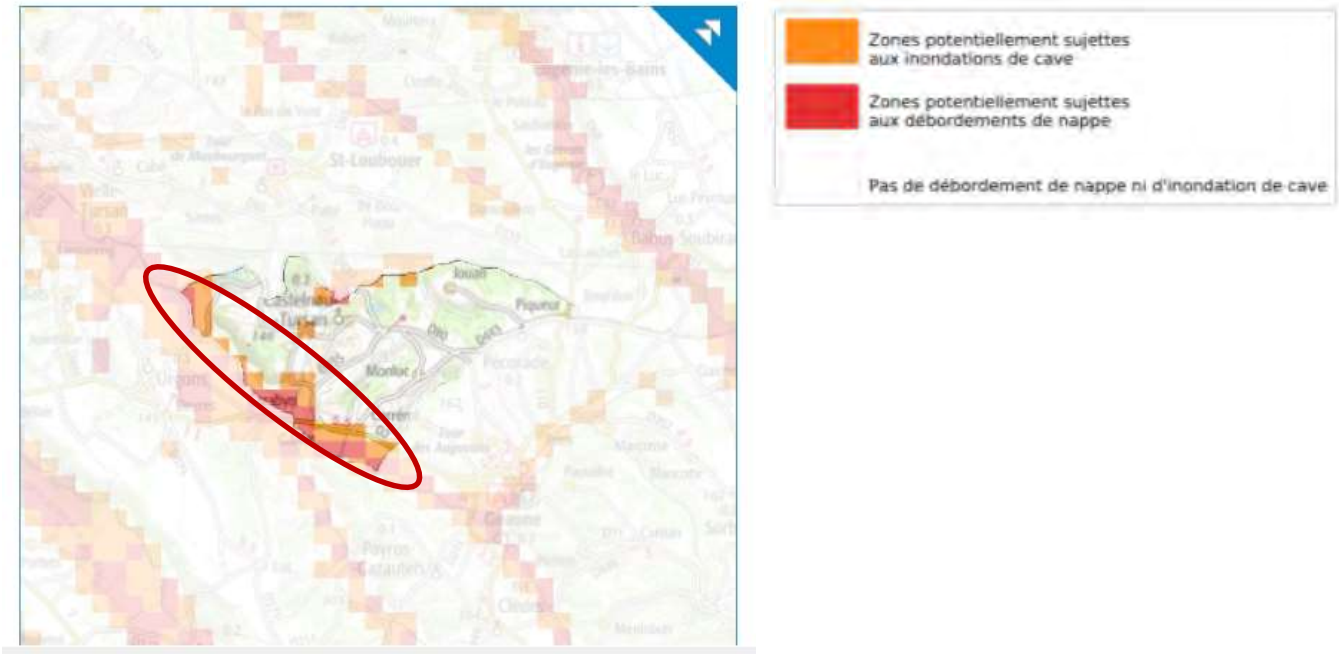

Figure 4 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Le secteur sud-ouest de la commune est particulièrement identifié comme étant à risque de débordements de la nappe.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire de la commune de Castelnau-Tursan.
Cependant, la totalité du territoire communal de Castelnau-Tursan est localisé dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'eau potable "Forage F4 Campistron" localisé sur la commune de Sorbets.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Castelnau-Tursan est localisé sur le bassin versant du Bas.

Le Bas et le ruisseau de Lescoulis constituent des affluents du Gabas lui-même affluent de l'Adour.

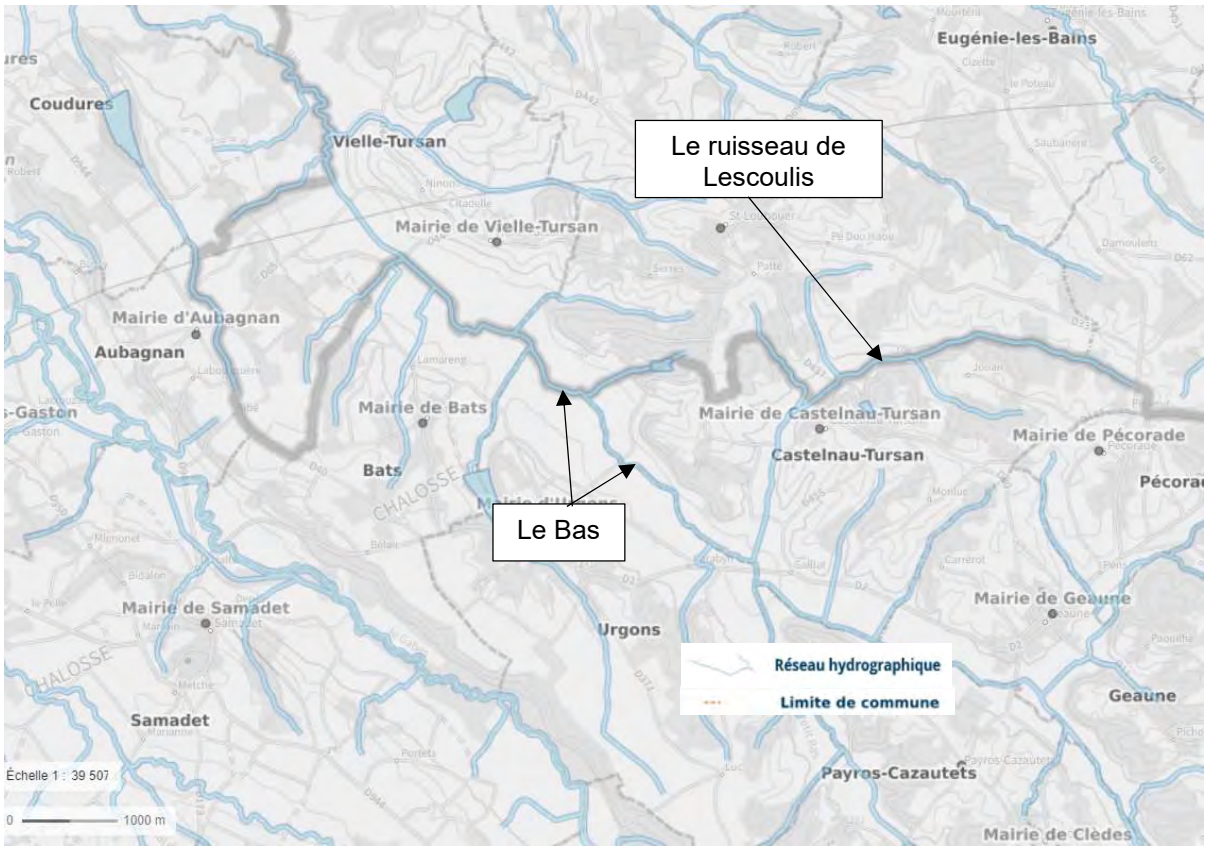

Figure 5 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Une seule masse d'eau superficielle est recensée sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFRR239_2	Le Bas

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Castelnau-Tursan **n'est pas concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de Castelnau-Tursan.

Cependant sur le bassin versant du Gabas, une station hydrométrique est localisée en amont de Castelnau-Tursan sur la commune de Poursiugues Boucoue. (Q1324010).

Cette station est située à 13 km en survol du bassin versant du Bas confluent du Gabas.

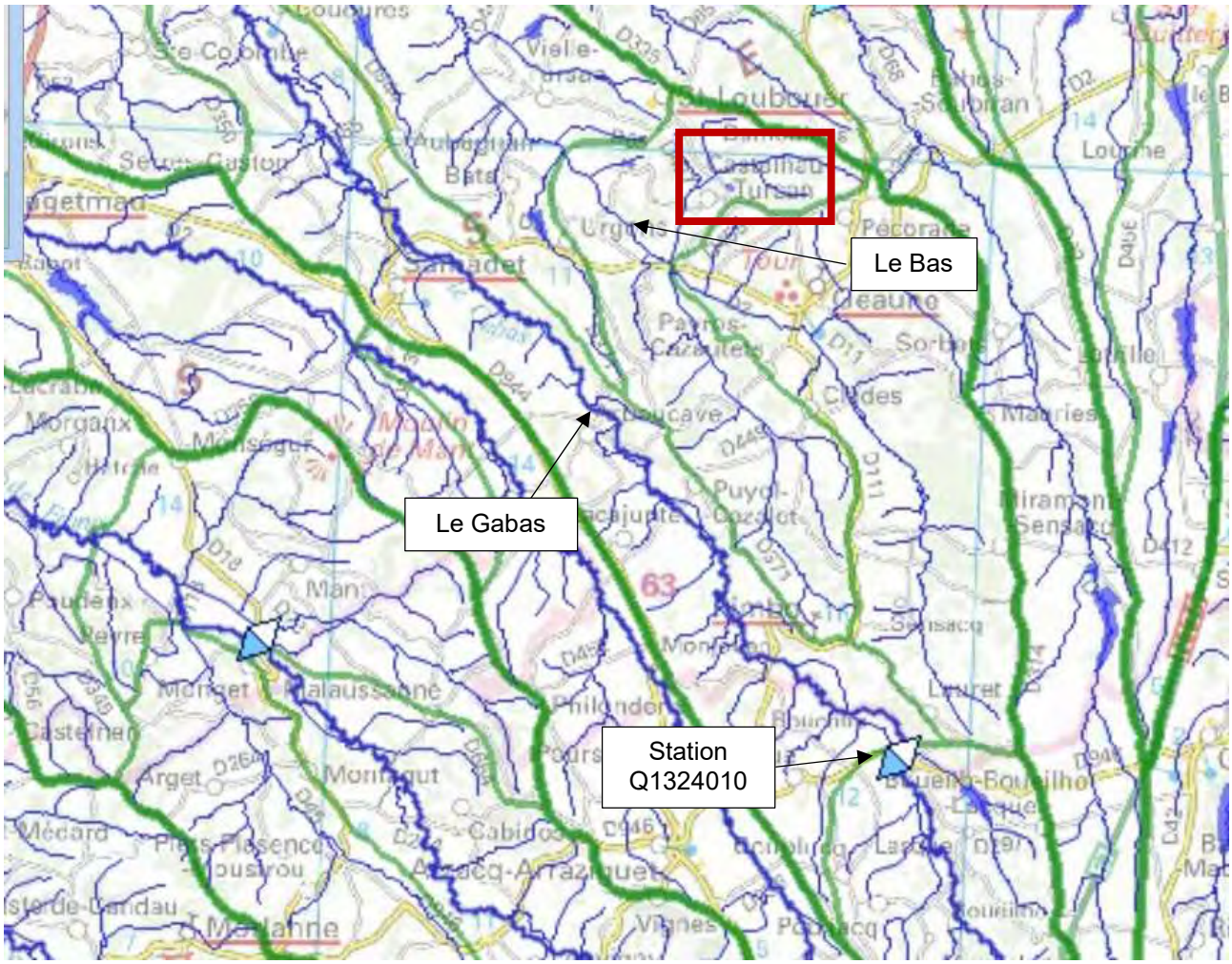

Source : SIEAG

Figure 6 – Localisation de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''

Les caractéristiques hydrologiques (1967-2023) Gabas sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	3.84	4.00	3.09	2.93	2.46	1.64	0.79	0.57	0.46	1.11	2.25	3.27	2.19
Qsp (l/s/km2)	27.00	28.20	21.80	20.60	17.30	11.50	5.60	4.00	3.20	7.80	15.80	23.00	15.40
Lame d'eau (mm)	72	69	58	53	46	30	15	11	8	21	41	62	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

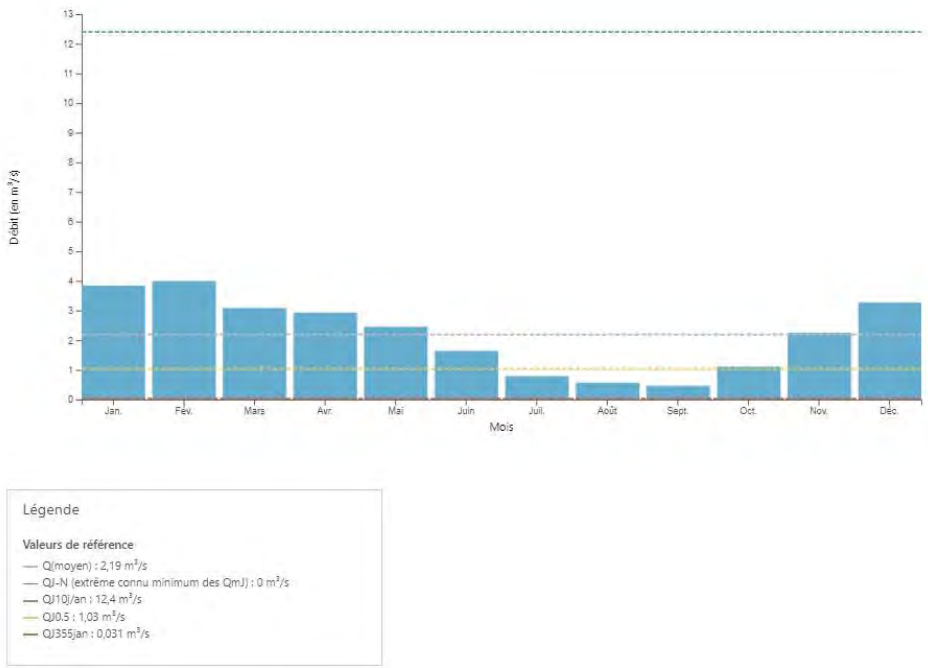

Source : Hydroportail

Figure 7 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.19
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.05
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	46.30

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Il faut noter que le Gabas fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 1999.
En effet, on dénombre deux réservoirs sur le bassin versant du Gabas :

- Un réservoir de 20 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Laruns (64)
- Un réservoir de 0.9 millions de mètres cubes est localisé à Coudures.

Sur le Gabas, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Audignon est fixé à 600 l/s (environ 17 km en aval de Castelnau-Tursan) entre juin et octobre.

Les débits du Gabas sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le Bas à l'aval de la commune de Castelnau-Tursan au droit de la commune Coudures.

Il s'agit de la station 05230080 désignée "Le ruisseau du Bas avant le Gabas".

Pour rappel, cette station de mesure qualité se situe en aval de la commune de Castelnau-Tursan sur le ruisseau du Bas, confluent du Gabas.

Cette station est la seule station de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFRR239_2 " Le Bas'' de sa source au confluent du Gabas.

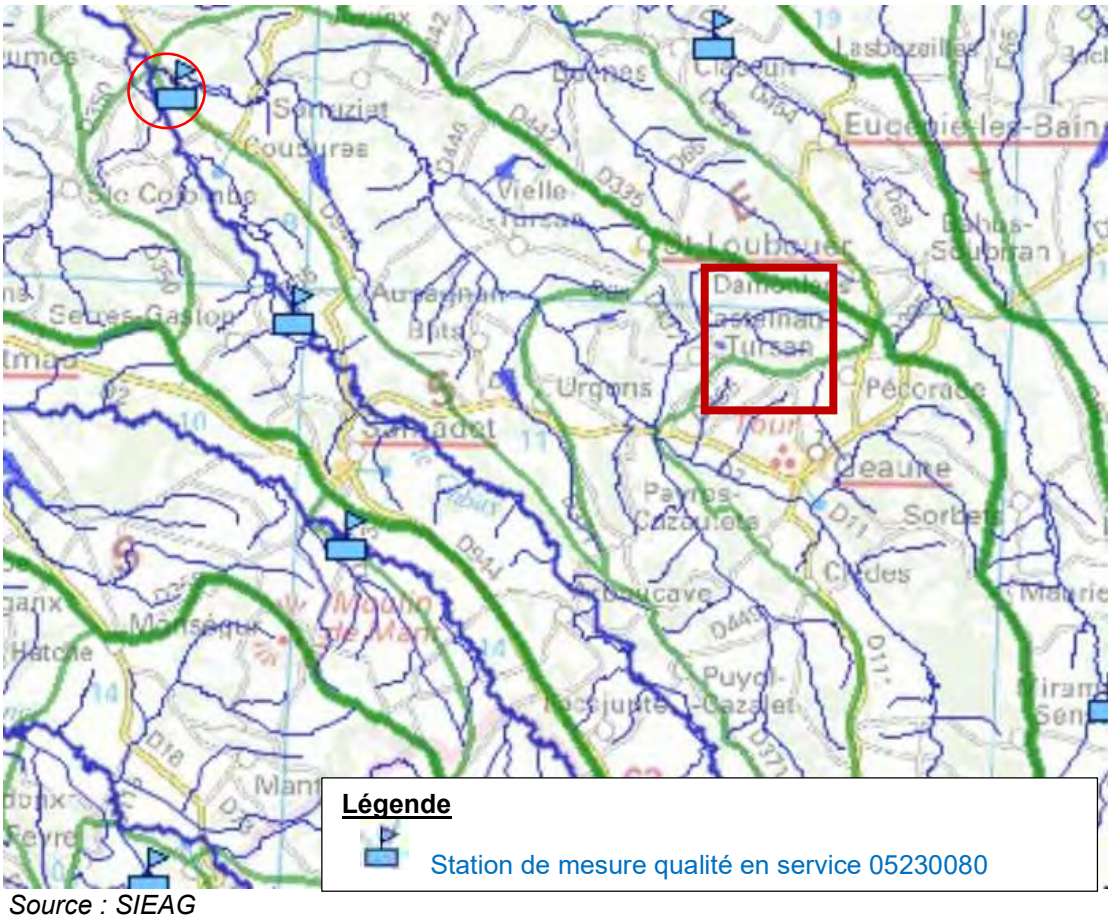

Source : SIEAG

Figure 8 - Localisation de la station de mesure qualité ''Le ruisseau du Bas avant le Gabas"

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFRR239_2	Le Bas	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour la masse d'eau superficielle recensée sur le territoire communal toutefois l'état chimique est bon.

Les figures suivantes présentent les pressions connues sur cette masse d'eau.

- Le Bas :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 9 –Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau du Bas avant le Gabas''

Le ruisseau du Bas subit une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation d'azote de l'épandage façon diffuse. On peut également noter que le ruisseau du Bas subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives. Cependant en l'absence de système d'assainissement collectif sur la commune de Castelnau-Tursan, cette dernière n'est pas à l'origine de cette pression.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

Castelnau-Tursan fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;

- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Echez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Lées de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- **Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :**
    - **6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification**,
    - **6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif**
    - **6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE**

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Le territoire communal de Castelnau-Tursan est concerné par un site Natura 2000 :

- FR200771 : Coteaux du Tursan (directive habitat)

La carte ci-dessous délimite cette zone Natura 2000 sur le territoire d'étude.

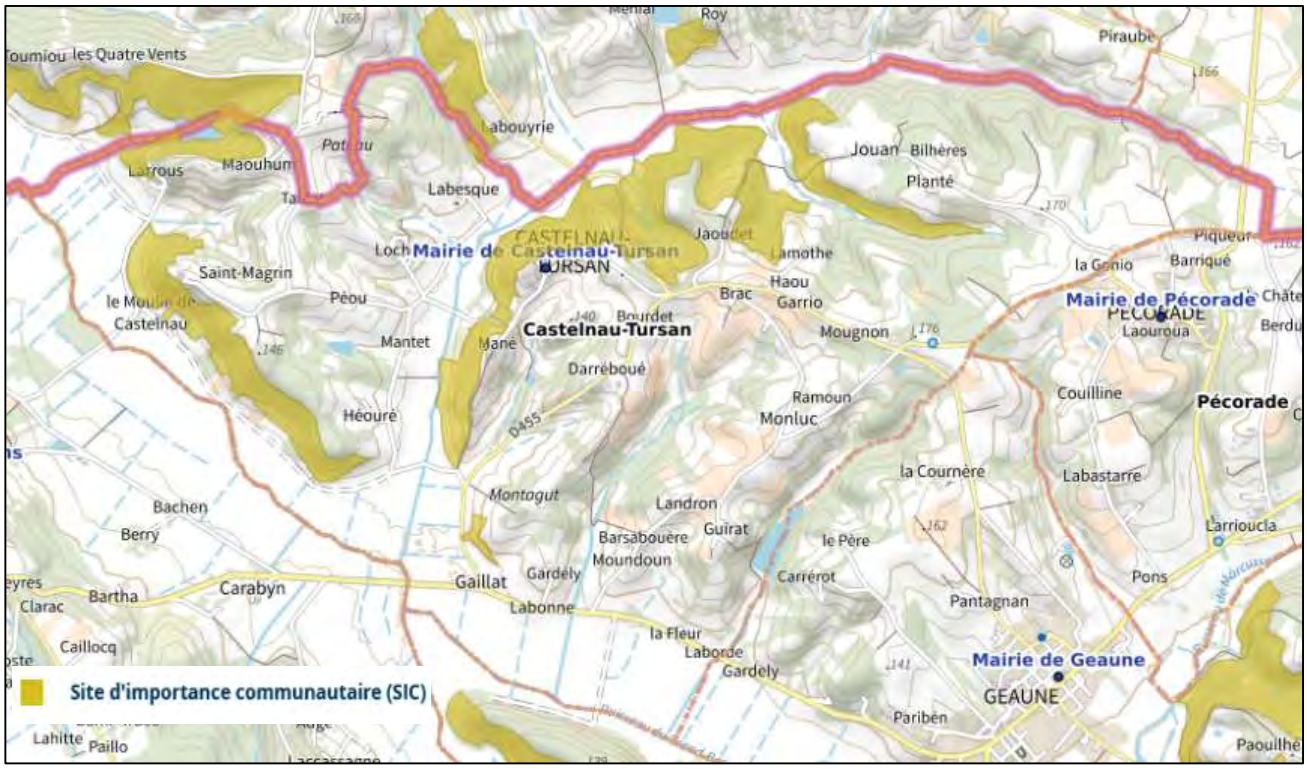

Source : Géoportail – DREAL Aquitaine

Figure 10 : Périmètre du site Natura 2000 de la commune de Castelnau-Tursan

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune de Castelnau-Tursan est concernée par une ZNIEFF de type 2 :

- 720030035 : Coteaux de Pimbo, de Geaune, de Boueilh et de Castelnau

Elle recouvre un territoire presque identique au site Natura 2000 évoqué précédemment.

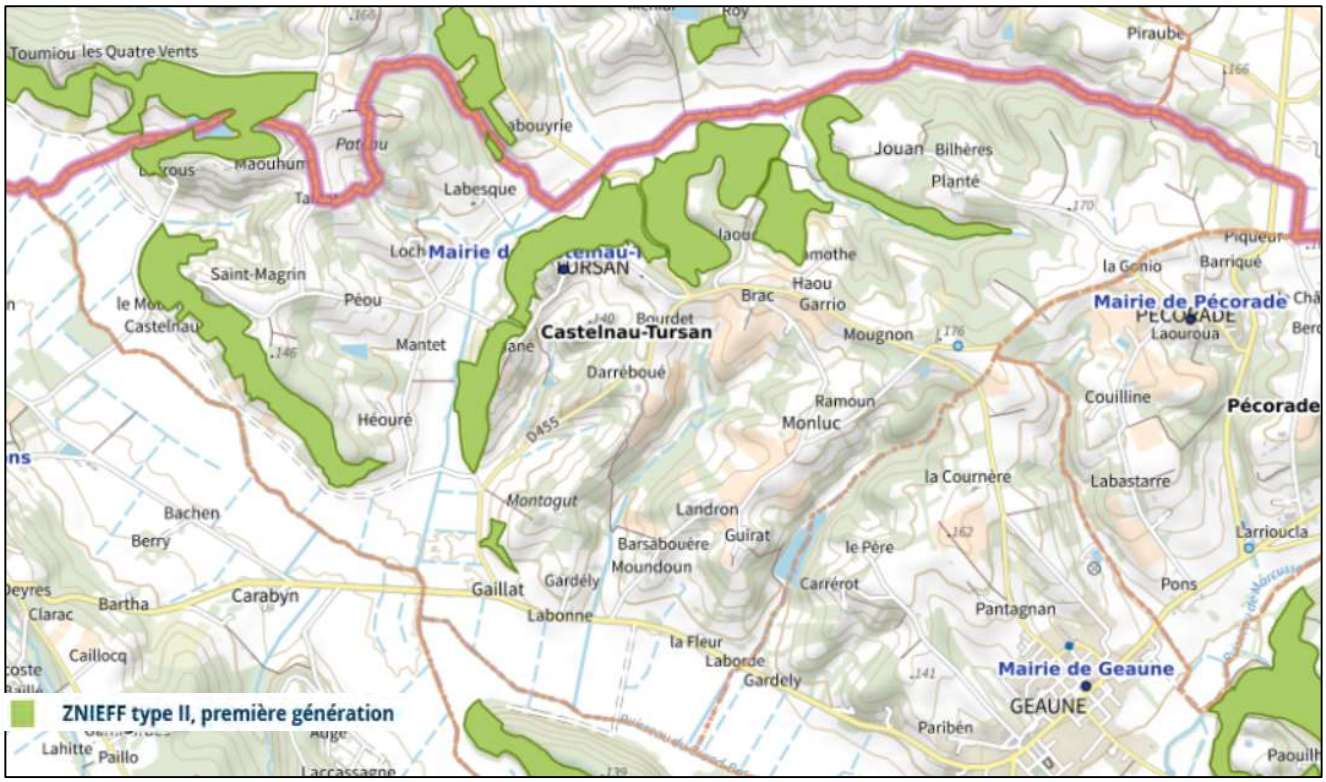

Source : Géoportail – DREAL Aquitaine

Figure 11 : Périmètre des ZNIEFF au droit du secteur d'étude

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de Castelnau-Tursan.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 186 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	235	231	207	192	190	184	195	186
Variation annuelle moyenne (%)	-	-0.2	-1.5	-0.9	-0.1	-0.4	1.2	-0.8

Tableau 6 : Évolution de la population de Castelnau-Tursan de 1968 à 2019

La population a connu une constante décroissance entre les années 1968 et 2008 avant de croitre entre 2013 et 2008.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Castelnau-Tursan.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	68	76	80	78	82	87	104	104
Résidences principales	55	56	59	60	68	75	82	84
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	4	6	12	4	8	8	10
Logements vacants	8	16	15	6	10	3	15	9

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements n'a cessé d'évoluer jusqu'en 2013 hormis entre les années 1982 et 1990. Depuis 2013, le nombre de logement est stable. Les résidences principales représentent 81% du nombre total de logements en 2019 avec un taux d'occupation moyen de 2.21 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	21	47%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	2	4%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1	2%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	1	2%
F - Construction	1	2%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	4	9%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	0	0%
J - Information et communication	0	0%
K - Activités financières et d'assurance	0	0%
L - Activités immobilières	5	11%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1	2%
N - Activités de services administratifs et de soutien	1	2%
O - Administration publique	1	2%
P - Enseignement	1	2%
Q - Santé humaine et action sociale	0	0%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	2	4%
S - Autres activités de services	4	9%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**45**	**100%**

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Castelnau-Tursan

45 établissements sont recensés sur la commune de Castelnau-Tursan.

Il est important de préciser que pour la catégorie "l-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

L'établissement de production et distribution d'électricité correspondent également à un particulier.

Pour information, l'établissement de production et distribution d'eau correspond à la mairie.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (47%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Castelnau-Tursan, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 593 ha et 11 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a baissé de 8 % tandis que la SAUT a augmenté de 15%, tout comme la Production Brute Standard (PBS) a augmenté de 2% et fut de 2 035 000 d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

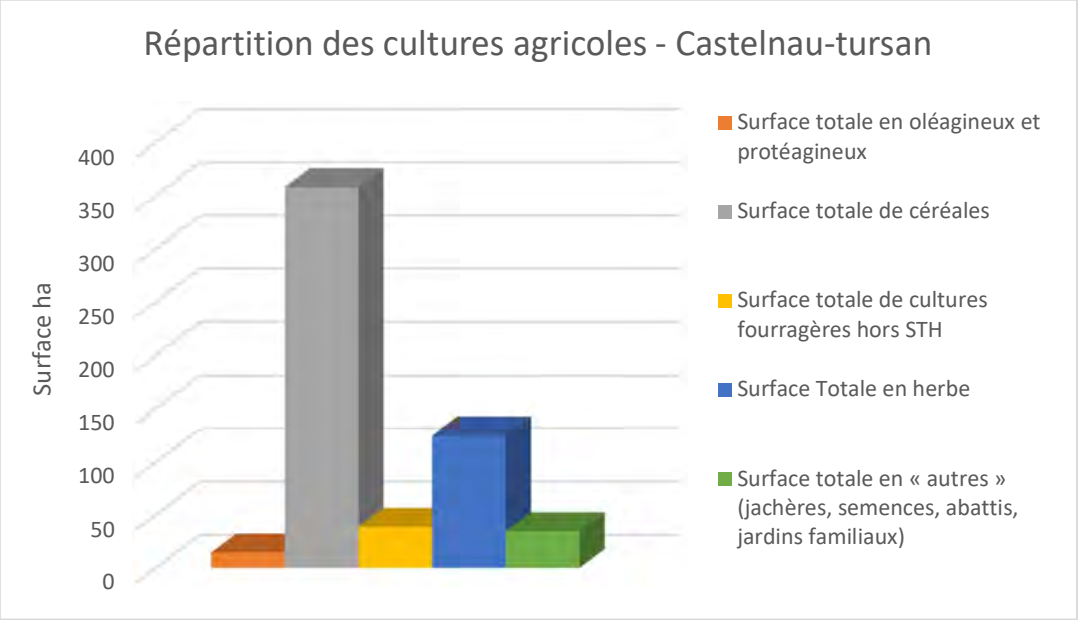

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Castelnau-Tursan est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Castelnau-Tursan.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UA dans le bourg ;
- Une zone urbaine UB en périphérie du bourg ;
- Une zone UB route de L'Escoulis
- Une zone UB sur la route du Village
- Une zone UH de quartier au lieu-dit « Pemoulere »

Les zones à urbaniser :

- Deux zones de type 1AUb localisées dans le prolongement de la zone UB de la route de L'Escoulis et de la zone UB de la route du Village représentant chacune un potentiel de 2 logements.

En zone 1AUb, toute construction qui génère des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit évacuer ses eaux usées :

- vers le réseau public d'assainissement si celui existe au droit du terrain,
- vers un dispositif d'assainissement autonome regroupé mis en place au moins à l'échelle du projet de logements, dans les cas de projets de plus de 3 logements lorsque le sol ne permet pas l'infiltration,
- vers un dispositif d'assainissement individuel dans les autres cas.

Les zones naturelles N, NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte),

Les zones agricoles A, AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-après présente les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

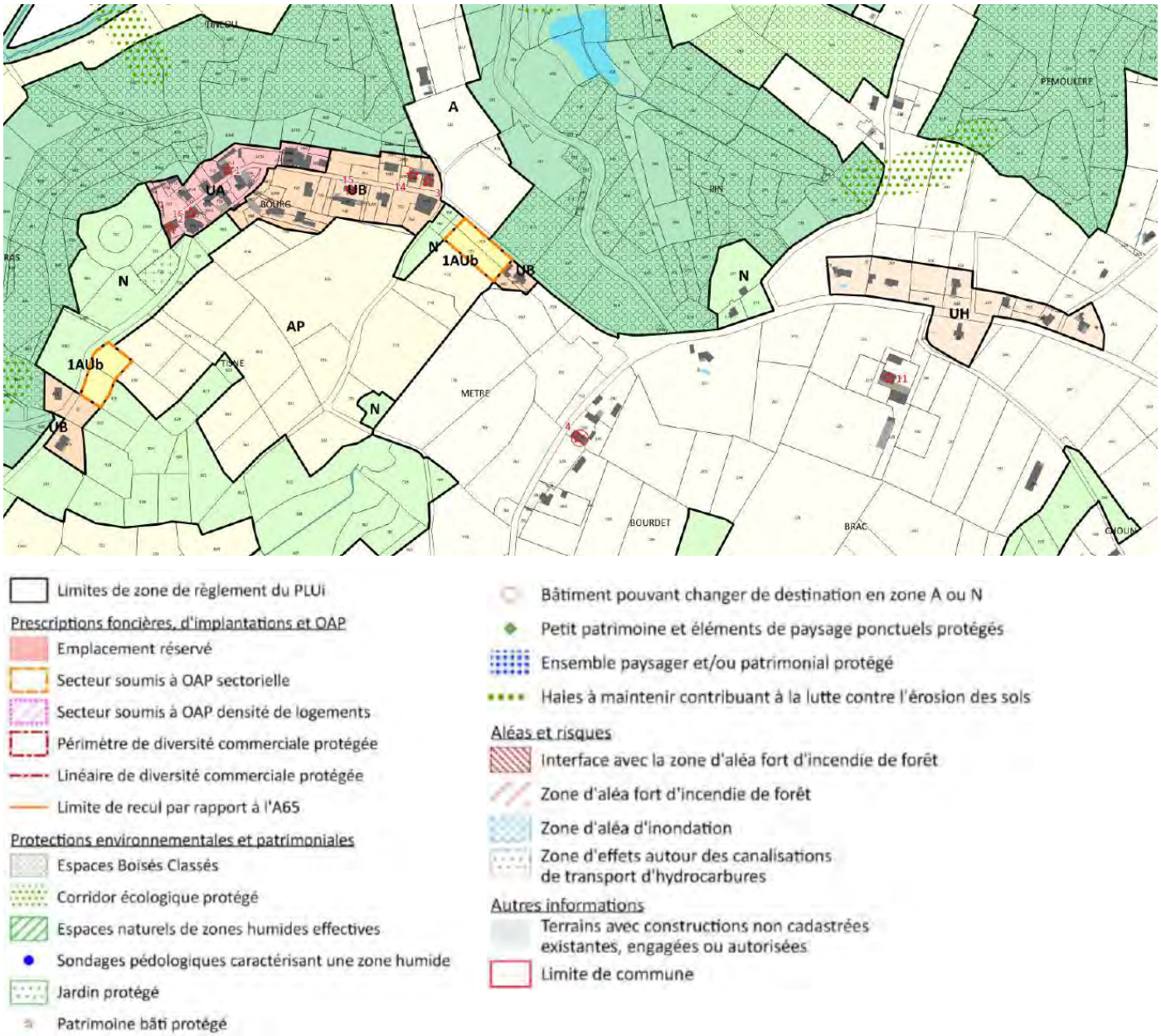

Figure 13 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Castelnau-Tursan

Le PLUi prévoit un potentiel de 7 logements sur la commune répartis comme suit :

- 2 logements en densification de la zone UB du bourg,
- 1 logement en zone UH,
- 4 logements en zones 1AUb (2 logements/zone).

On peut noter que la zone au droit de la route de Geaune qui avait fait l'objet d'un classement en zone d'assainissement regroupé collectif lors du zonage d'assainissement approuvé en 2017 ne sera plus urbanisable dans le cadre du nouveau PLUi. En ce qui concerne la seconde zone localisée route du Village qui avait également fait l'objet d'un classement en zone d'assainissement regroupé collectif, sa surface a été réduite et elle ne représente plus qu'un potentiel de 2 logements.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage d'assainissement de 1999 réalisée par le SEAF. Cette étude a été conduite à l'échelle de l'ensemble du territoire du Syndicat des eaux de Tursan qui était composé à l'époque de 34 communes.

Dans le cadre de cette étude 1 070 sondages, 68 tests de perméabilité et 10 fosses pédologiques ont été effectués. Les fosses pédologiques ont été réparties sur les communes ci-après :

- Secteur Nord : Larriviere, Duhort-Bachen, Eugénie, Fargues, Classun,
- Secteur Sud : Sarron, Mant, Philondenx, Monsegur.

Afin de dresser la cartographie des unités de sols homogènes des communes deux types de prospections ont été mises en œuvre :

- Une prospection dense (1 à 2 sondages/ha) sur les zones d'habitat (bourgs, quartiers) et constructibles,
- Une prospection à petite échelle (1 à 2 sondages/100 ha).

Ainsi pour les zones non bâties des territoires communaux afin d'établir une cartographie pour l'ensemble des territoires communaux, la nature des sols a été définie par extrapolation.

Ensuite l'interprétation en termes d'assainissement des données acquisses sur les sols a été réalisée et un plan d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été élaboré pour chacune des communes.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'organise autour de 4 types d'aptitude :

- Classe I : Bonne aptitude à l'assainissement par tranchées filtrantes
- Classe II : Aptitude moyenne où des précautions sont nécessaires (surdimensionnement, gravillonnage, drainage périphérique…)
- Classe III : Aptitude mauvaise où les dispositifs drainés voir étanches sont à envisager
- Classe IV : Inaptitude totale réservé aux zones inondables.

Sur la commune de Castelnau-Tursan, on trouve essentiellement des sols bruns argileux présentant pour la majorité des sols des traces d'hydromorphie entre 40 et 80 cm de forte intensité ou présence d'eau libre. Cependant 1 secteur présente des traces d'hydromorphie dès la surface de faible intensité (ou arrivée d'eau moyenne). Concernant la nature du matériau géologique on retrouve des Molasses, marnes et calcaires mais aussi des sables fauves, des glaises bigarrées ainsi que des alluvions récentes.

Au vu de la nature des sols, la grande majorité des sols et notamment au droit des zones urbanisées ou urbanisables présentent une très faible aptitude à l'assainissement non collectif induisant la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Castelnau-Tursan a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en novembre 2022.

Au total, 96 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2022.

Le diagnostic des 96 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 53 installations conformes dont 6 contrôles de réalisation avec 3 réserves ;
- 3 installations non conformes sans obligation de travaux ;
- 40 installations non conformes avec obligation de travaux (défaut sanitaire).

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de45% sur la commune.

Les 40 installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur.

Le plan de localisation et d'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

A partir de l'étude des zones urbanisables, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement et de l'étude initiale du zonage d'assainissement, il s'avère que **le maintien de la totalité du territoire communal en assainissement non collectif a été retenu**.

L'aptitude des sols au droit des zones urbanisables induit la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés. Cependant, le développement de l'urbanisation en assainissement non collectif est diffus (2 secteurs en zone UB du bourg, 2 secteurs en zone 1AUb et 1 secteur en zone UH) et limité puisqu'il ne représente que 7 logements.

Le nouveau projet de PLUi ne prévoyant plus de zone 1AUarc au droit de la route de Geaune, la zone 1AUb localisée au droit de la route du Village ayant vu sa surface réduite et son potentiel de logements ramené à 2 et la zone 1AUb de la route de l'Escoulie ne représentant qu'un potentiel de 2 logements, il n'a pas été retenu la mise en œuvre d'un assainissement regroupé collectif.

Conformément à la réglementation, les installations d'assainissement individuel jugées non conformes devront être réhabilitées afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Monségur a validé le projet du zonage d'assainissement eaux usées le 24/07/2024. Ensuite, le comité syndical du SEMT a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 15/10/2024. Cette délibération est jointe en annexe 3.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 02 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 4), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Castelnau-Tursan n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Castelnau-Tursan, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

7. Annexes

Annexe 1 : Délibération du 27/02/2017 d'approbation du zonage d'assainissement actuel 39

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 41

Annexe 3 : Délibération du SEMT approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 43

Annexe 4 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 45

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSDELOUR ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Castelnau Tursan

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Castelnau Tursan

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC DU CAUP
RD 1089 DE TOUSSAS
64200 BASSUSSARRY
Tel : 05.59.70.59.67
Fax : 05.59.03.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

0 250 500 m

LEGENDE

Installations d'assainissement non collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux
- Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux
- Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux
- Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs
- Installation conforme (contrôle de réalisation)
- Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)
- Installation non conforme (contrôle de réalisation)
- En attente de contrôle
- Refus de contrôle

N
W E
S

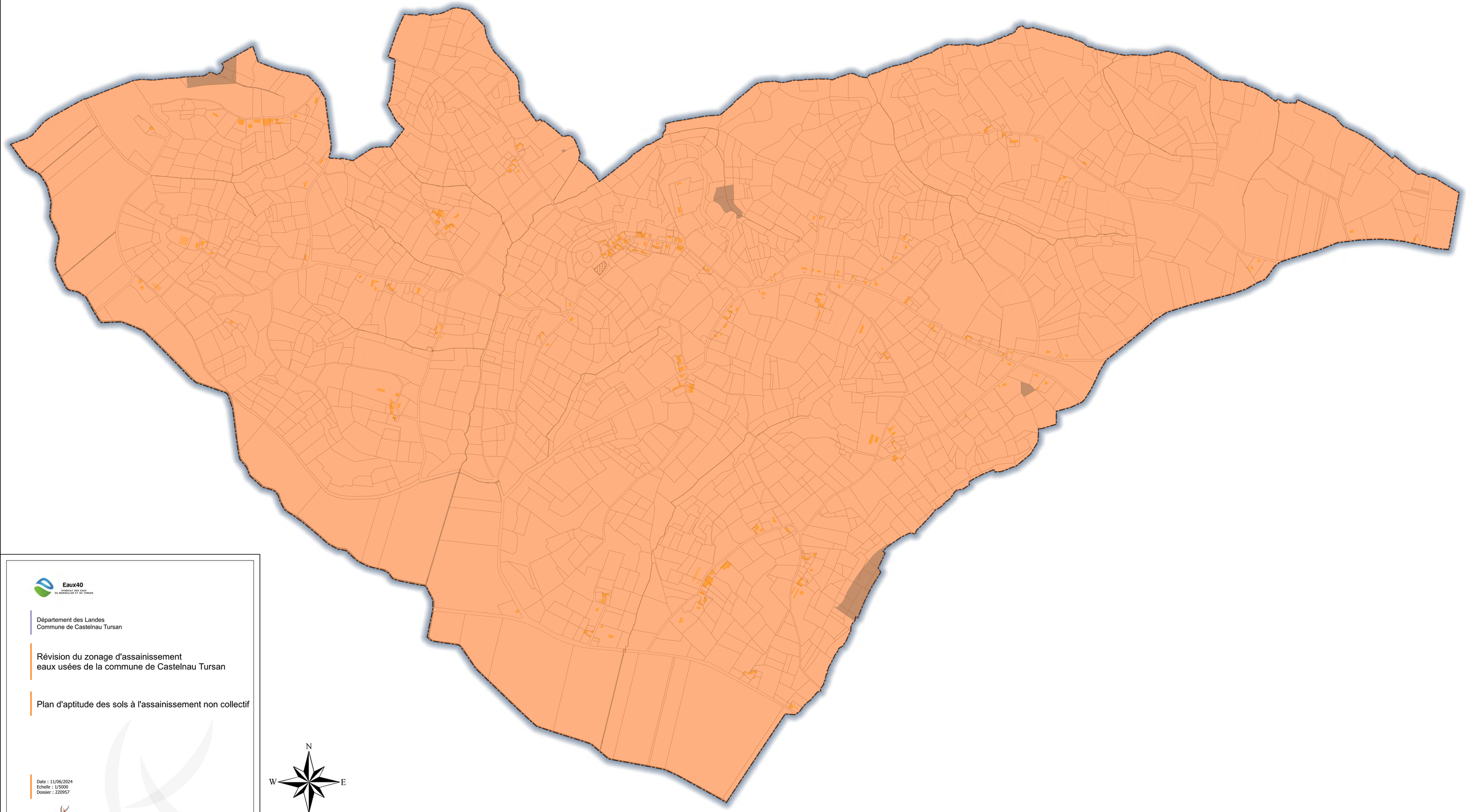

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Castelnau Tursan

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Castelnau Tursan

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 11/06/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Cap
Rue Jean Monnet
6400 BAYONNE
Tel : 05.59.70.33.41
Fax : 05.59.59.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	11/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO

N
W E
S

0 250 500 m

LEGENDE

Etude antérieure (1998)
Aptitude trés faible - Filtre à sable drainé

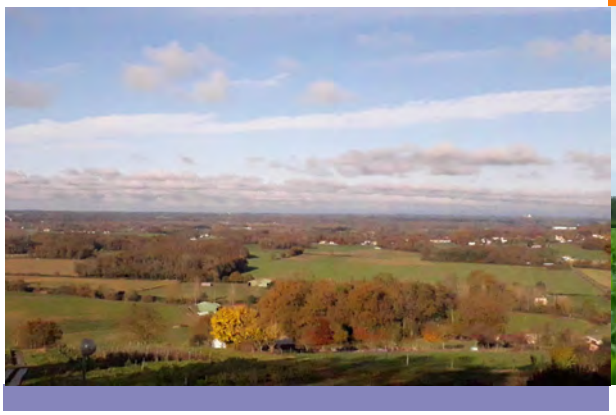

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Castelner

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Castelner Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	50
NOMBRE D'ANNEXES	5
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	13/02/2025	Édition 3		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 9
2.4. Eaux souterraines 10
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 10
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 12
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 12
2.5. Eaux superficielles 13
2.5.1. Réseau hydrographique 13
2.5.2. Statut des cours d'eau 14
2.5.3. Hydrologie 15
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 17
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 18
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 20
2.7. Zones naturelles protégées et classées 20
2.7.1. Sites Natura 2000 20
2.7.2. Les ZNIEFF 20
2.7.3. Sites inscrits 21
3. Contexte humain 22
3.1. Démographie et habitat 22
3.1.1. Démographie 22
3.1.2. Logements 22
3.2. Activités 22
3.2.1. Contexte général 22
3.2.2. Contexte agricole 23
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 24
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 26
4.1. Réglementation 27
4.2. Aptitude des sols 29
4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune 29
4.2.2. Etudes de sol complémentaires 30
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 33

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 35

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 36

7. Annexes 37

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 8

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 12

Figure 5 – Réseau hydrographique – source Géoportail 13

Figure 6 – Localisation de la station hydrométrique du Luy de Béarn à Saint-Médard..... 15

Figure 7 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique ''Le Luy de Béarn à Saint-Médard''..... 16

Figure 8 - Localisation des deux stations de mesure qualité ''Le Luy du Béarn à Lacadée'' et ''Le Luy de France à Amou''..... 17

Figure 9 –Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau du Cès''..... 18

Figure 10 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Juren" 19

Figure 11 – Répartition des cultures agricoles 24

Figure 12 : Extraits du plan de zonage du PLUi Chalosse Tursan - Commune de Castelner..... 25

Figure 13 : Localisation de la zone 1AUarc - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan 30

Figure 14 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité – Parcelle n°413 31

Figure 15 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité – Parcelle n°393 32

Figure 16 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité – Parcelle n°62.. 33

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 11

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 13

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Luy du Béarn à Saint-Médard" 15

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Luy de Béarn à Saint-Médard'' 16

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 18

Tableau 6 : Évolution de la population de Castelner de 1968 à 2019 22

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie 22

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Castelner 23

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Castelner tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 2002. À la suite de cette étude, la collectivité a approuvé par délibération du 23/11/12 (cf. annexe 1) son zonage d'assainissement des eaux usées avec le maintien de l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Castelner. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Castelner et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Castelner, est située à 10 km au sud d'Hagetmau.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 5.66 km² (source SIGES Aquitaine), Castelner est une commune rurale de 115 habitants (données INSEE 2019).

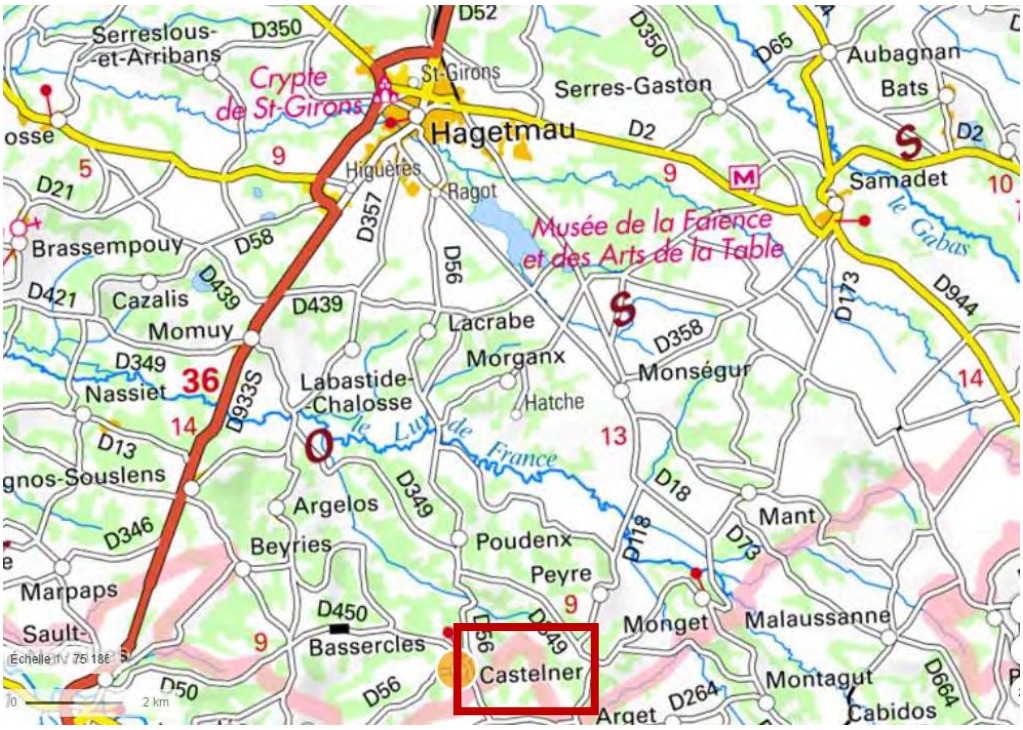

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

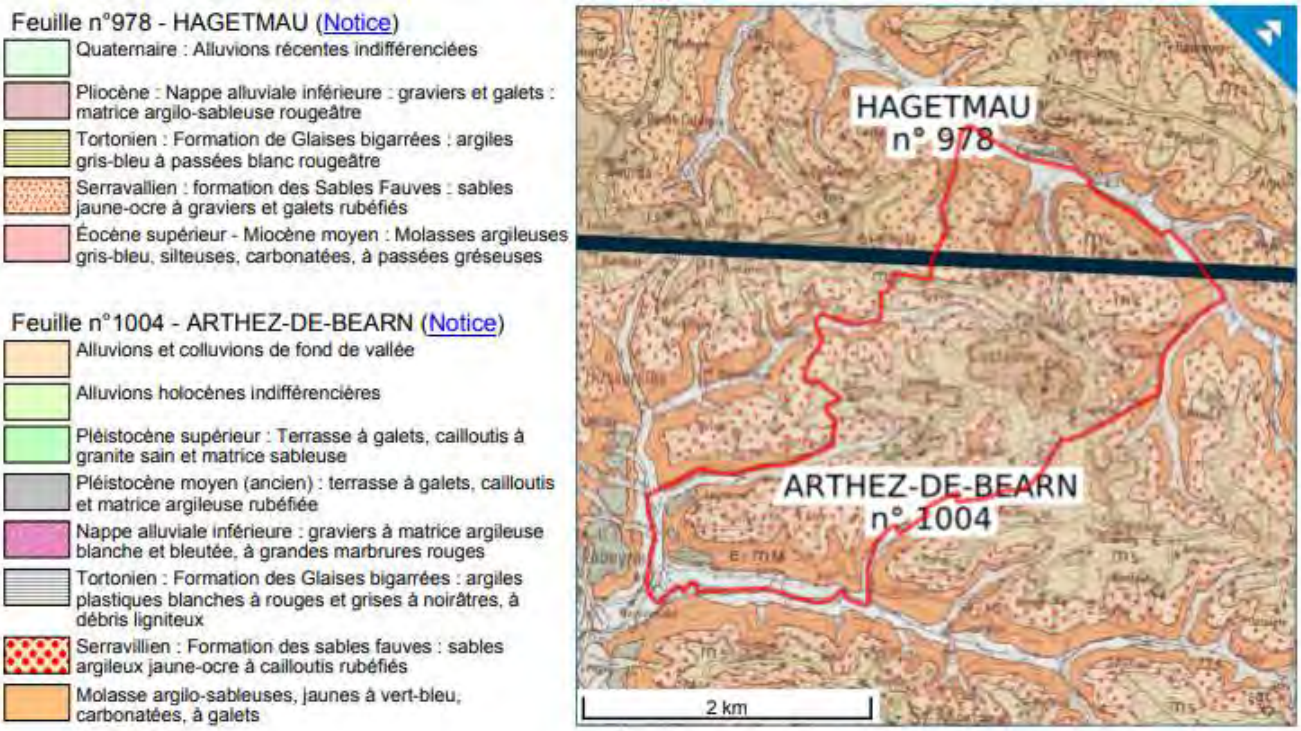

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Castelner se situe en majeur partie sur des formations tertiaire de l'Eocène en partie supérieure, et du Miocène en partie moyenne et supérieure.

Sur les parties bases de la commune, proche du Luy-de-Béarn et du Luy-de-France, on retrouve de la molasse argilo-sableuses, jaunes à ver-bleu, carbonatées, à galets ainsi que des alluvions récentes indifférenciées datant du Quaternaire.

De nombreuses parties de la commune hors centre, sont constituées de formations datant du Serravillien avec des formations des sables fauves, des sables jaune-ocre à graviers et galets rubéfiés.

Sur certains points bas de la commune, on remarque des zones datant du Pliocène avec des nappes alluviales inférieure composées de graviers et galets avec une matrice argilo-sableuse rougeâtre.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Castelner ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Aucune zone inondable n'est recensée sur la commune de Castelner.

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 5 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Castelner.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant la "Luy de Béarn" en secteur sud ou ''Le Luy de France'' dans le secteur nord communal.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

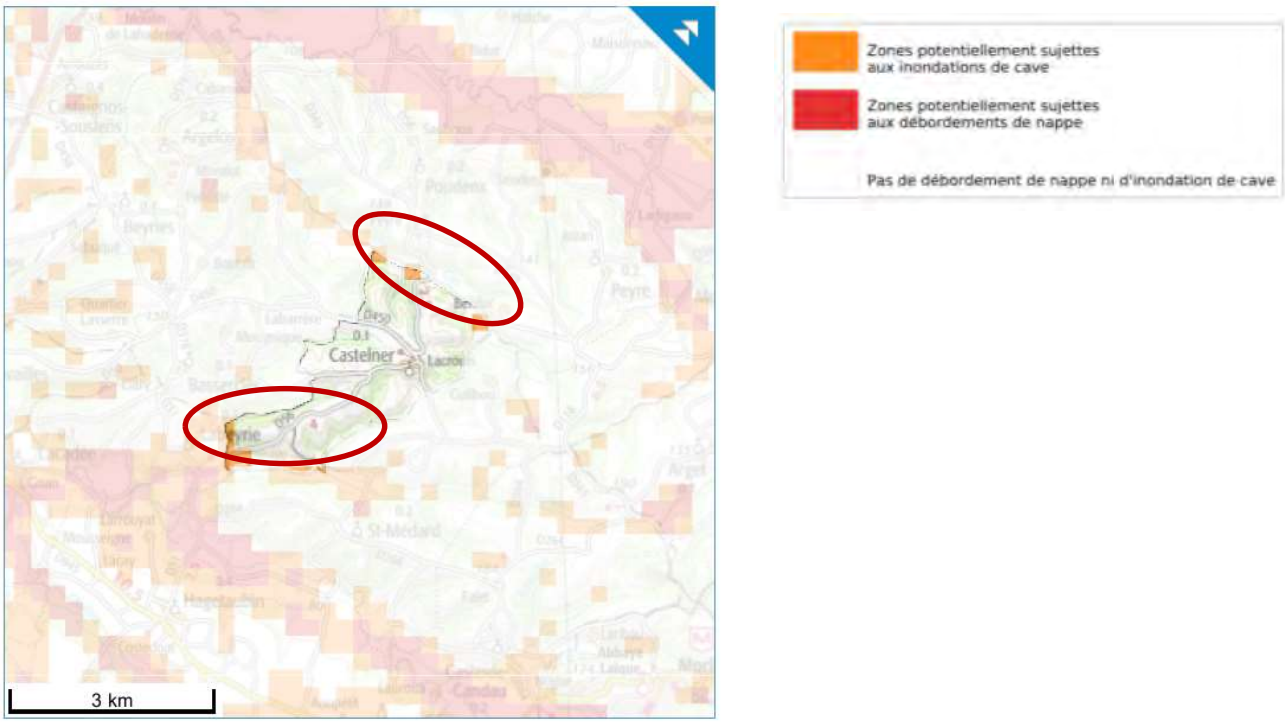

Figure 4 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Les secteurs sud et nord de la commune sont particulièrement identifiés comme étant à risque de débordements de la nappe.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'étant présent sur le territoire de la commune de Castelner et son territoire ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Castelner se réparti entre le bassin versant du Luy de Béarn (au sud) de façon majoritaire et le bassin versant de Luy de France (au nord). La confluence du Luy de France et du Luy de Béarn forme Le Luy qui constitue un affluent de l'Adour.

En effet, le territoire communal est drainé par le bras du Juren et le Juren, affluent du Luy de Béarn et le ruisseau de Cès, affluent du Luy de France. De plus on observe plusieurs petits ruisseaux affluents de ces deux principaux cours d'eau.

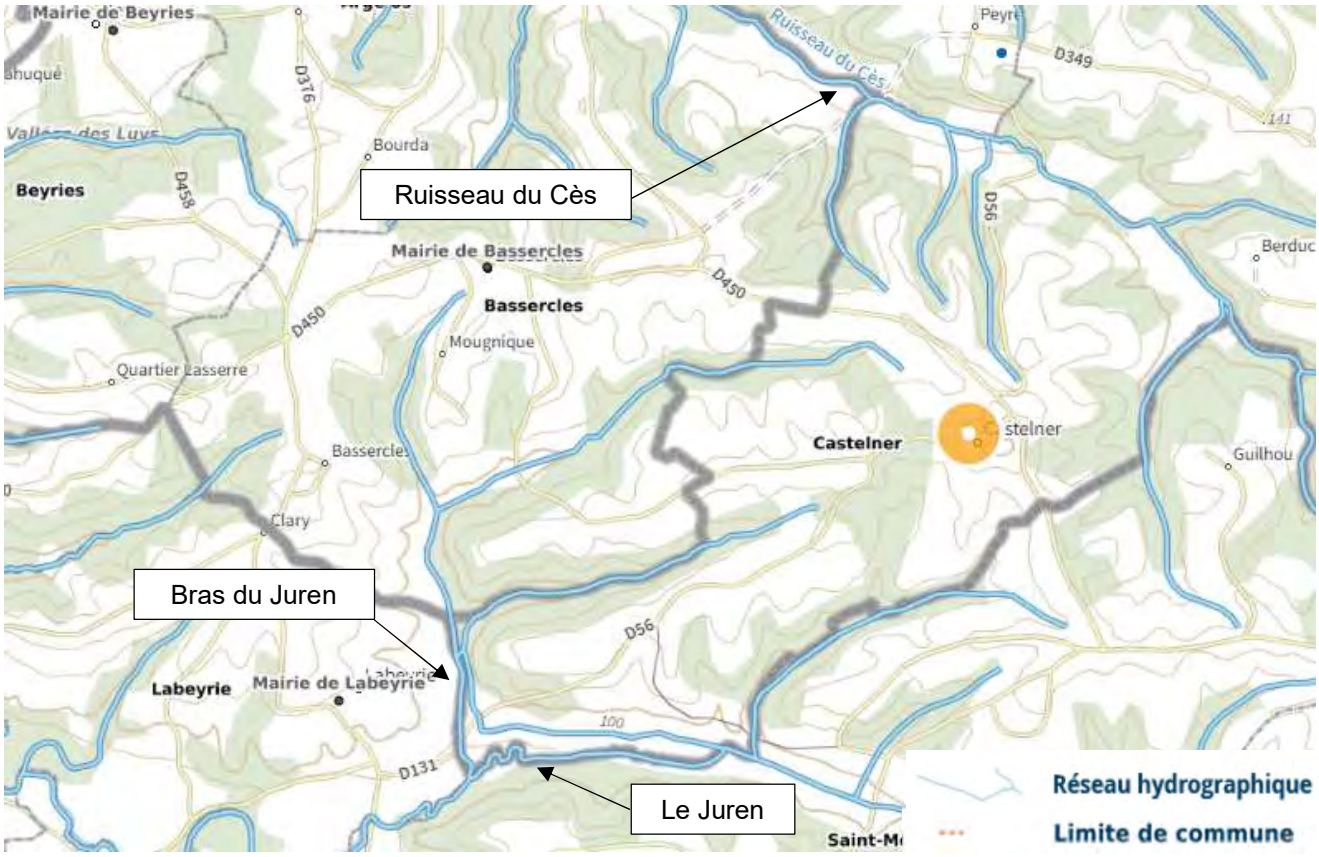

Figure 5 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Deux masses d'eaux superficielles sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFRR241_6	Le Ruisseau du Cès
FRFRR242_7	Le Juren

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Castelner **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de deux cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Les cours d'eau référencés en liste 1 et liste 2 sont donc le Luy de France et Luy de Béarn passants tous deux à la limite nord et sud de la commune de Castelner.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

Pour rappel deux cours d'eau passant sur la limite communale de Castelner sont classés en liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement :

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de Castelner.

Cependant sur le bassin versant majoritaire du Luy de Béarn, une station hydrométrique est localisée en amont de Castelner, sur la commune de Saint-Médard :

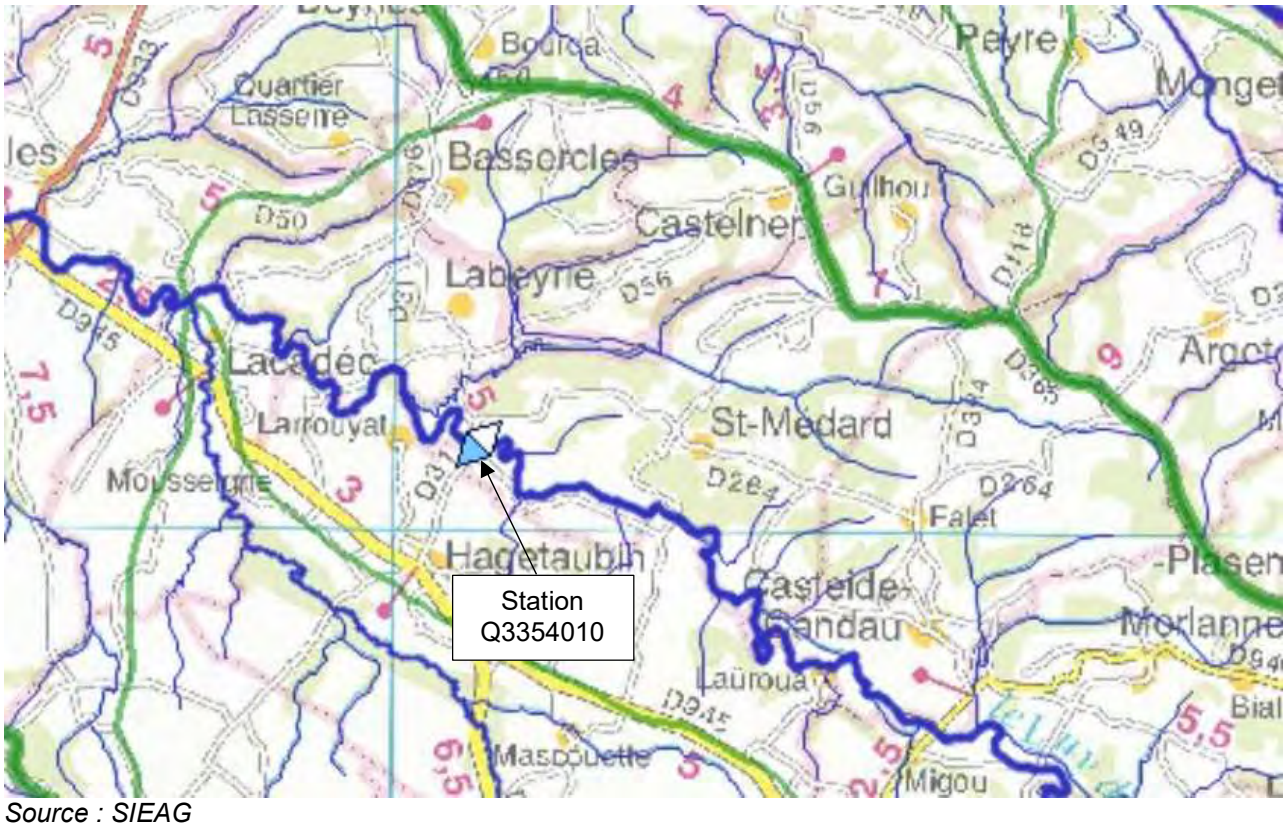

Source : SIEAG

Figure 6 – Localisation de la station hydrométrique du Luy de Béarn à Saint-Médard

Les caractéristiques hydrologiques (1969-2023) Luy de Béarn sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	7.72	8.03	5.83	5.4	4.42	2.78	1.00	0.64	0.60	1.98	4.48	6.64	4.11
Qsp (l/s/km2)	30.00	31.20	22.70	21.00	17.20	10.80	3.90	2.50	2.30	7.70	17.40	25.80	16.00
Lame d'eau (mm)	80	76	61	54	46	28	10	7	6	21	45	69	505

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Luy du Béarn à Saint-Médard"

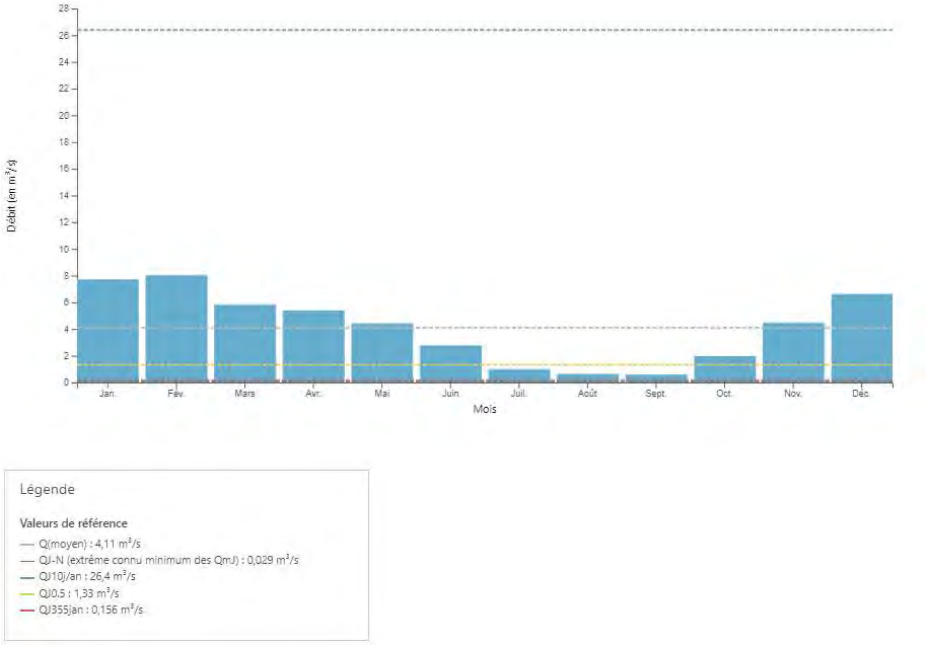

Source : Hydroportail

Figure 7 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique "Le Luy de Béarn à Saint-Médard"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	4.11
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.102
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	130

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Luy de Béarn à Saint-Médard"

Il faut noter que le Luy de Béarn fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 2013.
En effet, on dénombre trois réservoirs sur le bassin versant du Luy de Béarn :

- Un réservoir de 2 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Serres-Castet (64)
- Un réservoir de 3.2 millions de mètres cubes est localisé à Momas (64)
- Un réservoir de 2.2 millions de mètres cubes est localisé à Aubin (64)

Sur le Luy de Béarn, le Débit Objectif d'Etiage au droit des points consignes localisés à Caubios (20 km en amont de Castelner), Saint Médard (2km en amont de Castelner) et Sault de Navailles (5 km en aval de Castelner) sont fixés respectivement à 55 l/s (4mois), 330 l/s (entre juillet et septembre) et 440 l/s entre juin et octobre.

Les débits du Luy de Béarn sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Aucune station de mesure du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le bassin au droit des masses d'eau du territoire communal.

Cependant deux stations de mesures de mesure qualité sont présentes sur les deux bassins versants concernés :

- Pour le Luy de Béarn, la station est située en aval de Castelner à Lacadée ;
  - Cette station (05220200) fait partie des deux stations de mesure permettant de qualifier l'état écologique du Luy de Béarn ;
- Pour le Luy de France, la station se situe en aval de Castelner à Amou.
  - Cette station (05220950) fait partie des trois stations de mesure permettant de qualifier l'état écologique du Luy de France ;

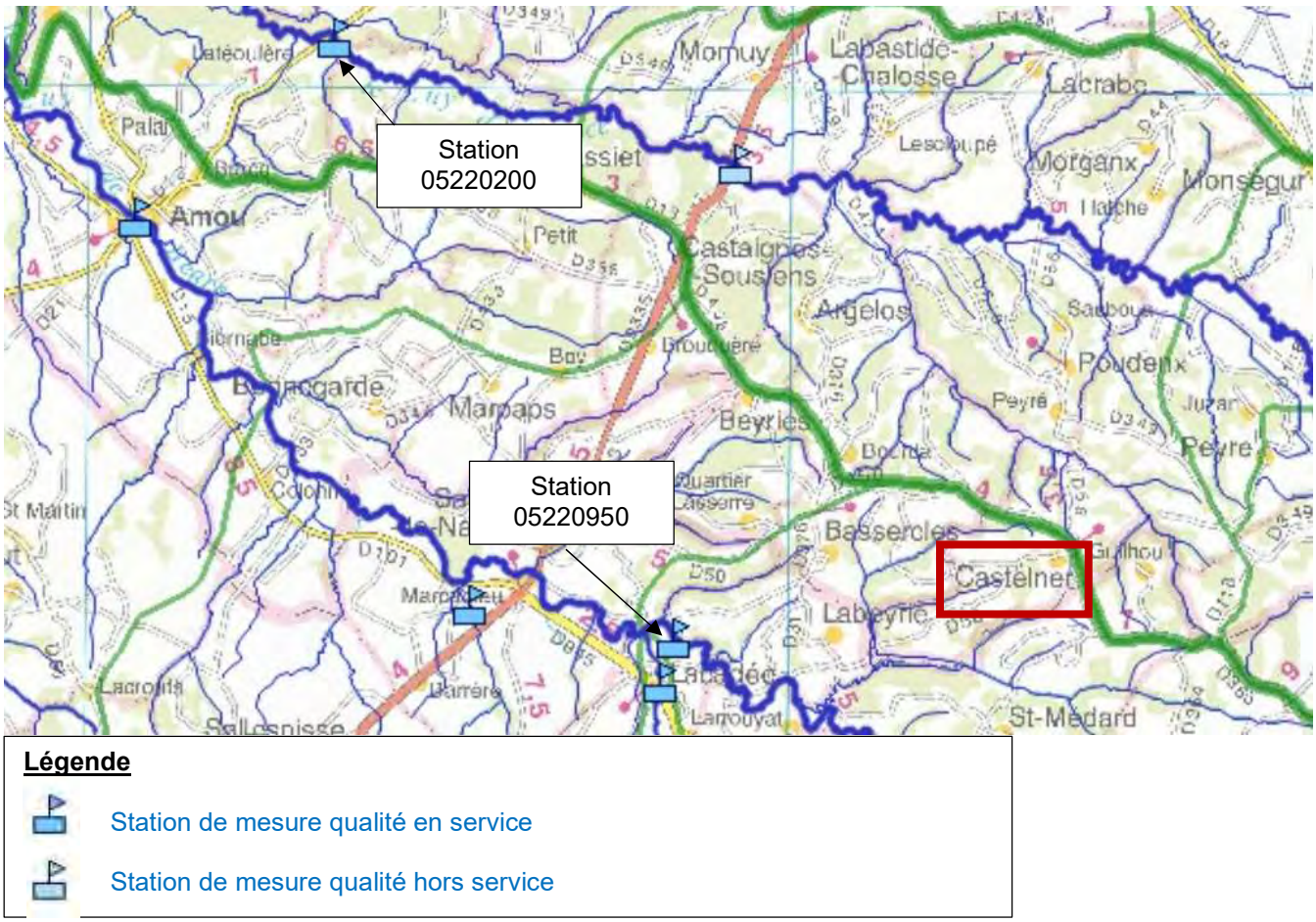

Source : SIEAG

Figure 8 - Localisation des deux stations de mesure qualité ''Le Luy du Béarn à Lacadée'' et ''Le Luy de France à Amou''

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFRR241_6	Ruisseau du Cès	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015
FRFRR242_7	Le Juren	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les deux masses d'eau superficielles recensées sur le territoire communal. De plus le Ruisseau du Cès possède un objectif moins strict pour des raisons techniques concernant des éléments de qualité du milieu.

Les figures suivantes présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le ruisseau du Cès

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Pas de pression
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 9 –Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau du Cès''

Le ruisseau du Cès possède une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus. Une altération élevée de la morphologie du cours d'eau est également mentionnée.

- Le Juren :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Pas de pression
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

Figure 10 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Juren"

Le Juren est soumis à une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Castelner.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune de Castelner.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de Castelner.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 115 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	95	81	85	88	103	128	110	115
Variation annuelle moyenne (%)	-	*2,3	0.7	0.4	1.8	2.4	-3	0.7

Tableau 6 : Évolution de la population de Castelner de 1968 à 2019

La population a subi une croissance entre 1975 et 2008 puis une nette décroissance entre 2008 et 2013. Ces dernières années, la population est relativement stable (+0.7% entre 2013 et 2019).

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Castelner.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	38	38	41	45	49	64	61	63
Résidences principales	30	26	31	32	39	54	52	54
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	3	5	8	5	7	7	4
Logements vacants	3	9	5	5	5	2	2	4

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements est stable depuis 2008. Les résidences principales représentent 86% du nombre total de logements en 2019.

Cette même année, le taux d'occupation moyen était de 2.13 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	17	57%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	1	3%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0	0%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	1	3%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	1	3%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	0	0%
J - Information et communication	0	0%
K - Activités financières et d'assurance	0	0%
L - Activités immobilières	4	13%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	0	0%
N - Activités de services administratifs et de soutien	3	10%
O - Administration publique	1	3%
P - Enseignement	0	0%
Q - Santé humaine et action sociale	0	0%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	1	3%
S - Autres activités de services	1	3%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
TOTAL	**30**	**100%**

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Castelner

30 établissements sont recensés sur la commune de Castelner.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (57%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Castelner, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 255 ha et 8 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a baissé de 20 % tandis que la SAUT a baissé de 15%. Cependant la Production Brute Standard (PBS) a augmenté drastiquement de 65% et fut de 1 504 000 euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

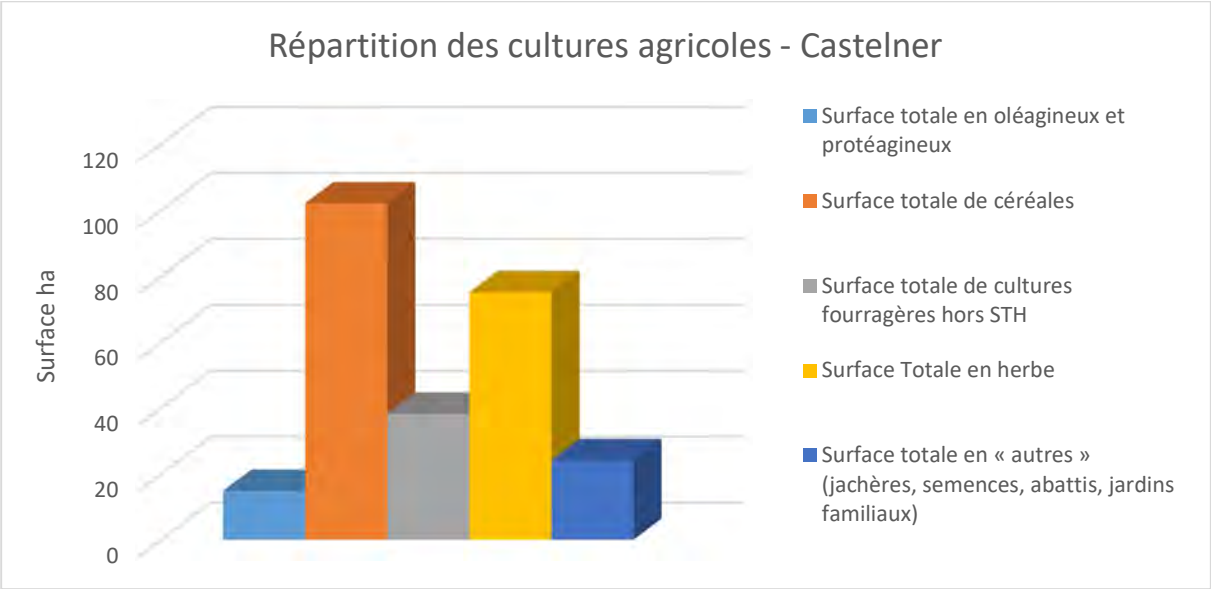

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 11 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Castelner est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Castelner.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone UB localisée au droit du bourg.

Les zones naturelles N et NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A.

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-dessous présente la zone urbaine de la commune.

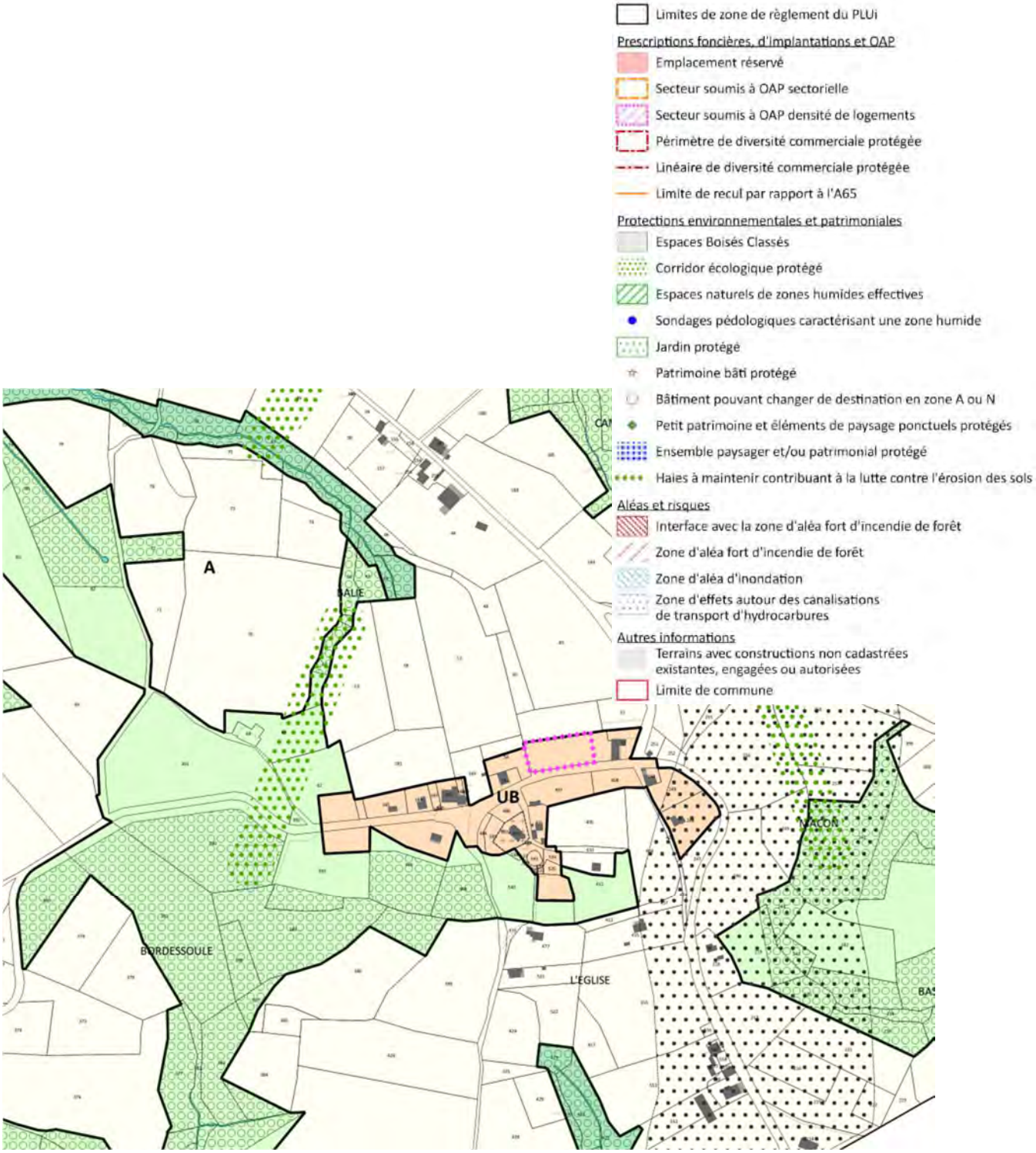

Figure 12 : Extraits du plan de zonage du PLUi Chalosse Tursan - Commune de Castelner

Le PLUi prévoit un potentiel de 6 logements en densification de la zone UB du bourg dont 2 sur la zone faisant l'objet d'une OAP (Orientation d'Aménagements et de Programmation).

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 1).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage de 2002 et a été étudiée sur l'ensemble de la commune

Le détail des investigations pédologiques mises en œuvre n'a pas été fourni. Les résultats de l'étude de sol est la suivante :

Sur le bourg de la commune est les parcelles situées autour du chemin de Mounic on retrouve

- Des sols limono-sableux jusqu'à 75 cm avec des graviers et des cailloux dans les 20 premiers centimètres puis des racines fines et des concrétions entre 20 et 75 cm. Les horizons retrouvés sont de type brun clair dans les premiers 20 cm puis brun jaune clair jusqu'à 75 cmla perméabilité est moyenne entre 0 et 75 cm.
- Des horizons limono-argilo-sableux très compacts à faible voir très faible porosité entre 75 et 150 cm avec de l'argile bariolée ocre vif/gris/brun. A ces profondeurs on retrouve 70% de cailloux et pierres arrondis très altérés.

Sur la partie nord et sud de la commune et sur la majorité du territoire communal, l'unité pédologique qui domine est composée de limons sablo-argileux entre 0 et 30 cm avec présence de quelques cailloux et graviers. Entre 30 et 50 cm on retrouve du sable argileux brun ocre clair. Entre 0.5 m et 1.5 m on retrouve du sable argileux brun ocre vif avec présence de concrétions et de pellicules ferromanganique ainsi que des racines fines. L'horizon est très compact, sec et très peu poreux

Au droit du réseau hydrographique et ses alentours, les sols sont limono-sableux dans les 50 premiers cm avec une perméabilité moyenne puis limono-argilo-sableux avec présence d'argile limoneuse ocre bariolée de gris peu perméable.

Au vu de la nature des sols, pour tous les secteurs étudiés, une filière d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé est préconisée sur la grande majorité du territoire. Pour une petite partie du territoire une étude de sol à la parcelle est préconisée afin de déterminé si la filière préconisée est le filtre à sable drainé ou le filtre à sable non drainé.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.2.2. Etudes de sol complémentaires

Une étude de sol a été réalisée entre mars et mai 2024 sur la commune de Castelner afin de déterminer la nature des sols au droit des dents creuses de la zone urbaine UB. Cette étude de sol a été réalisée par le bureau d'étude MPE. Elle a permis de préconiser la filière d'assainissement non collectif la mieux adaptée à chaque zone étudiée suivant la composition du sol, sa perméabilité et la possibilité de rejet, ou de dispersion suivant les contraintes rencontrées.
La PLUi prévoit 5 zones de densification sur la commune de Castelner représentant un potentiel de 6 logements. Trois d'entre elles ont fait l'objet d'une étude de sol, celles situées sur les parcelles n°393 et n°413, section B ainsi que sur la parcelle n°62 section C.

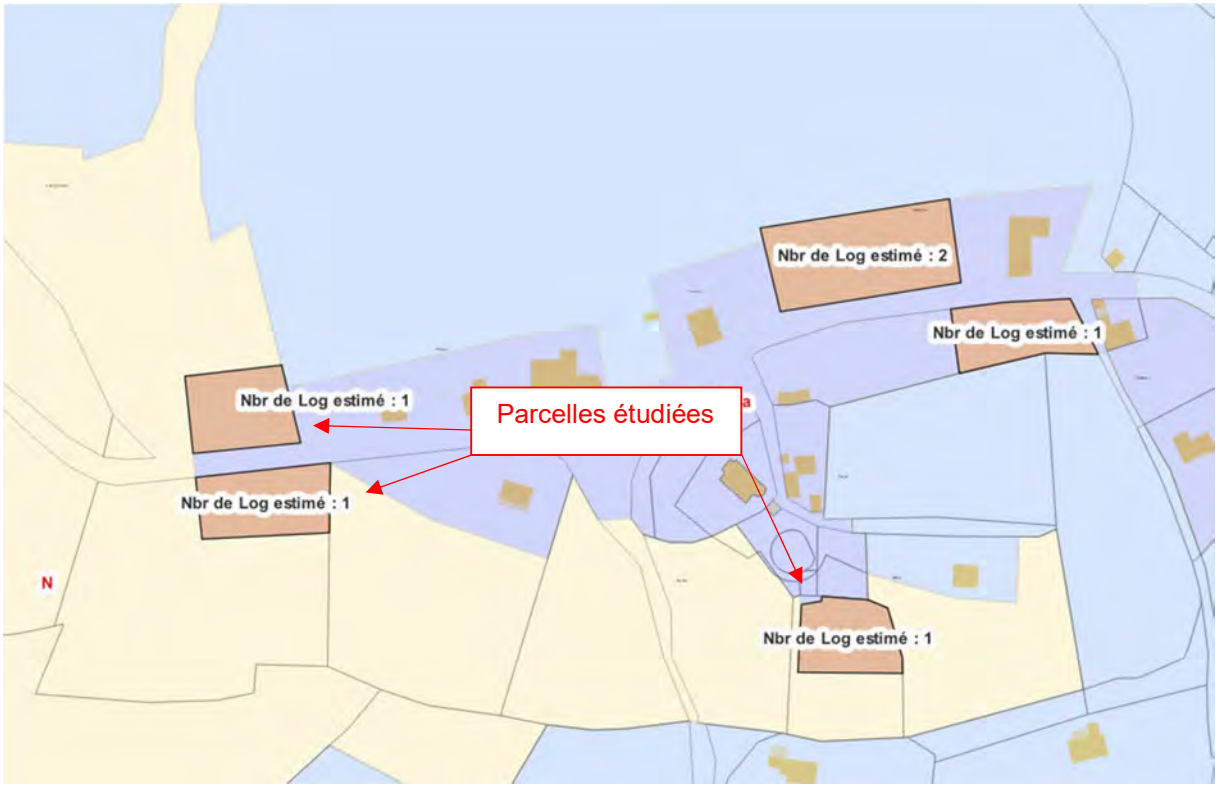

Figure 13 : Localisation de la zone 1AUarc - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan

Sur chaque zone, 2 sondages accompagnés de 2 tests de perméabilités ont été réalisés.

Les modalités de réalisation de cette étude de sol et les résultats détaillés sont présentés en annexe 2.

Sont présentés ci-après les conclusions des études de sols réalisées.

Figure 14 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité – Parcelle n°413

Le sol est composé de graviers à matrice argileuse blanche à bleutée, à grandes marbrures rouges. Les résultats démontrent une infiltration faible en profondeur et moyenne en surface.

Il est donc préconisé un système de traitement et de dispersion avec une surface de dispersion dimensionnée sur la base de 10,3 m²/EH soit une emprise de l'ordre 52 m² pour une habitation.

Figure 15 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité – Parcelle n°393

Le sol est composé de graviers à matrice argileuse blanche à bleutée, à grandes marbrures rouges. Les résultats démontrent une infiltration faible en profondeur et moyenne en surface.

Il est donc préconisé un système de traitement et de dispersion avec une surface de dispersion dimensionnée sur la base de 9,3 m²/EH soit une emprise de l'ordre 47 m² pour une habitation.

Figure 16 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité – Parcelle n°62

Le sol est composé de graviers à matrice argileuse blanche à bleutée, à grandes marbrures rouges. Les résultats démontrent une infiltration faible en profondeur et moyenne en surface.

Il est donc préconisé un système de traitement et de dispersion avec une surface de dispersion dimensionnée sur la base de 9,3 m²/EH soit une emprise de l'ordre 47 m² pour une habitation.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Castelner a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en novembre 2022.

Au total, 62 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2022.

Le diagnostic des 62 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 29 installations conformes dont 5 contrôles de réalisation avec 3 réserves ;
- 2 installations non conformes sans obligation de travaux ;
- 31 installations non conformes avec obligation de travaux (défaut sanitaire).

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 53% sur la commune.

Les 31 installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur.

Le plan de localisation et d'état des installations d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

A partir de l'étude des zones urbanisables, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement et de l'étude antérieure de zonage, il s'avère que **le maintien de la totalité du territoire communal en assainissement non collectif a été retenu**.

L'aptitude des sols au droit des zones urbanisables induit la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés ou d'autres systèmes de traitement agréés avec un rejet au milieu hydraulique superficiel.

Cependant, le développement de l'urbanisation en assainissement non collectif est diffus (5 secteurs) et limité puisqu'il ne représente que 6 logements. De plus, pour 3 logements potentielles (zones ayant fait l'objet d'une étude de sol complémentaire), la dispersion des effluents dans le sol est possible en aval de la filière de traitement d'assainissement non collectif.

Conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Castelner a validé son projet du zonage d'assainissement eaux usées le 15/09/2024. Ensuite le comité syndical du SEMT a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 14/11/2024. Cette délibération est jointe en annexe 4.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 02 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 5), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Castelner n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Castelner, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

7. Annexes

Annexe 1 : Délibération d'approbation du zonage d'assainissement actuel (2012)..... 39

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 41

Annexe 3 : Etudes de sol pour l'assainissement non collectif réalisées par MPE..... 43

Annexe 4 : Délibération du SEMT approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 45

Annexe 5 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 47

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Castelner

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Castelner

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
80, chemin de Poudon
BP 20 BARBOTAN
Tél : 05.58.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

LEGENDE

Installations d'assainissement non collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux
- Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux
- Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux
- Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs
- Installation conforme (contrôle de réalisation)
- Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)
- Installation non conforme (contrôle de réalisation)
- En attente de contrôle
- Refus de contrôle

0 250 500 m

N W E S

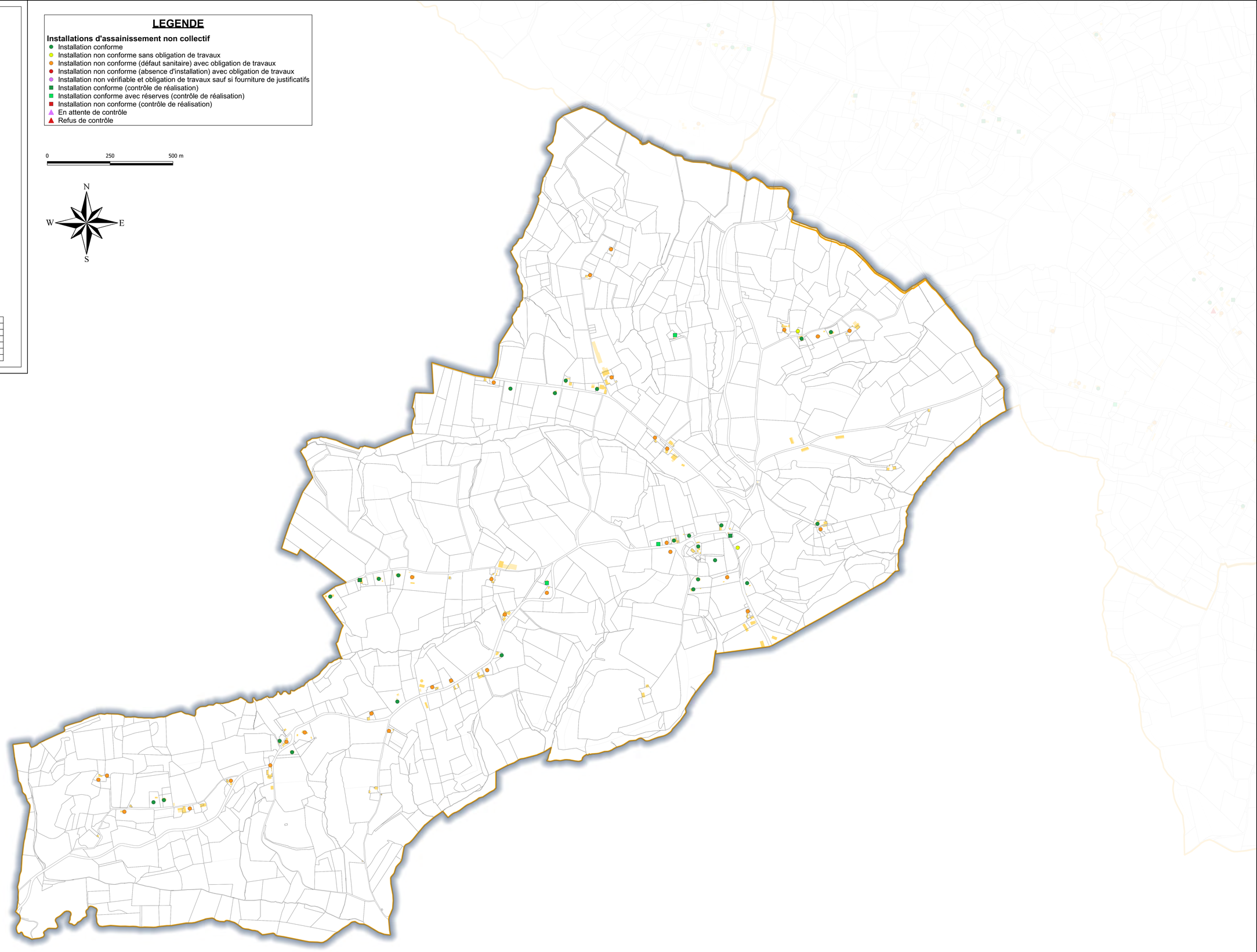

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Castelner

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Castelner

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 18/07/2024
Echelle : 1/4000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BAYONNE-BARRY
Tel : 05.59.70.33.41
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	18/07/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO

0 250 500 m

LEGENDE

Etude antérieure (2002)
- Aptitude trés faible - Filtre à sable drainé
- Aptitude faible - Filtre à sable non drainé ou drainé

Etude de sol MPE (2024)
- Aptitude trés faible - Filtre à sable vertical drainé ou filière agréée + dispostif de dispersion

N
W E
S

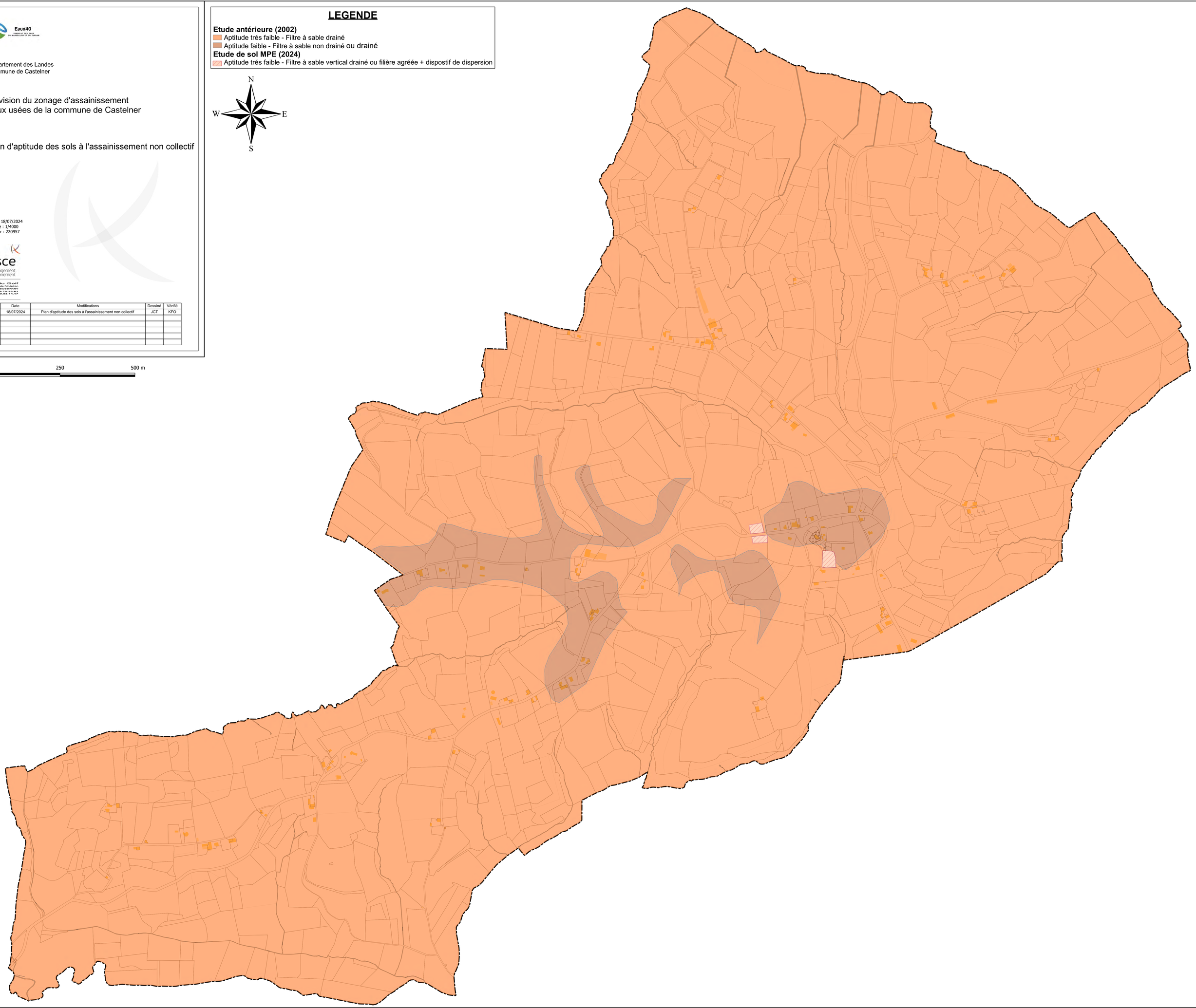

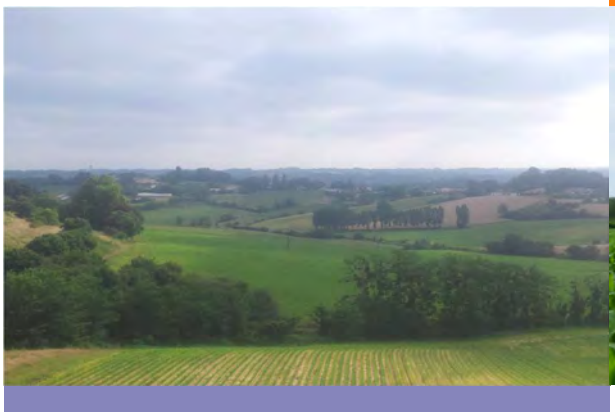

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Cazalis

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

ESCHOURDES
SYNDICAT EAU & ASSAINISSEMENT

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des Eschourdes
COORDONNÉES	38 Impasse du Belvédère 40360 Pomarez Téléphone : 05 58 74 75 63
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Aurélien CLAVE Téléphone : 05 58 74 75 63 E-mail : contact@syndicat-eschourdes.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Cazalis Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	68
NOMBRE D'ANNEXES	7
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220973	13/02/25	Édition 2		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 10
2.3. Contexte d'inondabilité 10
2.4. Eaux souterraines 11
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 11
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 13
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 13
2.5. Eaux superficielles 14
2.5.1. Réseau hydrographique 14
2.5.2. Statut des cours d'eau 15
2.5.3. Hydrologie 16
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 19
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 21
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 24
2.7. Zones naturelles protégées et classées 24
2.7.1. Sites Natura 2000 24
2.7.2. Les ZNIEFF 25
2.7.3. Sites inscrits 25
3. Contexte humain 26
3.1. Démographie et habitat 26
3.1.1. Démographie 26
3.1.2. Logements 26
3.2. Activités 27
3.2.1. Contexte général 27
3.2.2. Contexte agricole 28
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 29
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 30
4.1. Réglementation 31
4.2. Aptitude des sols 33
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 34
4.4. Contraintes parcellaires sur la zone du bourg 34
4.5. Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif 35

4.5.1. Bases économiques prises en compte pour la réhabilitation 35
4.5.2. Synthèse 35
5. Etude de la création d'un système d'assainissement collectif 36
5.1. Présentation des scénarios 36
5.2. Contrainte vis-à-vis du milieu récepteur 37
5.3. Contraintes vis-à-vis du réseau 39
5.4. Définition des charges à traiter 40
5.4.1. Scénario 1 40
5.4.2. Scénario 2 41
5.5. Caractéristiques techniques et financières 42
5.5.1. Scénario 1 42
5.5.2. Scénario 2 44
5.5.3. Incidence financière 45
6. Synthèse et comparaison des scénarios 47
6.1. La protection du milieu récepteur 47
6.2. Le développement de l'urbanisation 47
6.3. Les contraintes économiques 47
6.4. Le confort des usagers 48
7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 49
8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 50
9. Annexes 51

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 9

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine 10

Figure 4 : Zones inondables - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Cazalis 11

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 13

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail 14

Figure 7 – Localisation des deux stations hydrométrique ''Le Luy à Monget'' et « Le Louts à Hagetmau'' 16

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique ''Le Luy à Monget''..... 17

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1984-2016) - Station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau'' 18

Figure 10 - Localisation de la station de mesure qualité ''Le Luy de France à Amou'' 20

Figure 11 –Pressions connues de la masse d'eau "Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn "..... 22

Figure 12 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Louts" 23

Figure 13 – Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau de Cazalis" 23

Figure 14 – Répartition des cultures agricoles 28

Figure 15 : Extraits du plan de zonage du PLUi Chalosse Tursan - Commune de Cazalis 29

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 – Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 12

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 15

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Luy à Monget".... 17

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Luy à Monget'' 17

Tableau 5 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau" 18

Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau'' 19

Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 21

Tableau 8 : Évolution de la population de Cazalis de 1968 à 2019 26

Tableau 9 - Évolution du nombre de logements par catégorie..... 26

Tableau 10 – Établissements professionnels sur la commune de Cazalis 27

Tableau 11 – Synthèse des contraintes parcellaires vis-à-vis de l'assainissement autonome sur le bourg..... 34

Tableau 12 – Acceptabilité du ruisseau de Cazalis en moyenne sur l'année en amont du rejet de la STEU -..... 38

Tableau 13 – Incidence du rejet de la STEU sur l'état du ruisseau de Cazalis en moyenne sur l'année 38

Tableau 14 : Définition des charges futures à traiter - Scénario 1 40

Tableau 15 : Définition des charges futures à traiter - Scénario 2 41

Tableau 16 : Caractéristiques techniques du scénario 1 42

Tableau 17 : Caractéristiques techniques du scénario 2 44

Tableau 18 : Synthèse de l'étude financière du scénario 1..... 45

Tableau 19 : Synthèse de l'étude financière du scénario 2..... 46

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Cazalis tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 2001 par SCE. Suite à cette étude, la collectivité a approuvé par délibération du 29/10/01 son zonage d'assainissement des eaux usées avec le maintien de l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Cazalis. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Cazalis et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Cazalis, est située à 6.4 km au sud-ouest d'Hagetmau.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 5.17 km² (source SIGES Aquitaine), Cazalis est une commune rurale de 239 habitants (données INSEE 2020).

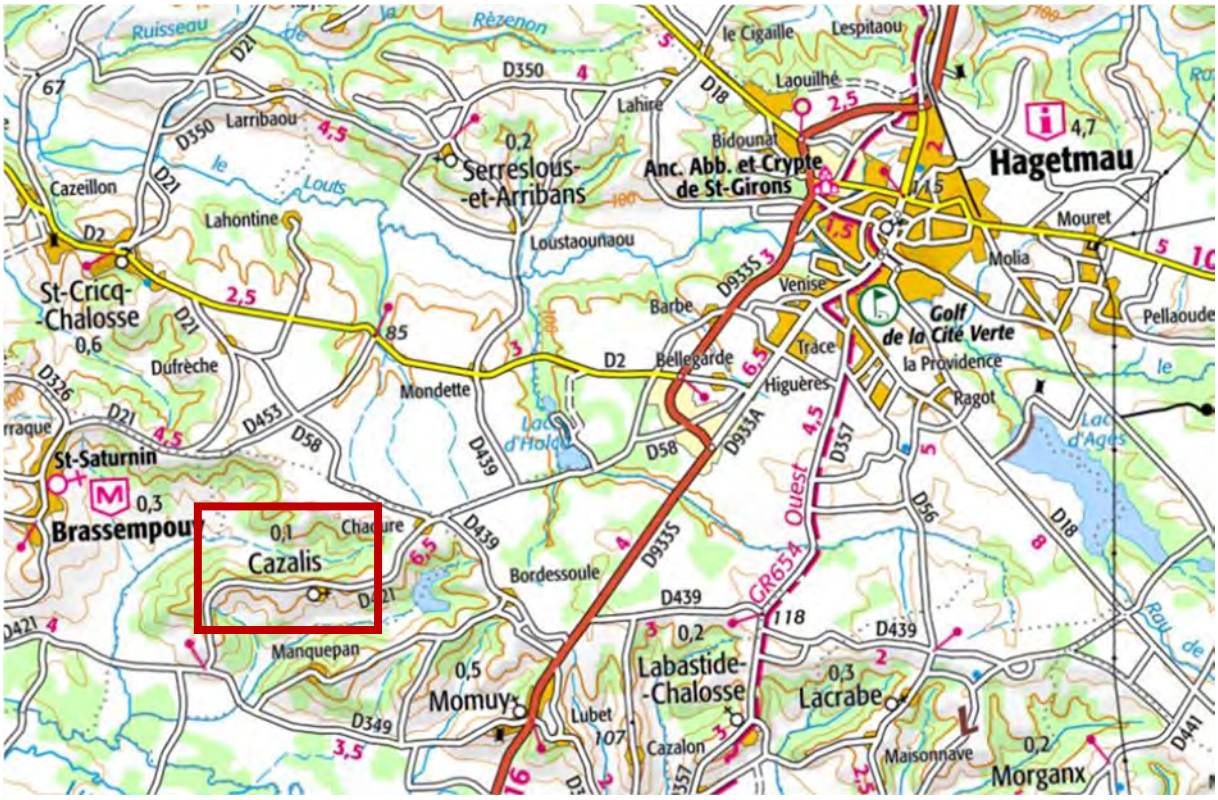

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Cazalis se situe en majeur partie sur son centre communal, sur des formations en sables fauves datant Serravalien, composées de sables jaune-ocre à graviers et galets rubéfiés.

Dans le secteur nord, on retrouve des formations du Tortonien avec des glaises bigarrées et de l'argile gris-bleu à passées blanc rougeâtre.

Au centre et au sud du territoire communal, on trouve des formations de l'éocène supérieur – miocène moyens constitués de molasses argileuses gris-bleu, silteuses, carbonatées, à passées gréseuses.

Enfin, le long du Luy de France on retrouve des formations du Quaternaire avec des alluvions et colluvions de fond de vallée ou bien des alluvions récentes indifférenciées.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Cazalis ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable est recensée sur la commune au droit de la confluence du ruisseau de Cazalis et du ruisseau des Saougues avec le bras du Luy de France (cf. figure ci-après).

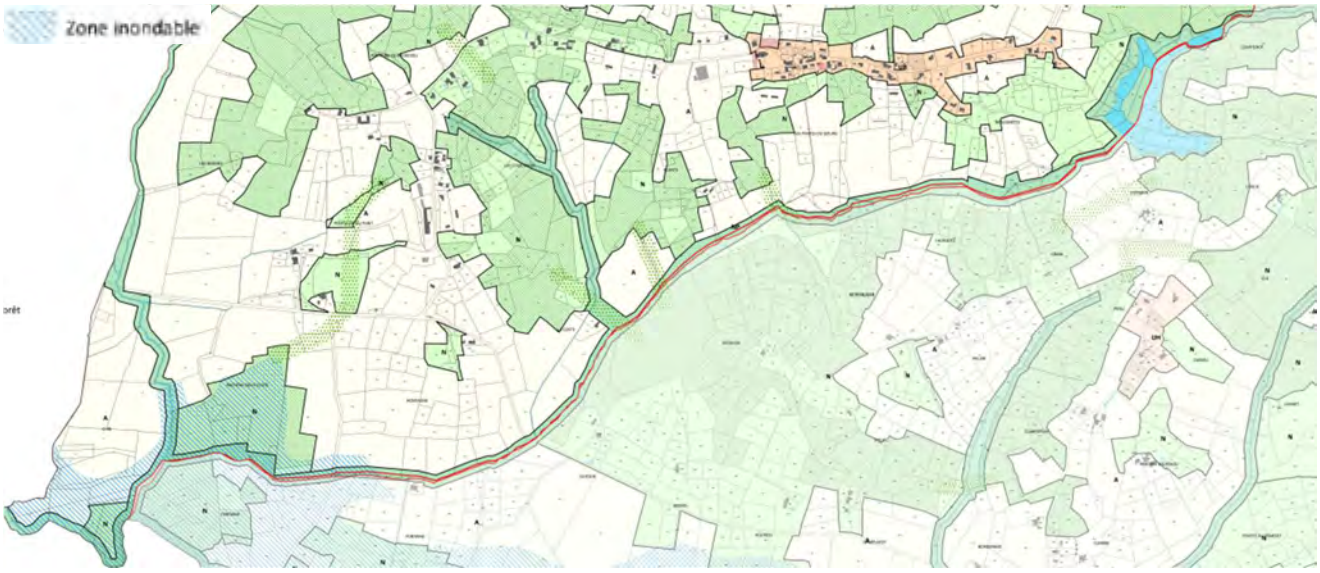

Figure 4 : Zones inondables - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Cazalis

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 6 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Cazalis.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 – Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le bras du Luy de France et l'aval des ruisseaux de Cazalis et des Saougues.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

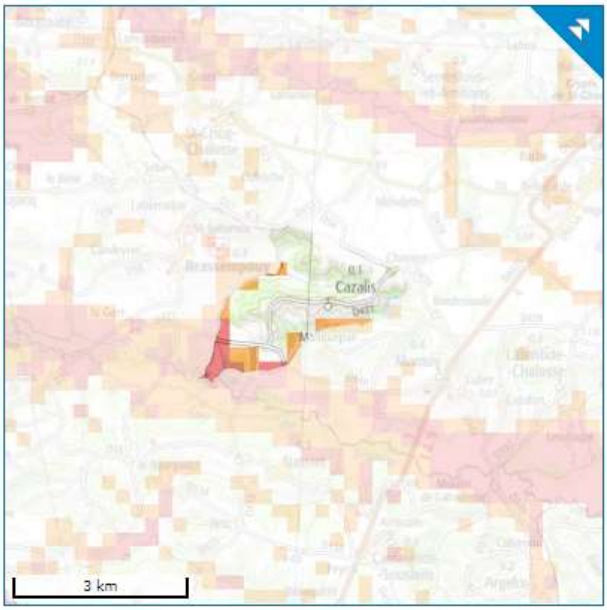

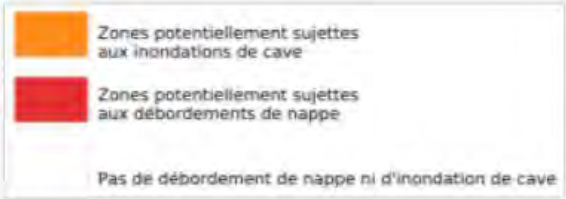

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire de la commune de Cazalis et son territoire ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Cazalis est majoritairement localisé sur le bassin versant du Luy de France (94%).

La partie centrale est drainé par le ruisseau des Saougues affluent du ruisseau de Cazalis lui-même affluent du Luy de France.

Un petit secteur situé au nord du territoire communal est intégré dans le bassin versant du Louts mais il représente seulement 6% du territoire de Cazalis.

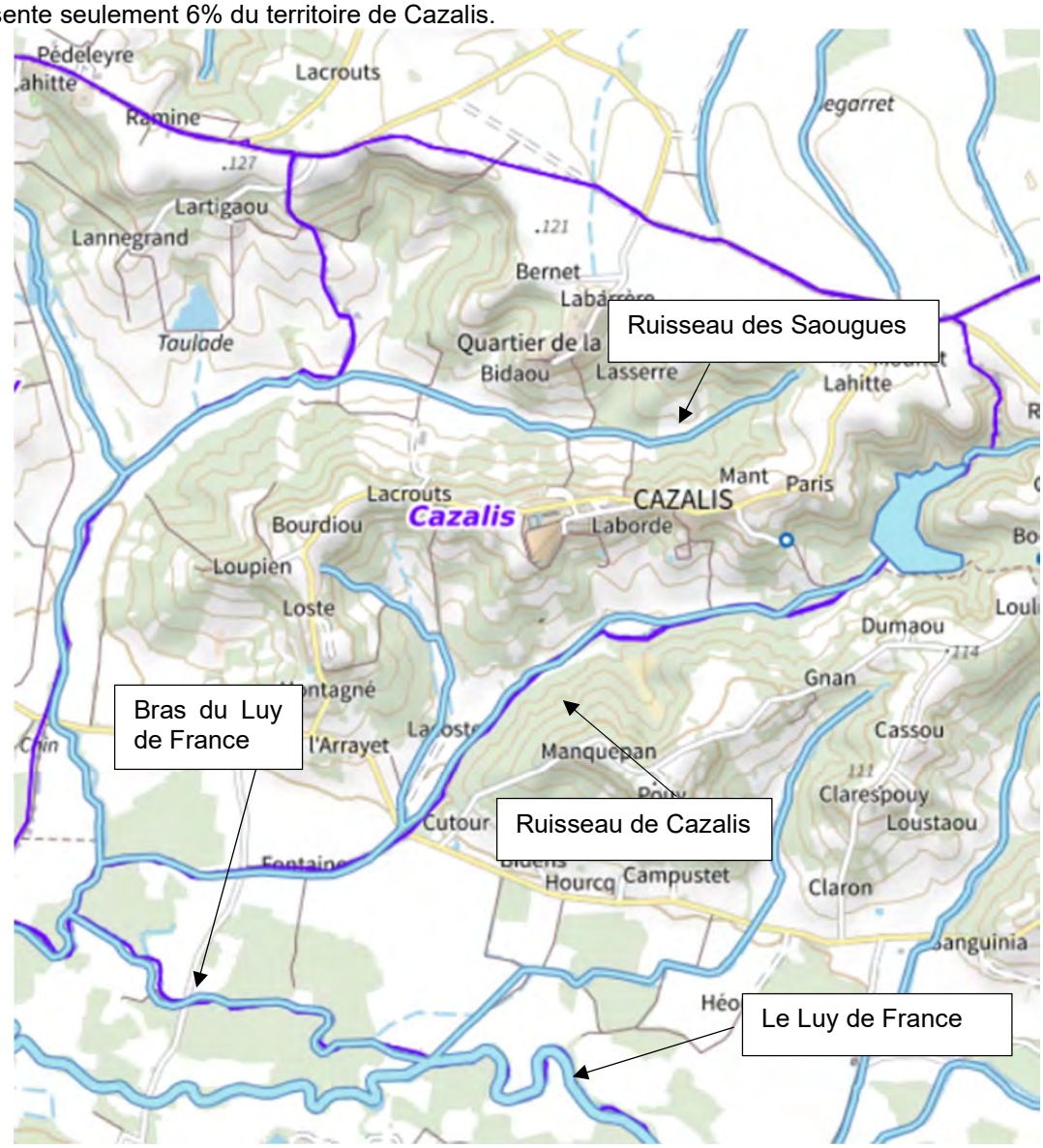

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Trois masses d'eau superficielles sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFRR241_7	Ruisseau de Cazalis
FRFR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy de Béarn
FRFR240	Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Cazalis **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Le cours d'eau référencé en liste 1 et liste 2 est donc le Luy de France passant au sud de la commune de Cazalis.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de Cazalis.

Pour le bassin versant du Luy de France, une station hydrométrique est localisée en amont de Cazalis sur la commune de Monget. (Q322401001).
Concernant le bassin versant du Louts, une station hydrométrique est localisée en amont de Cazalis sur la commune d'Hagetmau (Q3054010).

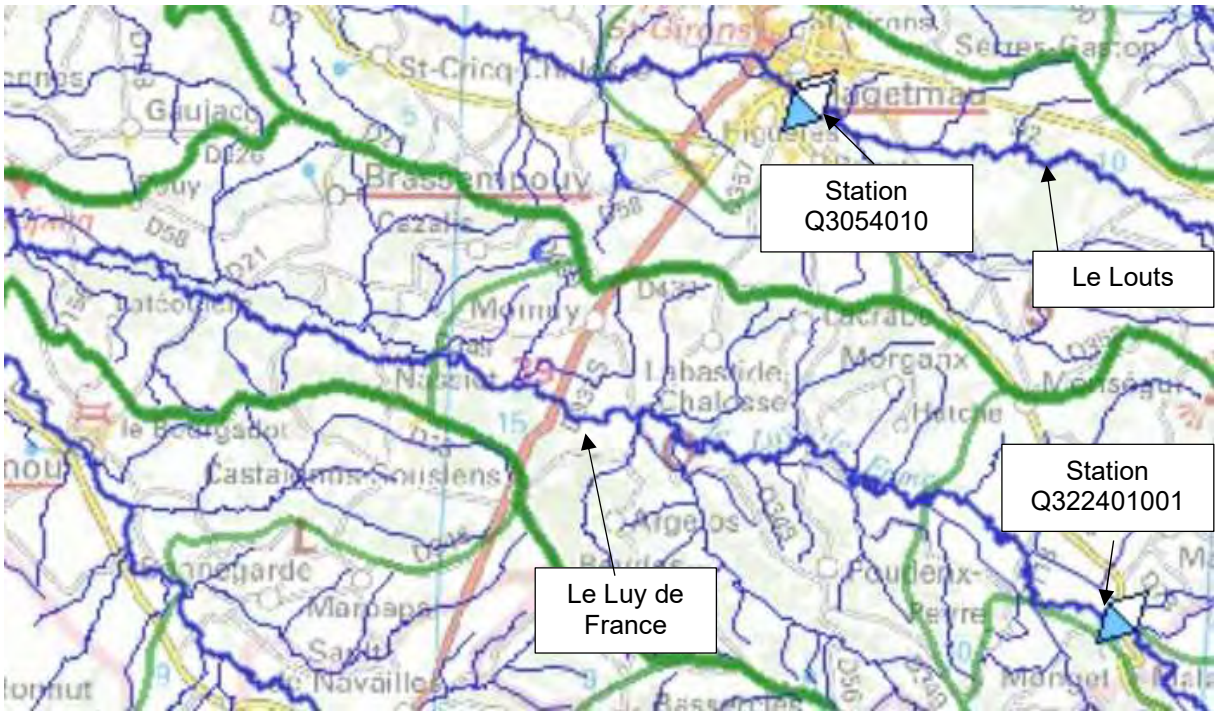

Source : SIEAG

Figure 7 – Localisation des deux stations hydrométrique ''Le Luy à Monget'' et « Le Louts à Hagetmau''

Étant donné que les données que le bassin versant majoritaire de la commune est le Luy de France et que la station hydrométrique d'Hagetmau est non fonctionnelle depuis 2016, nous privilégierons donc la station du Luy à Monget.

Les caractéristiques hydrologiques (1969-2023) du Luy à Monget sont présentées dans le tableau ci-dessous.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	5.39	5.53	4.04	3.88	3.05	1.93	0.76	0.45	0.40	1.36	3.20	4.59	2.87
Qsp (l/s/km2)	29.00	29.70	21.70	20.90	16.40	10.40	4.10	2.40	2.10	7.30	17.20	24.70	15.40
Lame d'eau (mm)	78	73	58	54	44	27	11	6	6	20	45	66	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Luy à Monget"

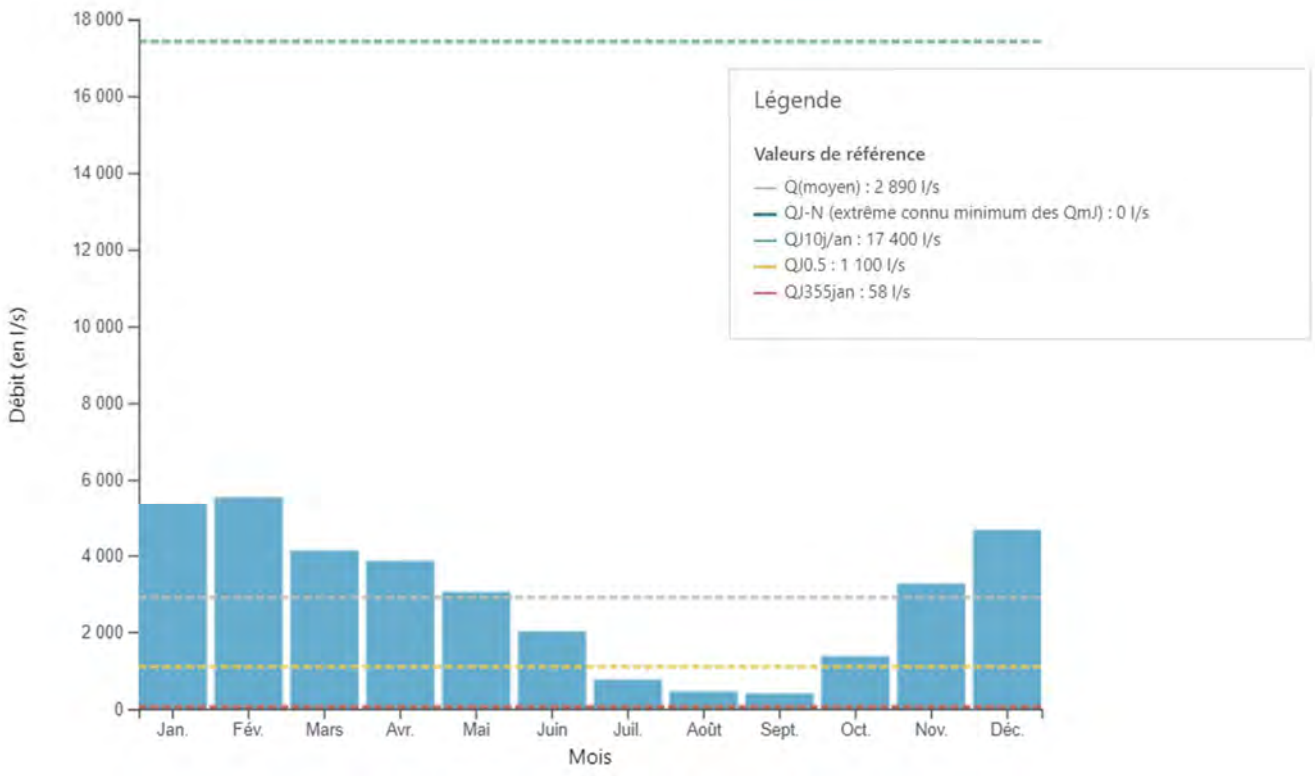

Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique "Le Luy à Monget"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.87
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.02
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	67.90

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Luy à Monget"

Il faut noter que le Luy de France fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 2013.
En effet, on dénombre un réservoir sur le bassin versant du Luy de France :

- Un réservoir de 3.5 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Argelos (64)

Sur le Luy de France, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Monget (11 km en amont de Momuy) est fixé à 170 l/s entre juin et octobre.

Les débits du Luy de France sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

Les caractéristiques hydrologiques (1984-2016) du Louts à Hagetmau sont présentées dans le tableau ci-dessous.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	2.11	2.03	1.58	1.52	0.88	0.55	0.29	0.22	0.15	0.34	1.18	1.44	1.02
Qsp (l/s/km2)	23.70	22.80	17.80	17.10	10.00	6.20	3.20	2.50	1.70	3.80	13.30	16.20	11.50
Lame d'eau (mm)	63	56	48	44	27	16	9	7	4	10	34	43	362

Source : Hydroportail

Tableau 5 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau"

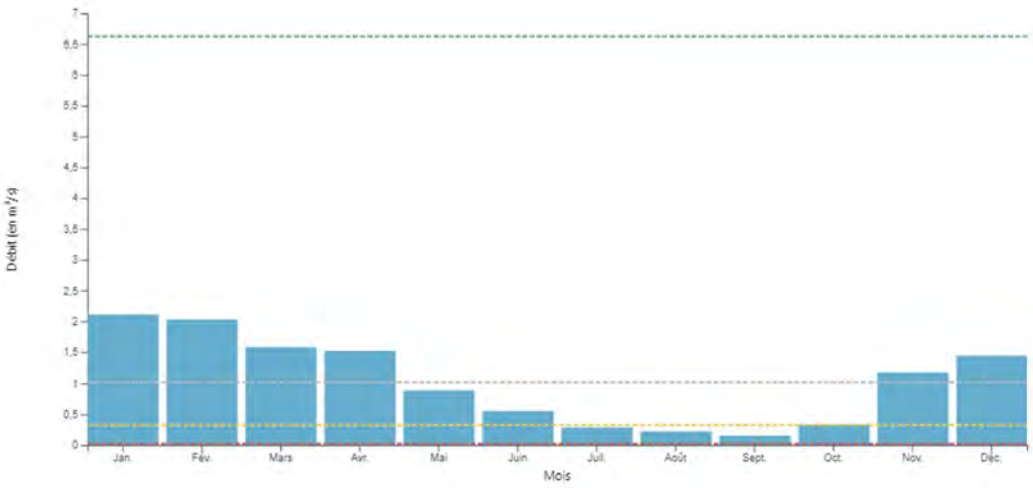

Source : Hydroportail

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1984-2016) - Station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	1.02
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.035
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	33.90

Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau"

Il faut noter que le Louts fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 2013.
En effet, on dénombre un réservoir sur le bassin versant du Louts:

- Un réservoir de 2.5 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Hagetmau (40)

Sur le Louts, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Gamarde (23 km en aval de Momuy) est fixé à 270 l/s entre juin et octobre.

Les débits du Louts sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le ruisseau de Cazalis envisagé comme milieu récepteur dans le cadre de l'étude d'un assainissement collectif sur le bourg de Cazalis.
Cependant, sur la base de la cartographie des débits de référence réalisée par l'Irstea en 2012 (interpolation spatiale à partir de plusieurs modèles), les débits de référence du ruisseau de Cazalis au droit du bourg de Cazalis sont les suivants :

- Valeur moyenne du Module (débit moyen interannuel) : 14 l/s (niveau de robustesse : robuste)
- Valeur moyenne du $QMNA_5$ (débit mensuel quinquennal sec) : ≈ 0 l/s (niveau de robustesse : prudence).

Il faut noter que bien que le débit mensuel quinquennal sec soit quasiment nul, le ruisseau de Cazalis est bien référencé comme un cours d'eau par le service Police de l'Eau de la DDTM 40.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le Luy de France à l'aval de la commune de Momuy au droit de la commune d'Amou.

Il s'agit de la station 05220950 désigné "Le Luy de France à Amou".

Cette station fait partie des 3 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR241 " Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn".

Légende

Station de mesure qualité en service 05220950

Station de mesure qualité hors service 05221000

Source : SIEAG

Figure 10 - Localisation de la station de mesure qualité "Le Luy de France à Amou"

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFRR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn	Moyen	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2027
FRFRR240	Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015
FRFRR241_7	Ruisseau de Cazalis	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les quatre masses d'eau superficielles recensées sur le territoire communal. De plus le Luy de France présente un mauvais état chimique tandis que l'état chimique des 3 autres cours d'eau du secteur d'étude du ruisseau est bon.

Les figures suivantes présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Luy de France :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Figure 11 –Pressions connues de la masse d'eau "Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn "

Le Luy de France subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation des pesticides et la pression de l'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le Luy de France subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives. Cependant en l'absence de système d'assainissement collectif sur la commune de Cazalis, cette dernière n'est pas à l'origine de cette pression.

- Le Louts :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

Figure 12 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Louts"

Le Louts possède également une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus et une sollicitation significative de la ressource par les prélèvements liés à l'irrigation.

On peut également noter que le Louts subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives. Cependant en l'absence de système d'assainissement collectif sur la commune de Momuy, cette dernière n'est pas à l'origine de cette pression.

- Le ruisseau de Cazalis :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Pas de pression
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 13 – Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau de Cazalis"

Le ruisseau de Cazalis possède également une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus et une sollicitation significative de la ressource par les prélèvements liés à l'irrigation.

Une altération élevée de la morphologie du cours d'eau est également signifiée

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Cazalis.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est recensée sur la commune de Cazalis.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est présent sur la commune de Cazalis.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 239 habitants au dernier recensement de 2020.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	199	180	158	177	179	226	239	239
Variation annuelle moyenne (%)	-	-1.4	-1.8	1.4	0.1	2.4	1.1	0.0

Tableau 8 : Évolution de la population de Cazalis de 1968 à 2019

La population a connu une période de croissance entre les années 1982 et 2014 avant de se stabiliser jusqu'au dernier recensement.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Cazalis.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	97	106	112	123	131	151	162	164
Résidences principales	62	63	55	74	80	105	117	113
Résidences secondaires et logements occasionnels	17	32	40	32	42	27	30	42
Logements vacants	18	11	17	17	9	19	15	9

Tableau 9 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements n'a cessé d'évoluer depuis 1968. Les résidences principales représentent 69% du nombre total de logements.

En 2020, le taux d'occupation moyen est de 2.12 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-dessous.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	14	54%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	0	0%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	2	8%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	0	0%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	3	12%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	1	4%
J - Information et communication	0	0%
K - Activités financières et d'assurance	0	0%
L - Activités immobilières	2	8%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1	4%
N - Activités de services administratifs et de soutien	0	0%
O - Administration publique	1	4%
P - Enseignement	1	4%
Q - Santé humaine et action sociale	0	0%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	0	0%
S - Autres activités de services	1	4%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**26**	**100%**

Tableau 10 – Établissements professionnels sur la commune de Cazalis

26 établissements sont recensés sur la commune de Cazalis.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", les 2 établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 2 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte peu de commerce sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (54%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Cazalis, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 468 ha et 9 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a diminué de 10% tandis que la SAUT a augmenté de 4%. Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a augmenté de 15% et fut de 1,82 millions d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

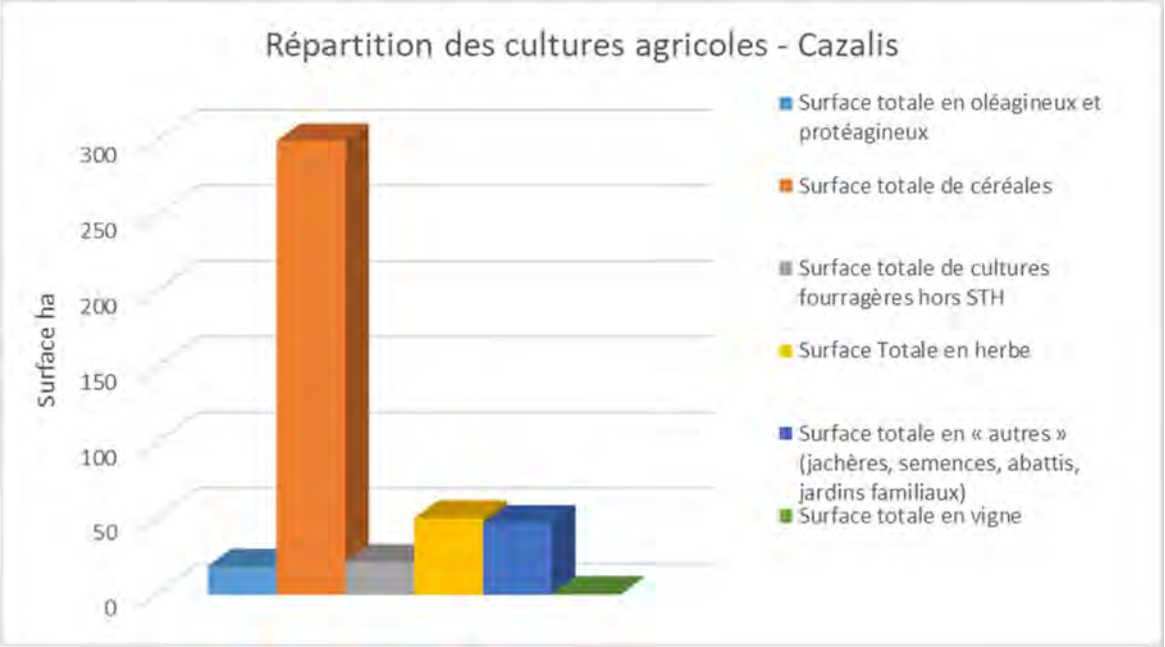

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 14 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Cazalis est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Cazalis :

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone UB au droit de la zone urbaine correspondant au bourg.

Les zones naturelles :

- Zones naturelles N et NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte),
- Zones agricole A.

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-dessous présente les zones urbaines de la commune.

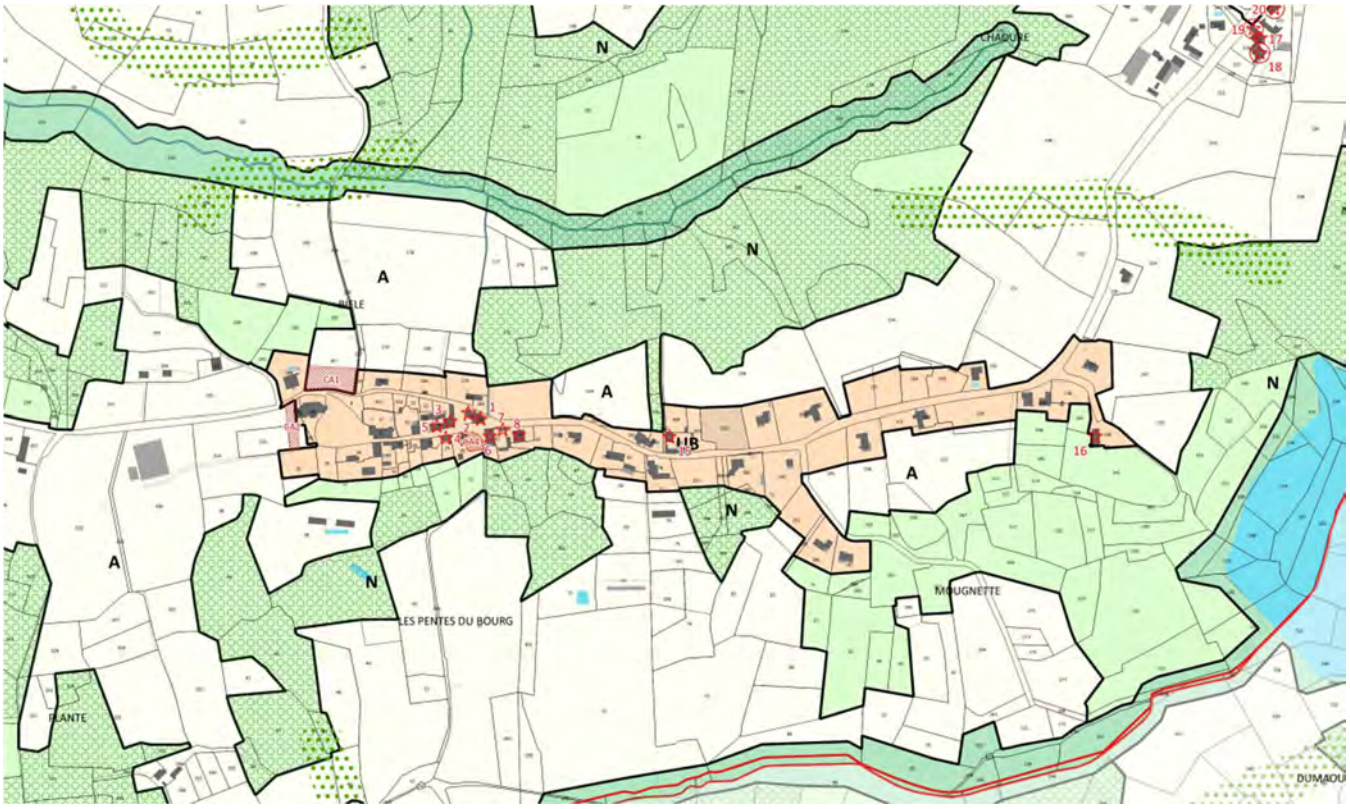

Figure 15 : Extraits du plan de zonage du PLUi Chalosse Tursan - Commune de Cazalis

Le PLUi prévoit un potentiel de 17 logements sur la commune répartis comme suit :

- 12 logements en densification de la zone UB du bourg ;
- 3 logements avec la réhabilitation de l'ancien Quillier
- 2 réhabilitations de logements vacants.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été réalisée par le bureau d'étude SCE en 2001 dans le cadre de l'étude du zonage d'assainissement. Elle a été réalisée a droit de 3 secteurs :

- Zone 1 : Bourg de la commune ;
- Zone 2 : Cassou-Bourdiou-L'Host ;
- Zone 3 : Quartier de la Lande.

Les investigations pédologiques réalisées ont consisté à la réalisation de 9 sondages à la tarière, 3 fosses pédologiques et 2 tests de perméabilité.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'organise autour de 4 types d'aptitude :

- Classe I : Bonne aptitude des sols à l'épandage souterrain, aucune contrainte pour la mise en œuvre de tranchées d'infiltration,
- Classe II : Aptitude moyenne des sols à l'épandage souterrain avec contraintes pour la mise en œuvre de tranchées d'infiltration (besoin de drainage, de surdimensionnement, de remblai filtrant, filtre à sable ...),
- Classe III : Aptitude très faible des sols à l'épandage souterrain avec des contraintes très fortes imposant souvent la réalisation d'un filtre à sable drainé),
- Classe IV : Aptitude nulle à l'épandage souterrain (tertre d'infiltration).

Sur le territoire de la commune de Cazalis, la majorité des sols repose sur des dépôts de sables fauves du Miocène puis dans des proportions moindres, se trouvent des sols rattachés aux glaises bigarrées du Miocène. On note également la présence de sols anthropiques remblayés ou remaniés par l'homme.

Les sols sur argiles sont fortement marqués par un engorgement dès la surface ou à 30 cm. Les sols sur sable sont en général sains sur les 60 premiers cm mais peuvent être localement affectés par un excès d'eau dès la surface ou à partir de 30 cm. On y retrouve parfois des concrétions ferrugineuses et des niveaux indurés riches en fer (alios).

De plus, il est important de souligner que les sols développés sur des formations de sables fauves ont une profondeur et une hydromorphie variable avec un excès d'eau fréquent dès la surface et une teneur en argile supérieure à 20%.

Concernant les sols issus de l'argile miocène, ils sont profonds et hydromorphes.

En conclusion, l'aptitude des sols à l'épandage souterrain sur les secteurs étudiés est très faible de par leur teneur en argile et nécessiteront la mise en œuvre de filières par filtres à sables drainés.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

Pour information, les types de sols retrouvés comportent les abréviations suivantes :

- Ma : Argiles bigarrées du Miocène
- Ms : Sables fauves du Miocène

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Cazalis a été réalisé à partir du fichier fourni par le syndicat des Eschourdes en octobre 2021.

Au total, 51 usagers sont en assainissement non collectif. Sur ces 51 dispositifs ANC, 50 contrôles ont été effectués. Les derniers contrôles périodiques de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2015.

Le diagnostic des 50 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 19 installations conformes ;
- 21 installations non conformes sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives ;
- 10 installation non conforme avec obligation de travaux ou nuisance significative.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 62% sur la commune.

Les installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur. On peut noter cependant que 4 sont localisées dans la zone du bourg.

Le plan de localisation et d'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.4. Contraintes parcellaires sur la zone du bourg

Sur le secteur du bourg et sa périphérie proche, nous avons réalisé une étude des possibilités de chacune des habitations à implanter une filière d'assainissement autonome par un passage à pied devant chacune d'entre elles en délimitant approximativement le contour de la parcelle.

Trois cas de figure se sont posés :

- Les habitations ayant plus de 500 m² de terrain disponible classées en habitation sans contraintes vis-à-vis de l'assainissement autonome,
- Les habitations ayant une superficie suffisante cependant un encombrement paysager important sont classées en habitations avec des contraintes moyennes.
- Les habitations ayant moins de 100 m² pour implanter une filière d'assainissement considéré comme fortes contraintes vis-à-vis de l'assainissement autonome.

Le tableau ci-dessous détaille le nombre d'habitation et les contraintes parcellaires sur les 35 habitations du bourg.

Contraintes parcellaires	Nombre d'habitations
Aucune contrainte	24
Contrainte moyenne	5
Forte contrainte	6

Tableau 11 – Synthèse des contraintes parcellaires vis-à-vis de l'assainissement autonome sur le bourg

Les habitations disposant des contraintes les plus fortes sont celles localisées dans la partie ancienne du centre bourg en raison de la faible ou de l'absence de surface disponible (habitat resserré de type bastide).

Une carte des contraintes de l'habitat vis-à-vis de l'assainissement autonome sur le bourg est présentée en annexe 3.

4.5. Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif

Sur la base des données relatives à l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, il a été chiffré le coût des filières d'assainissement envisageables dans le cas des réhabilitations. Cette approche ne constitue pas une étude à la parcelle.

4.5.1. Bases économiques prises en compte pour la réhabilitation

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

4.5.2. Synthèse

On soulignera que ces coûts ne concernent pas la collectivité si cette dernière ne s'engage pas dans une maîtrise d'ouvrage collective de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel.

Pour les logements non conformes du bourg, l'étude que nous avons menée sur les contraintes parcellaires du bourg nous permet d'en déduire que :

- 19 logements relèvent des filtres à sable drainés,
- 6 habitations relèvent des micros-stations.

Soit un coût total de 262 000 € HT dans l'hypothèse d'une réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes de la zone du bourg.

5. Etude de la création d'un système d'assainissement collectif

La commune de Cazalis ne dispose pas de système d'assainissement collectif.

Dans le cadre de l'étude de la desserte du "Bourg" par l'assainissement collectif, deux scénarios d'assainissement collectif ont été étudiés avec la création d'une station de traitement des eaux usées. Ces scénarios ont été définis en tenant compte des nouvelles habitations, des contraintes parcellaires, des contraintes topographiques et des contraintes liées au milieu récepteur.

Les principales étapes sont :

- la collecte et transport des eaux usées en privilégiant l'écoulement gravitaire,
- le traitement des effluents dans une station d'épuration,
- le rejet des effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel.

5.1. Présentation des scénarios

Deux scénarios ont été étudiés pour la mise en œuvre de l'assainissement collectif sur la zone du bourg.

Les deux scénarios étudiés prévoient la desserte de la totalité de la zone du bourg mais selon des modalités de collecte des eaux usées qui diffèrent avec une localisation de la station projetée différente.

Les plans des scénarios d'assainissement collectif sont présentés en annexe 4.

Les scénarios envisagés sont :

- Scénario 1 : Desserte de la totalité du bourg et des habitations du chemin de la fontaine Saint-Laurent avec la création d'un poste de refoulement permettant de desservir 28 logements ;
- Scénario 2 : Desserte de la quasi-totalité du bourg par un réseau gravitaire permettant de desservir 26 habitations.

Pour le scénario n°1, l'implantation de la station d'épuration est envisagée sur les parcelles n° 259, 261, 131 et 132 section B (7 200 m² en première approche). Le site se situe au sud-est de la zone du bourg qui regroupe actuellement des champs agricoles.

Pour le scénario n°2, l'implantation de la station d'épuration est envisagée sur les parcelles n° 191, 190 et 74 section B (7 200 m² en première approche). Le site se situe au sud de la zone du bourg qui regroupe actuellement des champs agricoles.

Le transfert des eaux usées vers la station d'épuration serait en restant sous domaine public pour le scénario 1 alors que dans le scénario 2, ce transfert se ferait sous domaine privé.

Le rejet des effluents traités s'effectuerait dans le ruisseau de Cazalis via une conduite de rejet d'environ 90 ml pour le scénario n°1 et de 140 ml pour le scénario n°2.

5.2. Contrainte vis-à-vis du milieu récepteur

Le cours d'eau permanent le plus proche des parcelles susceptibles de recevoir des eaux usées traitées en sortie de station d'épuration est le ruisseau de Cazalis.

Le ruisseau du Cazalis est un affluent du Luy de France, il constitue une masse d'eau subissant de fortes pressions d'origine agricole en termes d'azote diffus ainsi que du prélèvement pour l'irrigation (SDAGE 2022-2027).

En première approche, un traitement de type filtres plantés de roseaux à deux étages et un rejet des effluents traités au ruisseau de Cazalis est envisagé.

Les contraintes vis-à-vis du milieu récepteur sont essentiellement liées à la préservation de la qualité du ruisseau de Cazalis Le traitement des effluents doit donc permettre de limiter la dégradation de ce milieu. C'est pourquoi, il a été vérifié si le rejet d'eaux usées traitées d'une future STEU pour le bourg de Cazalis a une incidence sur le milieu récepteur et si les niveaux de rejet envisageables au vu de la capacité projeté de la STEU sont acceptables.

Pour rappel, les débits de référence retenus pour le ruisseau de Cazalis au droit du rejet sont ceux évalués par l'Irstea (cf. § 2.5.3 "Hydrologie") :

- Module interannuel : 14 l/sec,
- $QMNA_5$: ≈ 0 l/s.

A l'étiage le débit du ruisseau de Cazalis étant quasiment nul, il a donc été considéré à ce stade qu'à cette période l'acceptabilité du ruisseau de Cazalis était nulle et qu'aucun rejet de station d'épuration ne pouvait être rejeté au ruisseau de Cazalis. C'est pourquoi une zone d'infiltration/zone de rejet végétalisé est à envisager. Une étude de faisabilité devra être réaliser.

Cependant, une retenue collinaire géré par l'ASA (Association Syndicale Autorisée) d'irrigation de Cazalis étant localisé à l'amont du ruisseau de Cazalis, les modalités d'alimentation du ruisseau de Cazalis en période d'étiage seraient à approfondir dans le cas où le projet d'assainissement collectif serait retenu.

L'acceptabilité du ruisseau de Cazalis en considérant le Module du ruisseau de Cazalis a été évaluée dans l'hypothèse qu'un rejet au ruisseau de Cazalis était possible en dehors de la période d'étiage. De plus l'incidence du rejet de la future station sur la qualité des eaux du ruisseau a été évaluée.

Les hypothèses prises en compte sont les suivantes :

- Pour la qualité initiale du ruisseau de Cazalis (en amont du rejet de la STEU), le choix a été fait de prendre le milieu de la classe du bon état (arr. 25/01/10) ou de *la bonne qualité (SEQ-Eau V2)* :

Paramètres	Milieu de la classe bon état
DBO_5 (mg/l)	**4,5**
DCO (mg/l)	*25*
MES (mg/l)	*15*
NH4+	*0.3*
NTK	*1.5*
NGL (mg/l)	*2,88*
Pt (mg/l)	**0,125**

- Le débit de référence retenu correspondant au Module pour le ruisseau de Cazalis au droit du rejet est celui évalué par l'Irstea de 14 l/s

- La prise en compte d'un rejet par temps sec d'une STEU de 160 EH avec un débit de 24 m^3/j et le niveau de rejet en sortie de la STEU suivant :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO_5	20
DCO	70
MES	20
NH4+	12.9
NTK	15
NGL	80
Pt	16

Le tableau ci-après présente en termes de flux, l'évaluation de l'acceptabilité du ruisseau de Cazalis en amont du rejet de la STEU, en moyenne sur l'année (sur la base du Module.

Paramètres	Qualité initiale du cours d'eau : Milieu de classe de bon état (mg/l)	Objectifs de qualité du cours d'eau : Bon état (mg/l)	Flux des polluants dans le cours d'eau (kg/j)		
			Amont	Aval	Acceptabilité
DBO_5	4.5	6	5.4	7.4	2.0
DCO	25	30	30.2	37.0	6.8
MES	15	25	18.1	30.8	12.7
NH4+	0.3	0.5	0.4	0.6	0.3
NTK	1.5	2	1.8	2.5	0.7
NGL	2.88	4.3	3.5	5.3	1.8
Pt	0.125	0.2	0.2	0.2	0.1

Tableau 12 – Acceptabilité du ruisseau de Cazalis en moyenne sur l'année en amont du rejet de la STEU -

L'incidence du rejet sur le ruisseau de Cazalis, en moyenne sur l'année, est estimée dans le tableau suivant, sur la base des hypothèses présentées ci-avant.

Paramètres	Flux dans le cours avant rejet (kg/j)	Caractéristiques des effluents rejetés (mg/l)	Flux rejetés (kg/j)	Flux dans le cours d'eau après rejet (kg/j)	Concentration dans le cours d'eau après dilution (mg/l)
DBO_5	5,4	25,0	0,6	6,0	4,90
DCO	30,2	125,0	3,0	33,2	26,95
MES	18,1	35,0	0,8	19,0	15,39
NH4+	0,4	12,9	0,3	0,7	0,54
NTK	1,8	15,0	0,4	2,2	1,76
NGL	3,5	80,0	1,9	5,4	4,38
Pt	0,2	16,0	0,4	0,5	0,43

Tableau 13 – Incidence du rejet de la STEU sur l'état du ruisseau de Cazalis en moyenne sur l'année

Les résultats indiquent qu'en moyenne sur l'année (14 l/s), et au vu de l'acceptabilité du milieu récepteur, l'impact du rejet de la STEU sur l'état du ruisseau de Cazalis est acceptable pour les paramètres DBO_5, DCO et MES. En effet, pour ces paramètre l'objectif du respect du bon état est atteint.

Par contre, on constate une dégradation de la qualité des eaux vis-à-vis de l'azote ($NH4^+$ et NGL) et du phosphore.

Cependant au vu de la capacité de la station d'épuration projetée (160 EH), le traitement de l'azote et du phosphore n'est pas obligatoire. De plus il faut noter que la pollution agricole constitue l'apport majeur des flux polluants sur ces paramètres.

Il a été évalué qu'un débit minimum de 5.5 l/s du ruisseau de Cazalis était nécessaire pour respecter l'objectif de bon état vis-à-vis des paramètres DBO_5, DCO et MES.

Il faut noter qu'un rejet des effluents traités de la station d'épuration au Luy de France constituerait une contrainte forte (distance d'environ 3.8 km) et générerait un coût disproportionné par rapport au projet d'assainissement collectif du bourg de Cazalis. C'est pourquoi, **à ce stade il a été considéré que le rejet des effluents traités d'une station d'épuration d'une capacité de 160 EH dans le ruisseau de Cazalis était acceptable en dehors de la période d'étiage (si débit inférieur à 5.5 l/s).**

5.3. Contraintes vis-à-vis du réseau

Celui-ci doit permettre la collecte du plus grand nombre de bâtiments d'habitation en évitant autant que possible les postes de refoulement, ainsi que des passages en servitude sur des parcelles bâties qui sont très souvent contraignants.

Les contraintes à analyser en termes de conception de réseau seront donc principalement les suivantes :

- le point de sortie des eaux usées des bâtiments d'habitation par rapport à la voie publique (où l'on privilégiera le passage du réseau) ;
- la topographie du site ;
- la présence d'une infrastructure existante et les modalités de leur réutilisation éventuelle ;
- la profondeur d'apparition du substrat rocheux.

Les contraintes d'habitats vis-à-vis de l'assainissement collectif sur le bourg sont présentes pour le **scénario n°1**, notamment par la nécessité de créer un poste de refoulement afin d'acheminer les eaux usées de la partie ouest du bourg vers la station d'épuration. De plus, **il a été recensé 7 habitations pour lesquelles un poste de relèvement privé est nécessaire pour un raccordement au réseau.**

Sur l'ensemble des habitations du bourg concerné par le **scénario n°2** d'assainissement collectif, **il a été recensé 5 habitations pour lesquelles un poste de relèvement privé est nécessaire pour un raccordement au réseau.** Le poste de refoulement n'est pas nécessaire, cependant, la contrainte de servitude de passage apparait pour acheminer les eaux vers la future STEU.

5.4. Définition des charges à traiter

Pour chaque scénario étudié, sur la base des différents types d'abonnés desservis et des hypothèses de développement de l'urbanisation au droit de cette zone, les charges de pollution à traiter par la station d'épuration ont été évaluées.

5.4.1. Scénario 1

Le scénario 1 d'assainissement collectif étudié permet de desservir l'ensemble du bourg et notamment la mairie et la salle polyvalente ainsi que les habitations situées sur le chemin de la fontaine Saint-Laurent. Ce scénario permet de desservir 31 logements.

En considérant les hypothèses de développement prévues au PLUi sur le secteur du bourg (cf.§ 3.3 Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) ainsi que les réhabilitations d'habitat existant, il permet de raccorder à terme 17 logements supplémentaires.

HYPOTHESES

habitants / habitation principale	2,4 EH/habitation
habitants / habitation future	2,4 EH/habitation
1 équivalent habitant	150 L/EH/j
1 équivalent habitant	60 g DBO5/EH/j

Zones à desservir	Nb d'habitations	EH population permanente	Charges population permanente Organique kg DBO_5/j	Charges population permanente Hydraulique m^3/j
Habitat existant	**31**	**99**	**6,0**	**14,9**
Le Bourg	**28**	**67**	**4,0**	**10,1**
Salle polyvalente (200 repas max)	**1**	**30,0**	**1,8**	**4,5**
Eglise	**1**	**1,0**	**0,1**	**0,2**
Mairie	**1**	**1,0**	**0,1**	**0,2**
Urbanisation future	**17**	**41**	**2,4**	**6,1**
Réhabilitation ancien quillier	3	7	0,4	1,1
Densification de la zone urbaine du bourg	12	29	1,7	4,3
Réhabilitation de logements vacants	2	5	0,3	0,7
TOTAL	**48**	**140**	**8,4**	**21,0**
Charges retenues		**160**	**9,6**	**24,0**

Tableau 14 : Définition des charges futures à traiter - Scénario 1

Dans le cadre de ce scénario d'assainissement collectif, la capacité retenue pour le dimensionnement de la station d'épuration est de **160 Equivalents-Habitants (EH).**

5.4.2. Scénario 2

Le scénario 2 d'assainissement collectif étudié permet de desservir l'ensemble du bourg et notamment la mairie et la salle polyvalente soit 29 logements.

En considérant les hypothèses de développement prévues au PLUi sur le secteur du bourg (cf.§ **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) ainsi que les réhabilitations d'habitat existant, il permet de raccorder à terme 16 logements supplémentaires.

Zones à desservir	Nb d'habitations	EH population permanente	Charges population permanente Organique kg DBO_5/j	Charges population permanente Hydraulique m^3/j
Habitat existant	**29**	**94**	**5,7**	**14,2**
Le Bourg	**26**	**62**	**3,7**	**9,4**
Salle polyvalente (200 repas max)	**1**	**30,0**	**1,8**	**4,5**
Eglise	**1**	**1,0**	**0,1**	**0,2**
Mairie	**1**	**1,0**	**0,1**	**0,2**
Urbanisation future	**16**	**38**	**2,3**	**5,8**
Réhabilitation ancien quillier	3	7	0,4	1,1
Densification de la zone urbaine du bourg	11	26	1,6	4,0
Réhabilitation de logements vacans	2	5	0,3	0,7
TOTAL	**45**	**133**	**8,0**	**19,9**
Charges retenues		**160**	**9,6**	**24,0**

Tableau 15 : Définition des charges futures à traiter - Scénario 2

Comme pour le scénario 1, dans le cadre de ce scénario d'assainissement collectif, la capacité retenue pour le dimensionnement de la station d'épuration est de **160 Equivalents-Habitants (EH).**

5.5. Caractéristiques techniques et financières

Les fiches détaillées du chiffrage des scénarios d'assainissement collectif sont présentées en annexe 5. Ces coûts ne prennent pas en compte le coût des acquisitions foncières en particulier pour l'implantation de la station d'épuration.

5.5.1. Scénario 1

Le scénario 1 prévoit une desserte des habitations du bourg par l'assainissement collectif par la mise en œuvre d'un réseau gravitaire et d'un poste de refoulement pour acheminer les eaux usées vers la station d'épuration tout en restant sous domaine public.

	Scénario 1
Linéaire réseau de collecte gravitaire (200 mm)	1 277 ml
Linéaire réseau de collecte refoulement	547 ml
Nombre de poste de refoulement	1
Linéaire conduite de rejet gravitaire	90 ml
Charge actuelle à traiter	99 EH
Charge future à traiter	140 EH
Capacité nominale de la station d'épuration	**160 EH**
Charge organique en kg DBO_5/j *	9.6

**Base de 60 g/hab/j*

Tableau 16 : Caractéristiques techniques du scénario 1

Ci-après est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières de ce scénario 1.

Cazalis

Bourg - Scénario 1

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : **31**
nombre total d'habitations futures potentielles : **48**

. Scénario d'assainissement collectif

- structure à créer :	. réseau gravitaire (m) :	**1277**
	. réseau de refoulement (m) :	**547**
	. postes de relèvement (unités) :	**1**
	. Conduite de rejet (m) :	**90**
- traitement :	Capacité (E.H.) :	**160**

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	635 400	1 788
Station	270 000	7 360
Total Collectif	**906 000**	**9 148**
Coût /branchement actuel	**29 226**	**-**
Coût/branchement futur	**18 875**	**191**
Etudes, maitrise d'œuvre, divers (15 %)	**136 000**	**-**
Montant total de l'opération	**1 042 000**	**-**

Le montant total des travaux est estimé à 906 000 € HT soit un coût par branchement en situation actuelle de 29 226€ HT et de 18 875 € HT en situation future.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 1 042 000 € HT**.

5.5.2. Scénario 2

Le scénario 2 prévoit une desserte des habitations du bourg par l'assainissement collectif par un réseau gravitaire et un passage en domaine privée afin de s'affranchir d'un poste de refoulement.

Dans le cadre de ce scénario, une servitude de passage sera nécessaire.

	Scénario 2
Linéaire réseau de collecte gravitaire (200 mm)	1 072 ml
Linéaire conduite de rejet gravitaire	140 ml
Charge actuelle à traiter	94 EH
Charge future à traiter	133 EH
Capacité nominale de la station d'épuration	**160 EH**
Charge organique en kg DBO_5/j *	9.6

**Base de 60 g/hab/j*

Tableau 17 : Caractéristiques techniques du scénario 2

Ci-après est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières de ce scénario 2.

Cazalis

Bourg - Scénario 2

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : **29**
nombre total d'habitations futures potentielles : **45**

. Scénario d'assainissement collectif

- structure à créer : . réseau gravitaire (m) : **1072**
. Conduite de rejet (m) : **140**

- traitement : Capacité (E.H.) : **160**

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	**Coût d'investissement**	**Coût d'exploitation**
Réseau	476 000	1 501
Station	270 000	7 360
Total Collectif	**746 000**	**8 861**
Coût /branchement actuel	**25 724**	**306**
Coût/branchement futur	**16 578**	**197**
Etudes, maitrise d'œuvre, divers (15 %)	**112 000**	**-**
Montant total de l'opération	**858 000**	**-**

Le montant total des travaux est estimé à 746 000 € HT soit un coût par branchement en situation actuelle de 25 724€ HT et de 16 578 € HT en situation future.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 858 000 € HT**.

5.5.3. Incidence financière

La commune de Cazalis a transféré sa compétence assainissement collectif au Syndicat Intercommunal des Eschourdes. Ce dernier gérant son service d'assainissement collectif en délégation de service public, le projet d'assainissement collectif de Sort-en-Chalosse ne peut pas bénéficier d'aides du Conseil départemental des Landes. Dans le cadre de travaux d'assainissement collectif le Syndicat prévoit la répartition suivante de l'annuité d'emprunt :

- 60 % SI des Eschourdes
- 40 % commune.

Dans le cadre du 12ème programme de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), la commune de Sort en Chalosse étant classée en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), ce projet est susceptible d'être éligible à des subventions dans les conditions suivantes :

- Station d'épuration : 30% de subvention sur la base de la pollution existante majorée de 15%
- Réseau : subvention de 2000 € HT par branchement pour habitation existante.

Dans ces conditions et en considérant une hypothèse d'un emprunt sur 30 ans à un taux d'intérêt de 3.5%, l'annuité d'emprunt de la commune et du Syndicat des Eschourdes a été évaluée et est présentée dans les tableaux ci-après pour chaque scénario étudié.

	Coût de l'opération	**Agence de l'eau**			**Auto-financement**		**Annuité d'emprunt Commune**	**Annuité d'emprunt Syndicat des Eschourdes**
		Montant plafond*	Taux %	Aide**				
	€HT	€HT	%	€HT	€HT	soit en %	€HT	€HT
Réseau de collecte	731 000 €	-	-	62 000 €	669 000 €	92%		
Station (160 EH)	311 000 €	221 588 €	30%	66 476 €	244 524 €	79%		
Total	**1 042 000 €**		**12,3%**	**128 476 €**	**913 524 €**	**87,7%**	**19 878 €**	**29 817 €**

*Montant plafond station d'épuration calculé sur la base de la charge actuelle majorée de 15% soit 114 EH

Tableau 18 : Synthèse de l'étude financière du scénario 1

Dans le cadre du scénario 1, la création d'un assainissement collectif sur le bourg de Cazalis induit donc une annuité d'emprunt d'environ 19 900 €HT/an pour la commune et de 29 820 € HT/an pour le SI des Eschourdes.

	Coût de l'opération	Agence de l'eau			Auto-financement		Annuité d'emprunt Commune	Annuité d'emprunt Syndicat des Eschourdes
		Montant plafond*	Taux %	Aide**				
	€HT	€HT	%	€HT	€HT	soit en %	€HT	€HT
Réseau de collecte	547 000 €	-	-	58 000 €	489 000 €	89%		
Station (160 EH)	311 000 €	209 925 €	30%	62 978 €	248 023 €	80%		
Total	**858 000 €**		**14,1%**	**120 978 €**	**737 023 €**	**85,9%**	**16 029 €**	**24 043 €**

*Montant plafond station d'épuration calculé sur la base de la charge actuelle majorée de 15% soit 108 EH

Tableau 19 : Synthèse de l'étude financière du scénario 2

Dans le cadre du scénario 2, la création d'un assainissement collectif sur le bourg de Cazalis induit donc une annuité d'emprunt d'environ 16 030 €HT/an pour la commune et de 24 045 € HT/an pour le SI des Eschourdes.

6. Synthèse et comparaison des scénarios

La comparaison des scénarios d'assainissement (assainissement non collectif ou assainissement collectif) est effectuée sur la base de la situation actuelle de l'urbanisation.

Elle prend en compte les critères suivants :

- la protection et l'acceptabilité du milieu du milieu récepteur,
- le développement de l'urbanisation,
- le confort des usagers,
- les contraintes économiques.

6.1. La protection du milieu récepteur

Quel que soit le scénario retenu pour chacun des secteurs d'étude, la situation actuelle sera améliorée et la protection des milieux récepteurs assurée.

La réhabilitation de l'assainissement individuel ou la mise en œuvre d'un assainissement collectif permettent d'atteindre des résultats identiques du fait de la technique d'épuration qui est utilisée dans les deux cas.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un système d'assainissement collectif, la future station d'épuration devra être en mesure d'atteindre les niveaux de traitements compatibles avec les exigences réglementaires et de protection des milieux récepteurs. L'analyse des contraintes liées à un rejet au ruisseau de Cazalis a mis en évidence à ce stade la nécessité d'un non rejet en période d'étiage.

On notera en outre qu'une réhabilitation efficace de l'assainissement individuel présente l'avantage de limiter la concentration des rejets et de réduire l'impact sur les milieux sous réserve par ailleurs d'une exploitation et d'un entretien régulier et efficace. Cependant sur le secteur du bourg ancien notamment de nombreuses habitations présentent des contraintes très fortes vis-à-vis de l'assainissement non collectif en raison de l'absence de surface disponible.

6.2. Le développement de l'urbanisation

Pour les scénarios collectifs, le développement de l'urbanisation a été pris en compte en vue de rentabiliser l'éventuelle pose du réseau d'assainissement. Ces scénarios permettent d'orienter l'urbanisation de certains secteurs à partir du critère assainissement.

6.3. Les contraintes économiques

Les coûts d'investissement et d'exploitation de l'assainissement individuel ou collectif par secteur sont comparés entre eux indépendamment du payeur direct (particulier ou collectivité).

En toute objectivité, force est de constater que sur ce point les deux modes d'assainissement ne sont pas vraiment comparables en fonction du parti concerné (particulier ou collectivité).

Vis-à-vis des scénarios d'assainissement collectif étudiés, le scénario 2 présente un coût d'investissement et d'exploitation un peu inférieur au scénario 1.

Cependant le scénario 2 est soumis à l'obtention d'une autorisation de passage en domaine privé de la conduite de transfert des eaux usées jusqu'à la station d'épuration.

6.4. Le confort des usagers

Quel que soit le scénario, la réhabilitation de l'existant ou la création de réseaux et d'unités de traitement améliorent le confort des usagers. Toutefois, les scénarios collectifs sont généralement mieux perçus par rapport à ce critère en particulier pour les parcelles présentant des contraintes fortes voir très fortes vis-à-vis de la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

Bien que l'étude de l'assainissement collectif sur la zone du bourg ait été étudiée, la collectivité n'a pas retenu la création d'un système d'assainissement collectif sur le bourg pour des raisons économiques. De plus, l'étude du scénario d'assainissement collectif a mis en évidence des contraintes de raccordement pour quelques habitations localisées en contrebas de la voirie et des contraintes fortes liées au milieu récepteur au droit du bourg constitué par le ruisseau de Cazalis.

Le maintien de la totalité du territoire communal en assainissement non collectif a donc été retenu.

L'aptitude des sols au droit des zones urbanisables induit la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés ou d'autres systèmes de traitement agréés avec un rejet au milieu hydraulique superficiel.
Cependant, le développement de l'urbanisation en assainissement non collectif est limité puisqu'il ne représente que 17 nouveaux logements dont 5 dans le cadre de la réhabilitation de l'habitat existant. De plus le développement de l'urbanisation est relativement diffus puisque les 12 logements potentiels (hors réhabilitations) en densification de la zone UB du bourg se répartissent sur 9 secteurs.

Conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Cazalis a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 02/08/2024. Ensuite, le conseil syndical du Syndicat des Eschourdes a également approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 31/10/2024. Cette délibération est jointe en annexe 6.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 10 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 4), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Cazalis n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Cazalis, la gestion du SPANC est assurée par le syndicat des Eschourdes, avec une prestation de service réalisée par SOGEDO.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

9. Annexes

Annexe 1 : Délibération du 29/10/2001 d'approbation du zonage d'assainissement actuel 53

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 55

Annexe 3 : Plan des contraintes d'habitat vis-à-vis de l'assainissement non collectif sur le secteur du bourg 57

Annexe 4 : Plans des scénarios d'assainissement collectif 59

Annexe 5 : Fiche détaillée du chiffrage des scénarios d'assainissement collectif 61

Annexe 6 : Délibération du Syndicat des Eschourdes approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 63

Annexe 7 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement 65

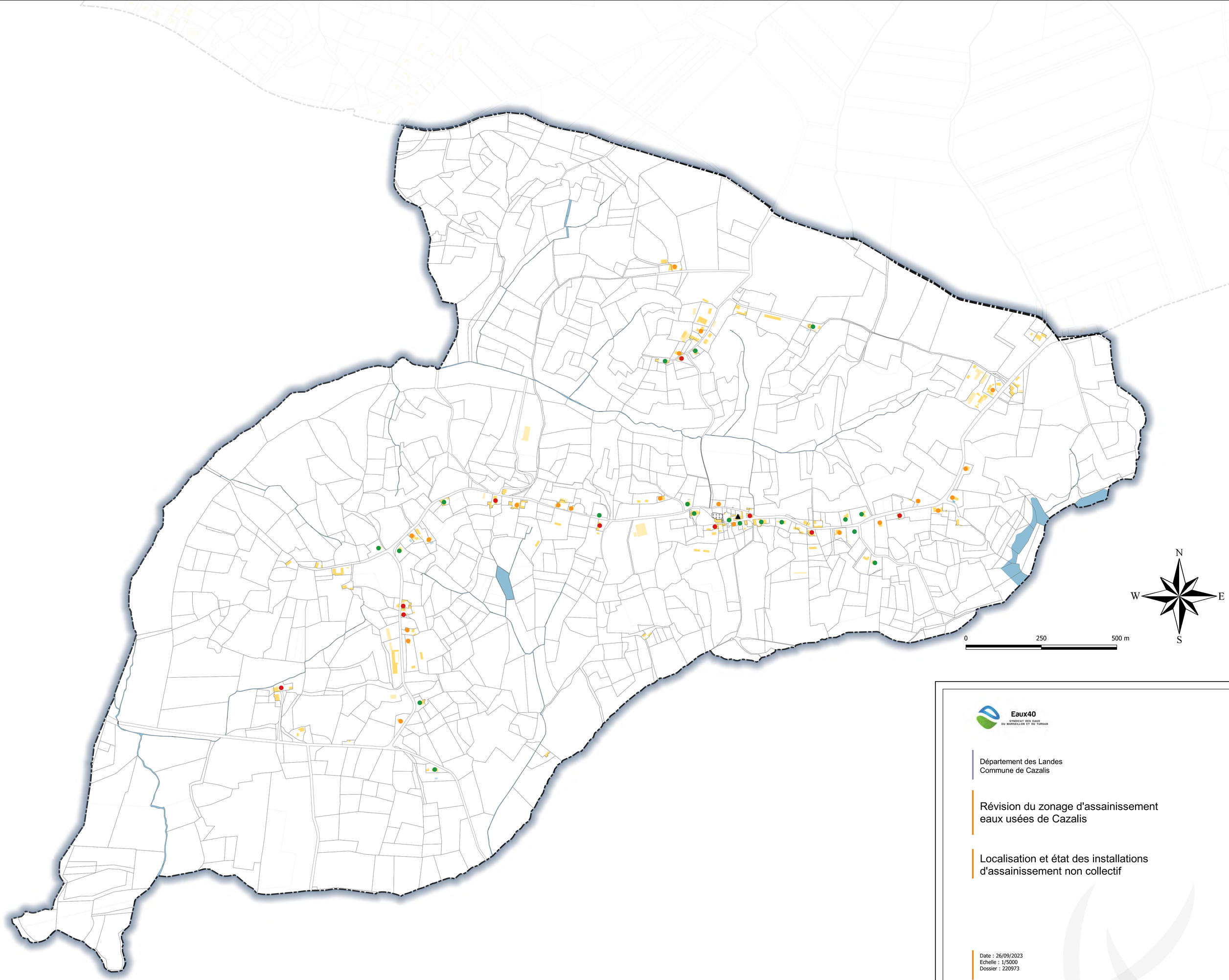

LEGENDE

- Installation conforme
- Installation non Installation conforme sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives
- Installation non Installation conforme avec obligation de travaux ou nuisances significatives
- Non défini

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Cazalis

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de Cazalis

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 26/09/2023
Echelle : 1/5000
Dossier : 220973

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.81
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	26/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Cazalis

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de Cazalis

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 11/06/2024
Echelle : 1/4000
Dossier : 220973

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	11/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO

LEGENDE

Etude antérieure (2001)

Aptitude trés faible - Filtre à sable drainé

0 250 500 m

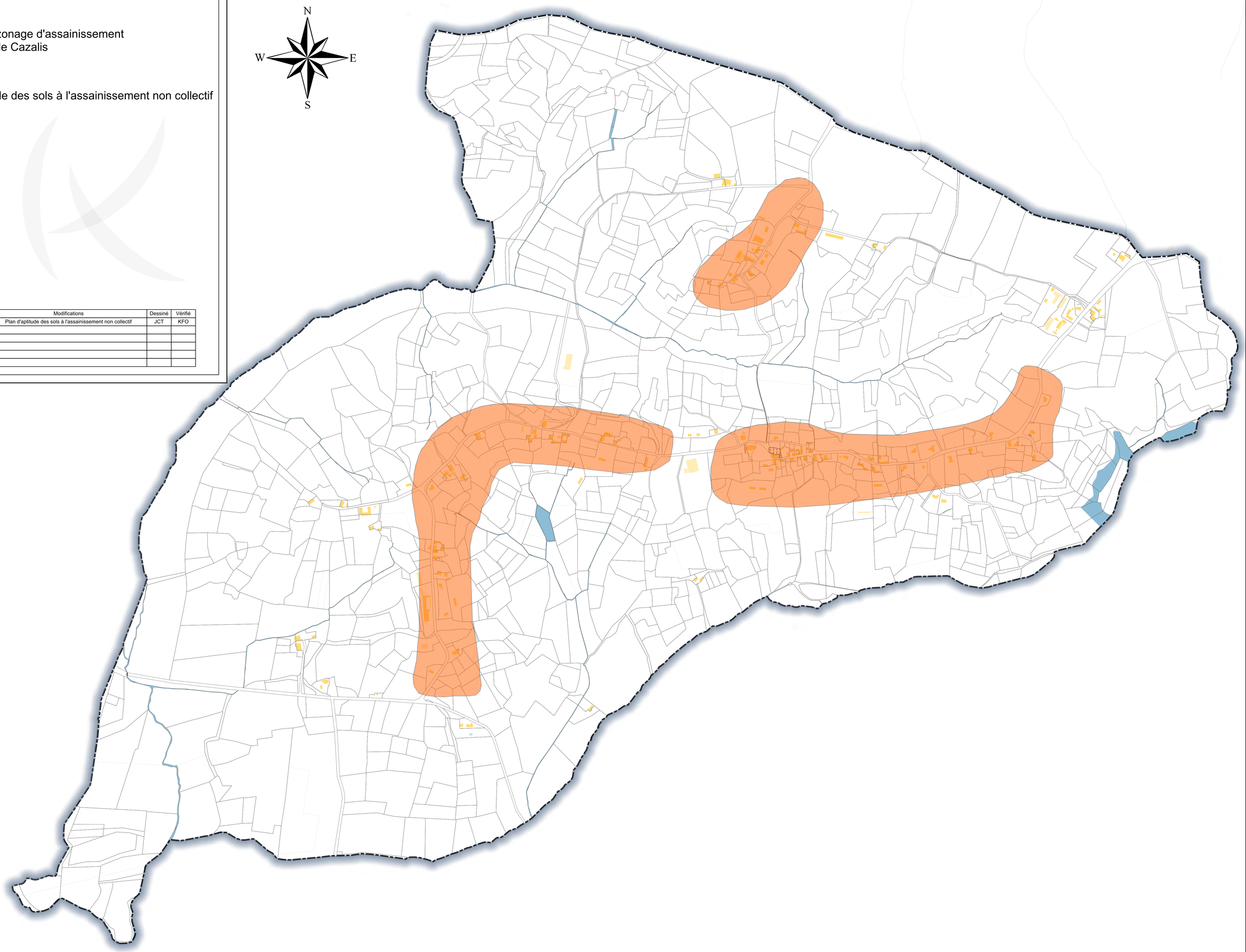

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Clèdes

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Clèdes Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	58
NOMBRE D'ANNEXES	5
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	14/02/2025	Édition 3		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 9
2.4. Eaux souterraines 10
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 10
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 12
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 12
2.5. Eaux superficielles 13
2.5.1. Réseau hydrographique 13
2.5.2. Statut des cours d'eau 14
2.5.3. Hydrologie 15
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 17
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 18
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 19
2.7. Zones naturelles protégées et classées 21
2.7.1. Sites Natura 2000 21
2.7.2. Les ZNIEFF 22
2.7.3. Sites inscrits 24
3. Contexte humain 25
3.1. Démographie et habitat 25
3.1.1. Démographie 25
3.1.2. Logements 25
3.2. Activités 26
3.2.1. Contexte général 26
3.2.2. Contexte agricole 27
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 28
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 31
4.1. Réglementation 32
4.2. Aptitude des sols 34
4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune 34
4.2.2. Etudes de sol complémentaires 35
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 40

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 42

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 43

7. Annexes 45

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 8

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 12

Figure 5 – Réseau hydrographique – source Géoportail 13

Figure 6 – Localisation de la station hydrométrique " Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"..... 15

Figure 7 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue" 16

Figure 8 - Localisation de la station de mesure qualité "Le ruisseau du Bas avant le Gabas".. 17

Figure 9 –Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau du Bas avant le Gabas" 18

Figure 10 : Périmètre du site Natura 2000 de la commune de Clèdes 22

Figure 11 : Périmètre des ZNIEFF au droit du secteur d'étude 23

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles 27

Figure 13 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Clèdes 29

Figure 14 : Localisation des parcelles ayant fait l'objet d'une étude de sol sur la zone UB du bourg..... 35

Figure 15 : Localisation des parcelles ayant fait l'objet d'une étude de sol sur la zone UH du lieu-dit "Monget" 36

Figure 16 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°405 section C..... 37

Figure 17 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°420 section A..... 38

Figure 18 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°395 section A..... 39

Figure 19 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°418 section A..... 40

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 11

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 14

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le gabas à Poursiugues-Boucoue'' 16

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 16

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 18

Tableau 6 : Évolution de la population de Clèdes de 1968 à 2019 25

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie 25

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Clèdes 26

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Clèdes tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 1999 par le SEAF. À la suite de cette étude, la collectivité a approuvé son zonage d'assainissement des eaux usées qui consistait à maintenir l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Tursan approuvé en décembre 2016, une révision du zonage d'assainissement a été menée en parallèle. Ce dernier approuvé par délibération prise par la commune le 6 janvier 2017 (cf. annexe 1) optait pour la création de deux zones d'assainissement regroupé collectif (potentiel de 3 logements sur chaque zone) et le maintien de l'assainissement non collectif (ANC) sur le reste du territoire communal.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Clèdes. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Clèdes et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Clèdes, est située à 15 km au sud-ouest d'Aire-sur-l'Adour.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 6.78 km² (source SIGES Aquitaine), Clèdes est une commune rurale de 123 habitants (données INSEE 2019).

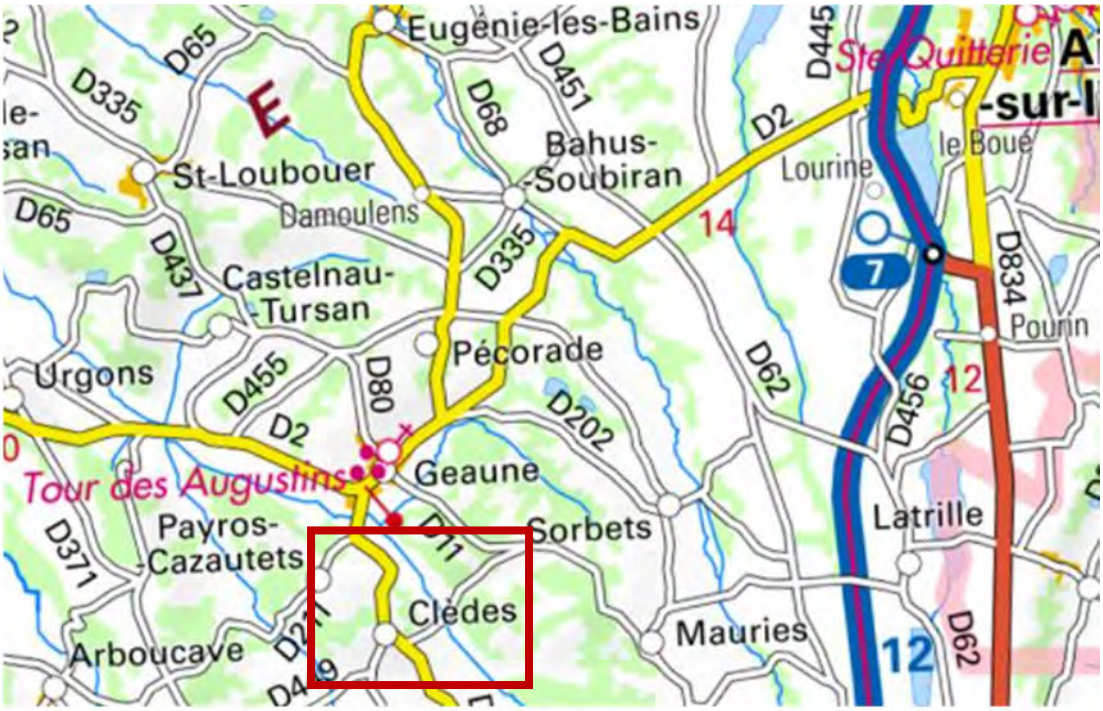

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Clèdes se situe en majeur partie sur des formations tertiaire de l'Eocène en partie supérieure, et du Miocène en partie moyenne et supérieure.

Une petite zone du nord communal remonte au Pléistocène inférieur terminal composée de terrasse à galets, graviers et matrice argilo-sableuse.

Au sud on peut y voir une zone constituée d'une formation des sables Fauves datant du Serravalien, avec du sables jaune-ocre à graviers, et galets rubéfiés.

On remarque également plus niveaux de calcaire lacustre à proximité des cours d'eau.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Clèdes ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Aucune zone inondable n'est recensée sur la commune de Clèdes.

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 5 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Clèdes.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant les ruisseaux du "Bas'' et du '"Petit Bas"'

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

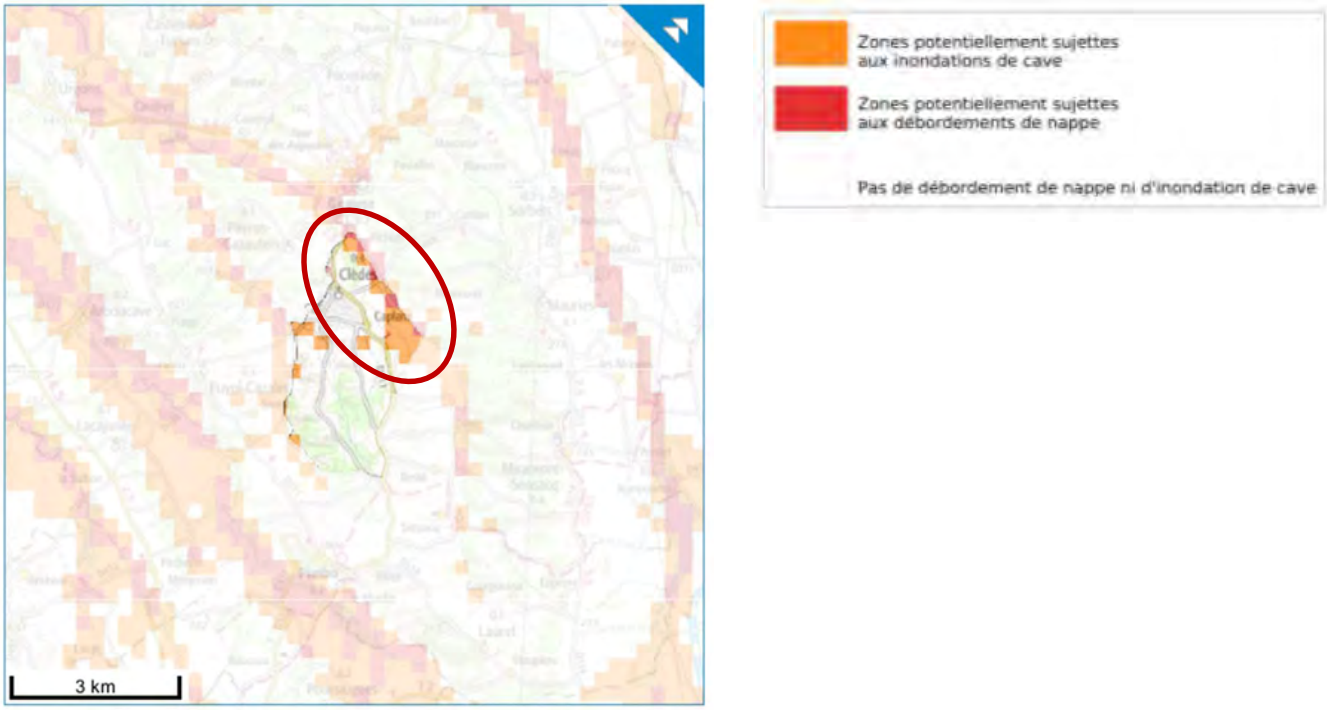

Figure 4 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Le secteur nord-est de la commune bordant le Bas est particulièrement identifié comme étant à risque de débordements de la nappe.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'étant présent sur le territoire de la commune de Clèdes.

Cependant, la totalité du territoire communal de Cledes est localisé dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'eau potable "Forage F4 Campistron" localisé sur la commune de Sorbets.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Clèdes est localisé sur les bassins versants du Bas et du petit Bas. Le territoire communal est également drainé par des affluents du Petit Bas.

Le Petit Bas constitue un affluent du Bas qui est lui-même un affluent du Gabas (bassin versant de l'Adour).

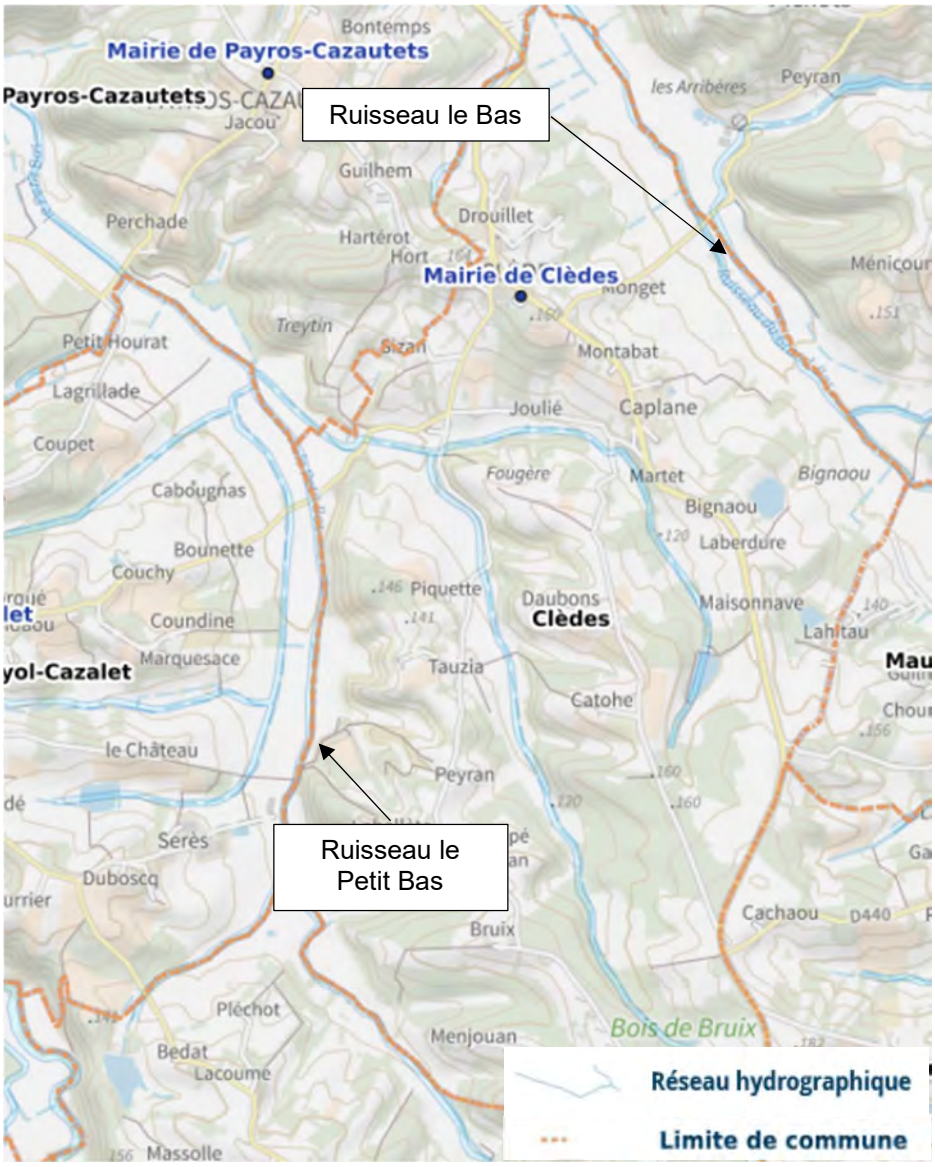

Figure 5 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Une seule masse d'eau superficielle sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFRR239_2	Le Bas

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Clèdes n'est pas concernée dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de Clèdes.

Cependant sur le bassin versant du Gabas, une station hydrométrique est localisée en amont de Clèdes sur la commune de Poursiugues Boucoue. (Q1324010).

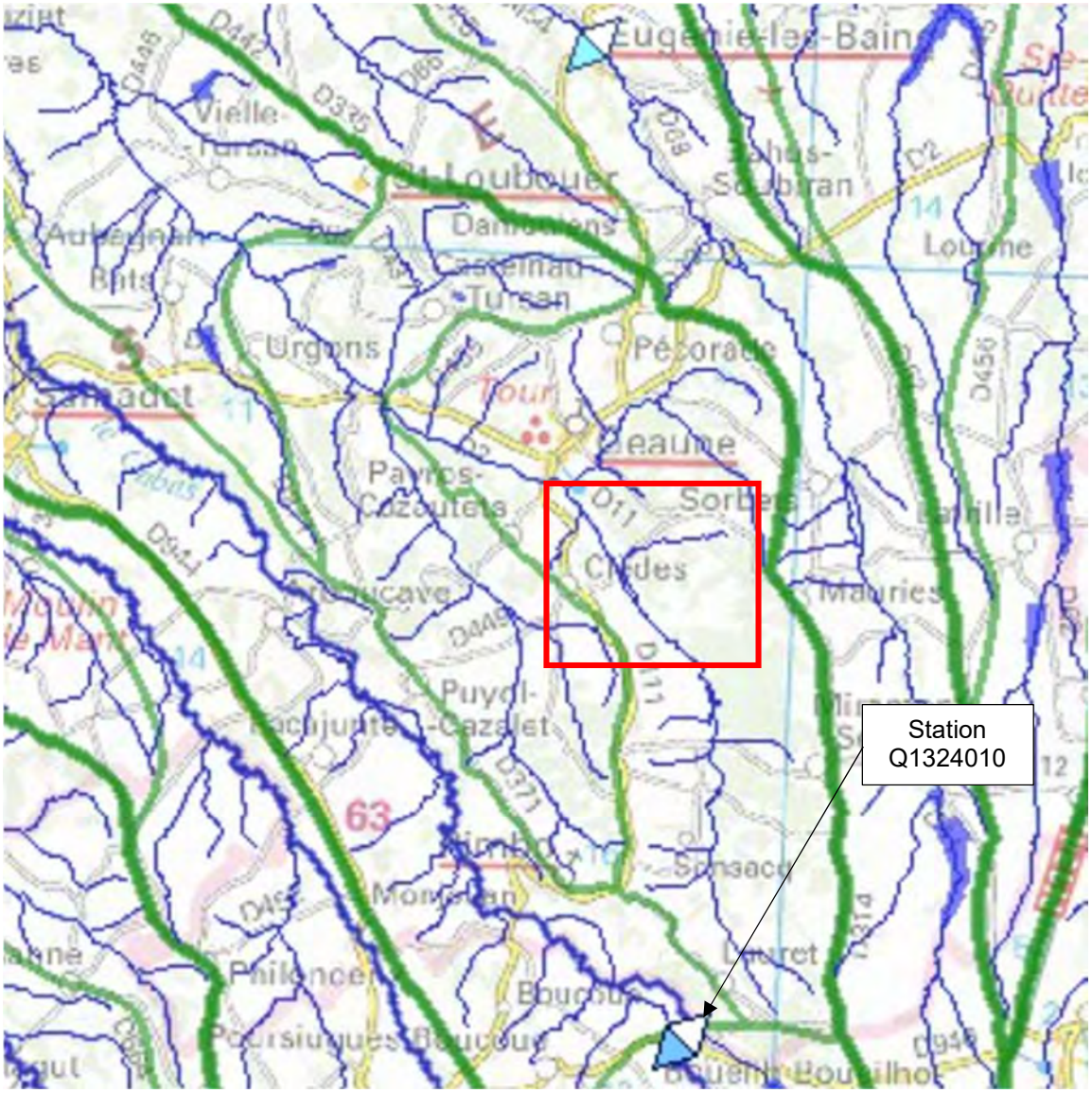

Source : SIEAG

Figure 6 – Localisation de la station hydrométrique '' Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''

Les caractéristiques hydrologiques (1967-2023) du Gabas sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	3.84	4.00	3.09	2.93	2.46	1.64	0.79	0.57	0.46	1.12	2.25	3.27	2.19
Qsp (l/s/km2)	27.00	28.20	21.80	20.60	17.30	11.50	5.60	4.00	3.20	7.80	15.80	23.00	15.40
Lame d'eau (mm)	72	69	58	53	46	30	15	11	8	21	41	62	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le gabas à Poursiugues-Boucoue''

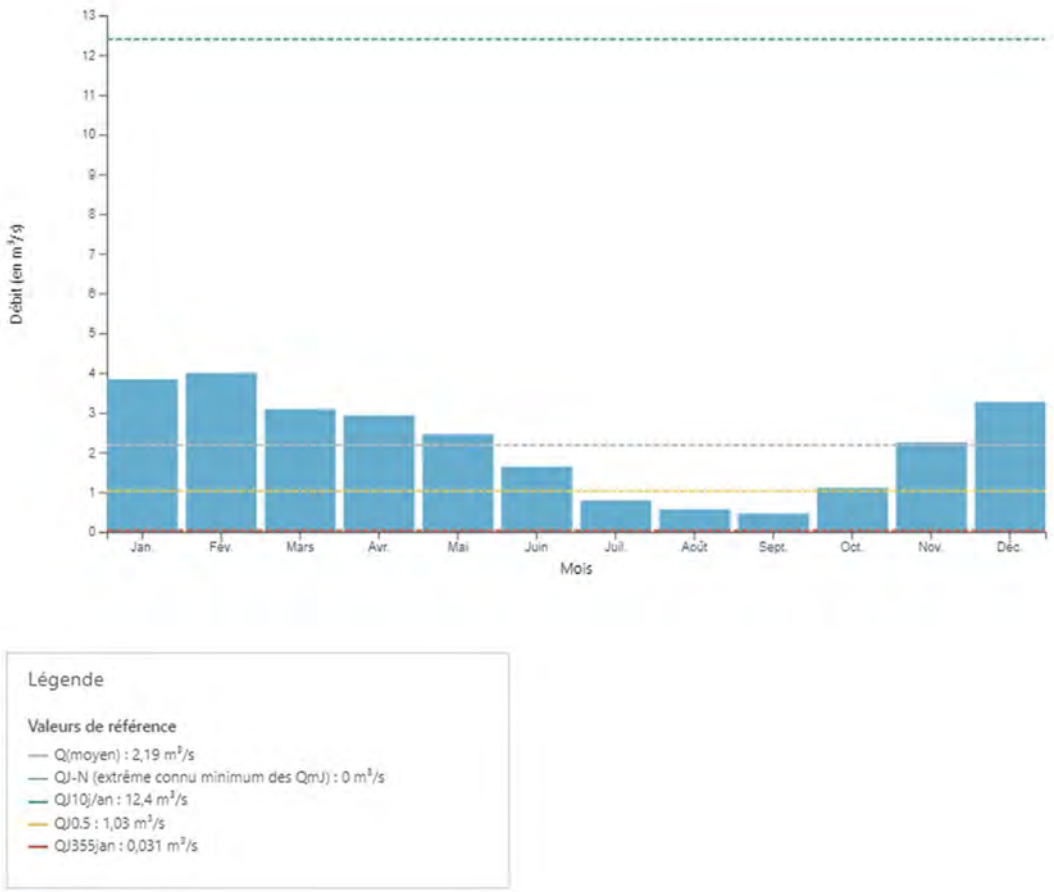

Source : Hydroportail

Figure 7 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.19
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.05
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	46.30

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''

Il faut noter que le Gabas fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 1999.
En effet, on dénombre deux réservoirs sur le bassin versant du Gabas :

- Un réservoir de 20 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Laruns (64)
- Un réservoir de 0.9 millions de mètres cubes est localisé à Coudures.

Sur le Gabas, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Audignon est fixé à 600 l/s (environ 17 km en aval de Castelnau-Tursan) entre juin et octobre.

Les débits du Gabas sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le bassin versant du Bas, cependant elle est située en aval de la commune de Clèdes au droit de la commune de Coudures.

Il s'agit de la station 05230080 désigné "Le ruisseau du Bas avant le Gabas".

Cette station est la seule permettant une mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFRR239_2 " Le ruisseau du Bas avant le Gabas''.

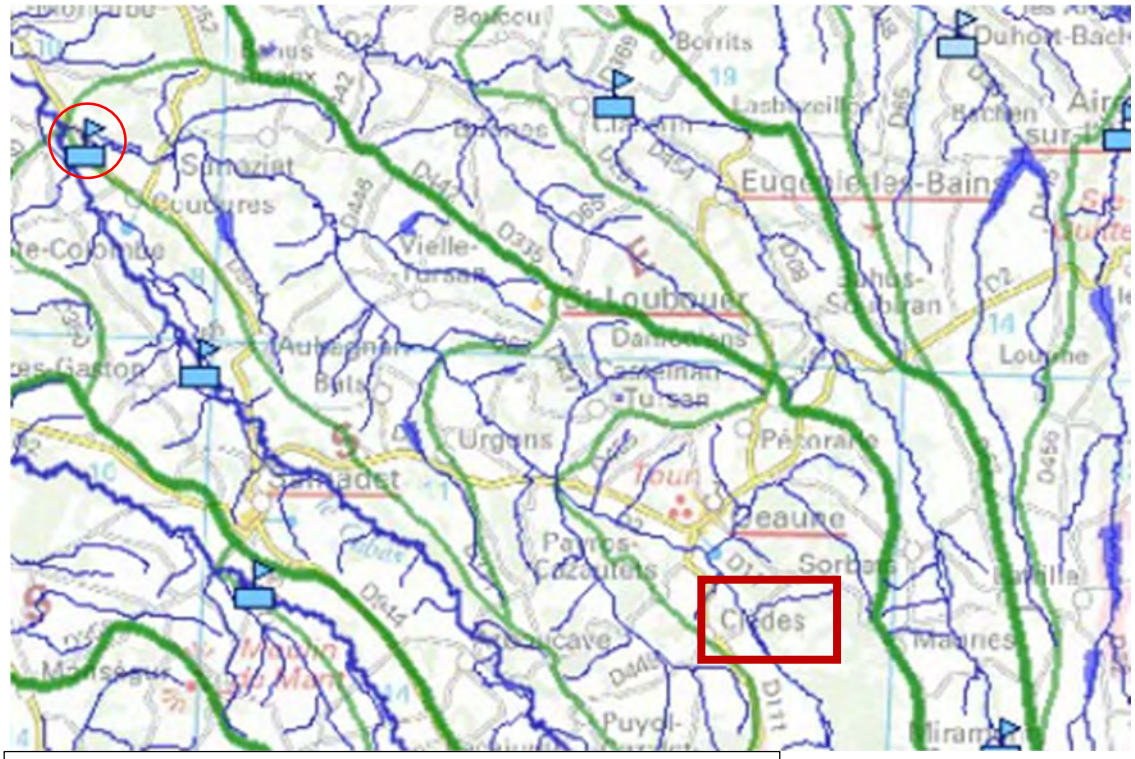

Légende

Station de mesure qualité en service 05230080

Source : SIEAG

Figure 8 - Localisation de la station de mesure qualité ''Le ruisseau du Bas avant le Gabas''

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFRR239_2	Le Bas	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour la masse d'eau superficielle recensée sur le territoire communal.

La figure suivante présente les pressions connues sur cette masse d'eau.

- Le ruisseau du Bas avant le Gabas :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 9 –Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau du Bas avant le Gabas"

Le ruisseau du Bas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'épandage de l'azote de façon diffus. On peut également noter que le ruisseau du Bas subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives. Cependant en l'absence de système d'assainissement collectif sur la commune de Clèdes, cette dernière n'est pas à l'origine de cette pression.

On peut noter qu'une altération de la morphologie est élevée.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

La commune de Clèdes fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;

- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Echez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Lées de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants.

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- **Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :**
    - **6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification**,
    - **6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif**
    - **6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE**

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Le territoire communal de Clèdes est concerné par un site Natura 2000 :

- FR200771 : Coteaux du Tursan (directive habitat)

La carte ci-dessous délimite cette zone Natura 2000 sur le territoire d'étude.

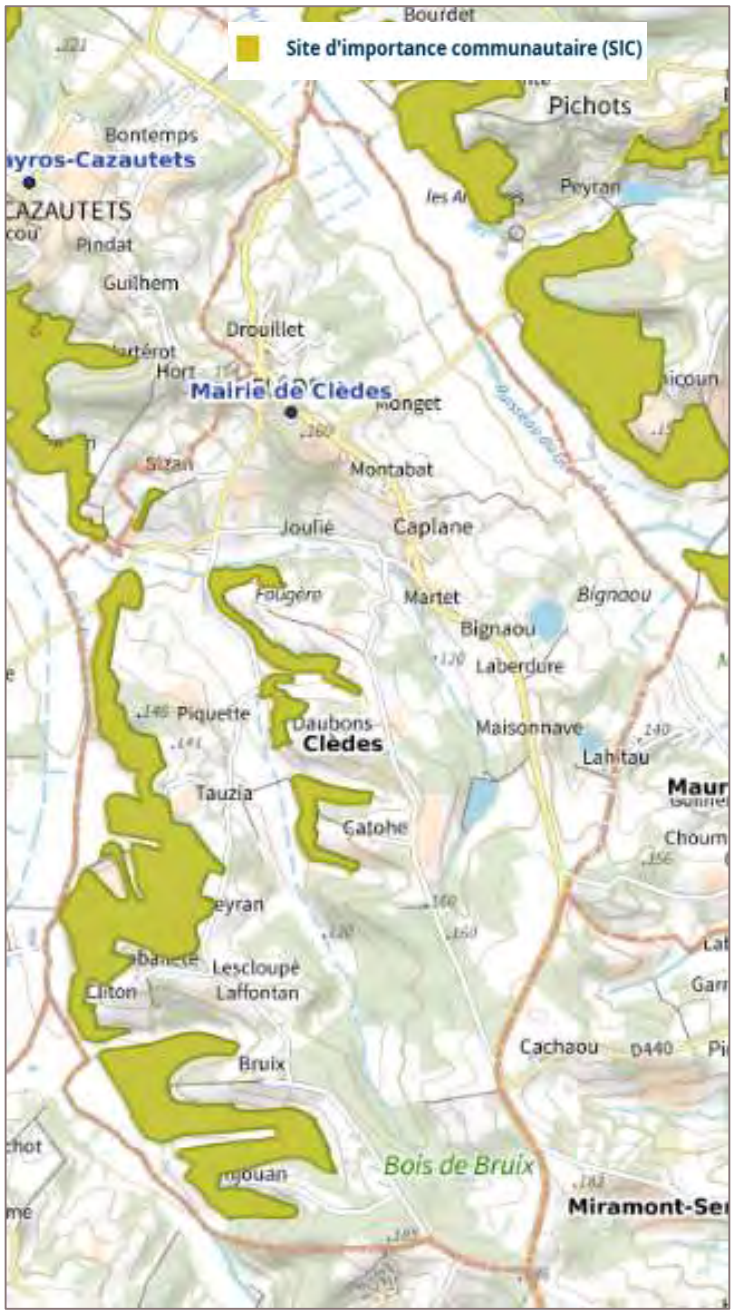

Source : Géoportail – DREAL Aquitaine

Figure 10 : Périmètre du site Natura 2000 de la commune de Clèdes

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune de Clèdes est concernée par une ZNIEFF de type 2 :

- 720030035 : Coteaux de Pimbo, de Geaune, de Boueilh et de Castelnau

Elle recouvre un territoire presque identique au site Natura 2000 évoqué précédemment.

Figure 11 : Périmètre des ZNIEFF au droit du secteur d'étude

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de Clèdes.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 123 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	182	147	144	133	128	120	118	123
Variation annuelle moyenne (%)	-	-3	-0.3	-1	-0.4	-0.7	-0.3	0.7

Tableau 6 : Évolution de la population de Clèdes de 1968 à 2019

La population est relativement stable depuis les années 1999.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Clèdes.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	40	43	44	46	53	60	62	71
Résidences principales	39	37	40	41	47	49	49	57
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	2	2	3	3	3	6	4
Logements vacants	1	4	2	2	3	8	7	10

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements n'a cessé d'évoluer depuis 1968. Les résidences principales représentent 80% du nombre total de logements.

En 2019, le taux d'occupation moyen est de 2.16 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	13	33%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	1	3%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	2	5%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	4	10%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	5	13%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	0	0%
J - Information et communication	1	3%
K - Activités financières et d'assurance	0	0%
L - Activités immobilières	5	13%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1	3%
N - Activités de services administratifs et de soutien	2	5%
O - Administration publique	1	3%
P - Enseignement	1	3%
Q - Santé humaine et action sociale	0	0%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	1	3%
S - Autres activités de services	3	8%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**40**	**100%**

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Clèdes

40 établissements sont recensés sur la commune de Clèdes.

Il est important de préciser que pour la catégorie "l-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, l'établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (33%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Clèdes, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 441 ha et 6 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a baissé de 12.50 % tandis que la SAUT a augmenté de 40%. Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a augmenté de 18% et fut de 927 000 d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

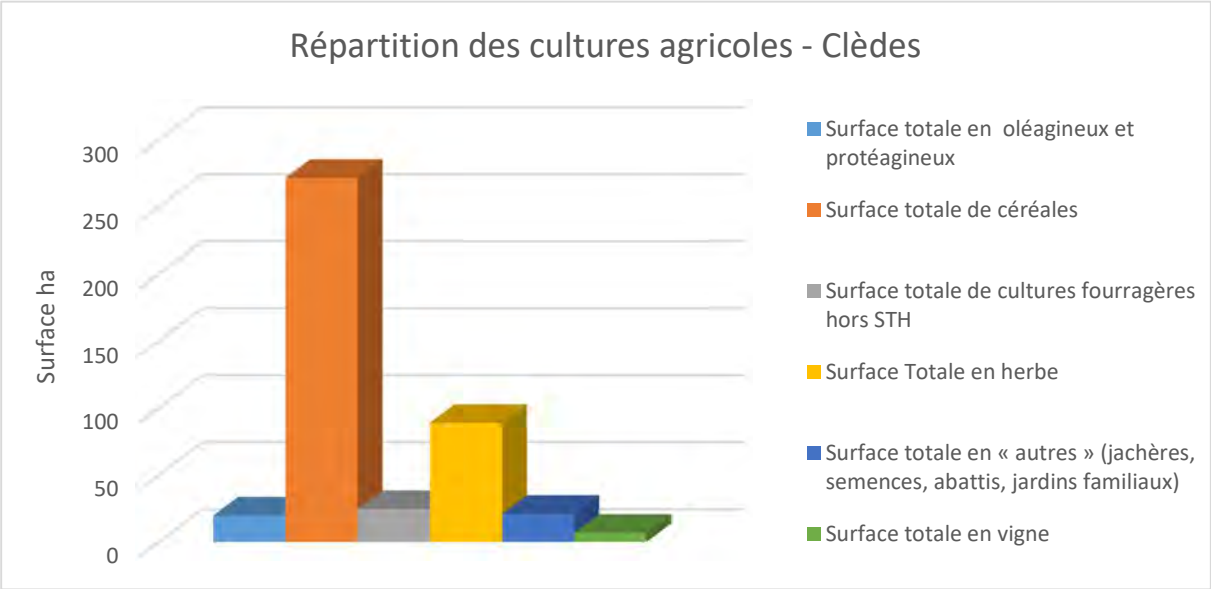

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Clèdes est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Clèdes.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone UB au droit du bourg,
- Deux zones de quartier classées UH à l'est (Monget) et au sud-est du bourg (Caplane).

Les zones naturelles N et NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A, AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-dessous présente les zones urbaines de la commune.

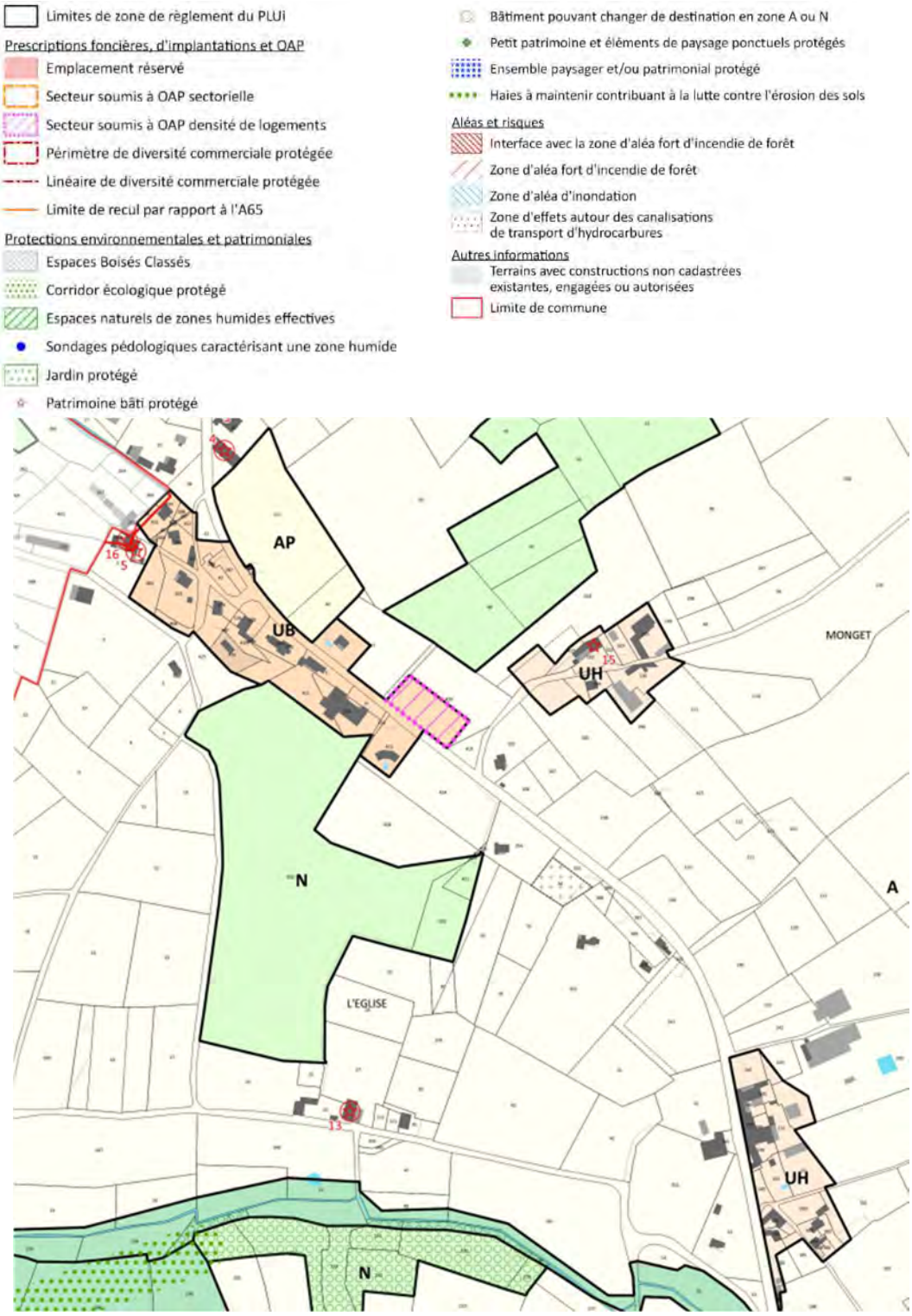

Figure 13 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Clèdes

Le PLUi prévoit un potentiel de 5 logements sur la commune réparti comme suit :

- 3 logements en zone UB du bourg dont 2 sur une zone faisant l'objet d'une OAP (Orientation d'Aménagements et de Programmation).
- 2 logements sur la zone UB du lieu-dit "Monget".

On peut noter que la zone au droit du lieu-dit "Caplane" qui avait fait l'objet d'un classement en zone d'assainissement regroupé collectif lors du zonage d'assainissement approuvé en 2017 ne sera plus urbanisable dans le cadre du nouveau PLUi. En ce qui concerne la seconde zone localisée route de Pimbo à l'entrée du bourg qui avait également fait l'objet d'un classement en zone d'assainissement regroupé collectif, sa surface a été réduite et elle ne représente plus qu'un potentiel de 2 logements (zone soumise à OAP en zone UB).

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage d'assainissement de 1999 réalisée par le SEAF. Cette étude a été conduite à l'échelle de l'ensemble du territoire du Syndicat des eaux de Tursan qui était composé à l'époque de 34 communes.

Dans le cadre de cette étude 1 070 sondages, 68 tests de perméabilité et 10 fosses pédologiques ont été effectués. Les fosses pédologiques ont été réparties sur les communes ci-après :

- Secteur Nord : Larriviere, Duhort-Bachen, Eugénie, Fargues, Classun,
- Secteur Sud : Sarron, Mant, Philondenx, Monsegur.

Afin de dresser la cartographie des unités de sols homogènes des communes deux types de prospections ont été mises en œuvre :

- Une prospection dense (1 à 2 sondages/ha) sur les zones d'habitat (bourgs, quartiers) et constructibles,
- Une prospection à petite échelle (1 à 2 sondages/100 ha).

Ainsi pour les zones non bâties des territoires communaux afin d'établir une cartographie pour l'ensemble des territoires communaux, la nature des sols a été définie par extrapolation.

Ensuite l'interprétation en termes d'assainissement des données acquisses sur les sols a été réalisée et un plan d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été élaboré pour chacune des communes.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'organise autour de 4 types d'aptitude :

- Classe I : Bonne aptitude à l'assainissement par tranchées filtrantes
- Classe II : Aptitude moyenne où des précautions sont nécessaires (surdimensionnement, gravillonnage, drainage périphérique…)
- Classe III : Aptitude mauvaise où les dispositifs drainés voir étanches sont à envisager
- Classe IV : Inaptitude totale réservé aux zones inondables.

Sur la commune de Clèdes, on trouve essentiellement des sols bruns argileux présentant pour la majorité des sols des traces d'hydromorphie entre 40 et 80 cm de forte intensité ou présence d'eau libre. Cependant 1 secteur dans le bourg présente des traces d'hydromorphie entre 40 et 80 cm de faible intensité ou présence d'eau libre. Concernant la nature du matériau géologique on retrouve des Molasses, marnes et calcaires, des alluvions récentes mais aussi des alluvions anciennes et limons soliflués.

Au vu de la nature des sols, la grande majorité des sols et notamment au droit des zones urbanisées ou urbanisables présentent une très faible aptitude à l'assainissement non collectif induisant la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.2.2. Etudes de sol complémentaires

Une étude des sols a été réalisée entre mars et avril 2024 sur la commune de Clèdes afin de déterminer la nature des sols au droit des zones des dents creuses des zones urbaines catégorisées UB. Cette étude de sol a été réalisé par le bureau d'étude MPE. Elle a permis de préconiser la filière d'assainissement non collectif la mieux adaptée à chaque zone étudiée suivant la composition du sol, sa perméabilité et la possibilité de rejet, ou de dispersion suivant les contraintes rencontrées.
La PLUi prévoit 4 parcelles de densification dans deux zones UB sur la commune de Clèdes avec un potentiel de 5 logements :

- 1 sur la parcelle n°405 Section C (bourg)
- 2 logements sur la parcelle n°420 section A (bourg)
- 1 sur la parcelle n°418 Section A (Monget)
- 1 sur la parcelle n°395, Section A (Monget).

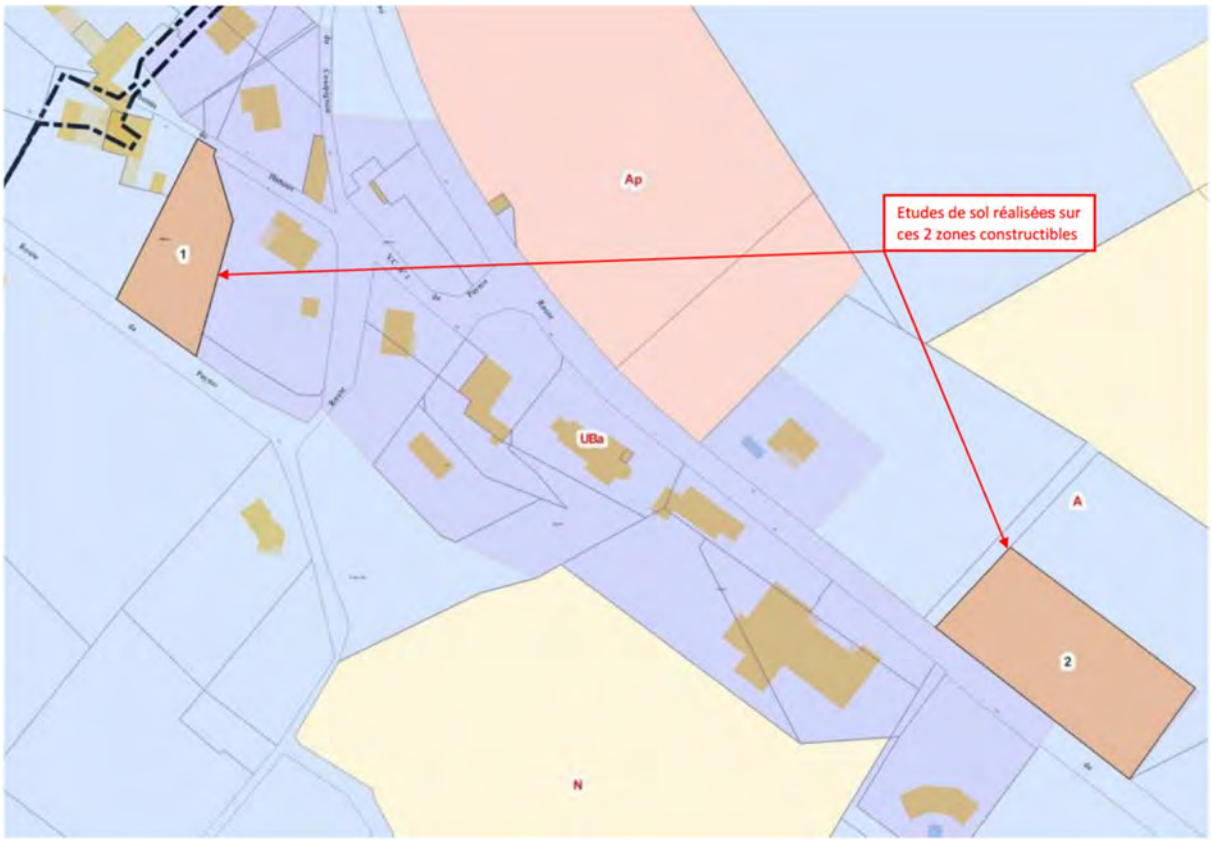

Figure 14 : Localisation des parcelles ayant fait l'objet d'une étude de sol sur la zone UB du bourg

Figure 15 : Localisation des parcelles ayant fait l'objet d'une étude de sol sur la zone UH du lieu-dit "Monget"

Sur chaque zone, 2 sondages accompagnés de 2 tests de perméabilités ont été réalisés.

Les modalités de réalisation de cette étude de sol et les résultats détaillés sont présentés en annexe 3.

Sont présentés ci-après les conclusions des études de sols réalisées.

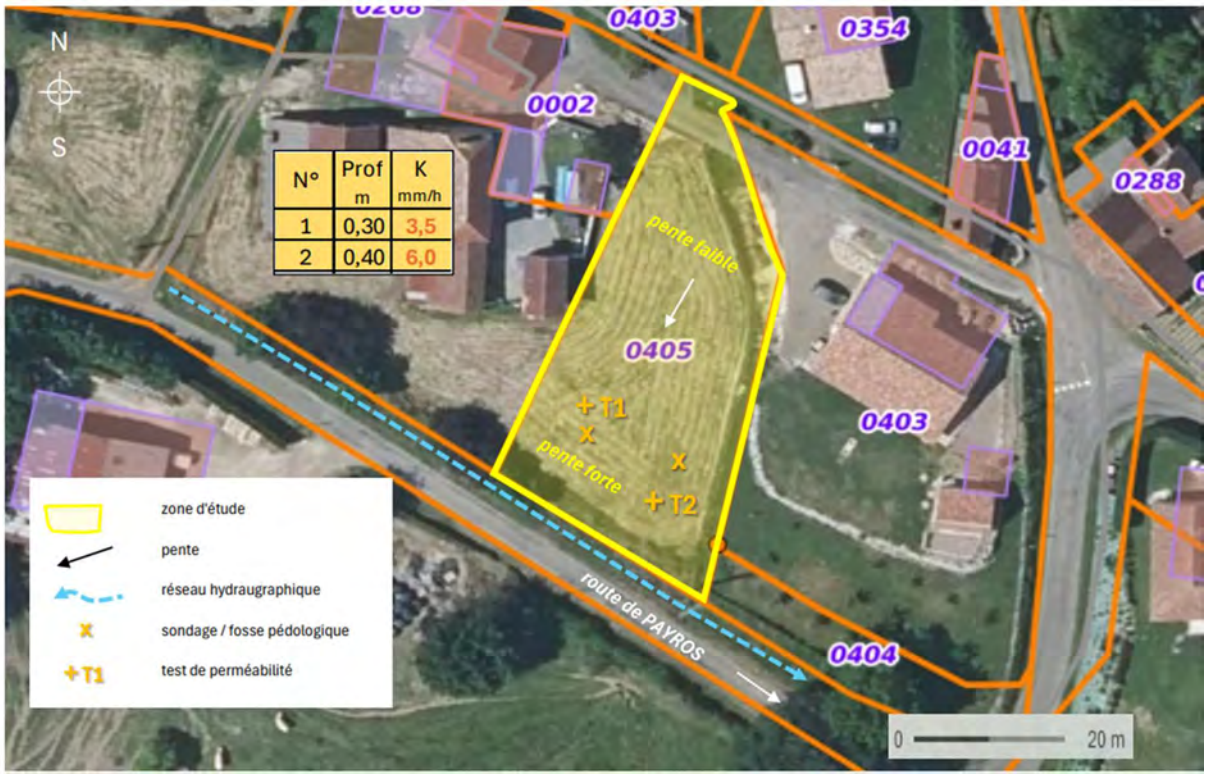

N°	Prof m	K mm/h
1	0,30	3,5
2	0,40	6,0

Figure 16 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°405 section C

Le sol est composé d'alluvions (galets, graviers, et guangue sablo-argileuse). Les résultats démontrent une infiltration très faible avec une perméabilité moyenne inférieure à 6 mm/h.

La dispersion des effluents après traitement est donc impossible et le rejet au fossé du chemin de Payros est conseillé.

N°	Prof m	K mm/h
1	0,60	17,0
2	0,40	23,0

Figure 17 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°420 section A

Le sol est composé d'alluvions (galets, graviers, et guangue sablo-argileuse). Les résultats démontrent une infiltration moyenne avec une perméabilité moyenne située entre 15 et 20 mm/h.

Le sol est à la limite des possibilités pour des tranchées filtrantes. De plus en raison de la contrainte liée à la pente assez forte, il est plutôt conseillé la mise en œuvre d'un système de traitement avec une dispersion du rejet en surface à moins de 30 cm de profondeur. La surface de dispersion sera dimensionnée sur la base de 9,8 m²/EH soit une surface utile de 49 m² pour une habitation.

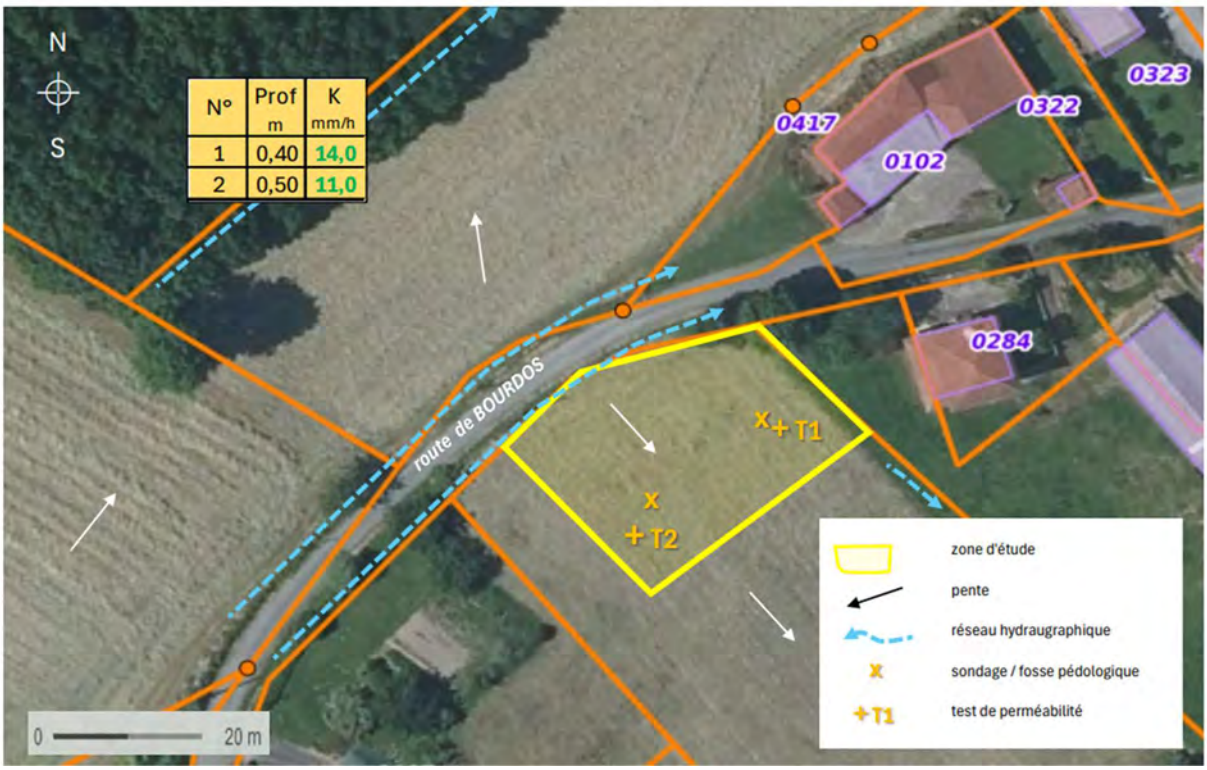

Figure 18 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°395 section A

Le sol est composé de sables fauves en recouvrement avec bancs de grés et des passages d'argiles grises. Les résultats démontrent une infiltration moyenne avec une perméabilité moyenne située entre 12,5 et 15 mm/h.

Il est préconisé un système de traitement ainsi qu'une dispersion en surface à moins de 30 cm de profondeur. La surface de dispersion sera dimensionnée sur la base de 9,3 m²/EH soit une surface utile de 47 m² pour une habitation.

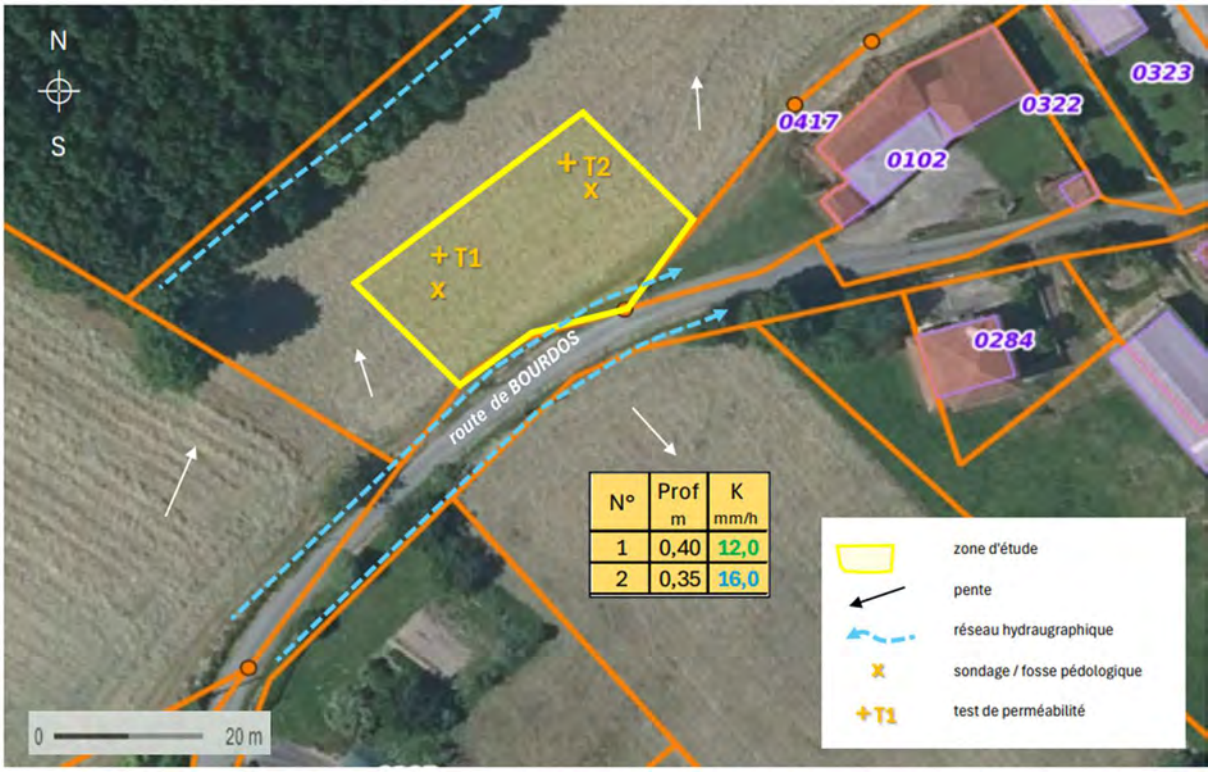

Figure 19 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°418 section A

Le sol est composé de sables fauves en recouvrement avec bancs de grés et des passages d'argiles grises. Les résultats démontrent une infiltration moyenne avec une perméabilité moyenne située entre 12,5 et 15 mm/h.

Il est préconisé un système de traitement ainsi qu'une dispersion en surface à moins de 30 cm de profondeur. La surface de dispersion sera dimensionnée sur la base de 9,3 m²/EH soit une surface utile de 47 m² pour une habitation.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Clèdes a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en novembre 2022.

Au total, 57 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2020.

Le diagnostic des 57 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 22 installations conformes dont 6 contrôles de réalisation avec 4 réserves ;
- 3 installations non conformes sans obligation de travaux ;
- 32 installations non conformes avec obligation de travaux (défaut sanitaire).

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 61% sur la commune.

Les 32 installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur.

Le plan des localisations et des états des installations d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

A partir de l'étude des zones urbanisables, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement, des études de sol et de l'étude antérieure de zonage, il s'avère que **le maintien de la totalité du territoire communal en assainissement non collectif a été retenu**.

En effet, l'aptitude des sols au droit des dents creuses du bourg, induit la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés ou d'autres systèmes de traitement agréés avec un rejet au milieu hydraulique superficiel.

Cependant, le **développement de l'urbanisation en assainissement non collectif est diffus (4 secteurs) et limité puisqu'il ne représente que 5 habitations.** De plus, pour 4 logements potentiels, les études de sols ont permis de vérifier la faisabilité de la dispersion des effluents en aval de la filière de traitement d'assainissement non collectif. Seul un logement potentiel est susceptible de générer un rejet en aval du dispositif de traitement.

Le nouveau projet de PLUi ne prévoit plus de zone 1AUarc. L'emprise de la zone 1AUarc actuelle au droit de la zone UB du lieu-dit " Caplanne" n'est plus urbanisable. De plus au droit de la seconde zone 1AUarc actuelle au sud du bourg, la surface urbanisable a été réduite et son potentiel de logements ramené à 2. Il a donc été retenu de supprimer les zones d'assainissement regroupé collectif.

Conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Clèdes a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 28/06/2024. Ensuite, le comité syndical du SEMT a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 15/10/2024. Cette délibération est jointe en annexe 4.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 02 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 5), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Clèdes n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Clèdes, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

7. Annexes

Annexe 1 : Délibération du 06/01/2017 d'approbation du zonage d'assainissement actuel 47

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 49

Annexe 3 : Etudes de sol pour l'assainissement non collectif réalisées par MPE..... 51

Annexe 4 : Délibération du SEMT approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 53

Annexe 5 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 55

LEGENDE

Installations d'assainissement non collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux
- Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux
- Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux
- Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs
- Installation conforme (contrôle de réalisation)
- Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)
- Installation non conforme (contrôle de réalisation)
- En attente de contrôle
- Refus de contrôle

N
W E
S

0 250 500 m

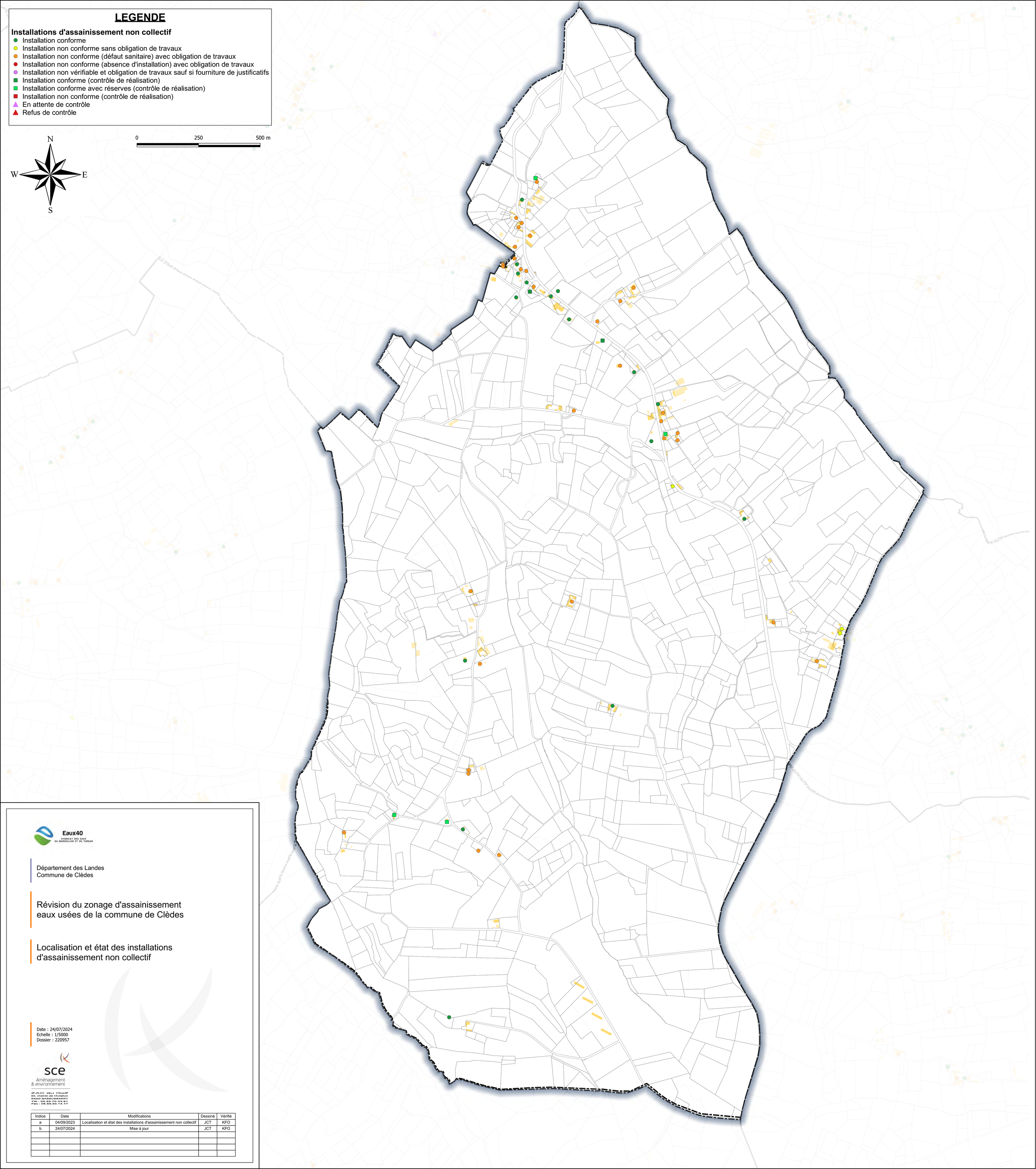

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Clèdes

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Clèdes

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 06.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

LEGENDE

Etude antérieure (1998)

Aptitude trés faible - Filtre à sable drainé

Etude de sol MPE (2024)

Aptitude trés faible - Filtre à sable vertical drainé ou filière agréée avec rejet

Aptitude trés faible - Filtre à sable vertical drainé ou filière agréée + dispersion

N
W E
S

0 250 500 m

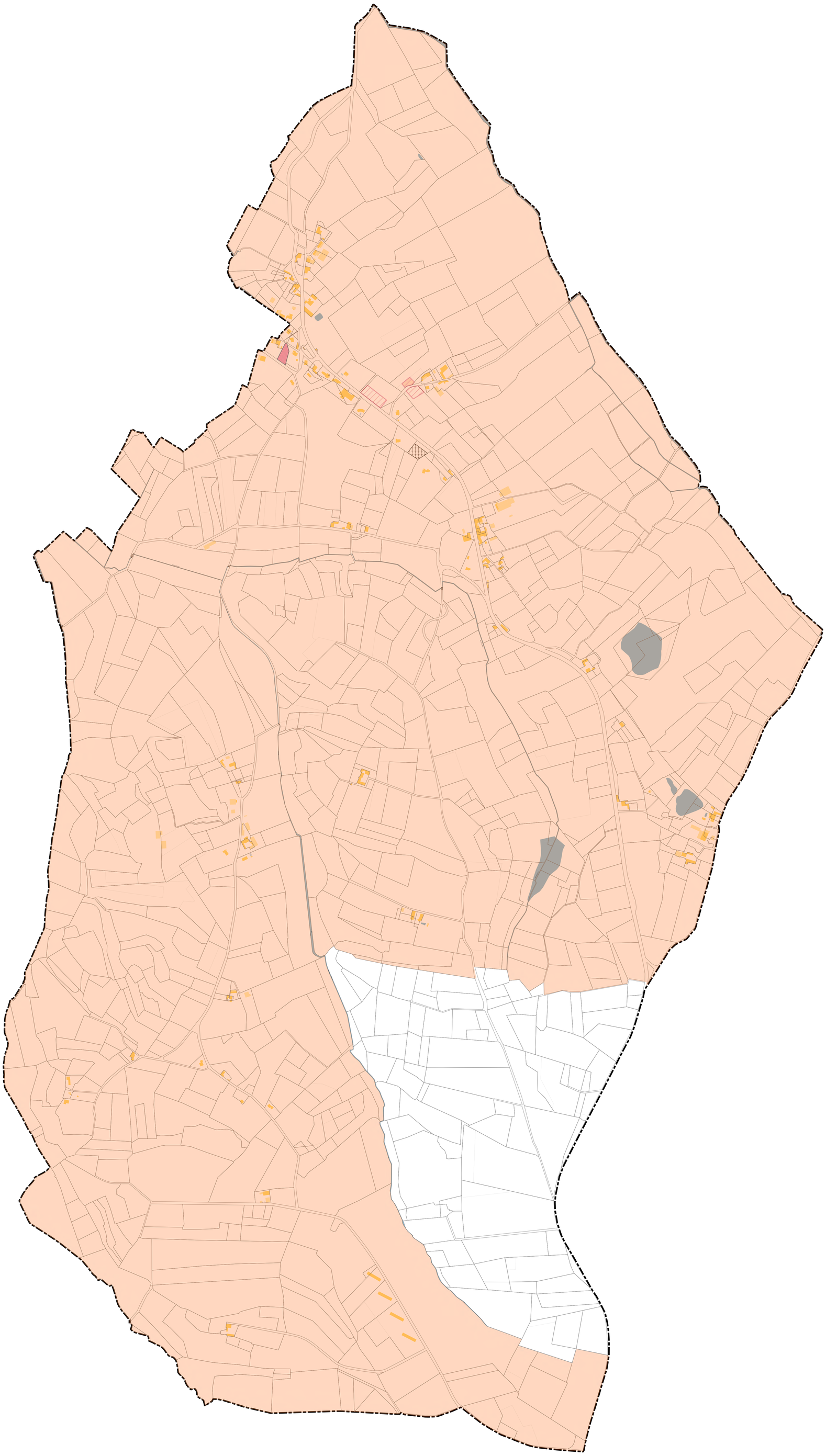

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Clèdes

Révision du zonage d'assainissement
eaux usées de la commune de Clèdes

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 20/06/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	20/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO